

LE LONG CHEMIN VERS L'EURO



CENTRE ARCHIVISTIQUE ET DOCUMENTAIRE (CARDOC)
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA PRÉSIDENTE
PARLEMENT EUROPÉEN

FR

LE LONG CHEMIN VERS L'EURO



Auteur de l'étude : Franco PIODI

Coordinateur de l'ouvrage : Donato ANTONA

Responsable de la recherche iconographique et des relations avec les services de l'Édition et de la Distribution : Magali SOLER et Secondo SABBIONI

Auteur de l'appendice : Giulia AMPARO BRUNI ROCCIA

PARLEMENT EUROPÉEN

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA PRÉSIDENTE

UNITÉ «CENTRE ARCHIVISTIQUE ET DOCUMENTAIRE» (CARDOC)

arch-info@europarl.europa.eu

NB : Les opinions exprimées dans le présent document sont celles de l'auteur et ne représentent en aucune manière le point de vue du Parlement européen, d'un de ses organes ou services.

Couverture : Affiche «*Happy birthday Euro*»

Source: <http://bookshop.europa.eu> ; © European Union.

Source du prêt : Collection Musée d'Histoire de la ville de Luxembourg
(Photographie : Christof Weber)

L'Europe se fera par la monnaie ou ne se fera pas

Jacques Rueff

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE

du Président du Parlement européen _____ 9

PRÉFACE

du président de la commission des affaires économiques et monétaires _____ 11

NOTE DE L'AUTEUR _____ 13

I. DE BRETTON WOODS AU PLAN WERNER (1944-1970) _____ 15

1. Des accords de Bretton Woods à l'Accord monétaire européen _____ 15

2. L'idée d'une monnaie unique et le traité de Rome _____ 17

3. La Communauté et les marchés monétaires dans les années 60 _____ 18

4. Le sommet de La Haye de 1969 et le plan Werner _____ 21

II. LES ANNÉES DU SERPENT MONÉTAIRE (70-78) _____ 25

1. La crise monétaire internationale du début des années 70 _____ 25

2. Le Parlement européen et le système monétaire international _____ 27

3. La naissance, la vie et la mort du serpent monétaire _____ 27

4. Une tentative de relance de la coopération économique et monétaire _____ 29

5. Le Parlement européen et l'union monétaire dans les années 70 _____ 31

6. Autres plans et propositions de système monétaire dans les années 70 _____ 32

III. LE SYSTÈME MONÉTAIRE EUROPÉEN	35
1. L'initiative franco-allemande	35
2. Le Conseil européen de Brême de 1978	37
3. La position du Parlement sur le SME après le Conseil européen de Brême	38
4. Le Conseil européen de Bruxelles de 1978	39
5. La position du Parlement sur le SME après le Conseil européen de Bruxelles	41
6. L'évolution du système monétaire européen (1979-1983)	44
7. L'évolution du système monétaire européen (1983-1987)	46
8. L'évolution du système monétaire européen (1987-1999)	47
9. Les résolutions du Parlement européen sur l'évolution du SME	48
10. Un jugement final sur le SME	51
IV. VERS LE TRAITÉ DE MAASTRICHT	53
1. De l'Acte unique au Conseil européen de Hanovre (juin 1988)	53
2. Le rapport Delors et les Conseils européens de 1989 (Madrid et Strasbourg)	55
3. Le rapport Christophersen et le Conseil européen de Rome de 1990	58
4. L'union monétaire dans les résolutions du Parlement européen de 1989 et 1990	60
5. Les travaux de la Conférence intergouvernementale	62
6. L'union économique et monétaire dans le traité de Maastricht	64
7. La responsabilité démocratique dans la politique monétaire	66
8. La période transitoire de l'union monétaire dans le traité de Maastricht	67
V. LA DEUXIÈME PHASE DE L'UNION MONÉTAIRE (1994-1999)	71
1. Le lancement de la deuxième phase	71
2. Les Conseils européens de Madrid, Dublin et Amsterdam	72
3. Le pacte de stabilité: les règlements	76
4. La convergence: la proposition de la Commission	79
5. La convergence: l'avis du Parlement européen et la décision finale	81
6. Le mécanisme européen de taux de change (MCT II)	83

VI. DE L'ÉCU À L'EURO: ASPECTS PRATIQUES D'UNE MONNAIE

SUPRANATIONALE	85
1. L'écu, d'une unité de compte à une unité de transaction	85
2. Les obstacles juridiques à l'utilisation de l'écu	87
3. L'introduction de l'euro	88
4. Les billets et les pièces de monnaie en euros	90
5. Le passage à l'euro: stratégies d'information et gestion de la transition	92
6. Quelques aspects particuliers de l'euro dans les résolutions du Parlement européen	93
APPENDICE	97
L'entrée de la Grèce dans la zone euro 1998-2001	
ANNEXE 1	117
Résolutions du Parlement européen relatives à l'émergence de l'euro, classées par groupe	
ANNEXE 2	229
Affiche représentant les pièces et les billets de banque en euro	
Représentation des faces communes européennes et des faces spécifiques aux pays émetteurs	
ANNEXE 3	233
Série d'illustrations réalisée par le dessinateur belge Royer pour intégrer avec humour l'euro dans la vie quotidienne des européens	

PRÉFACE

du Président du Parlement européen

Le dixième anniversaire de la mise en circulation de l'euro intervient à un moment particulièrement délicat pour la monnaie européenne, qui se trouve confrontée à la crise financière que traversent quelques États membres et qui amène certains responsables du monde politique et financier, mais aussi des économistes, à envisager la sortie de l'euro de tel ou tel État membre, voire l'abandon généralisé de la monnaie commune.

Fort heureusement, d'autres responsables politiques, et parmi eux des chefs de gouvernement influents, ont rappelé, dans les enceintes institutionnelles compétentes, la nécessité profonde de maintenir, dans l'intérêt de l'Union et de tous les États membres, la monnaie unique, élément désormais incontournable de la construction européenne.

Le présent cahier du CARDOC, avec lequel le Parlement européen célèbre le dixième anniversaire de l'euro, apporte un éclairage sur les raisons profondes qui sous-tendent la monnaie unique et retrace le parcours historique qui a conduit à sa création. Ce fut un parcours long et tourmenté, soumis aux aléas monétaires européens et mondiaux, lesquels justifient l'existence de l'euro non seulement comme facteur d'intégration européenne, mais aussi comme élément de stabilité du système monétaire international. Dans la situation actuelle, l'euro constitue même, en particulier pour certains États membres, un tampon qui amortit les turbulences par rapport à la situation à laquelle chaque pays devrait faire face avec sa propre monnaie.

Ces considérations devraient faire réfléchir ceux qui voudraient entonner le *De Profundis* de l'euro, mais elles devraient aussi nous convaincre tous de la nécessité absolue d'un pacte de stabilité robuste et de solides structures financières et décisionnelles qui, comme le rappelle le présent Cahier, sont des éléments fondamentaux de la conception de l'euro. Dans ce cadre, l'inscription dans les constitutions nationales du principe de l'équilibre budgétaire est un élément de grande importance qui, tout en posant des limites juridiques aux déficits et à la dette publique, renforcera la crédibilité de l'union monétaire sur les marchés financiers.

La monnaie commune est un élément essentiel de la construction européenne, sans lequel l'Union n'aurait plus d'avenir et, comme l'affirme la citation d'un économiste des années 50 que ce Cahier porte en épigraphe, *l'Europe se fera par la monnaie ou ne se fera pas*. Et c'est précisément pour cette raison qu'il faut affronter la crise actuelle avec le concours de tous, et avec la conviction que l'euro est un bien commun et que, une fois la crise surmontée, il redeviendra un facteur de développement pour l'Union et pour les États membres.



PRÉFACE

du président de la commission des affaires économiques et monétaires

En publiant le présent *Cahier du Cardoc* consacré à l'euro, le Parlement européen entend commémorer la première mise en circulation des billets de banque et des pièces de monnaie en euro, intervenue le 1^{er} janvier 2002 au terme d'un long parcours qui, comme le montre cette publication, a commencé bien avant le traité de Maastricht et l'Union économique et monétaire prévue par celui-ci.

L'idée d'une monnaie unique européenne remonte aux premières années de l'histoire de la Communauté, à une époque où seule existait la Communauté européenne du charbon et de l'acier, mais ce projet resta longtemps cantonné dans les espoirs nourris par les Européens les plus fervents. Néanmoins, il apparut très vite que l'intégration des politiques monétaires, visant à la stabilité des taux de change, constituait une exigence fondamentale du marché commun, l'objectif étant d'éviter les distorsions de concurrence induites par les fluctuations des taux de change, mais aussi de garantir l'égalité, en valeur réelle, des contributions communautaires dans tous les États membres. À cet égard, il y a lieu de mentionner en particulier le cas du secteur agricole, qu'il fallut en premier doter d'instruments propres à compenser les variations des taux de change.

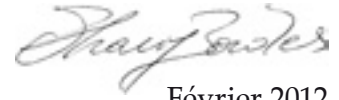
Toutefois, l'intégration des politiques monétaires et la réalisation d'une monnaie unique se sont toujours heurtées à de grandes difficultés et à de fortes résistances. En témoigne, par exemple, l'échec traumatisant du plan Werner qui, en 1970, prévoyait un parcours et une structure pour une union économique et monétaire. Ce plan fut emporté par la tourmente monétaire provoquée, en 1971, par les décisions des États-Unis relatives à la convertibilité du dollar. C'est seulement trente ans plus tard que nous allions mettre en place une union économique et monétaire conçue dans le même esprit.

Il ne s'agit pas de dresser ici le bilan des dix premières années d'existence de l'euro, qui passent d'ailleurs à treize si l'on prend en compte les trois années pendant lesquelles la nouvelle monnaie n'existait pas encore sous forme physique et fut seulement utilisée dans les écritures comptables et pour l'exécution de transactions financières et d'opérations de paiement. Ce qui est à noter, c'est que l'euro, malgré les péripéties qu'il connaît en raison de la crise des dettes souveraines, est la seconde monnaie de réserve mondiale et constitue, à ce titre, un acteur de la vie économique et financière internationale en même temps que le symbole le plus tangible de l'Union européenne.

J'espère que le présent document pourra fournir des éléments utiles à quiconque souhaite dresser le bilan des avantages que l'euro a apportés non seulement du point de vue monétaire, mais aussi en termes de stabilité économique à l'intérieur de l'Union européenne et en-dehors de celle-ci.

Le présent document met également en avant le rôle du Parlement dans la réalisation de l'intégration monétaire, rôle qui a toujours été celui d'une force d'impulsion et a constamment bénéficié d'un soutien largement majoritaire dans l'hémicycle, bien

qu'avec des accents différents, mais qui n'a pas toujours été dûment pris en compte dans les publications économiques consacrées à la monnaie unique européenne.



Février 2012

NOTE DE L'AUTEUR

Conformément à sa nature de publication du Parlement européen, la présente étude s'est essentiellement fondée sur les sources parlementaires, les résolutions et les débats en séance plénière publiés dans le Journal officiel, ainsi que sur les rapports parlementaires et les comptes rendus et procès-verbaux de la commission économique et monétaire consultables auprès du CARDOC, le Centre archivistique et documentaire, dont le siège se trouve à Luxembourg.

Ce document comprend six chapitres, dont les cinq premiers expliquent chronologiquement l'évolution de l'intégration monétaire et dont le dernier, tout en se concentrant sur la suite historique du chapitre précédent, tente de saisir les aspects pratiques d'une monnaie supranationale rappelant ceux de l'écu.

L'étude est complétée par un appendice, *L'entrée de la Grèce dans la zone euro 1998-2001*, qui traite de la première adhésion à la zone euro et propose des éléments de réflexion sur la situation actuelle.

CHAPITRE I

DE BRETTON WOODS AU PLAN WERNER (1944-1970)

1. Des accords de Bretton Woods à l'Accord monétaire européen

Les accords de Bretton Woods de 1944, entrés en vigueur en 1946, sont la première tentative multilatérale d'éviter à l'avenir que les mécanismes combinés du contrôle national des taux de change et des barrières commerciales, tenus pour responsables de la *grande dépression* des années 30, entraînent à nouveau ces conséquences néfastes. Les accords de Bretton Woods constituaient un système de règles et de procédures pour réguler la politique monétaire internationale: ce système fondé sur un étalon de change or comportait des relations de change fixes entre les devises, toutes définies par rapport au dollar, à son tour défini par rapport à l'or. Il ne permettait que de légères oscillations. Le Fonds monétaire international (FMI) était créé dans le même temps dans le but de corriger les déséquilibres causés par les paiements internationaux. L'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), conclu en 1947, complétait le système en fournissant un cadre multilatéral aux échanges commerciaux.

Toutefois, dans l'immédiat après-guerre, les obligations de la reconstruction amenèrent de nombreux États adhérant au système à ne pas s'en servir et à baser leur commerce extérieur sur des accords bilatéraux: en Europe, à la fin des années 40, on en comptait près de deux cents¹. *Ces accords contenaient généralement une ligne de crédit bilatérale, qui était en effet déterminée par le montant dont le compte courant bilatéral pouvait s'écarter de zéro, étant donné que les déficits excédant la ligne de crédit bilatérale spécifiée devaient être payés en or. La plupart des gouvernements européens ont désespérément tenté de préserver leurs petites réserves d'or en recourant à l'arsenal de la politique commerciale (contingents et droits de douane élevés) pour limiter les importations des pays créanciers ne souhaitant pas creuser davantage la dette. Par conséquent, le règlement de la dette en or a été évité autant que possible².*

Cette pratique se heurte au déficit de la balance des paiements des États européens par rapport à la zone dollar, ce qui crée le phénomène de la pénurie de dollars, auquel les gouvernements européens réagissent, dans la perspective d'un retour à la convertibilité, en créant en 1950 l'Union européenne des paiements (UEP) à laquelle adhèrent les dix-huit États membres de l'OECE³ et qui bénéficie du financement du plan Marshall. Les instruments de paiement de l'UEP sont également utilisés en Afrique et en Asie afin d'éviter les variations des taux de change des devises convertibles et les États-Unis les acceptent et en encouragent l'utilisation, y voyant évidemment un moyen de sortir à long terme du bilatéralisme des relations commerciales.

1 D. GROS, N. THYGESEN, *European monetary integration*, Eastbourne, Pearson educational Lt, 1998, p. 4 qui cite W. DIEBOLD, *Trade and payments in Western Europe*, New York, Harper & Brothers, 1952.

2 *Ibidem*, p. 4.

3 L'Organisation européenne de coopération économique, instaurée en 1948 pour coordonner l'utilisation du plan Marshall et devenue en 1960 l'actuelle OCDE, l'Organisation de coopération et de développement économiques.

Le mécanisme de l'UEP se base sur la fixation de parité entre chaque devise des États adhérents et une unité de compte déterminée en grammes d'or fin en fonction de la valeur du dollar en or. Chaque mois, le solde des échanges de chaque pays est établi avec l'ensemble des États adhérents, solde qui est déterminé⁴ en or ou en unités de crédit UEP pour la partie qui excède le montant maximum assigné à chaque pays, et qui s'élève à quinze pour cent des transactions commerciales de ce dernier avec l'étranger en 1949.

Ce mécanisme sera finalement rendu plus flexible grâce à la création, entre autres, d'une procédure d'arbitrage bancaire, et il sera supprimé en 1958 avec le passage à l'Accord monétaire européen, signé à Paris le 5 août 1955, qui marque un retour collectif progressif à la convertibilité monétaire en Europe, objectif que l'UEP a rendu possible. Cet accord, qui sera géré par l'Organisation européenne de coopération économique (OECE), instaure un Fonds monétaire européen et un Système multilatéral de règlements. Le premier vise avant tout à :

fournir aux Parties Contractantes des crédits pour les aider à faire face à leurs difficultés temporaires de balance globale de paiements, dans les cas où celles-ci mettraient en danger le maintien du niveau de leurs mesures de libération intra-européenne⁵.

Le second est défini comme suit:

Le Système de Règlements a pour objet de faciliter le règlement des transactions effectuées dans les monnaies et entre les zones monétaires des Parties Contractantes, en leur permettant de disposer de moyens de financement temporaires et d'obtenir périodiquement le règlement de leurs créances à des conditions déterminées à l'avance et de les aider par là à atteindre les objectifs et à satisfaire aux conditions prévues au préambule du présent Accord⁶.

Le Système multilatéral de règlements fonctionne comme celui de l'UEP à deux différences significatives près: les compensations se font en dollars et le système est facultatif, ce qui signifie que, à la fin de chaque période de référence, chaque État peut décider de manière autonome de soumettre sa balance des paiements à la compensation. Le caractère facultatif résulte de la convertibilité des devises qui, avec quelques restrictions initiales, permet l'achat et la vente des devises sur le marché des changes. Le Système conserve toutefois son utilité pour les pays dont les conditions économiques sont défavorables à l'utilisation de la convertibilité. Le Système remplit un autre rôle: il stabilise les devises. Chaque État doit en effet communiquer le taux unique, ou les taux maximum et minimum, à utiliser pour l'exécution des règlements. Il en résulte que les taux de change du marché ne pourront osciller au-delà de la tranche déterminée par les taux déclarés.

4 Avec la collaboration technique de la Banque des règlements internationaux.

5 Article 2, paragraphe 1, de l'Accord.

6 Article 8 de l'Accord.

L'Accord monétaire européen influence également les politiques monétaires et budgétaires des États adhérents qui, pour maintenir la stabilité monétaire imposée de fait par le Système de règlements, devront s'imposer une discipline financière. Toutefois, tant l'UEP que l'Accord monétaire seront confrontés aux répercussions sur les taux de change de l'excédent commercial allemand qui, après une crise initiale de l'économie allemande en 1950-1951, sera constant, sans la moindre interruption, jusqu'en 1981, et auquel l'Accord monétaire européen réagira en relevant, pour la seule Allemagne, le montant maximum de ses échanges commerciaux avant que ne s'exerce le mécanisme de la compensation, sans toutefois réussir à imposer à cet État des mesures drastiques pour contenir son excédent⁷.

2. L'idée d'une monnaie unique et le traité de Rome

Dans le même temps où l'Accord monétaire européen est signé, la Conférence de Messine lance le processus de négociations qui mènera aux traités de Rome, mais la question monétaire est absente des débats et certaines déclarations de Paul-Henri Spaak, dont nous parlerons plus avant dans ce même paragraphe, permettent même de supposer que la question d'une monnaie unique a été expressément exclue des pourparlers, et ce à la demande d'un État au moins, bien que l'on attribue à un illustre économiste français, Jacques Rueff, une phrase plutôt péremptoire: «*L'Europe se fera par la monnaie ou ne se fera pas*»⁸. L'on se concentre sur la réalisation du marché commun et l'idée d'une monnaie unique n'est évoquée que sporadiquement et de manière marginale dans les instances institutionnelles.

Cette idée est évoquée au cours des discussions, au sein d'un groupe de travail de l'Assemblée commune CECA⁹ chargé de suivre les travaux de la Conférence intergouvernementale. On y aborde la réalisation du marché commun et les étapes de la suppression des tarifs douaniers intracommunautaires, sur la base du rapport d'un expert de la Haute Autorité, Pierre Uri, lorsque Henri Caillavet observe à quel point la suppression des tarifs douaniers influencera les prix nationaux de pays qui, pour la plupart, n'ont pas d'économies libres et demande si «*pour construire l'Europe et aboutir à un marché commun, il ne faudrait pas commencer par élaborer une politique monétaire commune*»¹⁰. Pierre Uri, qui au cours des réunions de mai 1956 semble davantage jouer le rôle d'interlocuteur représentant le Comité des experts de la Conférence intergouvernementale que celui de fonctionnaire de la Haute Autorité, affirme que l'instauration d'une monnaie unique est illusoire et que la voie choisie est celle d'une fusion progressive des économies; des discussions entre les États membres sur les problèmes monétaires qui pourront interférer avec le marché commun ne sont toutefois pas exclues. Les réponses de Pierre Uri ne semblent pas pertinentes à Gilles Gozard,

7 D. GROS, N. THYGESEN, *European monetary integration... op. cit.*, p. 7, qui indique à quel point l'incapacité à faire pression sur les pays excédentaires constitue un problème constant du système monétaire international.

8 *Ibidem*, p. 3.

9 Il s'agit du groupe de travail prévu par la résolution de l'Assemblée commune du 2 décembre 1954 et instauré le 9 mai de l'année suivante. Celui-ci était chargé de faire rapport à l'Assemblée sur certaines questions et il devint ensuite l'interlocuteur parlementaire de la Conférence intergouvernementale créée pour donner suite à la Conférence de Messine et préparer les traités de Rome.

10 ASSEMBLÉE COMMUNE CECA - Groupe de Travail, *Compte rendu du 8 mai 1956*, p. 6.

pour qui l'absence de prévision d'une monnaie unique n'exclut pas l'instauration d'un organe chargé d'élaborer une politique monétaire¹¹.

Paul-Henri Spaak partagera l'opinion de Pierre Uri et sera suivi par le groupe de travail en tant que président de la Conférence intergouvernementale. Il s'oppose à l'instauration d'organes disposant de compétences monétaires, étant donné qu'il s'agit d'une matière sensible à laquelle se réfèrent certaines des mesures de protection demandées par la France: prévoir ces organes pourrait compromettre la conclusion des traités¹².

À la suite de la déclaration de Paul-Henri Spaak, la question de la monnaie unique est abandonnée et elle ne sera pas évoquée dans la résolution que l'Assemblée commune adoptera sur la relance européenne¹³, ni dans le traité instituant la Communauté économique européenne. Le texte de ce traité considère toutefois que la politique conjoncturelle est d'intérêt commun et il prévoit l'instauration d'une collaboration entre les États en matière de politique monétaire, dans le but, pour chaque État, «d'assurer l'équilibre de sa balance globale et de maintenir la confiance dans sa monnaie, tout en veillant à assurer un haut degré d'emploi et la stabilité du niveau des prix»¹⁴.

La collaboration se concrétise par l'instauration du «Comité monétaire», prévu à l'article 105 du traité et composé d'un représentant de chaque banque centrale et de chaque ministre des finances, ainsi que de deux représentants de la Commission. Le «Comité des gouverneurs des banques centrales des États membres de la Communauté économique européenne» sera en outre instauré en 1964.

3. La Communauté et les marchés monétaires dans les années 60

Au cours de cette décennie, la Communauté européenne est confrontée à un problème sur le plan monétaire: comment éviter que les variations des taux de change aient de graves répercussions sur le commerce intracommunautaire et sur la politique agricole commune. En conséquence, essentiellement pour défendre cette politique agricole commune, la Communauté crée une unité de compte européenne (UCE), équivalant à la teneur en or d'un dollar, qui permet d'établir les prix agricoles convertis dans les devises nationales en fonction d'un taux de change «vert», déterminé par la Communauté elle-même. Toutefois, à la suite de la dévaluation du franc français en 1969, dont nous reparlerons ci-dessous, les produits français deviennent moins chers sur le marché allemand, ce qui provoque des demandes de compensation de la part des agriculteurs allemands. Les négociations qui en résultent aboutissent au passage à un

11 *Ibidem*, p. 7.

12 ASSEMBLÉE COMMUNE CECA - Groupe de Travail, Compte rendu de la réunion du samedi 8 décembre 1956, p. 25.

13 ASSEMBLÉE COMMUNE CECA, Résolution du 13 février 1957 sur la relance européenne, JOCE du 11.3.57, p. 100. On parlera néanmoins de politique monétaire dans les rapports de la commission des affaires économiques du Parlement européen, en soulignant les liens étroits qui existent entre cette politique monétaire et la politique conjoncturelle, y compris sur la base des dispositions du traité de Rome sur la coordination des politiques économiques. Voir aussi PE - commission pour la politique économique à long terme, les finances et les investissements – *Rapport sur certaines questions concernant la politique économique à long terme, les finances et les investissements, soulevées à propos des premiers rapports de la CEE et de l'Euratom*, Doc. 54/58, rapporteur: Ph. C. M. van Campen.

14 Le titre II du traité; la citation entre guillemets provient de l'article 104.

système compliqué de montants compensatoires monétaires consistant en prélèvements et subventions à l'exportation afin de supprimer les effets des variations des taux de change sur le marché agricole.

D'un point de vue plus général, si la décennie est dans l'ensemble caractérisée par des prix stables et un taux de chômage faible, la fin de cette décennie et les premières années de la suivante sont marquées par quelques crises monétaires face auxquelles la Communauté se retrouve dépourvue de compétences et d'instruments d'intervention. Il en résulte que les États membres qui ont besoin d'aide doivent la rechercher en dehors du cadre communautaire¹⁵.

Les épisodes de réajustement monétaire les plus significatifs, au sein de la Communauté, sont la réévaluation, de 5 %, du mark allemand et du florin néerlandais en 1961, conséquence de décisions unilatérales des autorités nationales de l'Allemagne et des Pays-Bas qui n'avaient pas consulté au préalable les autres États membres (ni le FMI), la réévaluation de la livre sterling en 1967 et, deux ans plus tard, en août 1969, la lourde dévaluation du franc français (11,1 %), suivies par une réévaluation de 10 % du mark allemand¹⁶. Tous ces phénomènes ont été provoqués par l'augmentation des taux d'intérêt américains en 1968. Cette augmentation a eu des répercussions en Europe, mettant sous pression le franc français à un moment où la France subissait une forte inflation. Le général de Gaulle refuse de dévaluer le franc, laissant à son successeur, Georges Pompidou, «l'honneur» de procéder à la dévaluation massive susmentionnée. C'est également le gouvernement Brandt qui prend la décision de réévaluer le mark allemand après les élections de septembre 1969.

On observe également les signes d'une divergence progressive des économies des États membres et l'idée d'une monnaie unique qui servirait d'instrument permettant de rendre l'économie européenne plus homogène et de la renforcer par rapport à l'étranger commence à s'affirmer.

En 1962, un mémorandum de la Commission européenne sur le programme d'action de la Communauté pendant la deuxième étape consacre cependant un chapitre à la politique monétaire. Ce document prévoit notamment la fixation, après la période transitoire, de taux de change fixes pour les monnaies des six États membres¹⁷.

La résolution du Parlement européen relative à la coordination des politiques monétaires¹⁸, qui en trace les grandes lignes et définit les exigences fondamentales d'une politique monétaire coordonnée, n'est pas explicitement liée au mémorandum de la Commission; la résolution ne considère pas qu'il soit nécessaire, dans une première phase, d'harmoniser les instruments nationaux d'intervention, mais estime que les variations des taux de change doivent être précédées de consultations avec les autres

15 Quand, entre 1963 et 1964, l'Italie doit faire face à un grave déficit de la balance des paiements, ce sont le Fonds monétaire international et les États-Unis qui interviennent.

16 Le Royaume-Uni, qui ne fait pas encore partie de la CEE, dévalue également la livre sterling en 1967.

17 EUROPEAN NAVIGATOR, <http://www.ena.lu> >> Événements historiques >> 1969-1979 Crises et relance >> La coopération économique et monétaire >> Le serpent monétaire européen >> Le tunnel.

18 Résolution du PE du 17 octobre 1962 relative à la coordination des politiques monétaires dans le cadre de la CEE, JOCE du 18.11.62, p. 2664 faisant suite au rapport de la commission économique et financière portant le même titre, Doc. 17/62, rapporteur: Ph. C. M. van Campen.

États membres, tandis qu'elle exclut toute procédure automatique de concession de crédits dans le cas de difficultés dans les balances des paiements.

À long terme, la coordination devra céder le pas à une politique monétaire commune, condition essentielle d'une unité économique et politique de l'Europe, ce qui requiert l'instauration progressive d'une organisation fédérale des banques centrales. La résolution évoque également les conséquences d'une éventuelle adhésion du Royaume-Uni, dont la livre sert de devise de réserve.

Le 12 février 1969, Raymond Barre, vice-président de la Commission en charge des affaires monétaires, fait des propositions en faveur d'un mécanisme destiné à prévenir les crises monétaires et à venir en aide aux monnaies en difficulté. Le Plan Barre prône une concertation des politiques économiques des États membres et la tenue de consultations régulières relatives aux politiques budgétaires et aux mesures fiscales ayant un effet direct sur les échanges extérieurs¹⁹.

Il prévoit également des instruments financiers destinés à soutenir les États membres qui seraient confrontés à une crise de leur devise à court ou à long terme. Le Plan Barre est signé en juillet 1969, avant la dévaluation du franc français. Presque simultanément à la réévaluation du mark allemand, le gouvernement de Bonn appuie une initiative allemande qui va au-delà du Plan Barre et annonce déjà l'émergence d'une véritable monnaie unique.

L'initiative émanait principalement du chancelier allemand Willy Brandt. Il a suggéré que, pendant une phase initiale, les États membres des Communautés européennes fixent conjointement des objectifs à moyen terme pour les participants et cherchent à harmoniser les politiques à court terme; dans une deuxième phase, une union monétaire avec un taux de change fixé de façon permanente pourrait alors être créée. Durant cette phase, l'Allemagne serait disposée à transférer une partie de ses réserves internationales vers une institution européenne commune²⁰.

19 EUROPEAN NAVIGATOR <http://www.ena.lu> >> Événements historiques >> 1969-1979 Crises et relance >> La coopération économique et monétaire >>.

20 D. GROS, N. THYGESEN, *European monetary integration...op cit.*, p. 12, qui cite N. KLOTEN «Germany's monetary and financial policy and the European Community» dans W.L. KOHL et G. BASSEVI (éds) *West Germany: a European and Global Power*, Lexington, Lexington Books, D.C. Heath and Company, 1980.



Portrait de Raymond Barre (1968), vice-président de la CCE chargé des Affaires économiques et financières et de l'Office statistique

© Union européenne, 2011. (Médiathèque de la Commission européenne)

4. Le sommet de La Haye de 1969 et le plan Werner

C'est dans ce climat que l'on aboutit au sommet de La Haye du 2 décembre 1969 qui, dans le cadre d'un examen plus approfondi des perspectives de la Communauté, aborde la question d'une union économique monétaire, vue en fonction d'un processus plus vaste d'intégration caractérisé par la stabilité et l'expansion économique. C'est avec cet objectif en point de mire que le Conseil, se fondant sur les propositions de Raymond Barre, élaborera un plan pour la création, par étapes successives, d'une union monétaire. Les points fondamentaux de cette union, énoncés dans la conclusion du sommet, sont l'harmonisation des politiques économiques et l'instauration d'un fonds européen de réserve.

Le ministre d'État (Premier ministre) du Grand-Duché de Luxembourg, Pierre Werner, est chargé d'élaborer un plan d'union monétaire et le document qui s'y rapporte. La version définitive de ce document sera présentée le 8 octobre 1970. Ce plan s'appuie sur une philosophie pragmatique bien synthétisée dans les premières lignes du chapitre consacré à l'objectif final:

Le groupe n'a pas cherché à construire dans l'abstrait un système idéal. Il s'est plutôt attaché à définir les éléments indispensables à l'existence d'une union économique et monétaire complète. L'union, telle qu'elle est décrite ici, représente le minimum de ce qui doit être fait et un stade dans une évolution dynamique que la pression des faits et la volonté politique pourront modeler de façon différente²¹.

L'union économique et monétaire consiste en une zone dans laquelle s'appliquent les libertés de circulation prévues par les traités sans engendrer de distorsions de concurrence et sans provoquer de déséquilibres régionaux. En particulier, en ce qui concerne les aspects monétaires, tout en manifestant sa préférence pour une monnaie unique, le rapport indique des objectifs qui pourraient être atteints tout en conservant les monnaies nationales: la pleine convertibilité, sans marges de fluctuation avec des taux de change intracommunautaires, et la pleine liberté de circulation des capitaux.

Un système monétaire ainsi défini implique un transfert de pouvoirs des États à la Communauté dans la mesure minimale indispensable pour assurer l'équilibre général et l'harmonisation des instruments de politique économique.

Il est indispensable que les principales décisions en matière de politique monétaire soient centralisées, qu'il s'agisse de la liquidité, des taux d'intérêt, des interventions sur le marché des changes, de la gestion des réserves ou de la fixation des parités de change vis-à-vis du monde extérieur. La Communauté devra disposer d'un éventail complet des instruments nécessaires, dont l'utilisation pourra cependant, dans certaines limites, rester différenciée par pays. En outre, il faudra assurer une politique et une représentation communautaires dans les rapports monétaires et financiers avec les pays tiers et les organisations internationales de caractère économique, financier et monétaire²².

Le rapport Werner, qui analyse les implications d'une union monétaire sur les principales politiques communautaires, n'entre pas dans le détail des réformes institutionnelles nécessaires à une union monétaire, mais se contente d'observer que le «*centre de décision pour la politique économique*», qui ne fait pas l'objet d'une définition plus précise, mais qui est vraisemblablement conçu comme une entité distincte des institutions existant à l'époque, devra être indépendant et capable d'exercer une influence décisive sur la politique économique générale de la Communauté. Le rapport cite en revanche expressément le modèle américain de la Réserve fédérale dont pourrait s'inspirer le système communautaire des banques centrales qui devra nécessairement être créé dans une union monétaire, et ce système sera précédé et préparé par un Fonds européen de coopération monétaire.

Le rapport considère que l'union monétaire pourra être réalisée dans les années 70 et en établit les étapes selon le schéma déjà élaboré dans le Plan Barre que le rapport affine.

21 CONSEIL-COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES Rapport au Conseil et à la Commission concernant l'union économique et monétaire dans la Communauté (*Rapport Werner*), Supplément au 'Bulletin 11 - 1970 des Communautés européennes', p. 8.

22 *Ibidem*, p. 11.



En 1969, Pierre Werner s'exprime à Strasbourg sur le thème de l'Union économique et monétaire européenne.

© Union européenne, 2011. (Médiathèque de la Commission européenne)

La première étape, qui devrait commencer le 1^{er} janvier 1971, se caractérise par une limitation, opérée par les banques centrales, des variations des taux de change à réaliser par le biais d'une action concertée sur le dollar; cette limitation serait tout d'abord expérimentale et ensuite seulement, dans un second temps, elle deviendrait officielle. L'action sur le dollar pourrait être accompagnée d'interventions financières de soutien, exprimées en devises communautaires.

La seconde étape, transitoire elle aussi et pour laquelle le rapport ne définit pas de date de début²³, ne se distingue pas de la précédente par la nature des actions prévues, mais par leur caractère plus contraignant.

Le plan Werner recueille le consensus de tous les États membres à la seule exception de la France, disposée à accepter la coopération monétaire uniquement au niveau intergouvernemental. Il en résulte que les propositions de la Commission en exécution du plan Werner sont rejetées par le Conseil en décembre 1970 et approuvées le 22 mars 1971, uniquement en ce qui concerne les mesures relatives à la réalisation de la première étape; la création de nouvelles institutions et toute modification du traité sont exclues.

Le Parlement européen se prononce sur le plan Werner en votant une résolution²⁴ qui formule certaines considérations de nature politique: en premier lieu l'exigence d'un

23 Bien que le plan Werner ne contienne aucune date de fin de la première étape et de début de la seconde, Gros et Thygesen (*op. cit.*, p. 14) indiquent comme date de fin prévue de la première étape l'année 1973.

24 Résolution du PE du 3 décembre 1970 sur la réalisation par étapes de l'union économique et monétaire de la Communauté, JOCE C 151 du 29.12.70, p 23 faisant suite au rapport complémentaire de la commission économique portant le même titre, Doc. 187/70, rapporteur: M. Bousch.

parallélisme entre les politiques monétaires et les politiques économiques, sociales, régionales et structurelles. Sur le plan institutionnel, le Parlement considère qu'il faut compléter le traité pour la première étape et qu'il faut notamment préciser les compétences nationales et les compétences communautaires, sur lesquelles il faut assurer un contrôle démocratique par le Parlement, qui devra lui-même être consulté sur toute décision fondamentale en matière d'union économique et monétaire.

Sur un plan plus spécifique, le Parlement européen souligne la nécessité de mener certaines actions spécifiques au cours de la première étape:

- le renforcement de la coordination des politiques économiques à court terme et en particulier celle des politiques budgétaires;
- l'élimination des barrières fiscales au sein de la Communauté et en particulier le rapprochement des taux de TVA et des impôts indirects;
- la suppression des contrôles aux frontières;
- la libre circulation des capitaux;
- la politique régionale et structurelle;
- le lancement de l'instauration d'un régime des changes au sein de la Communauté.

Le Parlement se prononcera à nouveau sur les décisions prises dans la foulée par le Conseil en votant une seconde résolution²⁵ qui accueille positivement ces décisions en ce qui concerne la question monétaire, en soulignant notamment que des marges ont été établies pour les variations entre les devises des différents États membres, à savoir 2,25 %, dans la perspective de leur réduction ultérieure puis de leur disparition. Le Parlement considère que les principes établis par le Conseil en matière de changes constituent l'amorce d'une discipline monétaire commune qui devrait avoir d'une part un rôle positif au sein de la Communauté, mais aussi, un effet stabilisateur sur le système monétaire international.

25 Résolution du PE du 16 mars 1972 sur la résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres relative à l'application de la résolution du Conseil du 22 mars 1971 concernant la réalisation par étapes de l'union économique et monétaire dans la Communauté, JOCE C 36 du 12.4.1972, p. 31 faisant suite au rapport complémentaire de la commission économique portant le même titre, Doc. 1/72, rapporteur: W. Löhr.

CHAPITRE II

LES ANNÉES DU SERPENT MONÉTAIRE (70-78)

1. La crise monétaire internationale du début des années 70

Le plan Werner, y compris dans sa version réduite approuvée par le Conseil, ne sera jamais réalisé parce qu'il sera touché de plein fouet par l'effondrement du système international et par la crise monétaire qui fait rage en 1971 et bouleverse l'économie mondiale, surtout après que Richard Nixon a annoncé le 15 août 1971 la non-convertibilité du dollar en or, décrétant ainsi la fin même du système de Bretton Woods²⁶.

Depuis le début de l'année 1971, il apparaît que le dollar est surévalué par rapport au passif du budget qui ne cesse de croître à cause de la guerre du Vietnam, à cause de l'augmentation des dépenses sociales sous la présidence de Lyndon Johnson et des poussées inflationnistes qui en résultent. Au cours du printemps 1971, le mark allemand fait l'objet de fortes poussées, également de nature spéculative, par rapport au dollar. Le ministre allemand de l'économie et des finances, Karl Schiller, propose une variation concertée de la devise. Cette suggestion rencontre la ferme opposition de la France qui craint une réévaluation du franc préjudiciable à ses exportations et veut préserver les parités fixées grâce au contrôle des changes. En réaction à cette attitude, l'Allemagne et les Pays-Bas annoncent en mai 1971 la fluctuation temporaire de leurs devises.

En août, avec la décision de Richard Nixon à laquelle nous avons déjà fait allusion, le système de Bretton Woods cesse de fonctionner, ce qui provoque une série de décisions: le 19 août, quatre jours à peine après la décision américaine, les pays du Benelux décident de maintenir les marges de fluctuation préexistantes entre leurs devises et, le 18 décembre, on aboutit aux «*accords de Washington*», précédés d'un accord franco-allemand informel qui a reçu l'approbation de Nixon.

Les accords de Washington sont conclus à Washington entre les six États communautaires, le Canada, le Japon, le Royaume-Uni et les États-Unis. Ils fixent de nouvelles parités, en dévaluant le dollar de 8 % par rapport à l'or et en élargissant les marges de fluctuation des devises européennes par rapport au dollar, celles-ci passant à 2,25 % dans les deux sens (c'est le fameux concept de «*tunnel*»), ce qui a pour conséquence une éventuelle oscillation de 9 % entre deux devises communautaires, une marge globale jugée incompatible avec le fonctionnement de la politique agricole commune.

Le vice-président de la Commission, M. Barre, fait un compte rendu sur les accords de Washington devant l'assemblée parlementaire²⁷ dans le cadre d'un exposé plus vaste sur la situation économique de la Communauté et il en met en évidence les aspects positifs et négatifs, recommandant surtout de ne pas considérer les accords de Washington comme une solution à tous les problèmes monétaires internationaux. Trois problèmes

26 Selon Gros et Thygesen (*op. cit.*, p. 14), le plan Werner se fondait implicitement sur la confiance accordée au système de Bretton Woods.

27 PE Débats - séance du 18 janvier 1972, p. 47-51.

restent sur la table. En premier lieu, le retour à une certaine convertibilité du dollar, qui ne peut être complètement demandée aux États-Unis, mais en faveur de laquelle il faut prendre certaines mesures qui, dans cette situation, permettent au Fonds monétaire international de fonctionner normalement. En deuxième lieu subsiste le problème du financement du déficit de la balance des paiements américains, qui ne pourra être résolu par le réaligement des devises ni par le reflux prévisible, mais non quantifiable, de capitaux vers les États-Unis, ce qui laisse en suspens la question des instruments nécessaires à l'achèvement du redressement de la balance des paiements: faut-il opter pour l'acquisition de dollars par les banques centrales ou pour le crédit international? En troisième lieu, reste le problème des mouvements de capitaux à court terme, dont l'effet est déstabilisateur, et de la réponse à donner à ce phénomène par le biais de politiques concertées sur le plan international.

Indépendamment de ces problèmes précis, une observation plus générale, sinon plus fondamentale, doit être formulée: le réaligement monétaire qui vient d'être effectué ne saurait pas suffire, à lui seul, à rétablir un meilleur équilibre dans le système monétaire international. L'efficacité des changements de parité dépend des politiques de stabilité mises en œuvre dans les pays en cause, et, dans le cas présent, de celle du pays qui souffre d'un déséquilibre fondamental de sa balance des paiements. De surcroît, la variation des taux de change exerce une action limitée, lorsque le déséquilibre de la balance des paiements est lié à des facteurs structurels et qu'il est, pour une part, imputable à des facteurs extra-économiques circonstanciels. C'est la raison pour laquelle certaines difficultés continueront sans doute à se manifester dans les relations monétaires internationales. Aussi, la gestion du système monétaire international dans les prochaines années exigera-t-elle une attention soutenue et une étroite coopération des autorités monétaires nationales et internationales.

A cette coopération, la Communauté actuelle et, demain, la Communauté élargie, peuvent apporter une contribution de premier plan.

En dépit des difficultés internes qu'elle a connues au cours de ces derniers mois et qui s'expliquent par des facteurs objectifs plus que par un défaut de volonté communautaire, la Communauté a maintenu, tout au long des récentes négociations internationales, la position que le Conseil avait arrêtée en septembre et à laquelle la Grande-Bretagne s'est constamment associée.

Les accords de Washington constituent manifestement un succès de cette position, puisque le réaligement monétaire inclut, comme le souhaitait la Communauté, le dollar et qu'il s'accompagne de la suppression de la surtaxe.

La Communauté a cependant contribué à la réalisation de ces accords en acceptant des sacrifices qu'on ne saurait sous-estimer. La réévaluation de leurs monnaies que les pays de la Communauté ont consentie par rapport au dollar est forte...²⁸.

28 *Ibidem*, p. 48-49.

2. Le Parlement européen et le système monétaire international

La résolution du Parlement européen²⁹ qui accueille très favorablement les accords de Washington qu'elle considère comme une condition essentielle à la normalisation des relations économiques avec les États-Unis et comme une base pour la réalisation de l'union économique et monétaire fait écho à cette analyse réaliste de la situation et à la revendication du rôle joué par la Communauté dans les négociations et, désormais, dans la gestion mondiale des devises.

Toutefois, la position du Parlement européen, plus détaillée que dans les années 70 sur le système monétaire international, intervient deux ans après que les accords de Washington ont déjà prouvé³⁰:

- que les déséquilibres de la balance des paiements doivent mener à une modification des parités de change tant en cas d'excédent qu'en cas de déficit de la balance elle-même et que cette modification des parités doit être obtenue également par le biais de sanctions;
- que les «*droits de tirage spéciaux*» ont une influence prépondérante, sinon exclusive, dans la composition des réserves monétaires et que leur émission est faite uniquement en fonction des exigences du système monétaire international³¹, ce qui préfigure à long terme leur utilisation pour des interventions sur le marché des changes;
- qu'il faut combattre les effets perturbateurs des mouvements internationaux de capitaux en coordonnant les politiques des principales puissances économiques en matière de taux d'intérêt et en accordant aux pays confrontés à un déficit de la balance des paiements des prêts consentis par les pays excédentaires, grâce à une augmentation des pouvoirs des autorités monétaires, ce qui implique notamment des contrôles administratifs et la création de doubles marchés des changes.

En ce qui concerne en particulier l'intégration de la Communauté dans le domaine monétaire, il faut augmenter les pouvoirs et la masse de manœuvre du Fonds européen de coopération monétaire (FECOM), instauré en juin 1973, et supprimer les contrôles intracommunautaires sur les capitaux, tout en maintenant ces contrôles sur les capitaux à destination ou en provenance de l'étranger.

3. La naissance, la vie et la mort du serpent monétaire

Le nouvel équilibre monétaire international impose à l'Europe de reconsidérer la gestion des devises sur le continent afin de maintenir les taux de change intracommunautaires dans des limites déterminées, qui tiennent compte des parités avec le dollar décidées lors des accords de Washington: on aboutit ainsi à la création du «*serpent monétaire*»,

29 Résolution du PE du 9 février 1972 sur la situation économique de la Communauté au début de 1972, JOCE C 19 du 28.2.72 faisant suite au rapport de la commission économique portant le même titre, Doc. 255/71, rapporteur: W. Löhner.

30 Résolution du PE du 5 juin 1973 sur la réforme du système monétaire international, JOCE C 49 du 28.6.73 faisant suite au rapport complémentaire de la commission économique portant le même titre, Doc. 60/73, rapporteur: K. D. Arndt.

31 L'exposé des motifs rejette expressément la proposition de la CNUCED d'utiliser les DTS pour les aides au développement.

un accord entre les banques centrales datant du 10 avril 1972 qui réduit de moitié la fluctuation autorisée entre les devises communautaires. Peu après cet accord, les banques centrales des trois pays candidats dont l'adhésion aurait pris effet au 1^{er} janvier 1973 y adhèrent également, à savoir le Danemark, le Royaume-Uni et l'Irlande (celle-ci jouit d'un statut particulier étant donné qu'elle fait partie de la zone monétaire britannique et qu'elle est donc censée s'aligner sur le Royaume-Uni au sein du serpent).



La naissance du serpent monétaire (Bruxelles, 22 mars 1972).

Le 22 mars 1972, les ministres des finances des Six ratifient l'accord limitant la marge de fluctuation des monnaies européennes. De g. à d. : Emilio Colombo, Karl Schiller et Valéry Giscard d'Estaing, ministres italien, allemand et français des finances.

©Keystone - Source : ena.lu

Le serpent entre en vigueur le 24 avril 1972, les trois pays candidats y adhèrent le 1^{er} mai, la Norvège (qui était à l'époque candidate à l'adhésion) s'y associe le 23 mai, mais, le 23 juin déjà, à la suite d'une crise de la livre sterling sur le marché des changes étrangers, le Royaume-Uni se retire en laissant fluctuer librement sa devise. Entre-temps, les divergences de fond entre les pays participants demeurent soit à cause des situations économiques différentes, soit à cause des différentes approches, libérales ou dirigistes, en matière de politique des changes; l'Allemagne, en contradiction avec ses convictions libérales, est contrainte, à la demande de la France, d'accepter en juillet certains contrôles sur les mouvements des capitaux et le ministre de l'économie et des finances, Karl Schiller, remet sa démission.

En février 1973, l'Italie se retire, mais les ennuis commencent réellement en mars, quand le dollar est à nouveau dévalué de 10 % et que les États-Unis renoncent à intervenir sur les changes, ce qui met fin à la brève expérience du tunnel. Dans ce contexte, les

autorités monétaires du serpent décident la fluctuation conjointe de leurs devises par rapport au dollar: les relations de change entre les devises fluctuent au sein du serpent monétaire, mais le taux de change avec le dollar n'a plus les limites du tunnel et le mark allemand est réévalué en quelques mois, une première fois de 3 % et une autre de 5,5 %; le florin néerlandais et la couronne norvégienne sont également réévalués.

Au début de l'année 1974, on assiste à la confirmation de la tendance du serpent à se scinder en deux groupes de devises, à savoir les fortes (les trois devises réévaluées en 1973) et les faibles, autrement dit les autres, qui subissent une forte inflation due également à une augmentation significative du prix du brut.

La France se retire du serpent en janvier 1974, elle y rentre en juillet de l'année suivante et elle en sort à nouveau en mars 1976. Malgré les entrées et les sorties du franc français, les années 1974 à 1976, jusqu'au printemps 1976, sont relativement stables en ce qui concerne les taux de change au sein du serpent monétaire, tandis qu'à l'extérieur de celui-ci, la lire italienne et la livre sterling, touchées par une inflation interne de 20 %, subissent de graves dévaluations sur les marchés monétaires.

Au printemps 1976, on assiste à une fuite de capitaux des pays à devise faible qui pousse la France, comme nous l'avons déjà mentionné, à sortir à nouveau du serpent. Les interventions de la Bundesbank en faveur des devises faibles augmentent et, dans le même temps, les critiques contre cette politique se font de plus en plus vives en Allemagne, où les élections doivent avoir lieu en automne. Ensuite, le 17 octobre, on parvient au fameux «réalignement de Francfort», qui est le premier réalignement à concerner plusieurs devises au sein du serpent et à être le fruit d'un accord: la couronne danoise est dévaluée de 6 %, le florin néerlandais et le franc belge de 2 %. D'autres dévaluations suivront en 1977 et 1978, en particulier la dévaluation de la couronne danoise, et, deux ans exactement après le réalignement de Francfort, on assiste à une réévaluation de 4 % du mark allemand et une autre, de 2 %, du florin néerlandais et du franc belge. Le parcours du serpent s'arrête en 1979 avec l'introduction du système monétaire européen.

4. Une tentative de relance de la coopération économique et monétaire

Tandis que le serpent monétaire esquissait ses premiers mouvements, les efforts pour parvenir à une union économique et monétaire se poursuivaient, et, après une longue et intense phase de préparation, la Conférence au sommet de Paris se tient les 19 et 20 octobre 1972. Son programme est ambitieux, puisque dans la lettre d'invitation adressée aux chefs de gouvernement, le président français Georges Pompidou s'exprime en ces termes: la Conférence

...nous permettra de consolider et poursuivre un développement économique et social tel que l'ont connu, au cours des quatorze dernières années, les pays de l'Europe des Six, et de définir un certain nombre de voies nouvelles pour une action concertée de nos dix pays. Sans doute nous permettra-t-elle d'apporter également notre contribution à la solution des problèmes qui se posent actuellement au monde occidental dans le domaine économique et monétaire, notamment

grâce à des décisions pratiques ou de principe touchant aux relations intracommunautaires...³².

Il s'agit d'un vaste projet qui s'inscrit, en ce qui concerne plus spécifiquement l'union économique et monétaire, dans la droite ligne des décisions précédentes relatives au plan Werner ou au moins de la partie qui a survécu à la tempête monétaire de 1971. La déclaration finale de la Conférence au sommet mentionne les décisions qui ont été adoptées et en particulier la principale: le lancement de la deuxième phase de l'union économique et monétaire est fixé au 1^{er} janvier 1974 et sa réalisation est prévue pour la fin de l'année 1980 avec des avancées similaires dans tous les domaines de l'union économique et monétaire.

Pour ce qui concerne plus particulièrement le volet monétaire de l'union, il est décidé de constituer, dès 1973, un fonds européen de coopération monétaire. Les États membres veulent également mener une action commune en ce qui concerne la réforme du système monétaire international, dans le but de parvenir à un ordre équitable et durable, dont ils énoncent les principes.³³

Le Fonds européen de coopération monétaire (FECOM) est constitué en avril. Le Parlement nourrit de grandes espérances à son égard, comme le mentionne la résolution sur la proposition de la Commission: le Parlement s'attend à ce que le rapport de la Commission sur les premières mesures de soutien à brève échéance des cours des monnaies propose le dépôt d'une partie des réserves des banques centrales dans le fonds européen et exprime l'espoir que le Fonds

...mettra au point un système permettant d'intervenir en plusieurs devises sur les marchés des devises européens et prendra les mesures nécessaires pour assurer la stabilité des monnaies européennes par rapport aux autres monnaies du monde³⁴.

Les neuf États membres participent au FECOM³⁵, indépendamment de l'insertion de leur devise dans le serpent monétaire. Le Fonds a pour objectif de promouvoir le rapprochement des marges de fluctuation dans des conditions optimales, des interventions communautaires sur les marchés des changes et des accords entre les banques centrales en vue de parvenir à une politique concertée des politiques de réserve. Dans un premier temps, le Fonds est chargé d'assurer la concertation des États participant au serpent, la multilatéralisation des soldes résultant des interventions des banques centrales et la gestion du financement à brève échéance de ces interventions. Le FECOM, dont la gestion sera confiée à la Banque des règlements internationaux (BRI), ne

32 Commission européenne *Bulletin*, 10-1972, p. 14.

33 *Ibidem*, p. 17-19.

34 Résolution du PE du 15 mars 1973 portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la Communauté relative à une décision instituant un fonds européen de coopération monétaire, JOCE C 19 du 12.4.73, p. 28, faisant suite au rapport de la Commission économique et monétaire portant le même titre, Doc. 318/72, rapporteur: M. K. Arndt.

35 Règlement (CEE) n° 907/73 du Conseil du 3 avril 1973 instituant un Fonds européen de coopération monétaire, JOCE L 89 du 5.4.1973, p. 2.

réussira jamais à jouer un rôle significatif et, en 1994, il sera intégré à l'Institut monétaire européen.

Le Fonds représente toutefois pour les défenseurs d'une union monétaire un point de référence idéal au cours des années 70 et le Parlement lui consacra une certaine attention comme dans le cas du rapport de la Commission relatif au soutien monétaire à court terme et aux réserves, deux questions sur lesquelles le Parlement s'était concentré dès sa résolution du 15 mars 1973. Le Parlement européen est tout à fait satisfait du rapport qui répond à ses attentes et qui recommande en particulier que les banques centrales effectuent un dépôt d'un cinquième de leurs réserves respectives, tandis qu'il considère qu'il faut contenir la création de liquidités à travers les opérations du Fonds. Sur un plan plus spécifiquement politique, le Parlement crée un lien entre le renforcement du Fonds et celui des compétences communautaires en matière économique, en particulier celles de la Commission³⁶. Deux ans plus tard, le Parlement, consulté sur une modification du règlement du FECOM, insiste sur la nécessité d'un renforcement des compétences communautaires:

estime, comme auparavant, que même dans sa nouvelle forme, le Fonds est en soi un instrument insuffisant pour une politique monétaire commune si la politique économique n'est pas menée en commun et si les compétences des organes communautaires en la matière ne sont pas renforcées³⁷.

5. Le Parlement européen et l'union monétaire dans les années 70

Le serpent monétaire ne semble pas avoir été évoqué dans les résolutions du Parlement européen au cours de cette décennie; au contraire, les premières initiatives en vue de l'union économique et monétaire visent principalement l'aspect économique et les prises de position relatives aux aspects monétaires sont limitées et circonscrites, peut-être aussi à cause du peu de progrès accompli par l'union monétaire dans les années 70³⁸.

Entre 1973 et 1978, on enregistre des allusions sporadiques et succinctes à la situation monétaire internationale dans les résolutions annuelles relatives à la situation économique de la Communauté, mais les questions monétaires ne sont abordées de manière plus approfondie que dans la résolution relative à une communication de la Commission qui fait le point en 1973 sur l'état d'avancement de la première étape de la réalisation de l'union économique et monétaire. Le peu de progrès réalisé en matière monétaire n'inspire pas de grandes réflexions au Parlement qui, dans le domaine, se

36 Résolution du PE du 19 octobre 1973 sur le rapport de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant l'aménagement du soutien monétaire à court terme et les conditions de mise en commun des réserves, JOCE C 95 du 10.11.73, p. 27 faisant suite au rapport de la Commission économique et monétaire portant le même titre, Doc. 189/73, rapporteur: M. K. Arndt.

37 Résolution du PE du 18 février 1975 portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la Communauté relative à un règlement (CEE) modifiant le Règlement (CEE) n° 907/73 du Conseil du 3 avril 1973 instituant un Fonds européen de coopération monétaire, JOCE C 60 du 13.3.75, p. 20, faisant suite au rapport de la Commission économique et monétaire portant le même titre, Doc. 489/74, rapporteur: E. Lange.

38 Gros et Thygesen parlent avec émotion de *disintegration of the efforts to move towards Economic and Monetary Union in 1973-74* dans *op. cit.*, p. 35.

limite à réclamer la protection des transactions commerciales par rapport à la volatilité des taux de change et des mesures appropriées pour assurer aux acteurs économiques de la Communauté des conditions raisonnables pour l'octroi de garanties de change sur les opérations à court terme³⁹.

C'est seulement en 1978, dans la perspective de la création du système monétaire européen, que le Parlement se penchera de nouveau spécifiquement sur la question monétaire.

6. Autres plans et propositions de système monétaire dans les années 70

Si la Conférence de Paris de 1972 constitue la seule tentative de relance de la coopération monétaire entre les États de la Communauté avant les trois sommets de 1978 qui donneront vie au Système monétaire européen⁴⁰, trois plans de coopération monétaire sont présentés entre 1974 et 1977. Même s'ils resteront sans lendemain, ils témoignent de la vitalité de l'idée d'une union monétaire qui résiste aux tempêtes monétaires de la décennie.

La première initiative est connue sous le nom de plan Fourcade⁴¹ qui était essentiellement un plan de politique économique intérieure visant à stabiliser l'économie française alors touchée par une forte inflation s'élevant à 13,8 % en 1974. Le plan contient toutefois un chapitre qui concerne la coopération monétaire européenne dans le but de permettre à la France de rentrer dans le serpent. Il se fonde sur un recours accru aux instruments de soutien des devises avec une augmentation des crédits et l'utilisation de l'unité de compte européenne comme valeur de référence pour le serpent. Présenté aux autres États de la Communauté en septembre 1974, ce plan n'est pas accueilli favorablement, et il ne l'est pas davantage à l'occasion de sa relance en mai 1975.

La deuxième initiative est connue sous le nom de plan Duisenberg⁴² qui, comme le plan français, provenait d'un pays qui à cette époque devait faire face à une détérioration de sa situation économique, avec une inflation de 10 %. La préoccupation fondamentale qui ressort de ce plan est la forte dévaluation de la livre sterling et de la lire italienne. Le plan ambitionne d'éviter l'augmentation des écarts tant entre les devises incluses dans le serpent que par rapport aux devises qui n'en font pas partie. Il consiste à créer un cadre communautaire de consultation et de surveillance des changes fondé sur la détermination, par chaque pays, d'une «zone objectif» pour la fluctuation de sa devise. Le plan ne requiert pas d'actions positives pour maintenir chaque devise dans sa propre «zone objectif», mais interdit l'adoption de politiques ayant des conséquences contraires

39 Résolution du PE du 5 juillet 1973 sur la communication de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative au bilan des progrès accomplis au cours de la première étape de l'union économique et monétaire, à la répartition des compétences et des responsabilités entre les institutions de la Communauté et les États membres que nécessite le bon fonctionnement de l'union économique et monétaire, et aux mesures à adopter au cours de la deuxième étape de cette union, JOCE C 62 du 31.7.73, p. 31 faisant suite au rapport de la Commission économique et monétaire portant le même titre, Doc. 107/73, rapporteur: B. Rhyis Williams.

40 Voir chapitre suivant.

41 Jean-Pierre Fourcade était en 1974 ministre de l'économie et des finances du premier gouvernement Chirac.

42 Wim Duisenberg était en 1976 ministre néerlandais des finances dans le gouvernement de Joop den Uyl. Il sera ensuite le premier président de la Banque centrale européenne.

au but qu'il poursuit. La proposition, soumise aussi à des critiques de nature technique, est rejetée par l'Allemagne.



Conseil européen de Bruxelles du 6 décembre 1977.

Manifestation en faveur de la monnaie unique et de l'élection au suffrage universel du Parlement européen.

© Union européenne, 2011. (Médiathèque de la Commission européenne)

En 1977, la Commission, alors présidée par le Britannique Roy Jenkins, présente un plan dans un moment particulièrement difficile pour la Communauté à cause des fortes divergences entre États membres, précisément sur les questions monétaires. Le plan tente d'associer une solide coopération monétaire, inspirée par certains aspects du plan Duisenberg, à une augmentation significative des compétences communautaires en matière fiscale dans la perspective de la création d'une monnaie européenne, en vue de laquelle le plan prévoit justement de développer le rôle de l'unité de compte européenne. Roy Jenkins énonce déjà le 27 octobre 1977, lors d'un discours à l'Institut européen de Florence, les raisons qui ont motivé l'élaboration de ce plan. Celui-ci sera présenté tout

d'abord en novembre au Conseil ECOFIN et ensuite au Conseil européen de Bruxelles de décembre 1977.

Pour le président de la Commission, les problèmes posés par la crise économique internationale ne peuvent être résolus par chaque pays séparément, mais uniquement grâce à une monnaie commune émise par une autorité monétaire européenne; cette monnaie pourra stabiliser les relations monétaires internationales et constituera une contribution fondamentale à la lutte contre l'inflation et le chômage. Elle favorisera également une rationalisation de l'industrie européenne. La monnaie unique remplira aussi une fonction politique significative en permettant à la Communauté de jouer un rôle international sans précédent.

Le succès de la monnaie unique dépend essentiellement d'un renforcement des instruments de politique régionale nécessaires pour garantir aux régions défavorisées que la monnaie unique n'aggraverait pas leur décalage par rapport aux régions les plus prospères. En outre, il faudra à la fois augmenter le transfert des ressources des États à la Communauté, mais aussi renforcer ses pouvoirs de politique macro-économique: c'est-à-dire les pouvoirs relatifs aux taux de change, aux réserves et à la création de la masse monétaire⁴³.

La partie relative au renforcement des compétences communautaires en matière fiscale est jugée excessive et n'aura pas de suite, tandis que le Conseil européen de Bruxelles des 5 et 6 décembre 1977 décidera d'exprimer le budget communautaire en unités de compte à partir de 1978. De manière plus générale, le plan de la Commission ne résistera pas à l'initiative Schmidt-Giscard qui sera présentée lors du sommet suivant organisé à Copenhague en avril 1978⁴⁴.

43 La synthèse du discours de Roy Jenkins s'est fondée sur *Les sept arguments de M. Jenkins en faveur d'une monnaie européenne* in EUROPEAN NAVIGATOR, <http://www.ena.lu> >> Événements historiques >> 1969-1979 Crises et relance >> La coopération économique et monétaire >>.

44 Voir chapitre suivant.

CHAPITRE III

LE SYSTÈME MONÉTAIRE EUROPÉEN

1. L'initiative franco-allemande

Le serpent monétaire, même après le réalignment de Francfort du 17 octobre 1976⁴⁵, demeure un système déséquilibré, dans lequel la part de l'Allemagne correspond aux deux tiers du produit intérieur brut des pays participants; la devise allemande est la seule à avoir un poids réel sur le plan international et à participer aisément au serpent. Quand les autres partenaires doivent faire face à un problème monétaire, ils sont confrontés, pour le surmonter, à un choix difficile: négocier un réalignment ou prendre des décisions de politique économique interne.

Après le réalignment de Francfort, un premier groupe d'États membres de la Communauté, à savoir ceux qui ont adhéré au serpent⁴⁶, réussit à contrôler l'inflation et à obtenir de bons fondamentaux. Un second groupe, comprenant la France, l'Italie, le Royaume-Uni et l'Irlande, qui du reste gravite dans la zone monétaire de la livre sterling, a au contraire des taux d'inflation élevés et un important déficit de la balance des paiements, ce qui a pour conséquence une dépréciation des devises en dehors du serpent.

Les économies des Dix sont donc divergentes, sans que se manifestent les signes d'une possible inversion du phénomène, ce qui compromet donc presque toute initiative d'intégration⁴⁷.

Dans ce contexte, la France⁴⁸, qui est confrontée à un grave problème d'inflation, doit en outre faire face à une demande pressante des entreprises agricoles qui veulent obtenir la suppression des importations compensatoires. Une stabilisation des changes permettrait de réduire l'inflation et de supprimer ces importations. Sur le plan intérieur, un plan de stabilisation de l'économie française, connu sous le nom de plan Barre, est mis en œuvre depuis 1976, mais ce serait la stabilisation des changes, surtout par rapport au mark allemand et de manière plus générale par rapport à toutes les devises européennes, qui fournirait un soutien important à l'économie française. C'est à cette fin qu'il faut de nouvelles formes de coopération monétaire, plus étroites, pour la réalisation desquelles la France doit trouver l'appui de l'Allemagne.

Frappée par le terrorisme, et malgré une relative stabilité économique, l'Allemagne⁴⁹ nourrit des inquiétudes en raison de la faiblesse du dollar et du renforcement de sa propre

45 Voir Chapitre II, paragraphe 3.

46 La Belgique, le Danemark, l'Allemagne, le Luxembourg et les Pays-Bas.

47 Les considérations reprises ici sont extraites de D. GROS, N. THYGESEN, *op. cit.*, p. 35-36.

48 En 1978, le président de la République est Valéry Giscard d'Estaing, à la moitié de son mandat entamé au début de l'année 1974, et le Premier ministre est Raymond Barre, appelé à cette fonction depuis 1976 et qui terminera son mandat en 1981 en même temps que la fin de la présidence de Valéry Giscard d'Estaing. En 1978, les élections parlementaires renforcent la majorité.

49 À la suite des élections fédérales de 1976, la coalition entre libéraux et socialistes continue de gouverner avec Helmut Schmidt comme chancelier.

devise qui en découle, les deux phénomènes menaçant la compétitivité de son industrie, axée vers les exportations, ce qui a des retombées sur les taux de chômage. Ses relations avec les États-Unis se sont refroidies, surtout dans le domaine économique et dans les instances internationales, en particulier au sein de l'Organisation pour la coopération et le développement économiques (OCDE), et l'Allemagne fait l'objet d'attaques en raison de sa politique peu expansionniste.

C'est plus particulièrement au cours des mois qui précèdent l'initiative franco-allemande, à savoir au cours du dernier trimestre de l'année 1977 et du premier trimestre de l'année suivante, que les autorités monétaires allemandes doivent intervenir massivement pour empêcher la réévaluation du mark dont la valeur augmente à l'époque de 7 %, ce qui met à rude épreuve les relations de change avec les autres devises du serpent.

Dans ce contexte, le chancelier Helmut Schmidt voit dans une coopération monétaire avec les autres pays de la Communauté le moyen de parvenir à trois résultats: l'amélioration des conditions de change pour les exportations allemandes, la réduction des pressions internationales pour l'obtention d'une politique économique allemande plus expansionniste et un renforcement du poids de la Communauté dans les instances internationales. Il s'agit de nouvelles formes de coopération monétaire, rendues plus réaliste par les conditions du marché des valeurs et surtout par la dépréciation du dollar qui commence à représenter un sérieux problème économique et politique.

Pour réaliser ce qui sera le Système monétaire européen, Helmut Schmidt devra toutefois surmonter les inquiétudes de la Bundesbank, préoccupée à l'idée que l'inflation française se propage à l'Allemagne à travers une coopération monétaire.



Relance de la Communauté grâce à Valéry Giscard d'Estaing et Helmut Schmidt - Conseil européen de Copenhague (7 et 8 avril 1978).

© Union européenne, 2011. (Médiathèque de la Commission européenne)

C'est dans ces conditions que s'opère le rapprochement entre les dirigeants de la France et de l'Allemagne: ils adopteront une initiative commune pour une coopération monétaire des Dix, initiative qui, comme cela se pratique à l'époque dans les relations internationales, repose sur un accord personnel entre deux chefs d'État jouissant d'un fort leadership dans leurs États respectifs. Helmut Schmidt et Valéry Giscard d'Estaing présentent un projet de système monétaire européen aux autres chefs de gouvernement lors du sommet de Copenhague des 7 et 8 avril 1978.

2. Le Conseil européen de Brême de 1978

Ce sera le Conseil européen de Brême des 6 et 7 juillet 1978 qui approuvera les grandes lignes du Système monétaire européen, avant que celui-ci soit finalement approuvé lors du Conseil européen de Bruxelles des 4 et 5 décembre de la même année.

L'idée qui se trouve à la base du Système monétaire européen, comme cela ressort des conclusions du sommet organisé dans la ville hanséatique⁵⁰ et notamment de leur annexe IV, est celle d'un système de gestion des taux de change, aussi rigoureux que le serpent qui, comme l'indiquent les cinq pays qui en font encore partie en 1978⁵¹, sera intégralement maintenu. En réalité, ce qui verra le jour est un système plus rigoureux que le serpent dans le sens où les fluctuations des taux de change de référence ne sont plus librement fixées par chacun des États participants, comme dans le serpent jusqu'au réaligement de Francfort, mais doivent faire l'objet d'un accord préalable. Au centre du système se trouve la nouvelle unité monétaire européenne, l'écu. Composé d'un panier de devises européennes, l'écu sera utilisé pour les règlements entre les banques centrales européennes, tandis que les interventions visant à soutenir les diverses devises seront réalisées dans les devises nationales. Le texte prévoit également l'instauration d'un fonds en ECU disposant d'un cinquième des réserves des banques centrales.

L'adoption de l'écu comme valeur de référence des fluctuations des devises (idée avancée surtout par la France) poursuit l'objectif politique d'éviter la prédominance du mark allemand et l'objectif pratique de faire endosser par l'Allemagne la responsabilité du réajustement dans l'hypothèse, considérée comme très probable, d'un renforcement ultérieur de sa devise. La question est largement débattue, en particulier entre la France, qui défend vigoureusement le rôle central de l'écu, et l'Allemagne, qui ne voulait pas s'engager à devoir défendre les parités dans le cas de la prévisible réévaluation du mark et qui, appuyée par le Danemark et les Pays-Bas, préconisait que les échanges bilatéraux servent de valeurs de référence. Un premier compromis est trouvé lors de la rencontre franco-allemande de septembre, où Valéry Giscard d'Estaing et Helmut Schmidt conviennent de rendre les interventions obligatoires lorsque deux devises atteignent la marge de fluctuation de leur échange bilatéral. Un pas supplémentaire est franchi, cette fois dans le sens de la préférence française pour l'écu, avec le «*compromis belge*» grâce

50 Conclusions du Conseil européen de Brême: extrait sur la politique monétaire (6 et 7 juillet 1978) EUROPEAN NAVIGATOR <http://www.ena.lu> >> Événements historiques >> 1969-1979 Crises et relance >> La coopération économique et monétaire >> Système monétaire européen - le fonctionnement.

51 La Belgique, le Danemark, l'Allemagne, le Luxembourg et les Pays-Bas.

auquel le Comité monétaire établit le calcul en écus de l'indicateur de divergence dont nous parlerons plus loin⁵².

3. La position du Parlement sur le SME après le Conseil européen de Brême

Le Parlement européen accueille avec une certaine froideur les décisions de Brême en votant deux résolutions⁵³ qui présagent probablement de son manque d'implication jusqu'à la proposition de règlement du rôle du FECOM dans le Fonds prévu par le sommet de Brême. La première résolution, présentée sur la base d'un exposé des motifs dense et détaillé, insiste sur les conséquences économiques du système monétaire en l'associant aux efforts d'intégration économique:

6. souligne que, pour être viable et plus encore pour conduire à l'union économique et monétaire, un système monétaire européen doit être étayé, dans l'immédiat, par des politiques économiques nationales et communautaires axées sur la stabilité et la croissance, visant à promouvoir la convergence des économies des États membres et à réduire les disparités régionales et sociales, principalement en créant des emplois dans des industries d'avenir: il faudrait pour cela que le système monétaire européen soit conçu de manière à tendre à la stabilité des cours des changes non seulement par le développement des mécanismes de crédit, la lutte contre la spéculation et les transferts de ressources au sein de la Communauté, toutes mesures visant à renforcer la capacité des États membres à faire face eux-mêmes aux problèmes, mais aussi par des dispositions précises d'intervention.

Ces idées sont ensuite développées dans le reste de la résolution qui, en ce qui concerne plus spécifiquement le nouveau mécanisme monétaire, en souligne les lacunes, en les transposant en points positifs dans la perspective de la réalisation d'une union monétaire complète:

9. souligne que l'union monétaire complète, assortie d'une monnaie unique ou de parités irrévocablement fixes, diffère largement du régime de phase transitoire actuellement envisagé, en ce sens que, pour être totale, l'union exigera un contrôle technique et politique de la masse monétaire et d'autres politiques macro-économiques sous la responsabilité d'institutions communautaires centrales renforcées sous contrôle du Parlement européen et non pas de gouvernements nationaux.

52 Les informations relatives à la proposition d'adopter l'écu comme valeur de référence du Système sont extraites de D. GROS, N. THYGESEN, *op. cit.*, p. 44-46, où le sujet est traité de manière plus détaillée. Pour de plus amples informations sur l'indicateur de divergence, voir paragraphe 4 du présent chapitre.

53 Résolutions du PE du 17 novembre 1978 sur la relance de l'union économique et monétaire et portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement instituant un système monétaire européen, JOCE C 296 du 11.12.78, pp. 59 et 62 faisant suite aux rapports de la commission économique portant les mêmes titres, Doc. 437/78 et 448/78, rapporteurs: Ardwick et Pisani. Le règlement qui fera suite au second avis est celui qui constitue la base juridique du SME: Règlement (CEE) n° 3181/78 du Conseil du 18 décembre 1978 relatif au système monétaire européen, JOCE L 379 du 30.12.1978, p. 2.

La seconde résolution s'abstient d'émettre un avis définitif sur la proposition de règlement qui confie au FECOM la gestion du Fonds en écus, mais regrette de n'avoir pas reçu d'informations suffisantes et exprime une fois encore l'inquiétude devant le manque de liens entre les politiques économiques et monétaires:

5. précise d'ores et déjà que, même avec ses nouvelles responsabilités, le Fonds est en soi un instrument insuffisant pour le succès du système monétaire européen et pour son développement vers l'union économique et monétaire si ne se développent une politique économique commune et des politiques convergentes des États membres.

Ce n'est que lors de son intervention en séance plénière que le rapporteur, M. Pisani, affirme très clairement que la proposition de résolution de la commission économique, dont il souligne l'importance politique du paragraphe susmentionné, constitue un accord de principe, posant de nombreuses questions auxquelles la Commission n'a pas donné de réponse⁵⁴.

4. Le Conseil européen de Bruxelles de 1978

À Bruxelles, après le travail préparatoire du Conseil des ministres, les chefs d'État et de gouvernement approuvent, le 5 décembre 1978, la résolution qui donnera vie au Système monétaire européen. Celui-ci entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1979. Le but déclaré, tel qu'il apparaît déjà dans les conclusions de la Présidence⁵⁵, est d'en faire l'instrument fondamental d'une stratégie de croissance dans la stabilité pour la Communauté et de stabilisation des relations économiques et monétaires internationales.

Dans le droit fil de ces préliminaires, la résolution⁵⁶, qui concerne essentiellement la phase initiale⁵⁷, annonce la consolidation des dispositions relatives au Système monétaire international après deux ans d'application. La résolution régleme séparément l'écu, le mécanisme de change et d'intervention, le mécanisme de crédit, les relations monétaires internationales et les développements ultérieurs du système, ainsi que les mesures de soutien aux économies plus faibles de la Communauté.

La valeur de l'écu, correspondant initialement à celle de l'unité de compte européenne alors en vigueur, est déterminée par une pondération des devises des États participants. Après vérification, elle est modifiée, de commun accord, tous les cinq ans, ou, sur demande d'un des États, quand une devise s'écarte de 25 % du dernier taux de change qui lui avait été attribué. L'écu doit remplir quatre fonctions: celle de dénominateur numéraire dans le mécanisme de change, celle de base pour la détermination d'un indicateur de divergence, celle de dénominateur pour les opérations d'intervention et

54 PE Débats du Parlement européen - séance du 16 novembre 1978, JOCE Annexe 236, p. 269.

55 Conclusions de la Présidence (extrait), Commission européenne, *Bulletin*, 12-1978, p. 9.

56 Résolution du Conseil européen du 5 décembre 1978 concernant l'instauration du système monétaire européen (SME) et des questions connexes, Commission européenne, *Bulletin*, 12-1978, p. 10.

57 Pour de plus amples informations sur la seconde phase, prévue pour 1981, soit deux ans plus tard, voir plus loin dans ce même paragraphe au sujet de l'instauration du Fonds monétaire européen.

de crédit et enfin celle de moyen de règlement entre les autorités monétaires des pays membres.

Le mécanisme de change consiste en un taux de référence établi par rapport à l'écu, qui détermine le taux de change bilatéral de chaque devise avec les autres devises qui participent au Système. Une marge de fluctuation bidirectionnelle de 2,25 % est établie pour chacun des taux de change bilatéraux. Si la valeur d'une devise atteint cette marge, tous les États participant au Système ont l'obligation d'intervenir. Le taux de change de référence est décidé de commun accord entre les États participants et la Commission. Enfin, les décisions les plus importantes seront adoptées après consultation de tous, y compris des pays qui ne participent pas au Système, dans le cadre de la Communauté.

Un indicateur des divergences fera se déclencher une obligation d'intervention de la part des autorités monétaires concernées quand la divergence aura atteint un seuil de 75 % de la marge d'écart, c'est-à-dire quand une devise sera réévaluée ou dévaluée de 1,6875 %⁵⁸ par rapport au taux bilatéral et, dans ce cas, la résolution précise les instruments correcteurs à utiliser et l'obligation de justifier aux autres autorités l'absence de recours à ces instruments.

Les interventions sont soutenues par des lignes de crédit à court terme provenant du dépôt d'un cinquième des réserves des banques centrales, dépôt déjà décidé à Brême et dont la proposition de règlement avait déjà été présentée. La résolution du Conseil européen de Bruxelles en détermine le montant à hauteur de vingt-cinq milliards d'écus, dont quatorze pour les crédits à court terme et onze pour les crédits à moyen terme. La résolution n'aborde pas la question de leur destination.

La résolution prévoit également la possibilité que des pays européens ayant des liens particulièrement étroits avec la Communauté puissent participer au Système et, sans entrer dans les détails, prévoit la coordination des politiques de change avec les devises qui ne font pas partie du SME et la concertation avec les autorités monétaires qui les gèrent.

Elle prévoit en outre les tâches qui, dans la réalisation du Système, incombent au Conseil des ministres, à la Commission et aux banques centrales et elle en fixe les échéances de manière à ce que le SME puisse entrer en vigueur au début de l'année 1979.

Enfin, dans le but non expressément formulé d'encourager tous les États membres de la Communauté à participer au SME, la résolution prévoit un cadre de référence pour le renforcement des économies des pays les moins prospères: elle invite le Conseil des ministres à développer les procédures de coordination des politiques économiques dans le but de favoriser leur convergence et, après avoir souligné que chaque État se doit de favoriser le développement économique, elle invite les institutions communautaires et la BEI à mettre à disposition des États les moins prospères des prêts à des conditions spéciales pour un montant d'un milliard d'unités de compte en l'espace de cinq ans et à condition que ces États participent au SME.

La résolution du 5 décembre présente toutefois une lacune en ce qui concerne le Fonds monétaire européen, à propos duquel le Conseil européen n'avait pas trouvé d'accord. Le point 1.4 de la résolution aborde cet aspect des choses de manière très diplomatique

58 $2,25 \times 0,75 = 1,6875$.

en présentant le Fonds comme un élément de la seconde phase du SME qui prévoit également le développement de l'utilisation de l'écu:

Nous restons fermement déterminés à consolider, deux ans au plus tard après la mise en place du système, les dispositions et les procédures ainsi établies afin d'en faire un système définitif. Ce système comportera, comme prévu dans les conclusions de la réunion du Conseil européen tenu à Brème les 6 et 7 juillet 1978, la création du Fonds monétaire européen et impliquera l'utilisation pleine et entière de l'ECU en tant qu'avoir de réserve et instrument de règlement. Il aura pour fondement des actes législatifs appropriés pris tant au niveau communautaire qu'au niveau national.

Cette absence d'accord provient avant tout de la ferme conviction des autorités allemandes que l'institution d'un Fonds monétaire européen doit passer par une modification du traité. Ensuite, l'idée de confier au Fonds des tâches qui relèvent spécifiquement d'une banque centrale et d'un gouvernement se heurte elle aussi à la ferme opposition de l'Allemagne, qui y voit un obstacle à la possibilité de créer, ultérieurement, une véritable banque centrale européenne indépendante des gouvernements. Enfin, on craint que le Fonds monétaire européen crée des liquidités internationales.

Trois pays, à savoir l'Irlande, l'Italie et le Royaume-Uni, n'annoncent pas leur participation au SME au Conseil européen en se réservant le droit d'approfondir la question en interne. L'Italie adhèrera le 12 décembre et l'Irlande trois jours plus tard⁵⁹. Le Royaume-Uni en revanche décidera de rester à l'extérieur du Système tout en suivant son évolution avec intérêt, mais, dans sa déclaration à la fin du Conseil, le Premier ministre britannique, James Callaghan, voyait dans le SME un prélude à une nouvelle tentative pour parvenir à une stabilité accrue avec la participation d'autres devises et en particulier du dollar. Le président de la Commission, Roy Jenkins, estime lui aussi que le système est une réussite limitée, du moins tant que l'ensemble des neuf États membres n'y participe pas, tandis que les déclarations de Valéry Giscard d'Estaing et d'Helmut Schmidt sont plus optimistes. Le premier revendique la paternité française de l'initiative et insiste sur l'abandon des importations compensatoires. Le second souligne les avantages du SME dans l'optique de la croissance économique et de la réduction du chômage⁶⁰.

5. La position du Parlement sur le SME après le Conseil européen de Bruxelles

Un mois après la résolution du 18 novembre 1978, le Parlement réserve un accueil plus enthousiaste aux résultats du Conseil européen de Bruxelles. Sa prise de position fait suite au débat sur les déclarations de la présidence allemande au sujet du Conseil européen, dans lesquelles le ministre des affaires étrangères Hans-Dietrich Genscher,

59 Selon la déclaration de Roy Jenkins au Parlement au cours du débat sur le SME, les réticences italiennes et irlandaises étaient dues au peu de disponibilité des aides parallèles. PE Débats du Parlement européen -séance du 13 décembre 1978, JOCE Annexe 237, p. 117.

60 Commission européenne, *Bulletin*, 12-1978, p. 14.

après avoir expliqué ce qu'était le SME, avait annoncé que l'Italie n'émettait plus de réserves sur sa participation au Système et avait conclu sur une note d'espoir:

Il est certain que si tous les États membres pouvaient participer complètement dès le début au nouveau système, l'impulsion donnée à la croissance et à la stabilité serait plus forte, le profit pour la Communauté plus important.

Néanmoins, l'important est que le SME est un système communautaire dont la création a été décidée par le Conseil européen avec la participation de tous ses membres. En effet, tous se sont prononcés pour une plus grande convergence des politiques économiques en vue de réaliser une stabilité et une croissance plus grandes⁶¹.

La résolution du Parlement européen⁶² accueille favorablement le SME qui contribuera au développement des investissements, de la croissance et de l'emploi. Elle regrette que tous les États membres n'y adhèrent pas⁶³. Elle exprime toutefois son inquiétude à l'idée que le SME, parallèlement à ses effets bénéfiques, puisse provoquer de nouveaux déséquilibres. C'est pourquoi elle appelle de ses vœux une convergence accrue des politiques économiques nationales et communautaires. Dans cette perspective, elle demande des crédits supplémentaires pour les pays les moins prospères.

La résolution votée seize mois plus tard⁶⁴ est plus dense et plus détaillée. Elle met à profit les travaux réalisés dans l'intervalle par la commission économique et leur compte rendu détaillé et elle analyse de manière approfondie l'évolution du Système au cours de ses quinze premiers mois d'existence. Cette résolution émet un jugement largement positif sur le principe, mais émet également quelques réserves:

3. constate cependant que le nouveau SME est encore une construction précaire et fragile sous trois aspects fondamentaux: absence d'un véritable processus de convergence entre les économies et inadéquation de la coordination entre les politiques économiques, financières et monétaires des pays participants, insuffisance des instruments monétaires et de crédit, absence d'une politique concordante à l'égard du système monétaire international et notamment du dollar.

Il faut souligner que l'exposé des motifs est plus sévère que la résolution. Il considère comme insuffisante «*la réflexion sur la cohérence du système et sur les caractéristiques techniques*» à cause «*des circonstances et des intérêts politiques (l'accord franco-allemand) qui ont entraîné une accélération significative (et partiellement injustifiée) de la phase de*

61 Débats du Parlement européen - séance du 13 décembre 1978, JOCE, Annexe 237, p. 110.

62 Résolution du PE du 13 décembre 1978 sur l'instauration d'un système monétaire européen, JOCE C 6 du 8.1.79, p. 45 faisant suite à la proposition de résolution d'urgence de M. Pisani au nom de la commission économique portant le même titre, Doc. B-518/78.

63 À la date d'approbation de la résolution, l'Italie avait levé ses réserves, mais l'Irlande pas encore, alors qu'il était déjà clair à ce moment-là que le Royaume-Uni ne participerait pas au Système.

64 Résolution du PE du 17 avril 1980 sur le système monétaire européen (SME), élément du système monétaire international, JOCE C 296 du 11.12.78, p. 59 faisant suite au rapport de la commission économique portant le même titre, Doc. 63/80, rapporteur: Ruffolo.

conclusion des accords». L'exposé des motifs relève une différence substantielle entre la conception du Conseil européen de Brême, qui envisageait le Système comme une étape du processus d'intégration économique, et celle du Conseil européen de Bruxelles, qui a réduit le SME à un simple accord sur les taux de change. L'exposé des motifs observe à quel point la résolution du 5 décembre 1978 est «*expéditive sur la question des conditions économiques de base nécessaires à la réussite de la zone de stabilité économique*».



Conseil européen de Bruxelles, 04-05/12/1978. Sur base des conclusions de la présidence allemande, les principaux thèmes de discussion des chefs d'Etat et de gouvernement ont été le Système monétaire européen (SME), la situation économique et sociale et l'élargissement des CE.

Manifestation pour une monnaie unique européenne (05/12/1978).

© Union européenne, 2011. (Médiathèque de la Commission européenne)

En ce qui concerne spécifiquement la convergence des politiques économiques, il existe aussi des différences significatives de ton entre la résolution et l'exposé des motifs: la première, après avoir identifié les insuffisances et les retards dans la convergence, appelle de ses vœux de nouvelles politiques communes et le renforcement de celles qui existent déjà, en mentionnant notamment les politiques agricoles et régionales, l'augmentation des ressources communautaires destinées à soutenir les nouvelles politiques, ainsi qu'un programme pluriannuel de la Communauté ayant la croissance comme objectif.

De son côté, l'exposé des motifs souligne «*les ambiguïtés et les équivoques au sujet de la signification réelle de la convergence et au sujet des mesures parallèles*» qui se manifestent par un décalage entre pays en fonction des perspectives selon lesquelles les États membres envisagent le SME:

21. Schématiquement, on peut affirmer que les pays plus prospères ont compris la notion de convergence dans le sens de la réglementation des liens de stabilité (autrement dit la réduction de l'inflation); les pays

moins prospères, en revanche, dans le sens d'une coordination des objectifs de croissance dans le but d'éliminer les risques de déflation de l'adhésion aux accords de change [traduction libre].

L'exposé des motifs déduit de cette observation générale une série d'implications négatives sur l'accord de change, sur ses instruments et sur la convergence, allant jusqu'à affirmer que le SME pourrait devenir instable et engendrer soit des coûts d'ajustement probablement impossibles à supporter pour les pays les moins prospères, soit, dans le scénario inverse, un relâchement du Système avec de fréquents ajustements des parités.

En ce qui concerne les instruments financiers et monétaires, la résolution invite le Conseil européen à réaliser la deuxième phase, comme prévu, pour le mois de mars 1981, en faisant participer le Parlement européen aux décisions, et elle souligne l'importance que revêt la création du Fonds monétaire, destinée à remplir la fonction d'autorité monétaire centrale avec une autonomie suffisante pour exercer le contrôle sur les eurodevises. L'écu doit dans ce cadre devenir l'instrument de réserve et de paiement dans les échanges internationaux:

19. exprime sa conviction que, dès que sera renforcée la cohésion économique entre les pays participants (A) et que seront créés les instruments de la politique monétaire commune (B), l'ECU pourra exercer, au sein du système monétaire international, une fonction majeure de rééquilibrage; ainsi, le rôle de l'ECU comme monnaie de réserve internationale pourrait faciliter le processus de recyclage du déficit pétrolier, en atténuant les problèmes de plus en plus dramatiques de l'endettement des pays en voie de développement; ceci devra se faire dans le cadre d'une réforme du système monétaire international qui permette un large accès des pays producteurs de pétrole à sa gestion - et aux responsabilités qui y sont liées - et prévoie un apport considérable d'aides financières aux pays les plus pauvres.

6. L'évolution du système monétaire européen : 1979-1983⁶⁵

Au cours de son existence, le SME connaît des périodes de turbulence et des périodes de relative stabilité.

Les quatre premières années (1979-1983) se caractérisent par des turbulences et on y procède à quelque sept réalignements. Durant cette période, la politique monétaire américaine est restrictive et les taux en dollars augmentent significativement, ce qui oblige les autres pays à faire le choix difficile entre l'ajustement de leurs taux et la dévaluation de leur devise. L'inflation augmente également à cause de l'augmentation du prix du pétrole, mais aussi pour d'autres raisons.

En Europe, le déficit des budgets d'État tend à augmenter et les politiques économiques tendent à diverger. Dans certains États, parmi lesquels la France, la lutte contre la

⁶⁵ Sur l'évolution du SME, voir plus particulièrement D. GROS, N. THYGESEN, *op. cit.*, p. 77-102, dont nous nous inspirons et auquel nous renvoyons pour une analyse plus approfondie.

récession se fait via l'augmentation des dépenses publiques, tandis que l'opinion publique allemande exprime son inquiétude par rapport à l'inflation et aux déficits publics; en 1982, Helmut Kohl succède à Helmut Schmidt avec une majorité différente. La première victime de cette nouvelle situation est la seconde phase du SME qui se trouve renvoyée à des temps meilleurs sans date précise.

Le premier réalignement de septembre 1979 est de faible portée. Il concerne le mark allemand et la couronne danoise et il a pour objectif d'adapter les changes à la faiblesse du dollar, mais il survient peu avant le renversement de la politique monétaire américaine dont nous avons déjà fait mention. Le deuxième, en novembre de la même année, concerne uniquement la couronne danoise pour laquelle le gouvernement de Copenhague demande une dévaluation de 5 % en vue d'améliorer la compétitivité du pays. Suit alors une période de seize mois durant lesquels les tensions sur le mark qui se manifestent au cours du dernier trimestre de 1980 sont combattues à l'aide d'interventions sur le marché avant d'aboutir au troisième réalignement en mars 1981 à la suite de la demande de l'Italie, confrontée à une profonde différence entre son inflation et celle des autres pays de la Communauté, de dévaluer la lire de 6 %.

Le quatrième réalignement (le 5 octobre 1981) suit le changement de majorité en France avec l'élection de François Mitterrand. Au cours du troisième trimestre de l'année 1981, l'instabilité croissante du franc français est contenue avec peine dans les limites de la bande de fluctuation grâce à des interventions considérables. Il en résulte un réalignement qui conduit à une réévaluation de 5,5 % du mark et à une dévaluation de 3 % du franc français et qui entraîne l'implication des autres devises.

Le cinquième réalignement (le 22 février 1982) suit le modèle du deuxième avec, pour des raisons de compétitivité, une demande de dévaluation de 12 % du franc belge, à laquelle s'ajoute la demande danoise de dévaluer la couronne de 7 % pour les mêmes raisons. Ces pourcentages sont considérés comme excessifs et on parvient à un compromis avec la dévaluation de 8,5 % du franc belge et de 3 % de la couronne.

Comme la pression sur le franc français ne se relâche pas, on en vient en juin 1982 au sixième réalignement avec une réévaluation de 4,25 % du mark allemand et une dévaluation de 5,25 % du franc français et de 2,25 % de la lire italienne. En mars 1983 se produit le septième réalignement, qui concerne toutes les devises, mais est une fois encore essentiellement dû à la dévaluation du franc français par rapport au mark allemand (de 8 %).

Cette période est caractérisée par des dévaluations des devises des pays à forte inflation par rapport au mark allemand, qui remplit en fait une fonction pivot que le SME n'avait pas prévue. Dans deux cas, les réalignements sont dus à des demandes émanant de pays, à savoir de la Belgique et du Danemark, dont les devises sont relativement stables, mais que leurs gouvernements respectifs veulent dévaluer pour des raisons de compétitivité, étrangères à la finalité du Système. L'acceptation de ces mesures fait croire aux gouvernements que les interventions unilatérales sont possibles dans les faits, malgré la réglementation du SME.

7. L'évolution du système monétaire européen : 1983-1987

Une deuxième période d'existence du SME, de 1983 à 1987, est caractérisée par une relative stabilité par rapport à l'instabilité du dollar qui atteint son paroxysme en février 1985 pour redescendre au cours des deux années suivantes.

Le huitième réalignement (le 22 juillet 1985) s'impose deux ans seulement après le septième. Il consiste en une dévaluation de 8 % de la lire italienne par rapport à toutes les autres monnaies du Système, pour faire face à la grave situation italienne qui voit augmenter sans cesse son déficit budgétaire et celui de la balance des paiements avec une inflation plus forte que celle des autres États participant au SME. La dévaluation de la lire est acceptée, en raison de sa réévaluation au cours de la période précédente et des assurances que donne le gouvernement de Rome d'une augmentation des impôts en vue de prévenir des augmentations ultérieures du déficit budgétaire, au lieu de l'adaptation des politiques internes qui n'avait pas été mise en place.

Le neuvième réalignement (le 7 avril 1986) concerne une fois encore le franc français qui subit une dévaluation de 6 % par rapport au mark allemand et au florin néerlandais. Il s'agit de répondre à une demande du gouvernement de Paris de suspendre les marges du SME pour faire face à la pression des marchés qui, à cause de la nouvelle situation politique française, comptaient sur la dévaluation du franc⁶⁶ et avaient fait sortir quatre devises au moins des marges de change avec la devise française.

Le dixième réalignement (le 4 août 1986) concerne la livre irlandaise qui avait connu une évolution similaire à celle de la devise italienne avant le huitième réalignement: dans une première phase, elle avait connu une réévaluation par rapport au mark allemand, rendue possible du fait que les effets extérieurs de son taux d'inflation élevé avaient été amortis par l'évolution de la livre sterling⁶⁷, réévaluée depuis le début du SME; après 1981, elle subit une dévaluation de 8 % par rapport à toutes les autres devises, à cause d'une dévaluation de la livre sterling (de 20 % en 1986).

Au début de l'année 1987, la situation monétaire internationale est difficile: au cours des derniers mois de l'année 1986, le dollar a recommencé à se dévaluer, ce qui perturbe l'ensemble des échanges et pousse le mark allemand à la hausse, tandis que les autorités monétaires françaises ne parviennent pas à endiguer les pertes de valeur du franc. On en arrive ainsi, entre les récriminations réciproques des autorités monétaires françaises et allemandes, au onzième réalignement (le 12 janvier 1987), avec la réévaluation, par rapport à toutes les autres devises, du mark allemand et du florin néerlandais de 3 % et des francs belge et luxembourgeois de 2 %. Ce réalignement revêt également une importance politique puisque, au sein du Conseil ECOFIN qui en prend la décision, le ministre français des finances, Édouard Balladur, présente un mémorandum assez critique sur le SME, à la suite duquel s'ouvre un débat sur l'urgence de l'union monétaire, débat qui relancera cette union⁶⁸.

66 Avec les élections de l'Assemblée nationale, au cours desquelles le centre-droit l'avait emporté, le gouvernement était désormais soutenu par une majorité différente de celle qui avait élu François Mitterrand (la fameuse «*cohabitation*»).

67 Le Royaume-Uni était le principal partenaire commercial de l'Irlande.

68 Voir premier paragraphe du chapitre suivant pour de plus amples informations.

8. L'évolution du système monétaire européen : 1987-1999

La période qui va de 1987 à 1992 est caractérisée par une stabilité des changes exceptionnelle, due aux seules interventions des autorités monétaires, et on n'y procède qu'à un seul réalignement. Toutefois, l'inflation moyenne des pays participant au SME passe de 1 % en 1986 à 4 % en 1990, mais, dans un groupe de sept pays, l'inflation se maintient à des niveaux très bas et, en 1989-1990, elle a presque entièrement disparu en Allemagne, où elle remonte vers 1992 sous l'effet de l'unification. Elle est en revanche élevée en Italie et dans les deux pays qui ont entre-temps rejoint le SME, à savoir l'Espagne et le Royaume-Uni. On en arrive ainsi à définir deux groupes de pays dont les situations économiques sont très différentes.

La différence entre les taux d'intérêt diminue également à près de 2 % dans les pays du premier groupe, à l'exclusion de l'Irlande. L'Allemagne a en 1989 un important bonus de la balance des paiements qui se réduira rapidement au cours des années suivantes jusqu'à se transformer en un déficit de 1,2 % du produit intérieur brut en 1991. Le déficit des autres pays tend à se réduire. En général, on peut affirmer que les huit pays qui participent au SME depuis sa constitution ont une position relativement solide dans leurs comptes avec l'étranger. Trois pays, à savoir l'Italie, la Belgique et le Danemark, ont de graves déficits dans le secteur public qui s'élèvent pour la première fois à 10 % du produit intérieur brut.

Le dollar continue de baisser surtout depuis que la Réserve fédérale émet des liquidités pour faire face à l'effondrement de la Bourse américaine le 19 octobre 1987. En réaction, le mark se réévalue et le franc français se dévalue avant de se redresser en novembre à la suite d'une manœuvre sur les taux d'intérêt coordonnée entre les autorités monétaires françaises et allemandes.

À la fin de cette période, en septembre 1992, commence une phase de turbulences sur le marché des changes qui durera jusqu'en juillet de l'année suivante. Au début de cette phase, le dollar s'effondre par rapport au mark à la suite de la forte augmentation des taux que la Bundesbank avait décidée en juillet à des fins anti-inflationnistes. Malgré les fortes pressions que les gouvernements des États membres de la Communauté exercent sur l'Allemagne pour inverser le mouvement, les autorités monétaires allemandes ne prennent pas d'engagement dans ce sens et les marchés réagissent.

Le mark finlandais renonce à son ancrage à l'écu et la lire italienne, malgré les interventions massives de la Banque d'Italie et de la Bundesbank, descend sous sa marge de fluctuation inférieure. La banque allemande augmente ses pressions en vue d'un réalignement, suivie par l'Italie uniquement et, dans cette situation conflictuelle entre les autorités monétaires européennes, le mark allemand est réévalué de 7 % seulement par rapport à la lire, alors que les taux allemands sont rabaissés de 0,25 % par rapport au taux lombard et de 0,50 % pour le taux d'escompte. Ces décisions sont adoptées le 14 septembre 1992 et, deux jours plus tard, les marchés enregistrent ce qu'on appelle le «mercredi noir» à la suite duquel la livre sterling, qui souffre de la faiblesse de l'économie britannique et des taux d'intérêt élevés, est retirée, en même temps que la lire, du SME, tandis que la peseta espagnole est dévaluée de 5 %. En novembre, la peseta espagnole et l'escudo portugais sont dévalués de 6 % avant de subir une dévaluation ultérieure, respectivement de 8,5 % et 6,5 %, en mai 1993. En janvier 1993, la livre irlandaise est dévaluée de 10 %.

Les dévaluations de septembre 1992 et celles des mois suivants sont adoptées de manière tellement informelle qu'on ne peut pas les considérer comme des réalignements comme lors des périodes précédentes, mais plutôt comme des mesures d'urgence dans le cadre des interventions des autorités monétaires.

Après la crise de 1992-1993, les marchés restent calmes pendant dix-huit mois tandis que les économies européennes recommencent à se redresser et que les États-Unis adoptent une politique monétaire restrictive, mais, en août 1993, le Conseil ECOFIN élargit la bande de fluctuation à 15 %. Le Parlement critiquera cette décision⁶⁹.

En janvier 1995, le schilling autrichien adhère au SME. Cette année-là, la prévision d'une augmentation de l'inflation en France à cause de la politique économique annoncée par Jacques Chirac durant la campagne électorale présidentielle de 1994 affaiblit le franc français, tandis que la lire italienne et la couronne suédoise, toutes deux en dehors du SME, restent faibles. La même année, le dollar est également faible et la croissance européenne ralentit. En mars, la peseta espagnole est dévaluée de 7 % et l'escudo portugais de la moitié.

En 1996, le mark finlandais et la lire italienne entrent dans le SME pour éviter à leurs pays respectifs de possibles difficultés juridiques dans leur projet d'adhésion à la future monnaie unique. En effet, le critère du traité de Maastricht relatif à la stabilité monétaire est interprété par certains comme une obligation de participer au SME durant les deux années qui précèdent le lancement de la nouvelle monnaie. Les deux nouveaux entrants, et surtout l'Italie, suscitent la perplexité et, en effet, les deux pays éprouveront des difficultés à gérer leur taux de change en restant dans les marges du SME.

9. Les résolutions du Parlement européen sur l'évolution du SME

Le Parlement européen se penche sur la situation du SME à deux reprises durant la période de turbulences qui en caractérise les cinq premières années d'existence⁷⁰. Il le fait après le cinquième réalignement⁷¹ pour solliciter d'un côté le lancement de la seconde phase du SME, sur la base de sa propre résolution du 17 avril 1980, et d'un autre côté des mesures visant à étendre l'utilisation de l'écu.

La résolution votée quelques mois plus tard⁷² est plus détaillée. Elle exprime l'inquiétude, soulignée dans l'exposé des motifs, devant les conséquences de l'instabilité monétaire sur le déroulement des activités économiques. Le vœu, désormais devenu rituel, de la création d'une autorité monétaire européenne et de l'extension de l'utilisation de l'écu, est accompagné de l'invitation à «juguler l'inflation» et à élaborer des propositions concrètes destinées à conduire à un accord monétaire international, négocié d'une manière unitaire par la Communauté, afin de remédier aux répercussions des politiques monétaires des pays tiers, en particulier des États-Unis. Au niveau européen, la résolution demande

69 Voir paragraphe suivant.

70 Voir paragraphe 5 du présent chapitre.

71 Résolution du PE du 15 octobre 1981 sur le réalignement des parités monétaires intervenu le 4 octobre 1981, JOCE C 287 du 9.11.81, p. 85 faisant suite à la proposition de résolution, Doc B1-599/81 présentée par les députés italiens du Groupe Communiste et Apparentés.

72 Résolution du PE du 17 février 1982 sur le système monétaire européen, JOCE C 66 du 15.3.82, p. 45 faisant suite au rapport de la commission économique portant le même titre, Doc. 971/81, rapporteur: Purvis.

l'ouverture de négociations avec le Royaume-Uni et la Grèce en vue de leur adhésion au SME et, en parallèle, le lancement de négociations en vue de la participation au Système des deux pays de la péninsule ibérique, à l'époque candidats à l'adhésion à la Communauté. Au niveau interne, la résolution demande la suppression des contrôles des changes.

Au cours de la seconde période d'existence du SME⁷³, caractérisée par sa relative stabilité qui tranche avec l'instabilité du dollar, le Parlement européen s'exprime⁷⁴ tantôt sur le système européen, tantôt sur le système international, parce qu'il est essentiellement préoccupé par les difficultés du second et par la faiblesse de la devise américaine. La résolution s'inspire du sommet de New York du 22 septembre 1985 consacré aux problèmes du dollar, mais l'analyse de la situation va au-delà de la contingence du sommet et est synthétisée dans un point de l'exposé des motifs:

7. «Le déséquilibre qui affecte actuellement la situation monétaire internationale est d'origine structurelle; elle s'explique également par le fait que les principaux pays industrialisés d'Occident suivent des politiques monétaires très différentes de même que par le niveau élevé des taux d'intérêts réels accordés aux Etats-Unis. Il convient donc d'adopter une démarche sensiblement différente de celle qui avait été envisagée jusqu'ici. Des efforts importants doivent être consacrés à la coopération internationale dans le domaine des activités économiques et de leur encouragement, des échanges internationaux et de formules adéquates de coopération monétaire.

En effet, s'en tenir à un accord pragmatique au jour le jour signifie centrer l'attention sur les systèmes plutôt que sur les causes du phénomène.»

Dans le prolongement de cette analyse, la résolution demande que les mesures destinées à faire face aux problèmes monétaires mondiaux soient accompagnées d'accords commerciaux et économiques qui assurent coopération et développement dans les diverses parties du monde. Mais c'est sur le SME que la résolution se prononce de manière nette et précise, comme le résume bien le point suivant:

25. [Le Parlement européen] insiste sur le fait que le renforcement du système monétaire européen exige l'élimination des obstacles qui continuent à empêcher l'homogénéité de la position des diverses monnaies au sein du système monétaire européen (non-participation au mécanisme de change, marge plus large de fluctuation) et demande instamment que les États signataires de l'accord instituant le système monétaire européen participent tous au mécanisme de change; fait observer que les événements les plus récents (chute des prix du pétrole et des cotations de la livre sterling) ont amplement démontré combien la position anormale de la livre sterling peut être dangereuse à la fois pour le SME et pour l'ECU; considère en particulier que le Royaume-Uni devrait adhérer au mécanisme d'intervention du SME,

73 Voir paragraphe 5 du présent chapitre.

74 Résolution du PE du 20 février 1986 sur le système monétaire européen, JOCE C 68 du 24.3.86, p. 134 faisant suite au rapport de la commission économique portant le même titre, Doc. 196/85, rapporteur: Bonaccini.

dont les instruments de soutien sont propres à éviter à court terme des fluctuations dangereuses. Une participation de la Grande-Bretagne donnerait plus de poids au SME s'il est vrai que Londres reste une des places financières les plus importantes au monde. Quant à l'Italie, elle devrait renoncer aux clauses d'exception auxquelles elle recourt et ne pas dépasser les marges normales de fluctuation.

Au cours de la période de stabilité monétaire qui conclut les années quatre-vingt-dix, le Parlement européen se félicite des résultats atteints par le SME durant ses dix premières années d'existence en permettant désormais aux États membres de réaliser plus de la moitié de leurs échanges sur la base de taux de change prévisibles. Il considère toutefois encore comme insuffisante la coordination des politiques nationales monétaires, économiques et budgétaires et se prononce en faveur de l'adhésion du Royaume-Uni au SME et de l'abandon progressif par l'Italie de ses marges de fluctuation spéciales⁷⁵.

Quelques mois après la fin de la crise de 1992-1993, le Parlement européen approuve une résolution⁷⁶ qui lie les questions relatives au SME à la réalisation de l'Union monétaire que le traité de Maastricht avait finalement sanctionnée.

Cette résolution prend pour point de départ les objectifs de base du SME qui, d'après le Parlement, constituaient la solution aux problèmes de la «*triade inconciliable*». C'est en ces termes que l'exposé des motifs, qui s'y consacre amplement, désigne les trois aspects de la politique monétaire: la gestion des taux de change, la liberté de circulation des capitaux et l'autonomie réciproque des politiques monétaires de change. Bien qu'il n'ait pas été possible de concilier ces trois éléments, le SME a malgré tout assuré au cours de ses quinze premières années d'existence une relative stabilité. Mais il se heurte désormais au poids accumulé au fil du temps des marchés monétaires internationaux, tandis que la décision prise en août 1993 d'élargir à 15 % la bande de fluctuation est vue comme l'instauration d'une fluctuation «*organisée*» présentant de graves dangers de dévaluations compétitives et de répercussions négatives sur la politique agricole commune, le budget de la Communauté et la coordination monétaire elle-même.

Dans l'état actuel, le SME, réduit à la seule gestion des changes, ne peut faire face aux déséquilibres des fondamentaux, à la compétitivité, à l'inflation, aux accords salariaux, aux déficits de paiements et aux budgets publics. Par conséquent, le Parlement européen:

7. juge impératif que toute proposition visant à la réforme du SME au début de la deuxième phase⁷⁷ soit formulée exclusivement par référence au traité sur l'Union européenne, eu égard aux principes énoncés dans le traité de Maastricht et à la nécessité de développer pleinement les tâches et les responsabilités de l'Institut monétaire européen (IME); propose par conséquent, en vue de surmonter la crise monétaire actuelle et d'améliorer les développements et la coordination dans le domaine

75 Résolution du PE du 14 avril 1989 sur le développement de l'intégration monétaire européenne, JOCE C 120 du 16.5.89, p. 331 faisant suite au rapport de la commission économiques portant le même titre, Doc. 14/89, rapporteur: Franz.

76 Résolution du PE du 27 octobre 1993 sur le SME et le programme pour 1992: enseignements à tirer pour la mise en œuvre de l'UEM, JOCE C 315 du 22.11.93, p. 91 faisant suite au rapport de la commission économique portant le même titre, Doc. 294/93, rapporteur: Cravinho.

77 De l'union monétaire telle que prévue dans le traité de Maastricht.

monétaire, que les autorités améliorent leur coopération volontaire en matière de politique monétaire au cours de la deuxième phase, ainsi qu'il est prévu à l'article 109 F du Traité CE et dans le statut de l'IME.

10. Un jugement final sur le SME

Le rapport Delors, dont nous parlerons davantage dans le chapitre suivant, émet un jugement positif sur le SME tout en mettant en lumière ses défauts et nous pouvons le citer en guise de conclusion au présent chapitre:

Par ailleurs, le SME n'a pas atteint tout son potentiel. Premièrement, plusieurs pays de la Communauté n'ont pas encore adhéré au mécanisme de change et un État membre y participe sur la base de marges de fluctuation plus larges. Deuxièmement, le manque d'une convergence suffisante des politiques budgétaires dont témoignent l'ampleur et la persistance des déficits budgétaires dans certains pays a continué de susciter des tensions et a pesé de manière excessive sur la politique monétaire. Troisièmement, la transition vers la deuxième étape du SME et la création du Fonds monétaire européen, prévues par la résolution du Conseil européen adoptée en 1978, n'ont pas été réalisées.

CHAPITRE IV

VERS LE TRAITÉ DE MAASTRICHT

1. De l'Acte unique au Conseil européen de Hanovre (juin 1988)

Avec l'Acte unique des 17 et 28 février 1986 qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet de l'année suivante, la coopération économique et monétaire acquiert une véritable autonomie dans le cadre du traité CEE auquel l'article 20 de l'Acte unique ajoute un article 102A spécifique:

1. En vue d'assurer la convergence des politiques économiques et monétaires nécessaires pour le développement ultérieur de la Communauté, les États membres coopèrent conformément aux objectifs de l'article 104. Ils tiennent compte, ce faisant, des expériences acquises grâce à la coopération dans le cadre du système monétaire européen (SME) et grâce au développement de l'Ecu, dans le respect des compétences existantes.

2. Dans la mesure où le développement ultérieur sur le plan de la politique économique et monétaire exige des modifications institutionnelles, les dispositions de l'article 236 seront appliquées. En cas de modifications institutionnelles dans le domaine monétaire, le comité monétaire et le comité des gouverneurs des banques centrales seront également consultés.

Il s'agit d'un article programmatique: tout en n'établissant pas les principes d'une politique monétaire, il la confirme formellement comme élément essentiel de la coopération économique et monétaire et reconnaît le rôle du SME et de l'écu dans la formation d'une orientation politique tournée vers la consolidation de cette coopération.

Le Parlement européen ne s'occupe que de manière secondaire de la coopération économique et monétaire dans ses résolutions relatives à l'Acte unique, essentiellement consacrées à ses aspects institutionnels. L'exposé des motifs d'une résolution⁷⁸, qui intervient au milieu de la période qui s'étend entre la signature de l'Acte⁷⁹ et son entrée en vigueur, regrette que l'article 102A conçoive la coopération monétaire essentiellement d'un point de vue intergouvernemental, en négligeant la dimension communautaire,

78 Résolution du PE du 11 décembre 1986 sur l'Acte Unique, JOCE C 7 du 12.1.87, p. 105 faisant suite au rapport de la commission politique portant le même titre, Doc. 169/86, rapporteur: Planas.

79 Résolution du PE du 13 mai 1987 portant avis du Parlement européen sur la communication de la Commission intitulée *Réussir l'Acte Unique: une nouvelle frontière pour l'Europe*, JOCE C 156 du 15.6.87, p. 52 faisant suite au rapport de la commission temporaire sur la réussite de l'Acte unique portant le même titre, Doc. 42/87, rapporteur: Baron Crespo, von Wogau.

sans que cette observation trouve écho dans la résolution; une résolution ultérieure⁸⁰ considère la convergence monétaire comme une condition à la création d'un espace économique commun. Cette convergence, dont le SME constitue le pilier, devra permettre le démantèlement des importations compensatoires et la création d'un système autonome doté d'une banque centrale européenne.

L'Acte unique n'était pas encore entré en vigueur quand, au milieu de l'année 1987, le ministre français des finances, Édouard Balladur, présente un mémorandum sur le SME qui en critique les mécanismes, accusés de déformer la distribution des interventions entre les banques centrales: ils contraignent en effet la banque centrale de la devise qui se trouve sur la marge la plus basse de la bande autorisée à consentir à des interventions et à assumer les coûts qu'elles entraînent, même si cette banque centrale n'est pas responsable des tensions, alors que les banques centrales des pays qui mènent des politiques excessivement restrictives seraient exonérées de ces interventions. Il en découle une tendance générale des devises européennes à se réévaluer par rapport au dollar contre les intérêts européens eux-mêmes.

Cette critique, dirigée clairement, même si c'est de manière implicite, contre l'Allemagne, trouve de nouveaux partisans: en premier lieu, le ministre italien du trésor, Giuliano Amato⁸¹, qui présente à son tour un mémorandum qui s'attache surtout à dénoncer la réduction des possibilités de croissance causée aux autres pays européens par un mark encore fondamentalement sous-évalué. L'Italie soutient la libéralisation des mouvements des capitaux et la convergence dans le domaine de l'imposition et du contrôle de ces mouvements, ainsi que la création, dans le cadre du FECOM, d'un mécanisme consistant à prévoir sur le marché des capitaux les ressources nécessaires à la concession de prêts pour en compenser les mouvements.

Les deux mémorandums, le français et l'italien, s'ils contiennent des critiques détaillées, sont plus vagues en ce qui concerne les solutions destinées à réaliser une union monétaire, au sujet de laquelle Édouard Balladur est extrêmement réservé, tandis que son collègue italien souligne l'importance d'une approche commune de l'inflation.

L'Allemagne répond, au cours des premiers mois de l'année suivante, par le biais de deux mémorandums distincts, l'un du ministre des affaires étrangères, l'autre du ministre des finances. Le premier, Hans-Dietrich Genscher⁸², dépasse les limites de l'Acte unique et introduit formellement le débat sur une véritable union monétaire, complément nécessaire à la réalisation du marché intérieur, en proposant la création d'une banque centrale européenne dont il précise les caractéristiques et les modalités de réalisation. Cette position, en rupture substantielle avec les positions allemandes traditionnelles en matière monétaire, reprend toutefois à son compte les principes mêmes de la Bundesbank: l'autonomie de la Banque centrale, la séparation des fonctions du financement du secteur public et la priorité à la lutte contre l'inflation.

Le mémorandum du ministre des finances, Gerhardt Stoltenberg⁸³, se concentre essentiellement sur la libéralisation des capitaux, pour laquelle on évoquait une

80 De 1986 à 1988, Édouard Balladur est ministre du second gouvernement Chirac sous la présidence de François Mitterrand.

81 À l'époque du Mémorandum, Giuliano Amato est ministre du gouvernement Goria.

82 Hans-Dietrich Genscher est ministre des affaires étrangères au sein du gouvernement Kohl.

83 Gerhardt Stoltenberg est ministre des finances au sein du gouvernement Kohl.

proposition de directive. Cette mesure est d'une importance fondamentale et elle ne peut pas être retardée par les inquiétudes que suscitent les balances des paiements. Le mémorandum prend ses distances par rapport aux demandes de l'Italie relatives aux clauses de sauvegarde et à l'harmonisation de l'imposition des capitaux. Gerhardt Stoltenberg se prononce également sur les caractéristiques dont il est souhaitable de doter une banque centrale européenne et recourt à des termes semblables à ceux qu'utilise Hans-Dietrich Genscher sans s'aventurer dans le domaine des procédures de mise en œuvre.

Quelques mois après la signature de l'Acte unique, précédant et accompagnant les prises de position gouvernementales expliquées ci-dessus, les deux pères du SME, Valéry Giscard d'Estaing⁸⁴ et Helmut Schmidt⁸⁵, fondent un Comité pour l'union monétaire en Europe composé de hauts représentants du monde politique et économique. En avril 1988, ce Comité pour l'union monétaire en Europe publiera un document détaillé sur la réalisation de l'union monétaire, avec la spécification des compétences, des pouvoirs de la banque centrale européenne et de ses relations avec les autorités politiques; en outre, le Comité encourage la constitution de l'Association pour l'union monétaire en Europe à laquelle participent d'importantes industries du continent; cette association assumera une activité de représentation des intérêts des entreprises généralement favorables à l'introduction d'une monnaie unique⁸⁶.

C'est dans un climat très globalement favorable à la réalisation d'une union monétaire que se déroule le Conseil européen de Hanovre des 27 et 28 juin 1988. Il y est décidé de donner suite à l'objectif fixé par l'Acte unique, la réalisation de l'union économique et monétaire, en prévoyant l'adoption des mesures opérationnelles pour l'année suivante et en instituant, pour leur préparation, un comité dont la présidence est confiée à Jacques Delors, alors président de la Commission. Sont appelés à faire partie de ce comité les gouverneurs des banques centrales, un haut membre de la Commission et trois personnalités citées nommément: Niels Thygesen, professeur d'économie à l'université de Copenhague, Alexandre Lamfalussy, directeur général de la Banque des règlements internationaux, et Miguel Boyer, président du *Banco Exterior de España*.

2. Le rapport Delors⁸⁷ et les Conseils européens de 1989 (Madrid et Strasbourg)

Le rapport commandé par le Conseil européen de Hanovre est présenté le 12 avril 1989. Il prévoit l'objectif général d'une union économique et monétaire qui préserve les particularités des différents États membres.

16. L'union économique et monétaire en Europe impliquerait une totale liberté de circulation pour les personnes, les biens, les services et les capitaux, ainsi que des parités fixées irrévocablement entre les monnaies nationales et, finalement, une monnaie unique. Ceci supposerait une politique monétaire commune et exigerait un degré

84 En 1986-1988, Valéry Giscard d'Estaing était député national.

85 En 1986, Helmut Schmidt se retire de la vie politique.

86 Le chapitre suivant abordera une étude controversée de cette association.

87 Rapport sur l'Union économique et monétaire dans la Communauté européenne, dans 'Europe Documents', 20.4.1989, n° 1550/1551, p. 1-21. Repris ici du site <http://www.ena.lu>.

élevé de compatibilité des politiques économiques et de cohérence dans plusieurs autres domaines, en particulier dans le domaine fiscal. Ces politiques devraient être axées sur la stabilité des prix, une croissance équilibrée, la convergence des niveaux de vie, un niveau d'emploi élevé et l'équilibre extérieur. L'union économique et monétaire représenterait l'aboutissement du processus d'intégration économique progressive en Europe.

17. Même après avoir réalisé l'union économique et monétaire, la Communauté serait toujours composée de nations ayant des caractéristiques économiques, sociales, culturelles et politiques différentes. L'existence et la préservation de cette pluralité exigeraient que les pays membres conservent une certaine autonomie dans la décision économique et qu'un équilibre soit trouvé entre les compétences nationales et celles de la Communauté. C'est pourquoi il ne serait pas possible de s'inspirer simplement de l'exemple des États fédéraux existants; il faudrait élaborer une approche novatrice et originale.

Le parcours prévu pour la réalisation d'une union monétaire comprend trois étapes, les deux premières s'inscrivant dans une période transitoire et la troisième dans un régime définitif. Aucune date, aucun délai ne sont annoncés, si ce n'est le début du processus qui est fixé au plus tard au 1^{er} juillet 1990. L'absence de définition d'un calendrier est justifiée dans le rapport par l'impossibilité de préciser à l'avance les conditions du passage d'une étape à une autre, conditions sur lesquelles le Comité peine à trouver un accord, en particulier en ce qui concerne le passage de la deuxième étape à la troisième. Le rapport définit en revanche les objectifs et les mesures fondamentales de chaque étape.

La première a pour objectif d'«*accroître la convergence des performances économiques en renforçant la coordination des politiques économiques et monétaires dans le cadre institutionnel existant*». Au cours de cette étape, qui est en grande partie la suite du SME, seront également définies les modifications du traité nécessaires à partir de l'étape suivante. Sur le plan strictement monétaire, les actions prévues sont essentiellement les suivantes:

- la suppression, grâce aux directives communautaires *ad hoc*, de tous les obstacles qui continuent à s'opposer à la libre circulation des services financiers et des capitaux en créant un véritable espace financier européen,
- la suppression des obstacles qui continuent à s'opposer à l'utilisation privée de l'écu,
- le renforcement de l'autonomie des banques centrales,
- le renforcement des pouvoirs du comité des gouverneurs qui sera préalablement consulté sur les décisions des autorités nationales relatives à la masse monétaire.

Une autre mesure, soutenue uniquement par une partie des membres du comité, est l'institution, dès cette phase, d'un Fonds de réserve européen qui jouerait de manière anticipée le rôle du système des banques centrales prévu à partir de la deuxième étape.

À ces mesures s'ajoute le souhait que le SME s'étende à toutes les devises des États membres de la Communauté sur la base de règles de fonctionnement qui ne prévoient pas d'exceptions.

La deuxième étape, qui suppose de modifier le traité au préalable, ambitionne essentiellement de former les institutions communautaires et les autres acteurs de l'union monétaire à l'exercice de leurs nouvelles fonctions. Sur le plan strictement monétaire, la nouveauté fondamentale de cette étape est la création du Système européen des banques centrales (SEBC) qui englobe le FECOM, le comité monétaire, celui des gouverneurs et les autres organes déjà existants dans ce domaine; ce Système aurait pour objectif principal «*d'amorcer la transition à opérer, de la coordination par le comité des gouverneurs des banques centrales de politiques monétaires nationales indépendantes pendant la première étape, à la formulation et la mise en œuvre d'une politique monétaire commune par le SEBC lui-même - ce qui serait le propre de l'étape finale*». Il s'agit essentiellement de réaliser un transfert de fonctions progressif et non exempt de certaines difficultés des États à la Communauté. Les autres points essentiels de la deuxième phase sont le caractère exceptionnel des réalignements et la réduction des marges de fluctuation.

La troisième étape est caractérisée, sur le plan strictement monétaire, par l'adoption de parités fixes entre les devises qui assurent la transition vers une politique monétaire unique finalement attribuée au SEBC. Celui-ci gèrera les interventions et les réserves mises en commun qui lui auront été confiées. La monnaie unique sera adoptée au cours de la troisième étape.

Un problème crucial qui se pose est celui des directives relatives aux politiques fiscales nationales, essentiellement les politiques budgétaires, dans le contexte de l'union monétaire. Le problème est rendu encore plus délicat par le déficit sévère de deux États membres, à savoir la Grèce et l'Italie, ce qui aurait pu représenter un risque pour la stabilité du système. D'un côté, essentiellement du côté de l'Allemagne, on voulait parvenir à une coordination obligatoire des politiques budgétaires; cette position rencontrait des oppositions de la part d'autres pays, ce qui empêchait le rapport de suivre la voie tracée par le rapport Werner qui avait imaginé un «*centre de décision pour les politiques économiques*». Le rapport Delors considère que le Conseil ECOFIN est une institution adéquate pour assurer cette coordination⁸⁸.

Le Conseil européen de Madrid des 26 et 27 juin 1989 approuve le rapport Delors en donnant mandat aux organes communautaires compétents, en premier lieu au Conseil ECOFIN, de prévoir les mesures nécessaires afin de permettre le lancement de la première étape à la date indiquée dans le rapport (1^{er} juillet 1990) et aussi de réaliser les travaux destinés à préparer complètement et de manière adéquate une Conférence intergouvernementale prévue au cours de cette étape.

Le Conseil ECOFIN transmet, à son tour, l'exécution des tâches qui lui ont été confiées à un groupe de travail de hauts fonctionnaires présidé par Élisabeth Guigou⁸⁹. Il s'agissait de transposer au niveau politique les résultats du rapport Delors, sachant que le comité Delors ne comprenait pas de représentants des gouvernements nationaux et qu'il fallait le rendre acceptable pour tous les États membres. Le second objectif n'a pas été atteint, comme le montre la prise de position négative du Royaume-Uni qui proposait comme alternative une union monétaire fondée sur la compétition entre valeurs et politiques monétaires.

88 D. GROS, N. THYGESEN, *op. cit.*, p. 402-403.

89 Haut fonctionnaire et femme politique française. À l'époque du groupe de travail, elle remplissait la fonction de Secrétaire générale du Comité interministériel pour les questions économiques de coopération européenne (SGCI), auprès du Premier ministre.

Le Conseil européen de Strasbourg des 8 et 9 décembre 1989 prend acte du rapport Guigou et établit que la première étape peut commencer à la date prévue. Il confie par conséquent à la présidence italienne du second semestre 1990 le soin de convoquer la Conférence intergouvernementale. Ce sera ensuite le Conseil européen de Dublin des 25 et 26 juin 1990 qui la convoquera: la date retenue est le 14 décembre suivant, ce Conseil aura lieu en même temps qu'une autre Conférence intergouvernementale sur l'union politique.



Jacques Delors lors de la commémoration du 10ème anniversaire de la création de l'ECU en 1989.

© Photo Union Européenne (Source : Médiathèque du Parlement européen)

3. Le rapport Christophersen et le Conseil européen de Rome de 1990

L'année suivante, la Commission publie un document relatif à l'union monétaire, le rapport Christophersen⁹⁰ qui reprend en substance les conclusions du rapport Delors en exprimant de manière irréfutable la préférence de la Commission pour une monnaie unique: «*l'union monétaire n'est achevée qu'avec une monnaie unique*». Ceci constituerait un point de non-retour et éliminerait les coûts de transaction qu'un système de devises nationales à taux fixe maintiendrait, surtout au détriment des opérations de faible valeur. Le document exprime une prise de position forte sur l'objectif fondamental de la politique monétaire:

La politique monétaire communautaire et l'institution qui en sera chargée doivent explicitement s'engager sur un objectif de stabilité des

90 COMMISSION DES CE Union économique et monétaire, 21 août 1990 Sec (90) 1659 final.

prix...L'engagement en faveur de la stabilité doit être inscrit dans les textes législatifs de base...⁹¹.

La position allemande est ainsi acceptée et un principe fondamental de l'union monétaire, l'objectif prioritaire de la stabilité des prix, est exprimé pour la première fois de manière officielle avant de susciter le débat.

Sur le plan institutionnel, le document de la Commission définit le Système européen des Banques centrales, qu'il nomme EuroFed, constitué par les banques centrales existantes et par une institution centrale. Ce système devra jouir d'

un degré élevé d'indépendance par rapport aux gouvernements nationaux et aux autres organismes communautaires. Cette indépendance concerne le système lui-même, y compris les banques centrales nationales, ses modalités de fonctionnement et ses agents. Les moyens propres à satisfaire cette exigence sont de deux ordres: d'une part, la liberté de ne pas avoir à prendre des mesures susceptibles de compromettre l'objectif fondamental de stabilité et, d'autre part, la durée du mandat ainsi que les conditions de nomination et de révocation des personnes appelées à servir l'institution. À l'instar de la législation communautaire, des dispositions devraient être adoptées pour que les banques centrales bénéficient de l'indépendance nécessaire vis-à-vis des autorités nationales⁹².

La contrepartie de l'indépendance d'EuroFed est la responsabilité démocratique de ses actions qui se concrétise sous la forme de sa constitution, des dispositions conventionnelles ratifiées par les parlements nationaux, et par les modalités de nomination de ses organes de direction, le président et un directoire, désignés par le Conseil européen après consultation du Parlement européen. EuroFed devrait faire rapport périodiquement au Conseil européen et au Parlement; le président du Conseil et un membre de la Commission participeraient aux réunions du directoire.

Des échos du document de la Commission se retrouvent dans les conclusions, d'importance significative, du Conseil européen suivant qui se déroule à Rome les 27 et 28 octobre 1990 et qui, non seulement, annonce la date de début de la seconde étape, mais, surtout, approuve l'accord de onze États membres, tous sauf le Royaume-Uni, qui s'engagent à réaliser l'union monétaire

...une nouvelle institution, qui sera formée des banques centrales nationales et d'un organe central, et qui exercera la responsabilité entière de la politique monétaire. L'institution monétaire aura la tâche prioritaire d'assurer la stabilité des prix. Sans préjudice de cet objectif, elle soutiendra la politique économique générale de la Communauté. Elle-même, ainsi que les membres de son conseil, seront indépendants de toute instruction. Elle fera rapport aux institutions politiquement responsables.

91 *Ibidem*, par. 2.2.

92 *Ibidem*, par. 2.2.

Avec la réalisation de la phase finale de l'union économique et monétaire, les taux de change seront irréversiblement fixes. La Communauté aura une monnaie unique -un ECU fort et stable - expression de son identité et de son unité. Durant la phase transitoire, l'ECU sera renforcé et développé⁹³.

En ce qui concerne la date de début de la deuxième étape, fixée au 1^{er} janvier 1994, elle se base sur certaines conditions données pour acquises: l'achèvement du marché unique qui aurait été réalisé un an auparavant, la ratification du nouveau traité, le début de la procédure visant à rendre indépendants les membres du Système des banques centrales européennes, l'exclusion du financement monétaire des déficits budgétaires et la participation accrue au SME.

En ce qui concerne le passage à la troisième phase, le Conseil européen ne se prononce pas expressément, mais indique que

Au plus tard dans trois ans à partir du début de la deuxième phase, la Commission et le conseil de l'institution monétaire feront rapport au Conseil ECOFIN et au Conseil des Affaires générales sur le fonctionnement de la deuxième phase, et en particulier sur les progrès réalisés en matière de convergence réelle, afin de préparer la décision relative au passage à la troisième phase qui interviendra dans un délai raisonnable⁹⁴...

4. L'union monétaire dans les résolutions du Parlement européen de 1989 et 1990

Deux jours exactement après la présentation du rapport Delors, et donc indépendamment de celui-ci au moins sur le plan formel, le Parlement européen aborde la question de l'intégration monétaire par le biais d'une résolution dense et détaillée⁹⁵ qui, en s'inspirant des résultats du SME, voit dans l'union monétaire un complément, non nécessaire, mais important, de la réalisation du marché intérieur. Elle demande toutefois une intégration accrue des politiques nationales économiques et fiscales et l'extension du rôle de l'écu dans les transactions privées.

D'un point de vue plus spécifique, la résolution considère que l'absence d'adhésion d'un ou de plusieurs États ne peut pas empêcher les autres de progresser dans l'union monétaire à travers l'institution d'un Conseil des gouverneurs.

Les mêmes idées qui vont inspirer la suite se retrouvent dans la résolution votée un an plus tard⁹⁶. Celle-ci fixe les grandes lignes de l'union monétaire, avec des contenus substantiellement identiques à ce qu'exprimait le rapport Delors, auquel elle apporte un soutien politique implicite, même si elle diverge de ce rapport sur certains points et va influencer la position que la Commission exprimera à la fin du mois d'août. Les

93 Conclusions de la Présidence du Conseil européen de Rome des 27-28 octobre 1990, PE «Activités» n. 3/S 90, p. 6.

94 *Ibidem*, p. 7.

95 Résolution du PE du 14 avril 1989 sur le développement de l'intégration monétaire européenne ..., cit.

96 Résolution du PE du 16 mai 1990 sur l'Union économique et monétaire, JOCE C 149 du 18.6.90, p. 66 faisant suite au rapport de la commission économique portant le même titre, Doc. 99/90, rapporteur: Hermann.

principaux points de divergence entre cette résolution et le rapport Delors sont les suivants: il faudrait accorder une attention accrue à la monnaie unique, qui constitue l'objectif final de l'union monétaire, limiter dans une moindre mesure les pouvoirs des États membres en matière fiscale et budgétaire et envisager une durée de la deuxième phase de la période transitoire plus brève que ce que prévoyait le rapport Delors. D'un point de vue plus général, la résolution se félicite de la décision des États membres de ne pas recourir au financement monétaire des déficits et se prononce en faveur de l'hypothèse d'un échelonnement des échéances des phases de participation, afin de permettre l'adhésion à l'union monétaire de pays qui, autrement, ne pourraient pas y participer; dans le même temps, la résolution rejette fermement l'hypothèse de la non-exécution des obligations prévues par l'union monétaire.

Peu de mois après, à la suite de sa propre résolution⁹⁷ qui demandait la participation du Parlement européen à la Conférence intergouvernementale, le Parlement européen exprime, sous la forme d'un texte détaillé, sa position sur la réforme du traité qui doit permettre de réaliser l'union monétaire⁹⁸. D'un point de vue formel, il ne s'agit pas d'un avis, qui selon la procédure de la révision des traités n'était pas prévu à ce stade des négociations, ni de la participation, dont les formes n'avaient pas été définies, à la Conférence intergouvernementale: il s'agit d'une prise de position autonome.

La position du Parlement présente des points de convergence et de divergence par rapport à celle de la Commission, contenue dans le rapport Christophersen, et l'exposé des motifs consacre une large part à la comparaison des deux approches. Le point de convergence fondamental qui définit la philosophie du Parlement européen est le caractère obligatoire de l'union monétaire qui

*implique la circulation d'une monnaie unique, la conduite d'une seule politique monétaire externe et interne ainsi que l'institution d'un système européen de banques centrales comportant une Banque centrale européenne autonome*⁹⁹.

La décision de prévoir une monnaie unique, au lieu de retenir les autres solutions possibles d'union monétaire qui permettraient l'existence simultanée de plusieurs devises, ou carrément la concurrence entre elles selon l'approche britannique, se fonde sur une constatation: les trois conditions nécessaires à une union monétaire déjà indiquées dans le rapport Werner¹⁰⁰, et, avec quelques variantes généralement reconnues, conduisent en grande partie à une situation semblable à celle que l'on connaîtrait avec une monnaie unique; celle-ci devient donc un instrument plus simple de gestion de l'union monétaire.

Soulignons que la Parlement parle d'autonomie et non d'indépendance de la Banque centrale, ce qui sous-entend un rôle des institutions politiques communautaires plus

97 Résolution du PE du 23 novembre 1989 sur la Conférence intergouvernementale décidée au Conseil européen de Madrid, JOCE C 323 du 27.12.89, p. 111 faisant suite à la proposition de résolution de la commission institutionnelle, Doc. B3-471/89.

98 Résolution du PE du 10 octobre 1990 sur l'Union économique et monétaire, JOCE C 284 du 12.11.90, p. 62 faisant suite au rapport de la commission économique portant le même titre, Doc. 223/90, rapporteur: Hermann.

99 Dernier paragraphe de l'article 1 que la résolution du 10 octobre 1990 prévoit comme modification de l'article 102 B du traité.

100 Convertibilité totale et irréversible, liberté complète des mouvements de capitaux, élimination des marges de fluctuation et fixation irrévocable des parités des changes.

actif que ce que préconisait le rapport Delors. Sur le plan des compétences toutefois, le Parlement européen en attribue d'autres par rapport à la Commission, en particulier le contrôle du système bancaire. La notion d'autonomie est largement expliquée dans l'exposé des motifs qui la définit de manière générale comme «*la capacité de décider par soi-même et la liberté d'action qui permettent d'atteindre les objectifs de politique monétaire établis par le pouvoir politique*». Elle implique le pouvoir exclusif de créer de la monnaie avec tous les instruments mis à disposition des grandes banques centrales sans que cela exclue la concertation et la coopération avec les institutions communautaires, dont elle doit soutenir les objectifs de politique économique, et avec les États membres. Un système de contrôle indépendant doit exister face à l'autonomie.

Le Parlement européen revendique davantage de pouvoirs en matière d'union monétaire, dans les diverses formes prévues par le traité, mais aussi en matière de désignation du gouverneur et du directoire de la Banque centrale, de définition des orientations et d'harmonisation des politiques conjoncturelles.

En ce qui concerne le problème spécifique du régime de transition, la position du Parlement européen, qui accepte l'idée d'une mise en œuvre progressive de l'union monétaire, se distingue du rapport Delors par l'importance attribuée, dès la première phase, au renforcement du SME et à la convergence des politiques économiques et monétaires.

5. Les travaux de la Conférence intergouvernementale

La Conférence intergouvernementale sur l'union économique et monétaire, qui travaille de concert avec celle dont les travaux portent sur l'union politique, s'ouvre le 15 décembre 1990 à Rome et, excepté un travail ultérieur de révision juridique, elle clôturera ses travaux un an plus tard, à temps pour le Conseil européen de Maastricht des 9 et 10 décembre.

La Conférence résout assez habilement les questions relatives au système institutionnel de l'union monétaire sous régime définitif, et ce grâce à la contribution des gouverneurs, largement fondée sur le rapport Delors. Les difficultés de la négociation interviennent sur les directives de politique budgétaire contenues dans ce même rapport. La Conférence adopte enfin, comme condition budgétaire à l'admission à l'union monétaire, les critères d'un déficit maximum de 3 % du produit intérieur brut et d'une dette publique à hauteur de 60 % de ce même paramètre. Ces critères ne constituent pas seulement des conditions d'admission, ils doivent être respectés après le lancement de l'union monétaire sous peine de sanctions.

La seconde question qui se pose à la Conférence intergouvernementale concerne les conditions du passage de la deuxième à la troisième phase de l'union monétaire, sur lesquelles le rapport Delors ne s'était pas expressément prononcé, bien que certaines de ses recommandations relatives à la deuxième phase en impliquent une durée indéterminée. Le Conseil européen de Rome organisé en octobre avait à ce sujet pris de nombreuses précautions en vue de ce passage délicat d'une étape à l'autre, en conditionnant la décision de passer à la troisième phase à un examen préliminaire des résultats obtenus au cours de la phase précédente.

Au sein de la Conférence, on peut distinguer trois approches à ce sujet. L'approche britannique, soutenue également par le Danemark, considère que la réalisation de l'union monétaire, souhaitable en soi, demande une plus grande expérience pour établir quand la convergence aura atteint un niveau suffisant sans constituer simultanément un obstacle pour les États membres. En d'autres termes, cette approche laisse à chaque État le droit de rejeter toute décision relative à l'union monétaire et inspire la proposition de la présidence néerlandaise, rejetée par la majorité des gouvernements, de permettre à chaque État membre d'opter pour l'entrée dans l'union monétaire quand le Conseil ECOFIN aura considéré que les conditions pour le passage à la troisième phase auront été remplies.

La deuxième approche, soutenue en particulier par l'Allemagne et les Pays-Bas, met l'accent sur les conditions de lancement du régime définitif de l'union monétaire pour lequel elle indique les critères de convergence. Il n'est pas possible, sur la base de cette approche, de déterminer à l'avance une date précise pour la troisième phase.

La troisième approche, soutenue essentiellement par l'Italie et la France, considère que la prédétermination d'une date précise pour le passage à la troisième phase aurait un effet stimulant pour la réalisation de la convergence à la fois grâce aux forces du marché qui accéléreraient la convergence en ce qui concerne les biens et les services financiers et grâce aux forces politiques qui prendraient rapidement les mesures nécessaires à la réalisation des critères de convergence.

La solution adoptée par la Conférence est un compromis entre la deuxième approche et la troisième dans le sens où elle accepte que soient énoncés des critères de convergence pour le passage à la troisième phase, pour laquelle elle fixe des délais précis. La Conférence tient également compte de la première approche, qui ne s'appliquera qu'aux deux pays qui la soutenaient, à savoir le Royaume-Uni et le Danemark. La proposition néerlandaise d'une clause optionnelle généralisée ayant en effet été rejetée, les deux pays qui défendaient cette approche obtiennent qu'un protocole distinct¹⁰¹ reconnaisse leur possibilité de choisir.



Photo de famille lors de la Conférence intergouvernementale à Rome, les 14 et 15 décembre 1990.

© Communautés européennes (Service photographique du Conseil de l'Union européenne)

Le traité sur l'Union européenne, qui est le fruit des travaux des deux Conférences intergouvernementales, sera signé dans le chef-lieu du Limbourg néerlandais le

101 L'explication des trois approches est tirée de D. GROS, N. THYGESEN, *op. cit.*, p. 408-409.

7 février 1992 et, après un processus de ratifications relativement court, il entrera en vigueur le 1^{er} novembre de l'année suivante, après un parcours assez mouvementé puisque, après la ratification du parlement danois (en mai 1992), le peuple danois le rejettera au cours du référendum du 2 juin 1992. Après une déclaration du Conseil européen d'Édimbourg en décembre 1992, qui exclut entre autres l'obligation pour le Danemark de participer à la troisième phase de l'union monétaire¹⁰², un deuxième référendum approuvera le traité le 18 mars 1993.

6. L'union économique et monétaire dans le traité de Maastricht¹⁰³

Dans le traité sur l'Union européenne, c'est-à-dire le traité constitutif de la Communauté européenne, qu'on appelle désormais le traité de Rome à la suite de l'unification des Communautés, vient s'insérer le *Titre VI - La politique économique et monétaire*, composé de quatre chapitres, respectivement consacrés à la politique économique, à la politique monétaire, aux dispositions institutionnelles qui en découlent et aux dispositions transitoires qui réglementent la deuxième phase de l'union économique et monétaire, laquelle commence le 1^{er} janvier 1994, et enfin le passage à la troisième phase, dont la date de début est fixée au plus tard au 1^{er} janvier 1999. Quatre protocoles complètent les dispositions du Titre VI¹⁰⁴:

- n° 3: *statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne*
- n° 4: *statuts de l'Institut monétaire européen*
- n° 5: *procédure concernant les déficits excessifs*
- n° 6: *critères de convergence visés à l'article 109 J du Traité instituant la Communauté européenne*

Le chapitre consacré à la politique économique prévoit un cadre de référence pour les politiques nationales qui sont soumises à des procédures de contrôle de la part des institutions communautaires. De manière générale, ce cadre de référence est défini à l'article 102 A:

Les États membres conduisent leurs politiques économiques en vue de contribuer à la réalisation des objectifs de la Communauté, tels que définis à l'article 2, et dans le contexte des grandes orientations visées à l'article 103, paragraphe 2¹⁰⁵. Les États membres et la Communauté

102 Cette déclaration se réfère au document *Le Danemark au sein de l'Europe*, présenté par le gouvernement danois, qui énonce les principaux problèmes identifiés: la dimension de la politique de défense; la troisième phase de l'UEM; la citoyenneté de l'Union; la coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures; le principe de subsidiarité. Citation du site de la Commission européenne: http://europa.eu/legislation_summaries/economic_and_monetary_affairs/institutional_and_economic_framework/125061_fr.htm.

103 Dans ce paragraphe et dans les suivants, la numérotation des articles du traité constitutif de la Communauté européenne correspond à celui du traité sur l'Union européenne signé à Maastricht, elle ne tient pas compte des modifications ultérieures.

104 Un autre protocole, le n° 10, sanctionne le caractère irréversible de l'union économique et monétaire et oblige tous les États membres à ne pas s'y opposer; deux autres protocoles, les n° 11 et 12, reconnaissent au Danemark et au Royaume-Uni le droit de «opt out» qui sera abordé dans le paragraphe suivant; enfin, le protocole n° 13 reconnaît à la France le droit d'émettre de la monnaie dans ses territoires d'outre-mer.

105 L'article 103, dont l'analyse complète nous écarterait du sujet du présent Cahier, établit que les politiques économiques nationales sont une question d'intérêt commun et prévoit l'approbation par le Conseil, sur la

agissent dans le respect du principe d'une économie ouverte où la concurrence est libre, favorisant une allocation efficace des ressources, conformément aux principes fixés à l'article 3 A.

Dans le contexte des objectifs de la politique monétaire, il est particulièrement intéressant de souligner les dispositions relatives aux déficits publics excessifs, que les États membres doivent éviter. Dans ce cadre, l'article 104 C confie à la Commission la surveillance de la situation du budget et de la dette publique selon deux critères définis dans le protocole n° 5: le déficit budgétaire ne peut dépasser 3 % du produit national brut et la dette publique ne peut dépasser 60 % de ce même paramètre de référence. Si un déficit excessif est constaté, cela déclenche une procédure qui mène tout d'abord à l'adoption d'une recommandation du Conseil, mais peut aller jusqu'à une mise en demeure qui prévoit des mesures de réduction du déficit dans un délai fixé et, en cas de non-exécution, à des sanctions qui peuvent également prendre la forme d'amendes.

Une disposition ultérieure, l'article 104, établit une nette distinction entre l'endettement public et les banques centrales nationales auxquelles il est interdit de financer cet endettement, que ce soit par le biais de l'ouverture de lignes de crédit ou par le biais de la détention de titres de la dette publique.

Dans l'introduction au chapitre consacré à la politique monétaire, l'article 105 du traité établit que l'objectif principal du Système européen des banques centrales est de maintenir la stabilité des prix, une notion plusieurs fois répétée dans l'ensemble du chapitre; cet objectif, souvent contesté à la fois au niveau politique et dans une partie de la littérature économique, reflète une conviction profonde de la culture économique allemande.

Le SEBC, qui se compose des banques centrales nationales et de la Banque centrale européenne a pour mission de

- réaliser la politique monétaire de la Communauté,
- exécuter les opérations de change sur la base des accords de change avec des pays tiers ou, à défaut, sur la base des orientations fixées par le Conseil, sur consultation ou proposition de la BCE,
- détenir les réserves officielles des États membres,
- promouvoir le bon fonctionnement du système des paiements.

Dans ce cadre, la BCE, dont les organes décisionnels dirigent le SEBC¹⁰⁶, se positionne comme le moteur central du Système et se voit conférer des fonctions consultatives spécifiques. La divergence entre la Commission, qui préconisait l'indépendance de la BCE, et le Parlement, qui préférait la notion d'autonomie, est résolue par le traité dans le sens de l'indépendance, définie de manière détaillée à l'article 107 du traité qui concerne à la fois la BCE et les banques centrales nationales¹⁰⁷.

base d'un rapport de la Commission, de grandes orientations dont le contenu n'est pas spécifié. Ce même article prévoit une surveillance multilatérale qui, au cas où la différence entre les politiques économiques d'un État membre et les grandes orientations serait établie, peut mener à des recommandations spécifiques du Conseil à l'État membre concerné.

106 Article 8 du Protocole n° 3.

107 Cf. aussi l'article 7 identique du Protocole n° 3.

7. La responsabilité démocratique dans la politique monétaire

Le système créé par le traité de Maastricht attribue à la Banque centrale européenne une autonomie sans équivalent dans les autres banques centrales et pose un problème de responsabilité démocratique sur lequel le Parlement européen interviendra en votant une résolution en 1998¹⁰⁸. Cette résolution dépasse les limites temporelles (la troisième phase) évoquées dans le titre pour aborder la thématique générale des rapports entre politique et gestion de la monnaie.

L'exposé des motifs comprend une analyse approfondie des problèmes posés par un institut central qui, fait unique dans l'histoire, est un organe supranational. De plus, les garanties d'indépendance accordées à la BCE sont sanctionnées par un traité qui, à la différence des lois ordinaires relatives aux banques centrales nationales, n'est pas facilement modifiable selon les contingences politiques. L'indépendance de la Banque centrale européenne est aussi plus étendue que celle de ses homologues nationales puisque cette indépendance est politique, financière, fonctionnelle et organisationnelle et qu'elle inclut la gestion de son personnel, alors que, normalement, l'indépendance des banques centrales se limite au niveau fonctionnel.

L'aspect le plus important, celui qui justifie la prise de position du Parlement, est toutefois l'aspect purement politique que l'exposé des motifs aborde en ces termes:

Or, contrairement aux banques d'émission nationales, la future Banque centrale européenne n'est pas ancrée dans un système politique en place, doté de la pluralité au niveau des pôles politiques et des institutions. Au cours du dialogue monétaire que le Parlement européen, par l'intermédiaire de sa sous-commission, a mené pendant de longues années, pendant la première et la deuxième phase de l'Union monétaire avec le Président de l'Institut monétaire européen et des banques d'émission nationales, il a fréquemment pu constater que les banques centrales n'ont jamais manqué de se pencher sur les contextes et les décisions des États membres en matière d'économie, d'emploi, de politique sociale et de politique financière et qu'il existe un dialogue régulier entre les banques d'émission nationales et les gouvernements nationaux, parfois également avec les parlements nationaux. Chacun sait que la politique monétaire n'est pas neutre.

Cet extrait témoigne de l'inquiétude du Parlement européen qui craint un clivage entre la politique monétaire et les autres politiques communautaires, clivage d'autant plus fort que le traité de Maastricht fixe à la Banque centrale l'objectif précis de sauvegarder la stabilité des prix. La réalisation de cet objectif implique des interventions destinées à exercer une influence sur la croissance économique, les investissements et l'emploi et il y a donc un risque bien réel:

...L'objectif de la lutte contre l'inflation peut donc sans problème prendre le pas sur les mesures monétaires pouvant et devant être prises par la

108 Résolution du PE du 2 avril 1998 sur la Responsabilité démocratique dans la troisième phase de l'UEM, JOCE C 138 du 4.5.98, p. 177 faisant suite au rapport de la commission économique et monétaire portant le même titre, Doc. 110/98, rapporteur: Randzio-Plath.

BCE pour soutenir la croissance et l'emploi en vertu des articles 105 et 2 du traité de Maastricht.

La perplexité du Parlement ne s'arrête pas là. Il constate également qu'un certain flou entoure la définition de la notion même de «*stabilité des prix*» et deux points-clés de la résolution exposent ce problème:

8. reconnaît que le traité CE ne donne pas de définition précise de la stabilité des prix, ne mentionne pas l'instance chargée de définir ce concept ni celle censée de déterminer l'objectif de stabilité des prix, de sorte qu'il est clair que ces tâches incomberont dorénavant à la future BCE, conformément à l'article 12 de son statut; souligne que cet état de choses renforce la nécessité d'une responsabilité démocratique et invite la future BCE à annoncer clairement sa définition de la stabilité des prix et à lui faire rapport annuellement sur son objectif dans la matière;

9. invite également la future BCE à clarifier les définitions et son emploi d'objectifs opérationnels dans le but d'atteindre l'objectif de stabilité des prix; souligne la nécessité d'assurer la transparence des décisions importantes concernant la politique monétaire ainsi que leur contexte, afin de prévenir un manque d'information et des attentes erronées du marché et, ainsi, contribuer à limiter la spéculation et les interprétations fausses.

8. La période transitoire de l'union monétaire dans le traité de Maastricht

Les dispositions transitoires relatives à la réalisation de l'union monétaire sont particulièrement intéressantes. Il est prévu que, comme dispositions préparatoires à la deuxième phase, c'est-à-dire comme actes conclusifs de la première phase déjà en cours à la date de la signature du traité de Maastricht, chaque État membre doit supprimer toute limitation résiduelle à la circulation des capitaux et des paiements à l'intérieur de la Communauté et adopter les mesures requises pour assurer la convergence nécessaire à la réalisation de l'union économique et monétaire avec une attention toute particulière portée à la stabilité des prix et à une situation saine des finances publiques.

Le début de la deuxième phase coïncide avec la création d'une institution spécifique destinée à gérer le système bancaire, en substituant au comité des gouverneurs l'Institut monétaire européen, représenté par le signe IME. L'article 109 F en précise les fonctions qui englobent à la fois la gestion du système bancaire européen, en absorbant entre autres le FECOM, et la préparation de la troisième phase. L'IME doit mettre en place les instruments et les procédures, la réglementation des opérations des banques centrales dans le cadre du Système européen des banques centrales et lancer, sur le plan technique, la conception et l'émission des billets de banque qui seront libellés en écus, comme le traité désigne à ce moment la monnaie unique, la dénomination EURO n'ayant pas encore été décidée.

Le problème central de la deuxième phase est que chacun des États membres et la majorité d'entre eux se conforment aux conditions nécessaires à l'adoption de la monnaie unique. Ces conditions sont prévues à l'article 109 J et peuvent être classées en trois groupes:

- une première condition, de nature institutionnelle, réside dans l'indépendance de la banque centrale nationale, indépendance que ses statuts et les lois en vigueur doivent lui assurer conformément aux articles 107 et 108 du traité¹⁰⁹;
- deux autres conditions, que l'article 109 J traite sous la notion unitaire de déficit public excessif, sont les deux limites imposées par le protocole n° 3, l'une au déficit du secteur public, les 3 % du PIB, et l'autre à la dette publique, les 60 % de ce même PIB;
- les trois autres conditions concernent la convergence: il s'agit de la stabilité des prix, du respect des marges de fluctuation prévues dans le cadre de SME durant les deux dernières années et du caractère durable de la convergence, qui se reflète dans les taux d'intérêt à long terme.

Le protocole n° 6 précise les trois conditions de convergence:

- la condition de la stabilité des prix est considérée comme remplie par l'État membre qui, au cours de l'année précédant le contrôle, a eu un taux d'inflation qui ne dépasse pas de plus de 1,5 % celui des trois États membres présentant l'inflation la plus réduite;
- le respect des marges de fluctuation de la devise nationale fixées dans le cadre du SME est complété par l'article 3 du protocole qui postule que, au cours des deux années précédant le contrôle, la devise nationale n'aura pas subi de tensions graves ou de dévaluations¹¹⁰;
- le caractère durable de la convergence est défini sur la base des taux d'intérêt à long terme qui, l'année précédant le contrôle, n'ont pas été supérieurs de plus de 2 % à ceux des trois États présentant les meilleurs résultats de stabilité; les taux pris en considération sont ceux des obligations d'État à long terme ou de produits comparables.

La référence constante à une période d'un ou de deux ans avant l'examen introduit l'explication de la procédure à suivre pour constater le respect des conditions nécessaires à l'adoption de la monnaie unique et donc au passage à la troisième phase de l'union économique et monétaire.

La procédure commence par un rapport sur les progrès réalisés par les États membres que la Commission et l'IME présentent conjointement au Conseil en spécifiant le respect des conditions présentées ci-dessus; le rapport s'étend au développement de l'écu, à l'intégration des marchés, à la situation et à l'évaluation des paiements courants, à celle des coûts salariaux unitaires et à d'autres éléments d'évaluation de l'évolution des prix.

En s'appuyant sur ces données, le Conseil des ministres évalue si chacun des États membres et la majorité d'entre eux satisfont aux conditions nécessaires à l'adoption de la monnaie unique et présente au Conseil européen ses conclusions et ses recommandations sur lesquelles le Parlement est à son tour consulté. Sur la base des recommandations du Conseil des ministres, le Conseil européen décide s'il existe une majorité d'États

109 L'article 108 prévoit l'obligation, pour chaque État, de conformer sa législation au traité pour la date de constitution du SEBC.

110 Lors de l'application du traité, la question de savoir si la participation au SME était implicitement requise pour satisfaire à cette condition ou s'il suffisait de respecter effectivement cette condition a été soulevée. Pour de plus amples informations, voir chapitre suivant.

membres qui satisfont aux conditions susmentionnées et s'il convient de passer à la troisième phase, dont il établit éventuellement la date de début.

Cette date est en vérité déjà établie dans le quatrième alinéa de l'article 109 J qui la fixe au 1^{er} janvier 1999 si le Conseil européen ne l'a pas déjà déterminée avant la fin de l'année 1997. On peut supposer que les États signataires du traité ne croyaient pas beaucoup à la possibilité d'anticiper la troisième phase puisque le même article établit que «*d'ici au 1^{er} juillet 1998*», la procédure déjà décrite sera répétée afin d'établir quels États membres remplissent les conditions nécessaires à l'adoption de la monnaie unique.

Pour les États qui ne remplissent pas les conditions, l'article 109 K réglemente un régime de dérogation qui les exclut du SEBC et qui les dispense par conséquent d'un déficit excessif; simultanément, il les exclut des décisions du Conseil relatives aux déficits excessifs et à l'union monétaire et du calcul visant à déterminer la majorité qualifiée et l'unanimité pour de telles décisions.

Deux protocoles, le n° 11 et le n° 12, reconnaissent au Danemark et au Royaume-Uni le droit de décider de participer ou non à la troisième phase de l'union économique et monétaire, c'est-à-dire d'adopter la monnaie unique, avec une certaine différence dans l'exercice de ce droit par ces deux États. Pour le Royaume-Uni, il y a une sorte de présomption de volonté négative, puisqu'il doit notifier sa volonté de participer avant l'échéance de dates déterminées; c'est l'inverse pour le Danemark.

Tandis que le protocole n° 12 applique à ce dernier pays le régime de dérogation s'il choisit de ne pas participer à la troisième phase, le protocole n° 11 prévoit que, si le Royaume-Uni ne prend pas la décision de passer à la troisième phase, ce pays conserve ses pouvoirs en matière de politique monétaire; ce protocole n° 11 réglemente de manière détaillée la position britannique par rapport aux normes relatives à la politique économique et monétaire.

CHAPITRE V

LA DEUXIÈME PHASE DE L'UNION MONÉTAIRE (1994-1999)

1. Le lancement de la deuxième phase

Le premier résultat obtenu au cours de la deuxième phase de réalisation de l'union économique et monétaire, entamée le 1^{er} janvier 1994, est la création de l'Institut monétaire européen, appelé à la fois à gérer l'ensemble de la deuxième phase et à constituer le noyau de base de la future Banque centrale européenne, en exerçant dès sa création les fonctions du comité des gouverneurs et celles du FECOM qui sont simultanément supprimés.

Les deux premières années d'existence de l'IME sont destinées à lui permettre de créer ses structures et d'organiser ses procédures de travail. Mais l'activité de gestion de la politique monétaire lui permet d'exprimer dans son premier rapport annuel des positions très précises sur les progrès de la deuxième phase. Ce rapport, empreint de réalisme, considère comme insatisfaisants à la fois les progrès atteints dans la mise en œuvre des critères de convergence prévus pour la création de la monnaie unique et les progrès relatifs à la convergence de l'économie réelle, qui constituent un préliminaire important à la mise en œuvre des critères de convergence. Dans ce contexte, le passage à la troisième phase pourrait subir des retards.

L'année 1994 est marquée par une stabilité des échanges plus importante qu'au cours des années précédentes, mais celle-ci est due à l'augmentation des marges de fluctuations décidée en août 1993. Les effets de cette augmentation se sont amenuisés, sans doute également à cause des poussées inflationnistes apparues après l'été 1993. Simultanément, les taux d'intérêt ont recommencé à augmenter. Le rétrécissement du champ d'oscillation peut constituer un instrument valide d'intervention sur la situation.

Le Parlement européen prend position sur le premier rapport en votant une résolution¹¹¹ qui, en se félicitant de la rapidité avec laquelle l'IME a su s'organiser malgré les tergiversations des États membres sur le choix de son siège, invite à la fois les États membres concernés à fournir des efforts supplémentaires pour assainir leurs comptes et le Conseil et la Commission à relancer une politique communautaire de l'emploi, tout comme il invite tous les acteurs de la coopération dans le domaine de la politique économique à renforcer la coordination, considérée comme un élément important pour toute mesure d'ordre monétaire.

111 Résolution du PE du 14 juin 1995 sur le premier rapport annuel de l'Institut monétaire européen (IME), JOCE C 166 du 3.7.95, p. 56 faisant suite au rapport de la commission économique portant le même titre Doc. 132/95, rapporteur: Christodoulou.

2. Les Conseils européens de Madrid, Dublin et Amsterdam

La deuxième phase peut être divisée en deux périodes: deux premières années essentiellement consacrées à la mise en place des structures et, de la part des États membres, au lancement des mesures d'austérité financière pour la réalisation des critères de convergence, et ensuite trois années caractérisées par l'intensification des efforts nationaux pour parvenir à la convergence dont le Conseil ECOFIN de mai 1998 constituera le point d'orgue.

Le Conseil de Madrid se tient entre ces deux périodes. Il affine les contenus de l'union économique et monétaire en vue de la troisième phase. La décision qui, au niveau symbolique, a le plus d'impact consiste à choisir d'appeler *euro* la nouvelle devise, dépassant ainsi l'interprétation littérale du traité qui, en se référant à la nouvelle devise, l'avait simplement désignée comme ECU, c'est-à-dire l'acronyme d'unité de compte européenne qui, en français, correspondait à l'écu, une devise médiévale largement diffusée. Les conclusions du Conseil européen¹¹² viennent à bout des réserves juridiques relatives à la dénomination prévue par le traité en définissant la monnaie européenne par une expression générique utilisée par le traité pour indiquer l'unité monétaire européenne. Le Conseil européen précise le sens et l'importance de la nouvelle dénomination:

2. Le nom de la nouvelle monnaie est un élément important de la préparation du passage à la monnaie unique, car il détermine en partie l'acceptabilité par le public de l'Union économique et monétaire. Le Conseil européen estime que le nom de la monnaie doit être le même dans toutes les langues officielles de l'Union européenne en tenant compte de l'existence des différents alphabets; il doit être simple et symboliser l'Europe.

Le Conseil européen décide, par conséquent, qu'à partir du début de la troisième phase, le nom de la monnaie européenne sera «euro». Il s'agit d'un nom complet, non d'un préfixe qui précéderait les noms des monnaies nationales...¹¹³

Sur le plan des opérations, les décisions les plus importantes sont probablement celles qui concernent le scénario conçu en vue de la réalisation de la monnaie unique pour laquelle, comme le soulignent les conclusions, «un degré élevé de convergence est une condition préalable». Le scénario adopté¹¹⁴ est celui qui a été élaboré par le Conseil ECOFIN en collaboration avec la Commission et l'IME et, comme le précisent les conclusions, il «assure la transparence et l'acceptabilité, renforce la crédibilité et souligne l'irréversibilité

112 CONSEIL EUROPÉEN DE MADRID des 15 et 16 décembre 1995, Conclusions de la Présidence. Pour la rédaction de ce Cahier, nous avons utilisé le texte publié sur le site du Parlement européen: <http://www.europarl.europa.eu/summits/previous.htm>.

113 Peu de mois avant, le Parlement européen avait pris nettement position en faveur de l'appellation ECU pour désigner la monnaie unique: 7. constate que l'appellation de la monnaie commune revêt la plus grande importance pour faire accepter les changements par les citoyens, que le traité (article 109L, paragraphe 4) fixe d'ores et déjà cette appellation (à savoir l'écu) et qu'il est donc inutile de poursuivre les discussions à ce sujet. Résolution du PE du 19 mai 1995 sur l'introduction de l'écu comme moyen de paiement légal (rapport du groupe de travail MAAS), JOCE C 151 du 19.6.95, p. 483, faisant suite au rapport de la commission économique portant le même titre Doc. 112/95, rapporteur: Metten.

114 Retranscrit dans les tableaux repris ci-dessous extraits des conclusions du Conseil européen de Madrid.

du processus». L'étape fondamentale qui marque la deuxième phase est la réunion du Conseil des ministres, au niveau des chefs d'État et de gouvernement. C'est ce Conseil des ministres qui établira, en 1998, quels États membres participeront à la monnaie unique.

La troisième phase commencera le 1^{er} janvier 1999 avec la fixation définitive des taux de conversion, la définition en euros de la politique économique, l'émission en euros des titres de la dette publique et l'utilisation de TARGET, le système informatique pour les opérations interbancaires en euros. Ensuite, à partir du 1^{er} janvier 2002, les billets et les pièces de monnaie en euros seront mis en circulation et la monnaie unique deviendra une réalité. La phase transitoire prendra fin six mois seulement après la cessation définitive du cours légal des devises nationales.

En outre, le Conseil de Madrid confie à ECOFIN la charge de préparer la troisième phase transitoire. Il lui est demandé de réserver une attention toute particulière à la fois aux relations entre les deux zones monétaires de l'Union qui seront ensuite appelées la zone euro et la zone non-euro, aux modalités visant à garantir le maintien de bonnes conditions financières dans les États membres y compris après le passage à la troisième phase¹¹⁵, et enfin au cadre juridique de l'euro.

Le Parlement européen salue les conclusions du Conseil européen en votant une résolution¹¹⁶ qui passe en revue toutes les décisions du Conseil et se félicite de celles qui sont consacrées à l'union économique et monétaire. Il regrette toutefois que le Parlement n'ait pas été associé à la procédure de surveillance multilatérale en ce qui concerne les questions de politique économique. Cette résolution s'écarte sensiblement de la résolution du 19 mai 1995 dont il a déjà été question et qui considérait comme possible et souhaitable de faire commencer la troisième phase le 1^{er} janvier 1998 sur la base d'une décision prise à la fin de l'année 1996.

115 Sur ce point spécifique, le Conseil européen de Florence de juin 1996 avait souligné que tous les États membres, qu'ils adoptent ou non l'euro, ont un intérêt commun majeur à ce que soit assuré le bon fonctionnement de l'Union économique et monétaire et du mécanisme de change. En conséquence, tous les États membres participeront au dialogue sur les questions que pose le passage à la troisième phase de l'UEM, y compris les questions monétaires et de change ainsi que les questions institutionnelles et budgétaires. CONSEIL ECOFIN Rapport au Conseil européen – Préparatifs en vue de la troisième phase de l'UEM - annexe 1 des Conclusions du Conseil européen de Dublin.

116 Résolution du PE du 18 janvier 1996 sur la réunion du Conseil européen des 15 et 16 décembre 1995 à Madrid, JOCE C 32 du 5.2.96, p. 32.

CALENDRIER DES DEUXIÈME ET TROISIÈME PHASES DE LA PÉRIODE TRANSITOIRE		
DE DÉCEMBRE 1995 À LA DÉCISION RELATIVE AUX ÉTATS MEMBRES PARTICIPANTS		
CALENDRIER	MESURES À PRENDRE	COMPÉTENCE
Décembre 1995	Adoption du cadre de référence pour l'introduction de la monnaie unique et annonce de la date de conclusion du processus de transition (1 ^{er} juillet 2002) et de la dénomination de la nouvelle monnaie	Conseil européen
31 décembre 1996	Spécification du cadre réglementaire, organisationnel et logistique pour assurer les fonctions de la BCE/du SEBC au cours de la troisième phase	IME
	Préparation d'une législation relative à la BCE/au SEBC et à l'introduction de la monnaie unique	Commission, IME, Conseil
Avant la décision relative aux États membres participants	Mise en conformité de la législation nationale ⁽¹⁾	États membres
DE LA DÉCISION RELATIVE AUX ÉTATS MEMBRES PARTICIPANTS AU 1^{er} JANVIER 1999		
CALENDRIER	MESURES À PRENDRE	COMPÉTENCE
Le plus tôt possible en 1998	Décision relative aux États membres participants	Conseil ⁽²⁾
Le plus tôt possible après la décision relative aux États membres participants	i) Désignation du Comité exécutif de la BCE	États membres ⁽³⁾
	ii) fixation de la date d'introduction des billets de banque et des pièces de monnaie en euros	BCE; Conseil ⁽⁴⁾
	iii) Début de l'émission de billets de banque en euros	SEBC
	iv) Début de la frappe de pièces de monnaie libellées en euros	Conseil et États membres ⁽⁴⁾
Jusqu'au 1^{er} janvier 1999	Mise au point définitive de la BCE/du SEBC	Conseil
	i) Adoption du droit dérivé, en particulier: critère pour la souscription de capital; récolte de statistiques; réserves minimales; consultation de la BCE; amendes et pénalités pour les entreprises;	BCE/SEBC
	ii) Préparation de la BCE/du SEBC à la phase opérationnelle (création de la BCE; adoption du cadre réglementaire; contrôle de la politique monétaire, etc.)	

DU 1^{er} JANVIER 1999 AU 1^{er} JANVIER 2002 AU PLUS TARD Du début de la troisième phase à l'introduction des billets de banque et des pièces de monnaie en euros		
CALENDRIER	MESURES À PRENDRE	COMPÉTENCE
1^{er} janvier 1999	Fixation irrévocable des taux de conversion et entrée en vigueur de la législation connexe à l'introduction de l'euro (statut légal, continuité des contrats arrondissement, etc.)	Conseil ⁽⁵⁾
À partir du 1^{er} janvier 1999	i) Définition et mise en œuvre de la politique monétaire unique en euros	SEBC
	ii) Déroulement des opérations de change en euros	SEBC
	iii) Entrée en fonction du système de paiement TARGET	SEBC
	iv) Émission d'une nouvelle dette publique en euros	États membres
Du 1^{er} janvier 1999 au 1^{er} janvier 2002 au plus tard	i) Échange à parité des devises avec taux de change irrévocablement fixés	SEBC
	ii) Contrôle du processus de transition dans le secteur bancaire et financier	SEBC, autorités publiques des États membres et Communauté
	iii) Assistance à tous les secteurs économiques pour assurer une transition régulière	SEBC, autorités publiques des États membres et Communauté

DU 1^{er} JANVIER 2002 AU 1^{er} JUILLET 2002 AU PLUS TARD - Achèvement de la transition -		
CALENDRIER	MESURES À PRENDRE	COMPÉTENCE
Le 1^{er} janvier 2002 au plus tard	i) Mise en circulation des billets de banque en euros et retrait des billets de banque nationaux	SEBC
	ii) Mise en circulation des pièces de monnaie en euros et retrait des pièces de monnaie nationales	États membres ⁽⁶⁾
Le 1^{er} juillet 2002 au plus tard	i) Fin du processus de transition au sein de l'administration publique	Conseil; États membres ⁽⁶⁾ ; SEBC
	ii) Abolition du cours légal des billets de banque et des pièces de monnaie libellés en devises nationales	

En exécution de ce mandat, ECOFIN présente au Conseil européen de Dublin¹¹⁷ une proposition sur le nouveau mécanisme de change (MCT II), que le Conseil approuvera globalement, et une proposition sur les «*grandes lignes d'un pacte de stabilité et de croissance*». En ce qui concerne le cadre juridique de la future monnaie, ECOFIN présente un état d'avancement des travaux préparatoires. Les résolutions définitives sur le pacte de stabilité et sur MCT II seront adoptées par le Conseil européen suivant, organisé à Amsterdam¹¹⁸.

3. Le pacte de stabilité: les règlements

La résolution du Conseil européen relative à la stabilité et à la croissance¹¹⁹ et les deux règlements du Conseil¹²⁰ qui la mettent à exécution sont les éléments constitutifs du pacte de stabilité.

La résolution engage les États membres à «*respecter l'objectif budgétaire à moyen terme proche de l'équilibre ou excédentaire, conformément à leurs programmes de stabilité ou de convergence, et à prendre les mesures budgétaires correctrices qu'ils jugent nécessaires pour atteindre les objectifs énoncés dans leurs programmes de stabilité ou de convergence dès qu'ils disposent d'informations indiquant un dérapage sensible, effectif ou prévisible, par rapport à ces objectifs*».

Par conséquent, la résolution prévoit, pour les États, des obligations spécifiques d'intervention sur leurs budgets dès qu'ils ont connaissance d'un risque de déficit excessif.

La Commission et le Conseil ne se voient pas conférer des pouvoirs différents de ceux qui étaient déjà prévus par le traité, mais la résolution invite les deux institutions à la plus grande célérité et au maximum de rigueur dans l'exercice de leurs pouvoirs. La Commission est tenue d'exercer rapidement les pouvoirs que le traité lui confère en la matière afin de permettre le lancement rapide de la procédure relative aux déficits excessifs et plus particulièrement de justifier les cas dans lesquels elle ne considère pas comme excessif un déficit supérieur à 3 %. Le Conseil, outre le fait qu'on attend de lui la plus grande rapidité dans la prise de décisions, est invité à *toujours* infliger des sanctions à l'État qui ne se plie pas aux recommandations du Conseil pour mettre fin aux situations de déficit excessif.

117 CONSEIL EUROPÉEN DE DUBLIN des 15 et 16 décembre 1996, Conclusions de la Présidence. Pour la rédaction de ce Cahier, nous avons utilisé le texte publié sur le site du Parlement européen: <http://www.europarl.europa.eu/summits/previous.htm>.

118 CONSEIL EUROPÉEN D'AMSTERDAM des 16 et 17 juin 1997, Conclusions de la Présidence. Pour la rédaction de ce Cahier, nous avons utilisé le texte publié sur le site du Parlement européen: <http://www.europarl.europa.eu/summits/previous.htm>.

119 Résolution du Conseil Européen relative au pacte de stabilité et de croissance, Amsterdam, le 17 juin 1997, JOCE C 236 du 2.8.1997 p. 1. La résolution sur la stabilité est complétée par une deuxième résolution relative à la croissance et à l'emploi publiée dans le même journal officiel.

120 Règlements (CE) du Conseil du 7 juillet 1997, n° 1466/97 relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques et n° 1467/97 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs, JOCE L 209 du 2.8.1997, p. 1 et 6.

Le règlement 1466/97 relatif à la surveillance des budgets et à la coordination des politiques économiques, que nous avons déjà cité, prévoit que chaque État participant à l'euro présente avant le 1^{er} mars 1999 et ensuite sur une base annuelle un programme de stabilité dont le contenu est fixé par le règlement lui-même, dans le but d'assurer la stabilité des prix et une croissance forte et durable génératrice d'emplois. Sur la base des évaluations de la Commission, le Conseil contrôle la validité du programme du point de vue de la prévention des déficits excessifs et sa fonctionnalité par rapport à l'objectif d'une coordination plus étroite des politiques économiques, ainsi que sa conformité par rapport aux grandes orientations communautaires de politique économique.

Le Conseil suit la réalisation du programme de stabilité et, s'il rencontre un écart significatif, adresse une recommandation à l'État concerné en l'invitant à prendre les mesures d'ajustement nécessaires; s'il constate une aggravation de l'écart, il recommande des mesures correctrices supplémentaires. À la suite d'une demande spécifique du Conseil européen de Dublin, le règlement prévoit également un plan de convergence, réglementé de manière analogue au plan de stabilité, pour les États qui ne participent pas à l'euro.

Si le règlement 1466/97 a pour objectif de prévenir les déficits excessifs, le règlement 1467/97 a, quant à lui, pour objectif d'intervenir sur les déficits qui sont déjà apparus dans les seuls États qui participent à l'euro¹²¹. Il faut en premier lieu déterminer si le déficit excessif, c'est-à-dire celui qui est supérieur à 3 % du produit intérieur brut, est exceptionnel et temporaire, s'il est dû à une circonstance inhabituelle, non voulue par l'État, ou s'il s'agit de la conséquence d'une grave récession économique et s'il est prévisible que le déficit descendra en dessous du seuil de 3 % une fois que les circonstances qui l'ont déterminé ne seront plus d'actualité.

Si l'on n'est pas en présence d'une situation exceptionnelle et temporaire, le Conseil, dans un délai de deux semaines à compter du rapport de la Commission, envoie à l'État concerné une recommandation qui l'invite à adopter une mesure correctrice dans les quatre mois. Si cette mesure n'est pas adoptée, le Conseil le constate et, dans un délai d'un mois, envoie une mise en demeure à l'État défaillant; si la défaillance persiste, le Conseil adopte des sanctions garanties par un dépôt non productif d'intérêts, qui ne peut globalement excéder 0,5 % du produit intérieur brut, montant qui se convertit en amende si le déficit excessif n'est pas résorbé dans les deux années qui suivent.

Les rapports parlementaires relatifs aux deux propositions de règlement¹²², dont la première est antérieure au Conseil européen de Dublin, contiennent des réserves et des critiques qui seront partiellement écartées au moment de l'élaboration du deuxième rapport, qui en contient toutefois d'autres. Le premier rapport émettait des réserves sur le fait que la proposition originale de règlement n'aurait pas prévu de pacte de stabilité pour les États ne participant pas à l'euro, cette exemption altérant le principe d'universalité

121 Le règlement ne s'applique pas aux États qui ne participent pas à l'euro à la différence du règlement 1466/97.

122 PE - commission économique, monétaire et de la politique industrielle - rapport sur (I) la proposition de règlement (CE) du Conseil relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires, (II) la proposition de règlement (CE) du Conseil visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs, Doc. 371/96 et (I- recommandation pour la deuxième lecture) la proposition de règlement (CE) du Conseil relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires, ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques; (II- nouvelle consultation) la proposition de règlement (CE) du Conseil visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs, Doc.181/97; rapporteur des deux documents: Christodoulou.

dont s'inspirent les dispositions du traité en matière de stabilité. L'introduction ultérieure du plan de convergence pour les États non participants écarte cette objection, mais ouvre la voie à d'autres critiques relatives à la situation désavantageuse dans laquelle se trouvent ces États, soumis à des dispositions et à des contrôles supplémentaires, sans bénéficier de la compensation qu'apportent des mécanismes de soutien. Le jugement complet relatif aux propositions contenues dans le texte qui deviendra règlement est exprimé dans les conclusions du deuxième rapport:

14. Les problèmes qui se posent quant à l'acceptation des dispositions proposées au sujet du pacte de stabilité ne résident pas dans leur sévérité, mais bien dans leur rigidité et dans leur caractère automatique. Ces dispositions ne tiennent pas compte de la nature dynamique des phénomènes économiques et monétaires et risquent donc d'avoir une efficacité très limitée...

Le Conseil des ministres ECOFIN du 1^{er} mai 1998, dont la décision principale sera la recommandation relative à la convergence, adopte également une déclaration, inspirée par le ministre allemand Theo Waigel, qui en avait dévoilé le contenu dans une intervention au Bundestag le 23 avril 1998¹²³. La déclaration du Conseil ECOFIN¹²⁴ établit des principes d'application du règlement 1466/97:

- les objectifs des budgets nationaux de 1998¹²⁵ seront réalisés pleinement avec les mesures correctrices qui seraient nécessaires;
- le Conseil examinera sans retard les intentions des États membres pour l'année 1999 à la lumière du pacte de stabilité;
- les États membres profiteront des meilleures conditions économiques qui devraient se présenter pour consolider le redressement du budget de manière à atteindre l'équilibre financier ou une situation financière excédentaire;
- plus le rapport entre la dette et le produit intérieur brut des États membres participants sera élevé, plus ceux-ci devront faire d'efforts pour la réduire rapidement. A cette fin, en plus du maintien des excédents primaires à des niveaux appropriés conformément aux objectifs énoncés dans le pacte de stabilité et de croissance, il conviendrait de mettre en place d'autres mesures pour réduire l'endettement brut. En outre, les stratégies de gestion de la dette devraient réduire la vulnérabilité de la dette;
- chaque ministre s'engage à présenter, pour la fin de l'année 1998, un programme national de stabilité ou de convergence qui respecte les principes de la déclaration confirmant le caractère strictement national de l'action de redressement financier et exclut expressément toute intervention communautaire.

123 Rede von Bundesminister Dr. Waigel, *Parlamentarische Beratung zur Europäischen Wirtschafts- und Währungsunion, Sitzung des Deutschen Bundestages (23 April 1998)*. Pour la rédaction de ce Cahier, nous avons consulté le texte disponible sur le site www.ena.lu.

124 Déclaration du Conseil ECOFIN et des ministres réunis au sein de ce Conseil du 1^{er} mai 1998, JOCE L 139 du 11.5.98, p. 28.

125 Le règlement 1466/97 entre en vigueur le 1^{er} juillet 1998.

4. La convergence: la proposition de la Commission

Le principal aboutissement de la deuxième phase est la désignation des États membres qui, puisqu'ils satisfont aux critères de convergence¹²⁶, peuvent participer à la monnaie unique. C'est le résultat d'un effort que beaucoup d'États ont dû fournir pour remplir les conditions prévues dans le traité et des sacrifices nécessaires consentis par leurs citoyens, ce qui a eu un impact parfois négatif sur leur perception de l'Union européenne, souvent considérée comme l'organisme lointain qui impose des sacrifices, et qui a suscité des inquiétudes en ce qui concerne la compatibilité entre les réalisations des critères de convergence et d'importantes politiques communautaires, comme celle de la cohésion économique et sociale.

Il s'agit d'inquiétudes dont le Parlement européen se fait l'écho dans une résolution¹²⁷, significativement présentée par la commission pour la politique régionale et non par la commission pour la politique économique. Le document parlementaire réaffirme que la cohésion économique et sociale constitue un objectif fondamental de l'Union européenne inscrit dans le traité, mais

9. n'exclut pas que l'assainissement nécessaire des finances publiques n'entraîne temporairement un alourdissement de la fiscalité et une compression des dépenses publiques tels qu'ils se traduisent par un ralentissement de la croissance, une extension du chômage et une diminution des dépenses sociales; est favorable, en revanche, à une politique budgétaire des États membres qui évite toute réduction des dépenses d'équipement dans les régions moins développées et maintienne ou, autant que possible, augmente le volume des dépenses publiques consacrées à l'éducation et à la formation professionnelle ainsi qu'aux infrastructures de base.

Dans le même temps, le Parlement européen demande des mesures d'accompagnement pour éviter que la politique de convergence et la politique de cohésion ne se portent réciproquement préjudice; il craint une évolution qui mènerait à la création de deux groupes de pays, «un club d'élus et une catégorie d'exclus», une situation contraire à l'idée même d'Union européenne.

Ces inquiétudes cèdent toutefois la place à l'urgence de la convergence et le processus mis en place en vue de sa réalisation se poursuit, malgré les polémiques de la presse sur les résultats de chaque État et sur l'interprétation de certains critères, par exemple l'interprétation du critère relatif aux deux années de stabilité des changes ou même celle de l'importance des différents critères. On en arrive enfin à la proposition de la Commission du 25 mars 1998¹²⁸ qui propose la participation de onze pays: la Belgique, l'Allemagne, l'Espagne, la France, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, l'Autriche et la Finlande. Sont exclus le Royaume-Uni et le Danemark, qui

126 Expliqués au chapitre précédent, dernier paragraphe.

127 Résolution du PE du 18 avril 1996 sur *L'Union économique et monétaire et la cohésion économique et sociale*, JOCE C 32 du 5.2.96, p. 32 faisant suite au rapport de la commission de la politique régionale portant le même titre, Doc. 73/96, rapporteur: Walter.

128 Pour réaliser le présent Cahier, nous avons utilisé le vaste communiqué de l'Agence Europe *Onze Pays sont en mesure de participer à l'Euro...*, n° 7188 du 26 mars 1998.

avaient demandé à bénéficier d'une clause spécifique de «*opt-out*» dans le traité de Maastricht¹²⁹, la Grèce et la Suède. La proposition de la Commission passe en revue la convergence de l'ensemble des quinze États membres.

Il en ressort que tous les États membres, à l'exception de la Suède, remplissent respectivement la condition d'une réglementation de leur banque centrale qui en garantit l'indépendance. En ce qui concerne le taux d'inflation, les onze États qui pourront participer à la monnaie unique satisfont aux critères prévus, mais ont même enregistré de substantiels progrès entre 1993 et 1997: en 1993, leur inflation était en moyenne de 4 % avec un écart de 5 % entre l'inflation nationale la plus basse et la plus élevée; en 1997, ces pourcentages ont respectivement baissé à 1,6 et 1,7 %. La convergence par rapport au critère du déficit public dans les onze États retenus est tout aussi significative: le déficit public était de 5,5 % en 1993 et de 2,5 % en 1997, ce qui est significativement inférieur à la limite de 3 % indiquée dans le traité, sans que ce résultat ait été obtenu à l'aide d'artifices comptables ou de mesures extraordinaires ayant un impact temporaire, puisque les mesures adoptées en 1997 ayant une efficacité limitée à cet exercice ont été compensées en 1998 par des mesures permanentes.

Le critère de la dette publique, pour lequel le traité prévoit une limite maximale de 60 %, atteint 75 % dans les onze États proposés et il s'agit du critère que la Commission applique avec le plus de flexibilité, en privilégiant une approche globale par rapport au respect ponctuel du critère en lui-même. En effet, seuls trois États, à savoir la France, la Finlande et le Luxembourg respectent pleinement ce critère tandis qu'un autre État, à savoir l'Allemagne, tout en ayant un endettement proche de la limite, l'a augmenté de 1,3 % au cours de l'année 1997. Mais les deux pays qui posent le plus de problèmes par rapport à ce critère sont la Belgique et l'Italie, dont l'endettement dépasse largement leur produit intérieur brut. Malgré cela, les deux États sont proposés à la participation à l'euro sur la base d'un excédent primaire¹³⁰ de 5 % dans les deux pays, de l'engagement de la Belgique à maintenir à moyen terme un excédent primaire de 6 % et de l'engagement de l'Italie à faire approuver un document de programmation économique et financière pour 1999-2001 qui prévoit une réduction du déficit annuel à 1 % du PIB, une réduction de l'endettement de 2 % par an avec l'objectif d'en réduire le montant à 100 % du PIB avant 2003.

En ce qui concerne la stabilité monétaire, neuf devises sur les onze se sont maintenues au cours des deux ans dans la fourchette des 2,25 % de plus ou de moins par rapport à la parité centrale avec un problème pour la livre irlandaise qui n'est rentrée dans cette fourchette que le 18 mars et un problème d'interprétation du traité en ce qui concerne l'Italie et la Finlande, entrées dans le mécanisme de change respectivement en octobre et en novembre 1996: la participation au SME est-elle implicitement requise pour satisfaire aux conditions de la stabilité des changes ou le respect effectif de cette stabilité suffit-il? Le président de la Commission, Jacques Santer, expliquera, acceptant ainsi de fait la deuxième interprétation, que leurs devises, à savoir la lire italienne et le mark finlandais, ont connu au cours des deux années précédentes une période de stabilité¹³¹.

En 1997, dans les onze États de la future zone euro, les taux d'intérêt sont aussi au niveau le plus bas depuis de nombreuses années avec une moyenne de 5,9 %.

129 Cf. chapitre IV, par. 5 et 6.

130 L'excédent budgétaire net après déduction des charges de la dette publique.

131 Agence Europe Edition spéciale, n° 7188 du 26 mars 1998, p. 5bis.

5. La convergence: l'avis du Parlement européen et la décision finale

En ce qui concerne la liste des États participant à l'euro, le Parlement, suivant les modalités prévues par le traité, est contraint de se prononcer à deux reprises dans un bref laps de temps sur des actes différents au contenu substantiellement identique: le jeudi 30 avril, il se prononce sur la proposition de la Commission¹³² et le samedi 2 mai sur la recommandation du Conseil ECOFIN de la veille, adoptée sur la base de la proposition de la Commission et du premier avis favorable du Parlement européen. Il s'agit d'un engorgement de la procédure davantage dû au souci d'adopter la décision finale durant le week-end, lorsque les marchés sont fermés, qu'à une erreur dans la rédaction de l'article 109 J.

La résolution du Parlement européen du 30 avril 1998¹³³ ne se préoccupe pas des situations de chacun des États dont elle propose la participation à l'euro, ils sont d'ailleurs uniquement cités à un point de la résolution. Elle se soucie de la convergence en général, sans prise de position politique particulière si ce n'est en ce qui concerne l'endettement, au sujet duquel elle souligne la contradiction entre le point de vue de la Commission, qui considère qu'il n'y a pas de déficits excessifs, et l'évaluation de l'Institut monétaire européen inquiet de l'évolution de la dette publique de deux États membres. Le Parlement insiste sur le fait que ces deux pays doivent s'engager concrètement à poursuivre le processus d'intégration et respecter rigoureusement le pacte de stabilité. Le Parlement introduit toutefois des éléments de flexibilité en demandant de tenir compte de l'endettement global d'un système, comprenant l'endettement et le taux d'épargne des familles et des entreprises et en précisant l'approche que lui-même préconise:

14. Cette politique ne doit pas s'appliquer dans une optique exclusivement comptable, mais plutôt privilégier le caractère soutenable des finances publiques dans le contexte du pacte de croissance et de stabilité et pratiquer la rigueur fiscale en mettant en œuvre toutes les réformes nécessaires pour faire place aux exigences du développement, étant donné que l'objet consiste à réduire le rapport entre la dette (qui doit tendre à diminuer) et le produit intérieur brut (qui doit augmenter).

Sur un plan plus général, la résolution consacre un chapitre entier à l'emploi qui, tout en ne constituant pas un critère de convergence, demeure un problème fondamental de l'Union et est pris en considération dans l'évaluation globale de l'économie des États membres. Le Parlement soutient une évolution salariale appropriée, le développement de la mobilité et de la formation professionnelle.

On arrive enfin à la réunion d'ECOFIN du 1^{er} mai qui adopte la recommandation du Conseil des ministres au niveau des chefs d'État et de gouvernement¹³⁴. Le document

132 Concrètement, il s'agit du rapport de la Commission et de l'IME relatif à l'état de convergence, prévu par l'article 109 J du traité, auquel la Commission a joint une recommandation relative au passage à la troisième phase.

133 Sur le rapport sur la convergence de l'Institut monétaire européen et sur le document de la Commission EURO 1999-25 mars 1998 - Rapport sur l'état de la convergence et recommandation associée en vue du passage à la troisième phase de l'Union économique et monétaire, JOCE C 152 du 18.5.98, p. 33 faisant suite au rapport de la commission économique et monétaire, Doc. 130/98, rapporteur: von Wogau.

134 CONSEIL ECOFIN, Recommandation du 1^{er} mai 1998 conformément à l'article 109 J, paragraphe 2 du traité, JOCE L 139 du 11.3.98, p. 21.

intègre la proposition de la Commission, en analysant la situation de tous les États membres. Il ne s'agit pas d'un acte de pure forme approuvé tranquillement, comme le montre la déclaration sur le pacte de stabilité approuvée simultanément¹³⁵ qui, elle, reflète intégralement les positions du ministre allemand Theo Waigel et apparaît comme la contrepartie à l'acceptation dans la zone euro d'États dont le respect des critères de convergence suscitait la perplexité.

Le Parlement exprime un avis favorable¹³⁶ sur la recommandation lors de la séance extraordinaire du samedi 2 mai sur la base d'une proposition orale de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle présentée par son président et rapporteur Karl von Wogau, membre allemand du parti populaire. Ce dernier avait, au cours de la séance, invité ses collègues à approuver la plus importante décision de l'histoire de l'Europe après la signature des traités de Rome. Les participants au débat¹³⁷ sont conscients de l'importance du moment, ce qui se marque par des propos de circonstance, qui tiennent pour acquis le sujet déjà largement abordé lors des réunions préparatoires. Les onze interventions concernent les garanties de respect des critères de convergence et, en ce sens, le rapporteur rappelle les déclarations, formulées devant la commission parlementaire qui en a tenu compte dans ses évaluations, du ministre italien des finances, Carlo Ciampi, sur les efforts fournis par son pays pour consolider sa situation budgétaire¹³⁸. Peu de voix se distinguent du chœur général des approbations: celle de la gauche qui déclare «euro oui, mais pas ainsi»¹³⁹, en refusant un modèle de monnaie unique fondé sur le respect obligatoire de critères de convergence qui non seulement sont arbitraires, mais provoquent des effets négatifs sur l'emploi et sur les politiques sociales; celle des Verts, divisés en interne, dont l'une des membres¹⁴⁰, favorable à la recommandation et satisfaite que les choses se déroulent mieux que prévu pour l'euro, rappelle les mises en garde de son parti contre les risques économiques et sociaux d'une approche monétariste. De leur côté, les minorités régionales opposent aux méthodes qui ont mené à l'union monétaire celles de l'Europe des citoyens, des régions, de l'Europe fédérale et des peuples¹⁴¹.

Le Conseil des ministres au niveau des chefs d'État et de gouvernement ratifie les propositions d'ECOFIN lors de la réunion nocturne entamée le 2 mai et essentiellement consacrée à la désignation des organes directeurs de la Banque centrale européenne, sujet qui soulève de vives polémiques¹⁴².

Par la suite, le dimanche 3 mai, ECOFIN établit, de concert avec les gouverneurs des banques centrales, la Commission et l'IME, la méthode pour appliquer les taux de

135 Cf. paragraphe 3 du présent chapitre.

136 Résolution du PE du 2 mai 1998 sur la Recommandation du Conseil relative aux États membres qui remplissent les conditions nécessaires pour l'adoption d'une monnaie unique..., JOCE C 152 du 18.5.98, p. 107 faisant suite au rapport oral de la commission économique et monétaire, rapporteur: von Wogau.

137 PE Débats du Parlement européen -séance du 2 mai 1998, JOCE Annexe 4-518, p. 123-173.

138 *Ibidem*, p. 126.

139 Intervention d'Alonso José Puerta, GUE espagnole, *ibidem*, p. 131.

140 Intervention de Claudia Roth, Verts allemands, *ibidem*, p. 132.

141 Intervention de Moretti, ARE italien, *ibidem*, p. 139.

142 La question de la nomination du président de la BCE, qui sera le Néerlandais *Wim Duisenberg*, s'écarte du thème du présent Cahier et fait donc l'objet d'une simple évocation. Pour de plus amples informations à ce sujet, consulter l'Agence Europe, Édition spéciale n°7188 du 3 mai 1998. Pour de plus amples informations sur la réunion, voir également le Communiqué de presse du Conseil 8170/98 C/98/124 qui, en ce qui concerne la décision traitée ici, reproduit la recommandation d'ECOFIN.

conversion irrévocables entre les devises des États participant à l'euro. Sur la base du traité, la décision relative aux taux de conversion sera prise le premier jour de la troisième phase, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1999. Comme la méthode établie consiste à transposer les «*cours pivots*» du mécanisme de change européen, les taux de conversion sont implicitement déjà définis; l'objectif est de rassurer les marchés financiers sur les taux, qui, en fait, ne s'écarteront pas au cours des mois suivants des parités calculées sur la base de la méthode.

6. Le mécanisme européen de taux de change (MCT II)

Le MCT II est le mécanisme appelé à régler, à partir de la troisième phase, les changes entre l'euro et les devises européennes des États de la Communauté qui appartiennent à la zone non-euro et y participent sur une base volontaire. Il se substitue au Système monétaire européen qui cesse d'exister avec la fin de la deuxième phase.

La monnaie unique est placée au centre d'un système de taux, définis par rapport à cette monnaie et à chaque devise nationale correspond une bande de fluctuation standard. Les taux centraux sont définis de commun accord entre d'une part la Banque centrale européenne et les autorités gouvernementales et bancaires des États adhérant à l'euro et d'autre part les autorités homologues des autres pays participant au MCT II. Le mécanisme prévoit des interventions automatiques et illimitées sur les marges sauf dans le cas où elles s'opposeraient à l'objectif fondamental de la stabilité des prix.

Le mécanisme prend comme point de départ le rapport que l'Institut monétaire européen présente au Conseil européen de Dublin¹⁴³ sur la base du mandat que le précédent Conseil européen de Madrid avait confié à ECOFIN pour la préparation de la troisième phase de l'union économique et monétaire. Le Conseil européen suivant, organisé à Amsterdam, approuvera à ce sujet une résolution qui en fixe les principes fondamentaux et le MCT II sera enfin réalisé par un accord daté du 12 septembre 1998¹⁴⁴, conclu entre la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales des États de la Communauté ne participant pas à l'euro.

Le rapport de l'IME fixait les points principaux du nouveau mécanisme:

1. il faut préserver l'obligation institutionnelle pour la BCE de maintenir la stabilité des prix;
2. l'euro doit remplir un rôle de point d'ancrage dans la coopération en matière de politique monétaire et de change au sein de l'Union européenne;
3. il faut donner au dispositif une souplesse suffisante, permettant notamment de tenir compte des disparités en matière de convergence économique dans les pays membres n'ayant pas adopté l'euro, qu'il s'agisse du degré de convergence réalisé, de la rapidité des progrès accomplis ou de la stratégie adoptée par chacun d'entre eux;

143 CONSEIL EUROPEEN DE DUBLIN des 15 et 16 décembre 1996, Conclusions de la Présidence.- annexe 2 à l'annexe I. Pour la rédaction de ce Cahier nous avons utilisé le texte publié sur le site du Parlement européen: <http://www.europarl.europa.eu/summits/previous.htm>.

144 Communiqué de presse de la BCE http://www.ecb.int/press/pr/date/1998/html/pr980912_3.en.html.

4. il faut que les ajustements nécessaires des parités centrales interviennent en temps opportun pour éviter de sévères distorsions;
5. il faut une parité de traitement de tous les pays membres en ce qui concerne le respect des critères de convergence, en particulier en ce qui concerne le critère relatif aux taux de change.

Ces principes sont transposés dans la résolution du Conseil européen d'Amsterdam¹⁴⁵ qui synthétise ainsi l'objectif du mécanisme:

1.3 Le mécanisme de taux de change contribuera à assurer que les États membres ne participant pas à la zone euro mais participant au mécanisme orientent leur politique vers la stabilité et favorisera la convergence, appuyant ainsi les efforts qu'ils déploient pour adopter l'euro. Le mécanisme servira de référence pour ces États membres dans la conduite de politiques économiques saines en général et de politiques monétaires saines en particulier. En même temps, le mécanisme contribuera aussi à protéger ces États membres et ceux ayant adopté l'euro contre des pressions injustifiées s'exerçant sur les marchés des changes. En pareil cas, il peut aider les États membres ne participant pas à la zone euro mais participant au mécanisme, dont les monnaies subissent des pressions, à conjuguer le recours à des mesures appropriées, y compris des mesures relatives aux taux d'intérêt, et une intervention coordonnée.



Conférence de presse à l'issue de la réunion du Conseil de l'Union européenne au cours de laquelle les taux de change irrévocables entre l'euro et les monnaies participantes furent fixés, le 31 décembre 1998.

© Communauté européenne

145 CONSEIL EUROPÉEN D'AMSTERDAM des 16 et 17 juin 1997, Conclusions de la Présidence - annexe II. Pour la rédaction de ce Cahier, nous avons utilisé le texte publié sur le site du Parlement européen: <http://www.europarl.europa.eu/summits/previous.htm>.

CHAPITRE VI

DE L'ÉCU À L'EURO:

ASPECTS PRATIQUES D'UNE MONNAIE SUPRANATIONALE

1. L'écu, d'une unité de compte à une unité de transaction

L'écu est introduit comme «*unité de compte européenne*¹⁴⁶» par le Conseil européen de Brême de 1978 en même temps que l'institution du SME. Il consiste en un panier, comprenant les devises des États membres à l'époque et destiné au budget et à la comptabilité des institutions communautaires, ainsi qu'aux relations financières entre la Communauté et les États membres. Il remporte également un certain succès au-delà du cadre institutionnel et est aussi utilisé pour les transactions internationales de personnes privées avec un marché qui, dix ans après sa création, atteint cent milliards d'écus et plus de six milliards de titres émis en écus, dont un quart par des pays tiers. Sous l'égide de la Banque des règlements internationaux, une chambre de compensation est instaurée en 1986 entre sept banques internationales. Elle traite quotidiennement des transactions pour un montant global de dix milliards d'écus.

Se profile donc la perspective d'une transformation de l'unité de compte en unité de transaction grâce à un processus qui voit l'utilisation privée de l'écu prendre le pas sur son utilisation institutionnelle. Le Parlement européen prend position sur ce phénomène en votant une résolution¹⁴⁷ qui

insiste pour que la Commission et le Conseil, à l'occasion des prochaines modifications dans le fonctionnement du SME, recherchent, avec les autorités monétaires des États membres, les modalités d'instauration d'un lien juridique entre les circuits privés et officiels de l'Ecu. Afin que le marché privé puisse apporter un plus grand soutien au devenir de l'ECU en tant que monnaie de paiement européenne, il serait souhaitable de mettre au point un système dans lequel les autorités monétaires pourraient acheter et vendre des créances en Ecus sur le marché.

Il ne s'agit pas seulement de lever les barrières entre l'écu officiel et l'écu privé, mais aussi d'en stimuler l'utilisation comme moyen de paiement, et non simplement comme unité de compte, par les institutions communautaires. C'est à cette fin que le Parlement formule des propositions qui concernent également sa gestion interne. En réalité,

146 Le nom ECU est à la fois l'acronyme anglais d'unité de compte européenne et le nom d'une monnaie française frappée à partir du XIII^e siècle. Elle était à l'origine en or, puis, à partir du XVII^e siècle, elle sera en argent. Avec l'introduction du franc comme monnaie unique ayant cours légal en France, le terme «*écu*» désignera longtemps la pièce de cinq francs.

147 Résolution du PE du 20 novembre 1987 sur l'extension de l'usage de l'ECU et la simplification des opérations de paiement intracommunautaires, JOCE C 345 du 21.12.87, p. 197 faisant suite au rapport de la commission économique portant le même titre, Doc. 167/87, rapporteur: Delorozoy.

l'utilisation de l'ECU s'est affirmée sur les marchés financiers, mais moins de 1 % des factures des biens et services sont libellées en ECU. Dans cette perspective, la résolution propose aussi des mesures visant la simplification et l'uniformisation des opérations de paiement intracommunautaire.

La question des paiements se pose à nouveau quelques années plus tard, quand la libre circulation des capitaux et le marché unique sont devenus une réalité et que l'union économique et monétaire commence à faire ses premiers pas. Le Parlement européen y consacre deux résolutions¹⁴⁸ en partant d'une donnée précise: quatre cents millions de paiements transfrontaliers sont réalisés chaque année, dont la moitié portent sur un montant inférieur à deux mille cinq cents écus. Cette donnée justifie amplement l'attention que la première des deux résolutions consacre au consommateur, dans l'intérêt duquel une directive qui réglemente les rapports du consommateur avec les banques et qui en assure la transparence est souhaitable: la banque doit informer son client des divers moyens de paiement disponibles et de leurs coûts; le client doit pouvoir assumer l'intégralité des coûts en excluant la double tarification des paiements transfrontaliers; ceux-ci ne doivent pas être effectués en plus de quatre jours; enfin, des moyens de recours particuliers doivent être mis à la disposition du client.

D'un point de vue plus général, le Parlement soutient les propositions de la Commission relatives:

1. aux liaisons efficaces entre les chambres de compensation informatisées (CCI),
2. au système de correspondance entre les banques,
3. aux nouveaux systèmes de transferts transfrontaliers,
4. à l'adhésion des grandes banques à une CCI de manière à ne pas fausser la concurrence et créer des barrières.

Dans ce cadre, le Parlement invite la Commission à présenter une directive destinée à harmoniser les lois nationales relatives à l'exécution des paiements, à leur caractère irrévocable et aux éventuels cas d'insolvabilité; il invite en outre les États membres à libéraliser leurs législations bancaires respectives afin de permettre l'ouverture de comptes courants pour les opérations financières dans chaque devise librement convertible. Mais, surtout, le Parlement approfondit sa réflexion et formule des propositions supplémentaires en ce qui concerne les nouveaux systèmes de paiement, susceptibles de contribuer de manière importante à la modernisation des systèmes de paiement de certains États membres. Pour la concurrence, il propose en outre de réglementer l'appartenance au système des paiements, de manière à garantir le principe de non-exclusivité et le droit pour chaque banque de créer un système de paiement à la seule condition de son admissibilité économique, dont il faut définir les critères, c'est-à-dire l'adéquation éventuelle et le risque systémique minimum; enfin, le Parlement demande de procéder à des contrôles *ad hoc* sur les systèmes de paiement.

Il exprime également ses inquiétudes à propos de la surveillance des paiements d'un montant élevé dont la libéralisation dans le secteur bancaire peut permettre l'exécution

148 Résolutions du PE du 12 février 1993, la première relative au système des paiements dans le cadre de l'Union économique et monétaire, la deuxième sur les mesures facilitant les paiements transfrontaliers dans le marché intérieur, JOCE C 72 du 15.3.93, p. 153 et 158 faisant suite aux rapports de la commission économique et de la commission juridique, respectivement, Doc. 29/93, rapporteur: Boffil Abeileh et Doc. 28/93, rapporteur: Simpson.

par compensation interne en les soustrayant ainsi à la surveillance. Les inquiétudes du Parlement s'étendent aux effets que les transferts de montants élevés peuvent avoir sur la stabilité du système financier, la masse globale de liquidité et le risque de change.

2. Les obstacles juridiques à l'utilisation de l'écu

La diffusion progressive de l'écu comme unité de transaction ne compense pas les carences dues à sa nature de monnaie unique et non de monnaie ayant cours légal dans les États, avec les obstacles juridiques qui en découlent et qui entravent son utilisation. Un livre blanc de la Commission, sur lequel le Parlement européen se prononce¹⁴⁹, aborde le problème. D'après ce livre blanc, les obstacles dus aux législations nationales sont les suivants:

- a. des obligations contractuelles et des prix mentionnés uniquement dans la devise nationale;
- b. l'interdiction de payer des engagements contractuels en écus;
- c. des restrictions à la constitution et à l'émission du capital d'entreprise en écus, tout comme à la cotation en bourse d'actions en ECU;
- d. des clauses légales relatives à la dénomination en écus des conditions salariales et des rétributions ou au paiement en écus des cotisations sociales;
- e. des restrictions au paiement en écus des impôts;
- f. des discriminations par rapport à l'écu dans des matières comme des avantages fiscaux en faveur de titres, d'investissements et de produits d'épargne.

Pour surmonter ces obstacles, le livre blanc propose d'une part d'assurer à l'écu... *le statut légal de devise étrangère de façon univoque et, d'autre part, supprimer les obstacles répertoriés ou non dans le livre blanc afin de permettre le développement progressif et sur une base volontaire de l'usage commercial de l'écu*¹⁵⁰.

L'exposé des motifs sur lequel se base la résolution du Parlement définit l'approche du livre blanc comme une «*théorie de l'État*» et le soumet à une critique vigoureuse, tout en reconnaissant l'utilité du document de la Commission. Celui-ci attribue à l'État et à ses instruments normatifs la tâche de promouvoir l'écu, en l'absence de dispositions du traité de Maastricht qui obligent les États membres à éliminer, au cours de la deuxième phase de l'union monétaire, les obstacles juridiques qui font l'objet de la résolution, alors que plusieurs des obstacles traités dans le livre blanc, comme ceux qui concernent la circulation des capitaux et la libéralisation des services financiers, relèvent de la compétence de la Communauté.

L'exposé des motifs suit une approche monétaire qui, en présupposant la levée des obstacles juridiques, permet d'affronter les problèmes qui en découleraient:

149 Résolution du PE du 27 octobre 1993 sur la Levée des obstacles juridiques à l'usage de l'ECU, JOCE C 315 du 22.11.93, p. 94 faisant suite au rapport de la commission économique, Doc. 296/93, rapporteur: Riskaer Pedersen.

150 La citation en italiques est reprise de l'exposé des motifs, Doc. 296/93, p. 8.

- a. quelles implications en résulterait-il pour les politiques monétaire, budgétaire et de change?*
- b. la stabilité financière serait-elle préservée?*
- c. le contrôle prudentiel pourra-t-il s'exercer correctement?*
- d. cette nouvelle situation sera-t-elle un facteur de prospérité?*
- e. l'écu deviendra-t-il une deuxième monnaie d'ancrage lors de la deuxième étape de l'UEM?*

Cette approche se fonde sur le principe selon lequel une devise ayant cours légal requiert les institutions nécessaires, argument dont l'approche de la Commission ne tient pas compte, ce qui explique qu'elle ne parvient pas à faire de l'écu une monnaie ayant cours légal comme le requerrait la deuxième phase de l'UEM.

La résolution, comme cela arrive souvent, ne s'attarde pas beaucoup sur la critique du document de la Commission, critique qu'elle approuve pourtant implicitement, et assortit ses propositions de quatre conditions (d'ailleurs mentionnées dans le texte comme des critères) à respecter pour que l'écu soit la monnaie d'ancrage de la deuxième phase:

- une devise stable dans un contexte de faible inflation,
- une grande confiance en l'écu et donc des taux d'intérêt bas,
- un contexte économique fort, ouvert et sain qui remplit un rôle de premier plan dans les échanges internationaux,
- une structure institutionnelle appropriée dans le cadre du traité.

Les principales demandes de mesures que la résolution formule vont dans le sens de la réalisation de ces conditions et concernent en particulier l'attribution à l'IME des pouvoirs nécessaires au maintien d'un taux de change fixe entre l'écu et le dollar, l'introduction dans le règlement financier de la Communauté de l'obligation de payer en écus des obligations et des droits financiers, la création d'un système de compensation de l'écu, la réalisation d'une zone écu comprenant les États associés ou ayant des liens commerciaux et financiers étroits avec la Communauté.

La résolution insiste en outre sur la requête déjà formulée le 12 février 1993 visant la réalisation d'un système de paiements au sein de l'UEM et, d'un point de vue plus spécifique, elle demande que soient exprimés en écus les droits de douane et d'autres montants relatifs aux mesures antidumping et aux mesures de protection du commerce. Elle demande aux États membres d'établir en écus une partie des nouvelles émissions de titres de la dette publique.

3. L'introduction de l'EURO

Comme nous l'avons vu au chapitre précédent, le Conseil européen de Madrid de décembre 1995 remplace la dénomination de la monnaie unique prévue dans le traité, à savoir l'écu, par celle d'EURO pour les raisons déjà évoquées. La nouvelle monnaie se

place dans le droit fil de l'unité précédente et il s'agit même en réalité de la même unité qui évolue, sous un autre nom, en devise, en conservant au début la même valeur.

La nouvelle devise se substitue progressivement aux devises nationales qu'elle remplace, puisque la troisième phase de l'union monétaire, du moins en ce qui concerne ses aspects les plus visibles pour l'opinion publique, consiste dans la coexistence des monnaies nationales, qui conservent leur matérialité, et de l'euro qui, restant immatériel, est limité aux transactions autres qu'en numéraire. La troisième phase s'étend du 1^{er} janvier 1999 au 1^{er} juillet 2002: dès le 1^{er} janvier 2002, les billets de banque et les pièces de monnaie en euros sont mis en circulation, mais ce n'est qu'à partir du 1^{er} juillet que les billets et les pièces en devises nationales cessent d'avoir cours légal.

Le règlement qui organise le passage à l'euro¹⁵¹ est approuvé immédiatement après la décision relative aux États participants, alors que le Parlement européen avait rendu son avis à la fin de l'année 1996¹⁵². L'exposé des motifs considère que le passage à l'euro n'est pas compatible avec les deux types de substitution d'une devise par une autre, déjà rencontrés dans l'histoire: les substitutions qui se font dans l'espace par la substitution de la devise d'un État à celle d'un autre qui lui a été annexé (par exemple le mark allemand qui, avec l'unification, s'est substitué à celui de la RDA) et celles qui se réalisent dans le temps, à la suite d'une réforme monétaire. Selon l'exposé des motifs, l'introduction de l'euro fait partie des deux types de substitution: en effet, elle survient dans le temps, mais aussi dans l'espace puisque la sphère de circulation légale de l'euro dépasse celle des simples devises remplacées. En ce qui concerne les modalités de substitution, l'exposé des motifs exprime une préférence pour la méthode du Big Bang, la substitution instantanée de l'euro aux devises nationales selon le modèle de l'extension du mark allemand à la RDA, puisque, de cette manière, l'euro aurait acquis la qualité d'héritier des devises nationales; mais, comme le reconnaît l'exposé des motifs, cette procédure n'aurait pas été applicable dans la pratique.

Le règlement finalement adopté établit que la devise des États membres participants est l'euro à partir du 1^{er} janvier 1999 et que cette devise est divisée en cent centimes. L'euro est aussi, en tant que tel, l'unité de compte de la BCE et des banques centrales.

Le règlement spécifie les modalités de la conversion des devises nationales en euros et organise donc la troisième phase du régime de transition durant laquelle l'euro est subdivisé non seulement en centimes, mais aussi en unités monétaires nationales en fonction du taux de conversion afin de permettre la coexistence des deux devises dans chaque État. En effet, les instruments juridiques libellés dans la devise nationale n'ont pas été modifiés et continuent d'être utilisés dans la devise d'origine, mais le débiteur peut choisir, entre les deux devises, celle dans laquelle il souhaite effectuer le paiement, qui sera de toute façon comptabilisé, au taux de conversion, dans la devise dans laquelle l'instrument juridique de base a été libellé. De leur côté, les États membres peuvent libeller en euros les titres de leur dette libellée au départ dans leur devise nationale et permettre à leurs bourses des valeurs et des marchandises respectives d'opérer en euros. Le règlement établit également que les billets de banque en euros seront mis en

151 Règlement n° 974/98 du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro, JOCE L 139 du 11.5.98, p. 1.

152 Résolutions législatives du PE du 28 novembre 1996 portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil concernant l'introduction de l'euro et proposition du règlement du Conseil fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro, JOCE C 380 du 16.12.96, p. 54 et 47, faisant suite au rapport de la commission économique portant le même titre, Doc. 375/96, rapporteur: Herman.

circulation par la BCE et les banques nationales, tandis que les pièces de monnaie seront émises par les États.



Institut monétaire européen / Banque centrale européenne - L'Eurotower, située à Francfort-sur-le-Main.

© Banque centrale européenne

4. Les billets et les pièces de monnaie en euros¹⁵³

L'article 105 A du traité de Maastricht attribue à la seule Banque centrale européenne une compétence précise: celle d'autoriser l'émission de billets de banque en euros, qui peuvent être émis par la BCE elle-même ou par les banques centrales nationales. La Banque centrale est aussi compétente pour décider du volume des émissions de pièces de monnaie métalliques qui est attribué aux États membres, tandis que le Conseil des ministres peut adopter les mesures visant à harmoniser les valeurs unitaires et les caractéristiques techniques des pièces.

Deux décisions parallèles sont prises simultanément: un règlement du Conseil relatif aux pièces de monnaie métalliques¹⁵⁴ et une décision de la BCE relative aux billets¹⁵⁵.

153 Voir annexe n°2.

154 Règlement n° 975/98 du 3 mai 1978 sur les valeurs et les spécifications techniques des pièces libellées en euros destinées à la circulation, JOCE L 139 du 11.5.98, p. 6.

155 Décision de la Banque centrale européenne du 30 août 2001 concernant *les valeurs unitaires, les spécifications, la reproduction, l'échange et le retrait des billets en euros*, JOCE L 233 du 31.8.2001, p. 55, qui remplace la décision du 7.7.1998 portant le même titre (JOCE L 8 du 14.1.99, p. 36).

Le règlement relatif aux pièces de monnaie métalliques en établit la valeur faciale et détermine les caractéristiques techniques de chaque pièce: son diamètre, son épaisseur, son poids, sa forme (elles sont toutes rondes), sa couleur et son bord, soit la tranche¹⁵⁶. Comme chacun sait, il y a huit pièces de monnaie métalliques: de deux euros, d'un euro et de cinquante, vingt, dix, cinq, deux et un centime d'euro. Le Parlement européen¹⁵⁷, sur la base d'un exposé des motifs assez critique sur la proposition de la Commission, présente en première lecture une série d'amendements visant à passer de huit à six pièces, grâce à l'élimination de celles de deux centimes et de vingt centimes, à choisir un diamètre significativement différent d'une pièce à l'autre, allant dans un ordre décroissant de la pièce à la valeur la plus élevée à celle dont la valeur est la moins élevée, ce qui répond à une requête de l'association des non-voyants, à réduire le poids des pièces et à abandonner les alliages à base de nickel, un matériau toxique susceptible d'entraîner des allergies et dont l'utilisation était déjà limitée pour certains produits par des dispositions communautaires. Le Conseil rejette ces amendements, tout en acceptant dans l'introduction certains principes comme celui de la facilité d'identification des pièces sur la base de leurs caractéristiques visuelles et tactiles et en réduisant la teneur en nickel. En seconde lecture¹⁵⁸, l'exposé des motifs de la recommandation fournit l'explication de l'opposition du Conseil aux propositions du Parlement européen: réduire le nombre des pièces aurait compliqué les paiements, alors que la facilité d'identification tactile est assurée grâce au poids des pièces et à leur épaisseur. En ce qui concerne la question du nickel, le Conseil a considéré que le recours à l'acier inoxydable, seule véritable alternative, aurait été trop coûteux.

Les caractéristiques des pièces de monnaie sont présentées dans une communication de la Commission qui reproduit le dessin des deux faces de chaque pièce, c'est-à-dire la face européenne et les quinze faces nationales des douze États membres et des trois pays qui, sur la base d'accords spéciaux, peuvent battre des pièces de monnaie libellées en euros: la Principauté de Monaco, la République de Saint-Marin et l'État de la Cité du Vatican¹⁵⁹.

La Banque centrale européenne décide de la valeur faciale des sept billets qui constituent la première série: ce seront des billets de cinq, dix, vingt, cinquante, cent, deux cents et cinq cents euros. La BCI établit leurs dimensions, leur couleur dominante et le thème de leur dessin. La série est consacrée aux âges et aux styles en Europe représentés sur chaque billet par des portes ou des fenêtres sur la droite et par un pont sur le revers à côté d'autres éléments qui identifient le billet. Les styles représentés sur les différents billets sont, dans l'ordre croissant de la valeur faciale, les styles classique, roman, gothique, renaissance, baroque et rococo, l'art nouveau et l'architecture du vingtième siècle.

156 Le règlement ne précise aucune disposition relative au dessin des pièces de monnaie, il se limite à évoquer dans le considérant n° 10 qu'elles auront une face européenne et une face nationale exprimant ainsi l'idée d'une union monétaire européenne entre les États membres, ce qui permettra ainsi que ces pièces soient mieux acceptées.

157 Résolutions législatives du PE du 6 novembre 1997 portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil (CE) sur les valeurs unitaires et les spécifications techniques des pièces libellées en euros, JOCE C 358 du 24.11.97, p. 18 faisant suite au rapport de la commission économique et monétaire portant le même titre, Doc. 334/97, rapporteur: Soltwedel Schäfer.

158 Décision du PE du 17 décembre 1997 sur la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'un règlement du Conseil sur les valeurs unitaires et les spécifications techniques des pièces libellées en euros, JOCE C 14 du 19.1.98, p. 65 faisant suite au rapport de la commission économique et monétaire portant le même titre, Doc. 386/97, rapporteur: Soltwedel Schäfer.

159 Communication de la Commission *Caractéristiques des pièces libellées en euros*, JOCE C 373 du 28.12.2001, p. 1.

5. Le passage à l'euro: stratégies d'information et gestion de la transition¹⁶⁰

Une action d'information adéquate, toujours nécessaire pour l'introduction d'une nouvelle monnaie, joue un rôle particulièrement important quand l'opération implique simultanément onze pays dont les peuples manifestent une grande diversité dans leur rapport à l'argent et leurs attentes par rapport à l'euro. L'information ne peut pas être séparée d'une gestion de la transition qui accompagne les citoyens et les entreprises dans la conversion afin d'en atténuer le plus possible les inconvénients. La Commission présente à cet effet une série de documents qui illustrent ses politiques en la matière et le Parlement les examine attentivement alors qu'il se prononce de manière autonome en ce qui concerne les effets de l'euro sur les consommateurs.

Un document de la Commission relatif à la stratégie d'information cite les données relatives au niveau de connaissance et d'appréciation de l'euro qu'ont les citoyens de l'ensemble des quinze États membres en 1998, après les décisions du 3 mai: 96 % sont au courant du passage à l'euro et 60 % y sont favorables; ce qui constitue une amélioration de 9 points par rapport aux chiffres de l'année précédente, augmentation qui s'enregistre dans tous les États membres. L'euro reçoit l'accueil le plus favorable en Italie (83 % des citoyens) et au Luxembourg (79 %) tandis que l'Autriche (56 %), la Finlande (53 %) et l'Allemagne (51 %) dépassent pour la première fois le seuil des 50 % d'opinions favorables. Les pourcentages d'opinions favorables les plus bas sont enregistrés dans trois pays qui ne participent pas à l'euro: la Suède avec 39 %, le Danemark et le Royaume-Uni, tous les deux avec 34 % de citoyens favorables. D'un point de vue global toutefois, 45 % des citoyens européens déclarent ne pas avoir reçu d'informations sur l'euro et souhaiteraient en recevoir.

Ces données reflètent une réalité, mais ne permettent pas d'évaluer l'impact des actions d'information relatives à l'euro menées par la Commission entre 1996 et 1998. D'ailleurs, ces actions d'information ne concernaient pas, ou guère, l'opinion publique en général, mais les banques, les prestataires de services financiers et les grandes institutions bancaires. Après les décisions de mai 1998, la Commission envisage de réaliser une campagne d'information destinée au grand public sur la base de conventions de partenariat avec le Parlement européen et chacun des onze États de la zone euro afin d'éviter des doublons et d'encadrer les actions nationales dans un contexte communautaire, tout en garantissant la cohérence de ces actions et l'intervention des institutions communautaires.

Concrètement, le programme PRINCE de la Commission ambitionne d'informer la population sur l'utilisation de l'euro au cours de la période transitoire, en s'adressant à l'ensemble de la population, en menant des actions ciblées auprès de certaines catégories spécifiques, comme les petites et les moyennes entreprises, et en accordant une attention toute particulière au réseau scolaire.

Le Parlement européen approuve le programme en votant une résolution spécifique¹⁶¹ dans laquelle il en demande le prolongement jusqu'à la fin de 2002¹⁶²; il souhaite que le financement soit exclusivement communautaire et formule diverses propositions visant à améliorer les effets de la campagne auprès des groupes qui ont le plus besoin

160 Voir annexe n°3.

161 Résolution du PE du 16 décembre 1998 sur la *communication de la Commission sur la stratégie d'information sur l'euro*, JOCE C 98 du 9.4.98, p. 167 faisant suite au rapport de la commission économique et monétaire portant le même titre, Doc. 485/98, rapporteur: Arroni.

162 La Commission en prévoyait la conclusion le 31 décembre 2001, à la fin de la période transitoire.

d'informations, à savoir les personnes âgées, les acteurs du secteur du tourisme et les petites et moyennes entreprises. L'ensemble de ces propositions peut se résumer à l'exigence, exprimée dans l'exposé des motifs, que la campagne ne se limite pas à informer sur les aspects pratiques, mais vise à lutter contre les craintes et les angoisses qui se manifestent déjà.

En ce qui concerne la gestion de la transition, le Parlement européen y consacre deux résolutions qui précèdent la résolution relative à l'information et dont elles dévoilent déjà le contenu: l'une est consacrée aux effets du passage à l'euro pour les consommateurs et l'autre au rôle des administrations nationales durant la troisième phase.

La première résolution¹⁶³ est axée sur la notion d'introduction progressive de la nouvelle monnaie dont l'apparition peut toutefois poser au début quelques problèmes aux consommateurs. En effet, durant la troisième phase, ils seront confrontés simultanément à deux devises différentes, l'euro pour les opérations bancaires et financières et pour les paiements par chèque et par carte de crédit et les devises nationales pour les paiements au comptant. À cette fin, la résolution, qui ne reprend pas la proposition de l'exposé des motifs d'une introduction rapide de la double indication des prix, estime qu'il faut favoriser l'utilisation des moyens de paiement en euros pour éviter que ceux-ci entraînent des coûts supérieurs et, dans ce but, invite la Commission à présenter une proposition de règlement qui interdise aux banques d'imputer aux clients des coûts de conversion de leurs comptes et invite en revanche les banques, au cours de la troisième phase, à libeller les extraits de compte et toute autre information qu'elles envoient aux clients dans les deux devises en vigueur. De manière plus générale, la résolution ambitionne de réduire le plus possible les coûts liés à la conversion grâce à des stratégies nationales spécifiques, à un recours accru aux cartes de crédit et à des chèques libellés en euros, et en comptant toutefois sur le rôle modérateur de la concurrence.

La deuxième résolution¹⁶⁴ considère qu'il est indispensable que tous les plans de transition nationaux soient présentés le plus tôt possible, en particulier en ce qui concerne la comptabilité et les déclarations fiscales en euros, et qu'ils soient accompagnés des mesures d'adaptation technique nécessaires. La résolution invite également les États membres à faire connaître le plus vite possible les «*faces*» nationales des pièces de monnaie en euros.

6. Quelques aspects particuliers de l'euro dans les résolutions du Parlement européen

Entre 1998 et 1999, le Parlement européen approfondit certains aspects du rôle que l'euro pourra remplir dans la perspective de l'intégration progressive de l'Union et de sa croissance et de son développement. Parmi ceux-ci, il convient de mentionner les effets de la nouvelle devise sur la Communauté, les rapports entre la zone euro et la zone non-

163 Résolution du PE du 13 janvier 1998 sur *l'euro et les consommateurs*, JOCE C 34 du 2.2.98, p. 38 faisant suite au rapport de la commission économique et monétaire portant le même titre, Doc. 415/97, rapporteur: Royo.

164 Résolution du PE du 10 mars 1998 sur la communication de la Commission sur les aspects pratiques de l'introduction de l'euro et le document de travail de la Commission sur la préparation des administrations publiques au basculement, JOCE C 104 du 6.4.98, p. 69 faisant suite au rapport de la commission économique et monétaire portant le même titre, Doc. 61/98, rapporteur: Arroni.

euro et enfin les problèmes liés à la monnaie électronique en pleine phase d'expansion simultanément avec l'introduction de l'euro.

Le passage à l'euro, bien que sa valeur soit équivalente à celle de l'écu, a des implications sur le fonctionnement de la Communauté et sur ses politiques, en particulier sur sa politique agricole. Un premier effet positif concerne le budget dans le sens où les aléas des changes avec les monnaies nationales auxquels le budget en écus était exposé sont supprimés: avec l'euro, les opérations se font désormais dans la même devise que celle dans laquelle est libellé le budget, ce qui le met à l'abri des fluctuations et simplifie la gestion financière.

Dans le domaine du régime agromonétaire, les effets positifs concernent non seulement la sécurité des montants et la simplification de la gestion, mais surtout l'élimination des distorsions entre les agriculteurs désavantagés ou avantagés par les prix agricoles selon qu'ils travaillent dans un pays à devise forte ou faible. C'est pour corriger ces distorsions que l'on avait instauré l'euro vert, en vigueur de 1984 à 1995, mais il entraînait des coûts très élevés pour le budget communautaire. Avec l'euro, le problème ne persistera que pour les États non participants.

Dans le domaine des dépenses administratives également, précédemment effectuées dans les devises nationales, les avantages de l'euro sont particulièrement perceptibles. Les dépenses administratives comprennent entre autres les rétributions des fonctionnaires nationaux dont 90 % seront payés en euros.

Le Parlement européen¹⁶⁵ se prononce sur ces sujets en examinant une communication de la Commission qu'il accueille favorablement. Le Parlement européen souhaite que le nouveau régime agromonétaire ne crée pas de nouvelles distorsions entre les pays participants et ceux qui ne participent pas à l'euro et que l'aplanissement des différences entre le taux de l'euro et les taux verts soit examiné de manière approfondie, en prévoyant d'éventuelles compensations pour les agriculteurs. Le thème de l'égalité de traitement entre les pays de la zone euro et ceux de la zone non-euro constitue le fil conducteur de la prise de position du Parlement en la matière.

À la veille du début de la troisième phase, une résolution¹⁶⁶ traite de la coexistence de l'euro et des devises des États membres qui ne participent pas au système, à savoir le Danemark, la Grèce, la Suède et le Royaume-Uni, dans lesquels d'ailleurs l'euro est destiné à «*s'infiltrer... surtout grâce à son utilisation dans les entreprises, à l'impact du tourisme et aux paiements directs de l'Union européenne, principalement dans le secteur agricole*»¹⁶⁷. Le rapport considère en effet qu'il est fort probable que les entreprises des pays qui n'adhèrent pas au système adoptent l'euro dans les transactions internationales et peut-être aussi dans les transactions nationales ainsi que dans la comptabilité.

Le Parlement européen souhaite donc que les gouvernements de la zone non-euro favorisent la diffusion de l'euro dans leurs pays, que ce soit grâce à la publication des mesures que les banques centrales respectives prendront pour encourager l'utilisation

165 Résolution du PE du 6 octobre 1998 sur la Communication de la Commission «*L'impact du passage à l'euro sur les politiques, les institutions et le droit communautaire*», JOCE C 328 du 26.10.98, p. 52 faisant suite au rapport de la commission économique et monétaire portant le même titre, Doc. 304/98, rapporteur: Langen.

166 Résolution du PE du 15 décembre 1998 sur l'euro en tant que monnaie parallèle, JOCE C 98 du 9.4.99, p. 33 faisant suite au rapport de la commission économique et monétaire portant le même titre, Doc. 447/98, rapporteur: Stevensen.

167 Citation de la motivation de l'exposé des motifs. *Ibidem*.

de l'euro ou par le biais d'une politique claire en faveur de cette devise. Le Parlement européen souhaite en outre une adhésion rapide à l'euro des quatre pays qui en sont à l'époque exclus.

En ce qui concerne la monnaie électronique, la résolution qui se penche sur le sujet¹⁶⁸ aborde la question d'un point de vue plus large, qui situe l'euro dans le contexte d'un problème qui doit de toute façon être résolu: celui de la gestion de la masse monétaire par les banques centrales, par la Banque centrale européenne dans la zone euro, dans un contexte dans lequel l'émission de monnaie électronique survient en dehors du cadre de leurs décisions. Les cartes intelligentes, sur la technologie desquelles l'Europe est très en avance, requièrent des infrastructures informatiques qui, si elles étaient intégrées à celles que requiert l'euro, constitueraient une percée majeure à la fois pour les cartes elles-mêmes, mais aussi pour la société de l'information. L'exposé des motifs imagine une concentration des investissements publics et privés dans les infrastructures nécessaires de manière à offrir aux citoyens l'accès, avec une ou deux cartes, à une vaste panoplie de services, financiers, mais aussi administratifs.

Face à cette vision prometteuse, il faut tenir compte des risques que comporte la monnaie électronique pour la gestion de la politique monétaire, pour la notion même de «*banque*» telle qu'elle est aujourd'hui acceptée et pour la concurrence elle-même en l'absence de réglementation: les grandes entreprises qui disposent des ressources suffisantes pour réaliser et gérer ces infrastructures pourraient être tentées de pratiquer des distorsions de la concurrence.

Pour lutter contre les problèmes posés par la monnaie électronique, la résolution propose essentiellement que la BCE contrôle le marché électronique et elle demande à la Commission de présenter les propositions de règlement nécessaires.

168 Résolution du PE du 13 janvier 1998 sur la monnaie électronique et l'Union monétaire européenne, JOCE C 34 du 2.2.98, p. 35 faisant suite au rapport de la commission économique et monétaire portant le même titre, Doc. 417/98, rapporteur: Stevensen.





APPENDICE

L'ENTRÉE DE LA GRÈCE DANS LA ZONE EURO 1998-2001

INTRODUCTION

La présente étude, qui analyse les progrès qui ont amené la Grèce à adhérer à l'UME¹⁶⁹ à la suite de l'échec de 1998, se compose de trois parties:

1. comprendre en quoi la Grèce était un ajout positif dans l'UME, du point de vue du pays et de l'UE;
2. décrire le programme de convergence actualisé, ainsi que ses objectifs et ses instruments stratégiques, de même que les résultats qu'il a produits;
3. présenter les débats sur la question entre la Commission, le Parlement et le Conseil qui ont au final abouti à l'acceptation officielle de la demande de la Grèce d'intégrer le système de monnaie unique à l'occasion du sommet de Feira, le 19 juin 2000, permettant à la Grèce de devenir le douzième membre du système le 1^{er} janvier 2001.

EN QUOI LA GRÈCE SERAIT-ELLE UN AJOUT POSITIF DANS L'UME

• Du point de vue de l'UE

Le traité de Maastricht énonce, à l'article B, ses objectifs, dont l'un consiste pour l'Union à

«promouvoir un progrès économique et social équilibré et durable, notamment par [...] le renforcement de la cohésion économique et sociale et par l'établissement d'une union économique et monétaire comportant, à terme, une monnaie unique».

Il est par conséquent évident que l'adhésion à l'UME s'adressait à tous les États membres de l'UE.

En effet, si l'intégration monétaire et économique était proposée dans le but de lever les obstacles restants et de créer un bloc stable et solide, il était dans l'intérêt de l'UE dans son ensemble que tous les États membres de l'UE fassent partie de la zone euro.

• Du point de vue de la Grèce

Du point de vue de la Grèce, en tant que signataire du traité de Maastricht, le pays se devait d'œuvrer en faveur de son adhésion dans le système et de respecter les grandes orientations en matière de comportement économique et monétaire. En outre, la possibilité d'entrer dans la zone euro recueillait une large adhésion, car tant les citoyens que le gouvernement voyaient cela comme un moyen d'accéder à une plus grande stabilité monétaire, à des taux d'intérêt plus faibles et à de nouvelles opportunités de développement économique pour la Grèce. Pour pouvoir adhérer à la zone euro, tous les États membres étaient tenus de prouver la stabilité de leur économie sur la base des quatre critères de Maastricht. Les efforts proprement dits, les progrès mêmes que devraient réaliser les gouvernements et les banques centrales pour répondre à ces

169 Union monétaire européenne.

critères, amèneraient par conséquent la stabilité. Une fois cette stabilité établie, le pays pourrait adopter l'euro, qui assurerait à son tour une plus grande stabilité monétaire et une plus grande sécurité économique au niveau national. L'on soutenait par ailleurs que la stabilité de l'économie attirerait aussi les investissements directs étrangers et les entrées de capitaux des personnes disposées à investir dans des obligations grecques libellées dans une devise internationale.

La principale critique exprimée concernant l'adhésion à l'UME était qu'en cas de perturbations financières ou économiques, les États ne seraient pas en mesure de réagir en revoyant leur politique monétaire nationale ou leur taux de change nominal, ce qui déboucherait sur une récession et sur une hausse du chômage.

LE PROGRAMME DE CONVERGENCE ACTUALISÉ: OBJECTIFS, INSTRUMENTS ET RÉSULTATS

La Grèce a été écartée du premier cycle d'adhésions à l'UME, une décision prise lors du sommet de Bruxelles le 3 mai 1998, au motif que le pays ne répondait pas encore aux critères de Maastricht malgré ses progrès manifestes.

En décembre 1999, le gouvernement présente un programme de convergence actualisé, qui démontre que les efforts consentis au niveau national sont maintenus et le resteront jusqu'à ce que la Grèce soit considérée comme prête à adhérer à l'UME.

Comme tout programme monétaire, le nouveau programme de convergence se compose d'objectifs stratégiques, d'objectifs intermédiaires et d'instruments stratégiques.

L'OBJECTIF PRINCIPAL

Les principaux objectifs sont de satisfaire aux critères de Maastricht et au cadre de comportement du SEBC¹⁷⁰.

Premièrement, pour satisfaire aux critères du traité, la BdG¹⁷¹ s'efforce d'assurer la stabilité des prix en répondant au critère relatif à l'inflation et de maintenir la convergence vers le taux de référence pour le taux d'intérêt à long terme, un domaine dans lequel le pays a déjà progressé, le taux étant même inférieur au taux de référence au moment du nouveau programme (taux de réf. 6,5 %; Grèce 6,4 %).

Deuxièmement, pour faciliter la réalisation de ces objectifs et faire contrepoids aux éventuelles tensions, le gouvernement s'efforce de réduire encore le déficit public général, qui satisfait déjà aux critères, pour le faire passer de 1,5 % du PIB (1999) à 1,2 % (2000) et à 0,2 % (2001), avec un excédent de 0,2 % (2002)¹⁷², et de réduire la dette publique, de 108,6 % du PIB en 1998 à 102,5 % du PIB en 2001, afin de la faire passer sous le seuil des 100 % après 2001.¹⁷³

170 Système européen de banques centrales.

171 Banque de Grèce.

172 Rapport de la Banque de Grèce de février 2000, *Report on Monetary Policy 1999-2000*, p. 81.

173 Communiqué de presse du 30 septembre 1998, *La Commission évalue le programme de convergence de la Grèce*.

Table 2.5

Greece : updated convergence programme projections for GDP growth, government surplus/deficit and debt

	1999	2000	2001	2002
GDP-growth , annual % change				
EL	3.5	3.8	4.1	4.3
General government net lending (+)/borrowing (-), as % of GDP				
EL	-1.5	-1.2	-0.2	0.2
General government debt , as % of GDP				
EL	104.2	103.3	99.5	98.0

Source: Updated convergence programme of Greece ; see also Annex table C.3 .

174

L'OBJECTIF INTERMÉDIAIRE

Le principal objectif intermédiaire est d'assurer la stabilité du taux de change par rapport aux autres devises européennes. Cela, bien sûr, dans le but de répondre au critère portant sur la stabilité du taux de change. Cet objectif serait aussi un moyen de mettre en œuvre les principaux objectifs mentionnés plus haut, car la stabilisation de la valeur de la drachme par rapport à d'autres pays à faible inflation aurait pour effet de modérer l'inflation grecque, satisfaisant ainsi au critère relatif à l'inflation et réalisant l'objectif principal relatif à la stabilité des prix¹⁷⁵.

Nous pouvons conclure de ce qui précède que le nouveau programme de convergence répond aux critères de Maastricht et vise à satisfaire aux critères afin de permettre au pays d'accéder à l'UME. Les doutes concernant l'efficacité du nouveau programme sont légitimes étant donné que le premier programme de convergence, qui visait lui aussi à satisfaire au cadre de Maastricht, a échoué. De plus, les délais prescrits pour atteindre les objectifs dans le cadre du nouveau programme sont de fait très serrés. Afin de comprendre pourquoi le programme actualisé a abouti, nous allons analyser les instruments utilisés dans le cadre des politiques et leurs résultats.

LES INSTRUMENTS

La politique axée sur une drachme forte est maintenue jusqu'en 1998; elle consiste à «déprécier la drachme par rapport à l'écu¹⁷⁶, de plus en plus inférieure au différentiel d'inflation

174 Rapport de la Commission du 3 mai 2000, *Rapport sur l'état de la convergence 2000*, p. 25. COM(2000) 277 final.

175 Rapport de la Banque de Grèce d'avril 1998, *Report on Monetary Policy 1997-1998*, p. 32.

176 Unité monétaire européenne.

entre la Grèce et la moyenne communautaire»¹⁷⁷. Cette politique parvient à réduire l'inflation, mais pas à l'amener à temps au niveau de la moyenne de l'UME pour le premier cycle d'adhésion à la zone euro. De plus, elle a entraîné une surévaluation de la devise jusqu'à l'effondrement de la politique en 1998, lorsque la drachme a été dévaluée de 14 % par rapport à l'écu et a intégré le MTC II¹⁷⁸, avec une parité centrale de 357 drachmes pour un écu.

En 1997, la Banque centrale grecque devient indépendante, se conformant ainsi avec le cadre de comportement du SEBC.

Les instruments suivants ont été utilisés après 1998 pour satisfaire aux critères de Maastricht: premièrement, l'accélération de la mise en œuvre des réformes structurelles améliore et renforce la productivité et la concurrence. Une partie des réformes consiste en une dérégulation, un renforcement de la flexibilité du marché, une modernisation du secteur public et en investissements dans d'importants projets d'infrastructure. Les réformes auraient une influence positive sur l'inflation, car elles permettraient une accélération de la productivité et un renforcement de la concurrence, ce qui augmenterait les exportations et, dès lors, améliorerait les niveaux d'emploi; elles réduiraient les conséquences inflationnistes qui auraient pu découler d'une dévaluation et créeraient une croissance économique durable. Deuxièmement, une modération des prix des produits des entreprises faciliterait la baisse de l'inflation et renforcerait la compétitivité de leurs produits¹⁷⁹.

Troisièmement, pour réduire l'inflation, il faut s'assurer que la hausse des salaires est toujours compatible avec l'augmentation à moyen terme de la productivité grecque et avec l'évolution du coût de la main-d'œuvre et de la productivité dans d'autres pays. Cela favorisera une croissance économique durable et entraînera ainsi une augmentation du revenu réel des travailleurs et une baisse du chômage. Si ces politiques budgétaires et structurelles n'entraînent pas une baisse de l'inflation, la Banque de Grèce devra durcir les politiques pour atteindre un niveau d'inflation inférieur à 2 % avant fin 1999¹⁸⁰.

De même, afin de satisfaire au cadre du SEBC, la Banque de Grèce va opérer des adaptations et utiliser des instruments équivalents à ceux utilisés par le SEBC: opérations d'open market, facilités de dépôt permanent et de prêt marginal et réserves obligatoires¹⁸¹.

177 M. G. Arghyrou, *Monetary Policy Before and After the Euro: Evidence from Greece*. 2006, p. 4.

178 Mécanisme de taux de change. Le premier système MTC a été introduit en 1979 et le second, en janvier 1999.

179 Rapport de la Banque de Grèce de février 2000, *Report on Monetary Policy 1999-2000*, p. 81.

180 Rapport de la Banque de Grèce d'avril 1998, *Report on Monetary Policy 1997-1998*, p. 35.

181 Rapport de la Banque de Grèce du 29 avril 1999, *Annual Report 1998*, p. 240-242.

Les opérations d'open market servent à réduire ou élargir les liquidités présentes dans le système bancaire grâce à l'achat ou à la vente de titres publics. L'achat entraîne un élargissement des liquidités, tandis que la vente entraîne une réduction. Dans le cas de la Grèce, compte tenu de ses niveaux élevés de liquidités, les opérations d'open market avaient pour but d'absorber ces liquidités.

Les facilités permanentes se composent de facilités de prêt marginal (facilité Lombard) et de facilités de dépôt. Grâce à la première, les institutions de crédit peuvent obtenir des liquidités auprès de la BdG de leur propre initiative en échange de garanties suffisantes sous forme de titres d'État. Avec la seconde, des dépôts au jour le jour peuvent être réalisés avec les liquidités excédentaires des banques auprès de la BdG et ils sont répartis en deux tranches, avec des taux d'intérêt différents.

Les réserves obligatoires sont les sommes que doivent conserver les banques en fonction des dépôts des clients; ce système facilite le contrôle des agrégats monétaires en augmentant ou en réduisant l'excédent structurel de liquidités et en renforçant la façon dont la demande de liquidités des banques peut répondre aux évolutions du taux d'intérêt. Cela permet aux institutions de crédit de mieux gérer leurs actifs quotidiens et de stabiliser le taux d'intérêt à court terme.

LES RÉSULTATS

Nous allons à présent présenter les résultats de ce programme de convergence actualisé au moyen de graphiques et de tableaux; ces informations sont contenues dans le rapport de la Commission du 3 mai 2000 sur l'état de la convergence.

Pour commencer, les niveaux du taux d'inflation:

Table 2.1

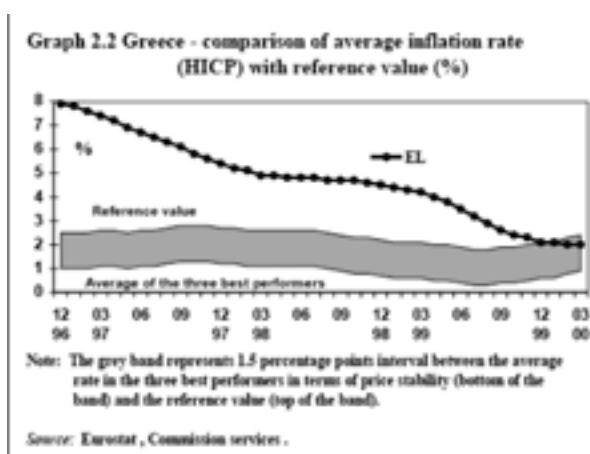
Greece : average inflation rate (HICP) and the reference value⁴⁾
(% change)

	1996	1997	1998	1999	March 2000
EL	7.9	5.4	4.5	2.1	2.0
EU-11	2.2	1.6	1.1	1.1	1.4
EUR-15	2.5	1.7	1.3	1.2	1.4
Reference value ⁵⁾	2.5	2.7	2.2	2.1	2.4

a) Measured by the arithmetic average of the latest 12 monthly indices relative to the arithmetic average of the 12 monthly indices of the previous period.

b) Unweighted arithmetic average of the three best performers in terms of inflation plus 1.5 percentage points ; same method as used in the 1998 convergence report , see tables in Annex B.

Source: Eurostat , Commission services.



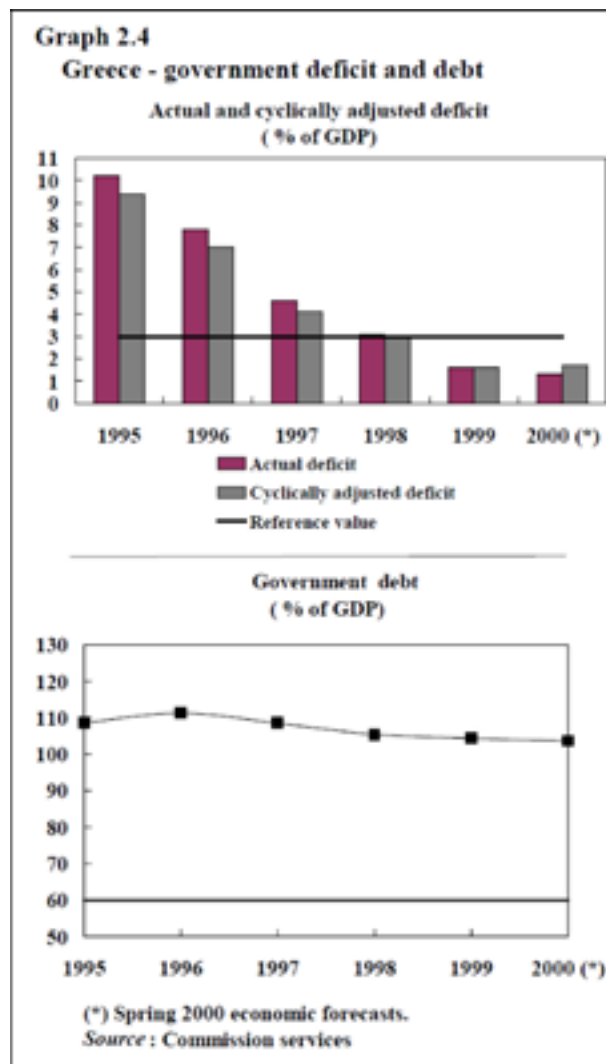
182

Ce tableau indique que, dans l'ensemble, d'énormes progrès ont été réalisés dans la volonté de converger vers le critère relatif au taux d'inflation, qui prévoyait que le taux d'inflation des États membres ne devait pas dépasser de plus de 1,5 % celui des trois États présentant les meilleurs résultats.

Mais surtout, à côté des progrès réalisés, le taux d'inflation annuel grec (2,1 %) correspondait, fin 1999, à celui fixé par le traité, et baissait même pour atteindre un niveau inférieur au niveau de référence. Le taux d'inflation moyen restait supérieur à celui des onze États membres de l'UME, mais il satisfaisait au critère.

182 Rapport de la Commission du 3 mai 2000, *Rapport sur l'état de la convergence 2000*, p. 15-16. COM(2000) 277 final.

Deuxièmement, le déficit et la dette publics:



183

En ce qui concerne le déficit public, l'on peut voir que le critère relatif au non-dépassement de 3 % est largement respecté; de fait, en 1999, le niveau se situe entre 1 et 2 % et, en 2000, il est censé passer sous la barre des 1 %, réalisant ainsi les objectifs définis.

La dette reste cependant nettement supérieure au niveau de référence de 60 %; des progrès ont été réalisés pour la réduire, mais elle se situe encore entre 100 et 110 %.

Troisièmement, le critère relatif au mécanisme du taux de change:



184

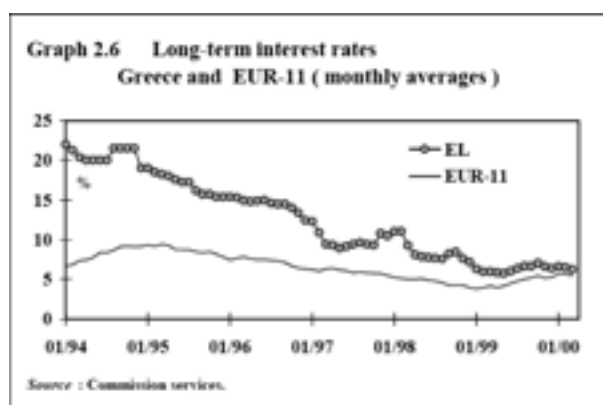
Le critère relatif à la stabilité du taux de change précise que les États membres doivent participer au MTC durant deux années au moins sans connaître de tensions graves et de dévaluations par rapport aux autres devises.

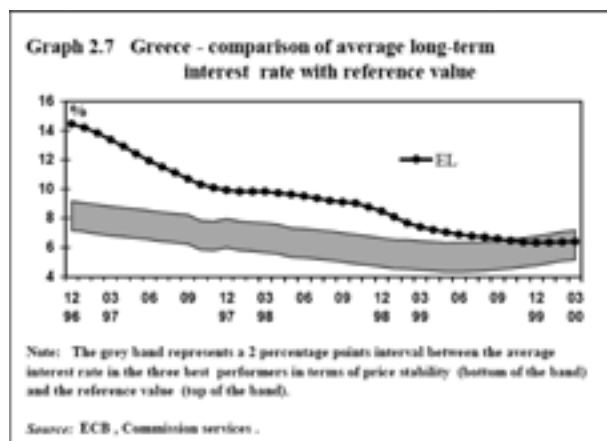
Le graphique indique que la Grèce participait au MTC depuis deux ans et qu'elle répondait par conséquent à la première partie du critère relatif au taux de change.

Elle répondait également à la seconde partie de ce critère puisque, comme l'indique le graphique, la drachme n'a jamais connu de tensions graves, sauf en automne 1998, à la suite de la crise internationale, une situation qui ne touchait pas uniquement la Grèce. De plus, depuis l'accès de la Grèce au MTC, la devise n'avait jamais été négociée sous son cours pivot (en réalité, elle avait toujours été négociée à un niveau supérieur à celui-ci) et la drachme s'était appréciée tout au long de l'année 1999.

Par conséquent, s'il est vrai que la drachme n'atteignait pas l'objectif intermédiaire consistant à respecter le cours pivot fixé par le MTC durant la période concernée, elle n'est pas passée sous ce niveau, mais est toujours restée supérieure à celui-ci, ce qui était considéré comme une grande réussite.

Quatrièmement, le critère relatif au taux d'intérêt à long terme:





185

Depuis la définition des critères de Maastricht, et *a fortiori* depuis l'introduction du programme de convergence actualisé fin 1999, des progrès notables ont été réalisés en matière de convergence eu égard au taux d'intérêt à long terme. De fait, le niveau grec évoluait vers un niveau équivalent à la valeur des onze États membres de l'UME, et le dépassait légèrement en 2000, mais surtout, il se rapprochait de la valeur de référence, avant de l'atteindre en septembre 1999 et de passer sous ce niveau en fin d'année. Compte tenu du respect de ce critère, la Grèce satisfaisait l'ensemble des objectifs, à l'exception de celui relatif à la dette publique.

LE DÉBAT AU SEIN DES INSTITUTIONS

• M. Marinos, député au PE, à la Commission – 5.10.1999

En octobre 1999, M. Marinos demande à la Commission de donner son point de vue sur les progrès économiques de la Grèce en matière de convergence et si elle pense qu'il est possible que la Grèce accède à la zone euro en janvier 2001¹⁸⁶.

Un mois plus tard, la Commission répond qu'elle fait rapport tous les deux ans (c'est-à-dire en 2000, le précédent rapport datant de 1998) au Conseil sur la situation grecque ou en cas de demande faisant l'objet d'une dérogation. La Commission fondera sa décision, qui sera ensuite proposée au Conseil, sur le rapport sur l'état de la convergence de mars 1998. De plus, la Commission reconnaît que la Grèce a en effet progressé, étant donné que ses finances publiques se sont améliorées, que le déficit public en 1998 est inférieur à 3 %, que le ratio d'endettement a baissé depuis 1996 (même s'il dépasse encore les 60 % du PIB), que le pays participe au MTC II depuis plus d'un an et que le taux d'inflation a baissé¹⁸⁷.

185 Rapport de la Commission du 3 mai 2000, *Rapport sur l'état de la convergence 2000*, p. 29-30. COM(2000) 277 final.

186 Question orale pour l'heure des questions du 5 octobre posée par Ioannis Marinos 1999 à la Commission sur *l'adhésion de la Grèce au CEM*. H-0571/99.

187 Réponse du 19 novembre 1999 de la Commission au député Ioannis Marinos sur *l'adhésion de la Grèce au CEM*. H-0571/99.

- **Présentation du nouveau programme – déc. 1999; son approbation par la Commission – 31.1.2000**

Ensuite, en décembre 1999, la Grèce présente son programme de convergence actualisé, qui est approuvé par l'Ecofin le 31 janvier 2000.

Lors du Conseil Ecofin, le commissaire Solbes Mira commente le nouveau programme et déclare qu'il présente un scénario crédible et que la Grèce va devoir poursuivre ses réformes étant donné qu'elle n'a pas encore atteint tous les objectifs, l'inflation, par exemple, se situe toujours à la limite (elle correspondait exactement à la valeur de référence de 2,1 %).

Il déclare qu'il n'est ni pessimiste, ni optimiste à propos de la participation de la Grèce à l'UME. Il souligne encore une fois combien il est important de tenir compte du niveau d'inflation et que le gouvernement grec poursuive ses efforts en la matière. Il ajoute que le gouvernement doit non seulement respecter les critères en suivant un bon programme de convergence, mais qu'il doit aussi essayer de *dépasser* les exigences. Il salue et approuve en outre la réévaluation de la drachme, qu'il voit comme un moyen de faciliter la réduction de l'inflation¹⁸⁸. La drachme est par conséquent réévaluée de 3,5 % pour passer à 340,75 drachmes pour un écu.

- **Les rapports de la Commission et de la BCE; la proposition de la Commission relative à une décision du Conseil – 3.5.2000**

Le 9 mars 2000, le gouvernement grec présente à la Commission et à la BCE une demande formelle pour les inviter à considérer l'accès du pays à l'UME.

En conséquence, le 3 mai, le commissaire Solbes Mira et le vice-président de la BCE, M. Noyer, présentent au comité économique et financier leurs rapports de convergence pour la Grèce (et la Suède), qui sont très similaires dans leurs conclusions. La Grèce sera à présent jugée sur la base de ces rapports, et non de celui de 1998.

Le rapport de la Commission décrit la situation de la Grèce sur le plan de sa législation (respect du traité et des statuts du SEBC), des quatre critères (taux d'inflation, stabilité des finances publiques, système MTC, intérêt à long terme), d'autres types de progrès réalisés et des problèmes qui doivent encore être résolus.

Premièrement, une partie des critères de convergence veut que la législation du pays soit compatible avec celle établie par le traité et par les statuts du SEBC. Afin de s'adapter, la Banque de Grèce avait adopté des amendements en 1997; la nouvelle législation de la BdG présentait cependant encore deux imperfections, en raison desquelles la BCE se situait à un niveau secondaire par rapport à celui de la BdG, même en ce qui concerne les questions directement liées à la BCE proprement dite:

«premièrement, [le pouvoir] d'imposer des réserves minimales et des amendes en cas de non-respect, disposition qui ne reconnaissait pas la compétence de la BCE dans ce domaine; et deuxièmement, celui de faire

partie d'organismes monétaires et économiques internationaux sans l'approbation de la BCE»¹⁸⁹.

Des progrès seront réalisés sur cette question, la BdG ayant proposé, en mars 2000, quelques projets de modifications visant à améliorer ses statuts, modifications qui seront acceptées le 25 avril 2000 par l'assemblée générale des actionnaires. Ces modifications, comme l'indique le rapport de la BCE, sont les suivantes: la première prévoit que la BdG, en tant que membre du SEBC, agira toujours conformément aux statuts du SEBC dans le cadre de la réalisation d'activités liées à celui-ci. La deuxième stipule que les nouveaux statuts vont améliorer «*le statut juridique des garanties prises par la Banque de Grèce dans le cadre de son activité de banque centrale, soit pour son compte, soit pour le compte d'autres banques centrales¹⁹⁰ ou pour celui de la BCE, dans la mesure où ils codifient les dispositions précisant les prérogatives de la Banque de Grèce dans la constitution et la réalisation des garanties qui lui sont remises*»¹⁹¹.

De plus, les statuts du SEBC prévoient que toutes les banques centrales nationales soient indépendantes du gouvernement. Cette condition a été respectée par la Grèce lorsque la BdG est devenue indépendante en 1997. Enfin, lorsque la Grèce aura adopté la monnaie unique, la BdG devra, en tant que membre du SEBC, s'efforcer avant toute chose de maintenir la stabilité des prix.

L'on pouvait donc dire de la Grèce qu'elle répondait à l'obligation de se conformer aux statuts du SEBC.

Deuxièmement, en ce qui concerne le critère relatif au taux d'inflation, le taux d'inflation moyen était en baisse depuis 1996; en 1998, cependant, il était encore supérieur au taux de référence et la Grèce n'a par conséquent pas pu accéder à l'UME. Après son adhésion au MTC II, la politique budgétaire a été resserrée afin de poursuivre les progrès anti-inflationnistes et de réduire et limiter l'inflation susceptible d'apparaître à la suite des ajustements opérés sur le taux de change. La baisse s'est poursuivie et en mars 2000, lorsque la valeur de référence était de 2,4 %, le taux d'inflation moyen de la Grèce était de 2 %. La Commission a indiqué que le programme de convergence grec mettait l'accent sur l'obligation de réduire l'inflation, de poursuivre la réforme et de renforcer la concurrence, ce qui permettait de croire que les progrès de la Grèce, en particulier en matière d'inflation, allaient se poursuivre tant que le pays maintiendrait des politiques budgétaires strictes. Le critère lié à l'inflation était par conséquent lui aussi satisfait.

Troisièmement, le critère relatif à la stabilité des prix n'était pas satisfait en 1998 avant le sommet de Bruxelles, puisque le déficit public, même s'il avait fortement baissé, passant de 13,8 % du PIB en 1993 à 4 % en 1997, dépassait encore les 3 % et que le ratio d'endettement public, bien qu'il soit passé de 111,6 % en 1996 à 108,7 % en 1997, dépassait encore les 60 %. Les progrès se poursuivaient néanmoins et le déficit, qui avait chuté à 2,5 % en 1998, était appelé à se réduire encore pour atteindre 1,9 % en 1999. Le ratio d'endettement public avait lui aussi baissé pour atteindre 106 % en 1998 et il était appelé à passer à 104,5 % en 1999. En 1999, le déficit dépassait les attentes puisqu'il s'élevait à

189 Rapport de la Commission du 3 mai 2000, Rapport sur l'état de la convergence 2000, p. 13. COM(2000) 277 final.

190 Ne concerne pas la version française.

191 Banque centrale européenne, rapport du 3 mai 2000, *Rapport sur la convergence 2000*, p. 72.

1,6 % du PIB et, conformément aux prévisions, le ratio d'endettement public était passé à 104,4 % du PIB et devait passer sous la barre des 100 % à partir de 2001. Compte tenu de ces progrès, le Conseil décide, le 17 décembre 1999, sur recommandation de la Commission, d'annuler sa décision de septembre 1994 constatant l'existence d'un déficit excessif pour la Grèce.

La Grèce avait par conséquent réalisé des progrès notables vers la convergence avec le critère relatif à la stabilité publique et même si le ratio d'endettement était encore élevé, le critère serait considéré comme satisfait tant que les progrès seraient poursuivis et axés sur le taux de référence (60 %). (C'est ainsi que la Commission a résolu le problème de la dette grecque.)

S'agissant du troisième point, le critère relatif au taux de change, la Commission a indiqué que lorsque la drachme était entrée dans le système, elle avait connu quelques tensions dans le cadre de son réajustement, mais début 1999, elle s'était relevée et dépassait de 7 % le taux central. L'appréciation s'est poursuivie et la drachme est allée jusqu'à dépasser le taux central de 9,2 %, avant de revenir lentement à son cours pivot. En janvier 2000, cependant, la drachme dépasse encore le taux central de 6 % et la Grèce demande par conséquent que soit réévalué son cours pivot. Il est réévalué à 3,6 %, portant le taux de change à 340,75 drachmes pour un écu.

Depuis son entrée dans le système MTC, la drachme s'échangeait non seulement à un taux supérieur à son cours pivot, mais la Grèce participait déjà au système depuis deux ans et n'avait pas connu de dévaluations et, même si elle avait rencontré quelques tensions entre l'été et l'automne 1998 (à l'instar d'autres pays, en raison de la crise financière internationale), elles n'avaient été que temporaires. La Grèce satisfaisait par conséquent le critère relatif au taux de change.

Enfin, le dernier critère fut également satisfait puisqu'avec l'entrée de la drachme dans le système MTC, le niveau des taux d'intérêt à court terme avait augmenté tandis que celui des taux d'intérêt à long terme avait commencé à baisser, notamment grâce au processus désinflationniste et aux progrès en matière d'assainissement des finances publiques. Avec la crise sur les marchés financiers durant l'été 1998, les progrès sont interrompus en ce qui concerne la convergence vers le critère relatif au taux d'intérêt à long terme, mais en janvier 1999, les niveaux reviennent à ceux d'avant la crise.

Compte tenu de la satisfaction de ce critère, la Commission peut dire que la Grèce répond aux quatre critères.

Des progrès sont en outre réalisés dans d'autres secteurs: le niveau d'échanges intracommunautaires a augmenté pour la Grèce par rapport aux statistiques de 1998, qui indiquaient que le pays présentait le taux le plus faible d'Europe, et le secteur bancaire a été adapté avec la privatisation d'un grand nombre de banques autrefois publiques.

Dans le dernier point du rapport, la Commission avertit que des problèmes vont devoir être résolus, à savoir la transposition encore lente de la législation relative au marché unique et la lenteur des progrès en matière de privatisation des entreprises publiques.

En conclusion, la Commission présente sa proposition de décision du Conseil en faveur de l'adoption par la Grèce de l'euro, reconnaissant que la législation grecque est conforme aux statuts du SEBC et que le pays répond aux quatre critères. En réalité, précise la proposition, le taux d'inflation moyen est inférieur à la valeur de référence (2 %); la décision du Conseil constatant l'existence d'un déficit excessif en Grèce a été abrogée un

an auparavant; la Grèce est membre du MTC II depuis deux ans, période durant laquelle la drachme n'a été soumise à aucune tension grave et n'a pas été dévaluée par rapport à la devise d'autres États membres ou à l'euro; et, pour terminer, le taux d'intérêt à long terme est inférieur à la valeur de référence. De plus, la convergence réalisée est durable. Étant donné que la Grèce remplit toutes les conditions, la Commission propose que la dérogation de la Grèce soit annulée à compter du 1er janvier 2001¹⁹².

- **Le rapport Goebbels – 15.5.2000**

Le 4 mai 2000, M. Goebbels, député au PE, présente le premier projet de rapport sur la décision du Conseil relative à l'adoption par la Grèce de l'euro. Ce rapport ne fait l'objet d'aucun amendement et le rapport final est présenté le 15 mai.

Dans les deux premiers paragraphes, M. Goebbels souligne que l'Union européenne a pour but de renforcer l'intégration économique, dans l'objectif final de créer une monnaie unique afin d'éliminer l'ensemble des barrières intérieures. Les premières mesures visibles en faveur de l'intégration économique sont prises lorsque l'on décide, à l'occasion du sommet de Bruxelles du 3 mai 1998, quels États membres peuvent faire partie de l'UME.

Il reconnaît ensuite les efforts et les progrès réalisés par ce pays qui, au début des années 90, était le «*plus grand malade économique de l'Union européenne*». De fait, après s'être vu refuser son admission dans le premier cycle d'adhésion à l'UME, le pays a poursuivi ses efforts monétaires et resserré ses politiques au moyen d'un nouveau programme de convergence, ce qui a amené le Conseil à abroger, en 1999, la décision constatant l'existence d'un déficit excessif en Grèce. Le Conseil Ecofin avait approuvé ce nouveau programme ainsi qu'une réévaluation de la drachme, ce qui a entraîné une baisse de l'inflation.

Grâce à ses politiques monétaires, la Grèce a par conséquent pu réduire son taux d'inflation (20,4 % en 1990, 2,6 % en 1999 et 2 % en 2000), son déficit public (7,6 % en 1996, 1,5 % en 1999) et sa dette publique qui, même si elle est encore supérieure au taux de référence (60%), s'est réduite par rapport aux 112 % de 1996. M. Goebbels rappelle l'opinion exprimée par le FMI en novembre 1999 selon laquelle les efforts réalisés par la Grèce ont fait entrer le pays dans un cercle vertueux, un élément essentiel pour participer à l'UME.

M. Goebbels poursuit en expliquant l'opinion de l'OCDE, selon laquelle la Grèce s'est effectivement améliorée. L'organisation rappelle cependant aussi à la Grèce qu'il reste encore des problèmes à résoudre, par exemple dans le secteur des entreprises publiques, qui nécessitent une aide financière incessante des autorités publiques, équivalant à la moitié de la dette publique.

Enfin, le Parlement, dont la participation est nécessaire dans le cadre de la procédure de consultation, indique que l'entrée de la Grèce dans la zone euro ne présente aucun risque; au contraire, chaque État membre est en droit de demander à l'intégrer et d'y parvenir s'il répond aux critères. À l'instar de l'OCDE, le Parlement avertit la Grèce que les politiques vont devoir être maintenues après 2001, notamment afin de respecter le pacte

192 Proposition du 3 mai 2000, présentée par la Commission, de décision du Conseil conformément à l'article 122, paragraphe 2, du traité pour l'adoption par la Grèce de la monnaie unique au 1^{er} janvier 2001, JO C 248 du 29 août 2000, p. 124.

de stabilité et de croissance. Les progrès de la Grèce devront rester constants et durables. De plus, certaines des réformes devront être accélérées; par exemple, la législation communautaire doit être intégrée dans le droit grec. Enfin, tous les partenaires sociaux doivent coopérer afin de faciliter les politiques anti-inflationnistes. En ce qui concerne le niveau encore élevé de la dette, qui reste supérieur à la valeur de référence, le Parlement indique, comme l'avait fait la Commission dans son rapport, que la Grèce peut malgré tout être considérée comme répondant au critère relatif à la politique budgétaire, car elle *progresses vers la valeur de référence; «la dette globale n'est pas «excessive» si elle se rapproche de la valeur de référence à un rythme satisfaisant»*¹⁹³. Si cette règle avait été plus stricte, ni la Belgique ni l'Italie n'auraient pu intégrer l'UME. Les décisions ne peuvent s'appuyer sur des exercices arithmétiques ou statistiques, mais plutôt sur une vision plus large de l'histoire politique et économique, de la situation et des progrès du pays examiné.

Au terme de la présentation de ce rapport, M. Goebbels conclut comme suit:

*«Eu égard à ce qui précède, votre rapporteur demande à la commission économique et monétaire de recommander au Parlement européen un vote positif sur la résolution législative concernée, un vote politique positif pour l'adhésion de la Grèce à la zone euro»*¹⁹⁴.

• Le débat au sujet du rapport Goebbels – 17.5.2000

Le rapport est examiné lors de la séance du 17 mai, à l'occasion de laquelle une vingtaine de députés au PE s'expriment, de même que le commissaire Solbes Mira.

La plupart des députés s'expriment en faveur de l'adhésion de la Grèce à l'UME. Cette majorité félicite la Grèce pour les progrès réalisés, mais souligne aussi à quel point il est important que le gouvernement maintienne les politiques afin de venir à bout des derniers problèmes et d'assurer la durabilité des résultats obtenus et de la stabilité des prix. M. Papayannakis (GUE/NGL) mentionne les problèmes à résoudre: le paiement des impôts, le renforcement des autorités régionales de même que la libéralisation et le renforcement de l'économie sociale et du secteur tertiaire. La durabilité et la stabilité des prix seront assurées si ces problèmes sont résolus. Plus particulièrement, en ce qui concerne le système de paiement des impôts, M. Papayannakis affirme qu'un pan important de l'économie grecque ne paie pas d'impôts et que certains des impôts essentiels en vigueur dans d'autres pays d'Europe n'existent même pas en Grèce. Malgré cela, le contribuable grec moyen est davantage imposé que les autres Européens alors que ses revenus restent faibles. Il faut changer cela, mais malheureusement, le gouvernement s'intéresse essentiellement aux privatisations depuis peu.

Deux députés grecs sont favorables à l'adhésion de la Grèce à l'UME. Mme Giannakou-Koutsikou du PPE-DE souligne que même si la Grèce a encore des progrès à faire, il serait injuste qu'elle fasse l'objet d'une discrimination et qu'on l'empêche d'intégrer le système; en effet, l'Italie et la Belgique, qui faisaient partie des onze premiers États membres à intégrer l'UME, présentaient elles aussi un niveau très élevé de dette publique. M. Katiforis, du PSE, fait observer que les progrès de la Grèce sont le signe de la volonté des citoyens grecs de s'affranchir de leur économie défailante. Par ailleurs,

193 Rapport du PE du 15 mai 2000 sur la proposition de décision du Conseil pour l'adoption par la Grèce de la monnaie unique au 1^{er} janvier 2001. A5-0135/2000 final, p. 10. Rapporteur: Goebbels.

194 Ibid., p. 11.

la Grèce *continuera* à appliquer les politiques monétaires, non seulement parce que les critères de l'UE l'y obligent, mais aussi parce qu'elle veut le faire dans son propre intérêt.

Les autres contributions intéressantes viennent de Mme Randzio Plath (PSE), M. von Wogau (PPE-DE) et M. Fatuzzo (PPE-DE). Ce dernier se distingue des autres parce que, contrairement à ses collègues qui s'efforcent de baser leurs commentaires sur les chiffres et autres données présentés dans les rapports sur la convergence de la Commission et de la BCE¹⁹⁵, il souligne que le rôle du Parlement consiste à se distancer de ces explications pour exprimer un «avis politique» et parler avec le «cœur» et avec «son âme». De fait, indique-t-il, il ne revient pas au Parlement, mais bien à la Commission d'évaluer l'économie des États et leur respect des critères en surveillant les indicateurs.

Mme Randzio-Plath rappelle l'importance de l'union monétaire sur le plan de l'intégration européenne. C'est la raison pour laquelle tous les États membres de l'UE doivent adhérer à l'UME, en particulier s'ils satisfont aux critères. Même une fois dans le système, ils devront assumer des responsabilités afin d'harmoniser leurs activités avec celles des autres États membres. Par conséquent, une union monétaire complète améliorerait la cohésion et la coordination entre les États membres. La Grèce devra pour sa part assurer la durabilité de ses réalisations et de ses politiques et il est important que tous les partis politiques grecs se réunissent pour former un consensus afin de montrer à l'UE que le gouvernement a une assise solide pour travailler sur la stabilité des prix et la durabilité.

Il avertit que le vote positif de M. von Wogau et les décisions des autres devront se fonder sur un certain nombre d'aspects. Parmi ceux-ci, les informations contenues dans les rapports sur la convergence de la Commission et de la BCE. Différentes conclusions peuvent être tirées de ces rapports: la Grèce s'est nettement améliorée en convergeant vers l'indicateur d'inflation et celui de déficit public, mais elle n'est pas parvenue à amener la dette publique sous la valeur de référence. Le deuxième aspect à prendre en considération est le fait que les marchés se sont comportés sur la base des progrès de la Grèce et en comptant sur son adhésion à l'UME. Si la proposition d'accepter la Grèce avait été rejetée, ces marchés auraient été affectés. Il décide par conséquent de voter pour, mais avec des amendements: les critères devront être entièrement appliqués, et de façon plus stricte à l'avenir; le gouvernement grec va devoir assurer la durabilité; et les privatisations vont devoir se poursuivre en vue de réduire la dette.

MM. Blokland (EDD) et Radwan (PPE-DE) se prononcent contre l'adoption de l'euro par la Grèce. Tous deux indiquent que la Grèce doit pouvoir intégrer le système, mais que ce n'est pas le bon moment. De fait, si la Grèce était acceptée, cela créerait un cercle vicieux interminable, avec des valeurs de référence sans cesse nouvelles pour les États membres souhaitant adopter l'euro. Il indique en outre que les députés doivent se prononcer avec prudence, car la décision finale aura des conséquences sur la solidité du bloc monétaire, en renforçant la confiance dans l'euro ou en l'affaiblissant.

La plupart des discours en faveur de l'abstention contiennent des déclarations similaires: la Grèce n'est pas prête à entrer dans la zone euro en janvier 2001; la preuve de la durabilité doit être donnée avant de pouvoir prendre une décision, car la stabilité des prix n'a été réalisée que quelques mois avant la présentation par M. Goebbels de son rapport.

195 Banque centrale européenne.

M. Koulourianos (GUE/NGL) émet un commentaire intéressant sur l'abstention. Il se prononce contre la structure de l'UME en général. Cette union n'est pas complète, selon lui; elle est seulement monétaire et pas économique; la Grèce a pourtant fait des efforts énormes pour s'améliorer sur le plan des critères de convergence afin d'accéder à ce système. C'est précisément la raison qui a amené le gouvernement et la BdG à s'intéresser uniquement aux critères de convergence, et non à l'amélioration de la qualité de vie. Par conséquent, même si les indicateurs de l'inflation et du déficit public se sont améliorés, ce n'est pas le cas de ceux de l'emploi. Cela s'explique par le fait que le traité ne fait qu'établir les critères, et non les moyens de les atteindre; les décisions sur ce point sont entièrement déterminées par les pays et la Grèce a opté pour des moyens qui ne sont ni adaptés, ni justes.

Au terme du débat, M. Solbes Mira prend la parole; il rappelle au Parlement que la Grèce a été évaluée sur la base de critères identiques à ceux utilisés en 1998, selon lesquels l'adhésion du pays à l'UME a été refusée. Il fait observer que les principaux points qui préoccupent les députés sont le taux d'inflation, stabilisé depuis peu seulement, et la dette, encore importante; en ce qui concerne le premier point, il soutient que les progrès réalisés et les réductions opérées dans le taux d'inflation grec étaient nettement plus positifs que ceux de beaucoup d'autres pays d'Europe; le niveau correspondait à celui de la Belgique et de l'Italie.

Il assure en outre que le gouvernement grec est disposé à s'engager à poursuivre les travaux et soutenir la stabilité des prix grâce à la libéralisation et à des réformes structurelles afin d'améliorer la situation de l'inflation, ainsi qu'à une combinaison de politiques visant à réduire la dette et, parallèlement à cela, à éviter les tensions inflationnistes que pourrait provoquer une hausse de la demande due à une réduction des taux d'intérêt. L'adhésion à l'UME faciliterait ces dernières tâches et renforcerait la confiance dans l'euro.

- **Le vote sur le rapport – 18/05/2000; l'adhésion de la Grèce à l'UME – 19.6.2000**

Le lendemain du débat, le rapport est soumis au vote et d'autres députés s'expriment à cette occasion. Deux d'entre eux critiquent lourdement les politiques adoptées par le gouvernement grec pour réaliser la convergence. M. Alavanos déclare que même s'il compte donner un vote favorable, il n'approuve pas la structure de l'UME, qui oblige l'État membre qui demande à y adhérer à employer des politiques budgétaires très strictes, qui ne permettent d'obtenir qu'une convergence nominale, et non réelle. De fait, même si les indicateurs définis par le traité sont satisfaits, aucun progrès n'a été réalisé en matière de réduction du chômage. Il ajoute qu'en adhérant à l'UME, ces problèmes sociaux, au lieu de se résoudre, s'aggravent au contraire; il revendique par conséquent une restructuration du système de l'UME afin de promouvoir une convergence réelle. M. Theonas qui, contrairement à M. Alavanos, indique qu'il va donner un vote défavorable, formule des remarques similaires: les politiques d'austérité inflexibles ont provoqué de graves problèmes sociaux, car les principaux instruments utilisés sont «*la réduction des dépenses sociales, une politique budgétaire extrêmement restrictive, le gel des salaires, la limitation de la protection des travailleurs, la libéralisation des marchés et*

l'encouragement aux privatisations»¹⁹⁶. Pour M. Alavanos, l'adhésion à l'UME ne va pas faciliter la résolution de ces problèmes, car elle va obliger le gouvernement grec et la BdG à maintenir les politiques d'austérité, voire à les renforcer.

Le résultat du vote est le suivant: 376 voix en faveur de la résolution législative, 42 contre et 80 abstentions. Le rapport Goebbels est par conséquent adopté et, le 19 juin 2000, à l'occasion du sommet de Feira, le Conseil adopte la proposition de la Commission du 3 mai 2000¹⁹⁷:

*«Le Conseil européen félicite la Grèce pour les résultats qu'elle a obtenus ces dernières années en matière de convergence grâce à une politique économique et financière saine et se réjouit de la décision concernant l'entrée de la Grèce dans la zone euro le 1er janvier 2001, ce qui constituera une nouvelle étape positive du processus d'intégration monétaire de l'Union»*¹⁹⁸.



199

196 Débat du 17 mai 2000 sur le rapport Goebbels. (COM(2000) 274 – C5-0226/2000 –2000/0110(CNS)). Présidence: M^{me} Lienemann.

197 Décision du Conseil du 19 juin 2000, conformément à l'article 122, paragraphe 2, du traité sur l'adoption par la Grèce de la monnaie unique au 1^{er} janvier 2001. JO L 167 du 7 juillet 2000, pp. 19-20.

198 Sommet de Feira des 19 et 20 juin 2000.

199 Commission européenne – Service Audiovisuel. *Conseil européen de Feira 19-20.6.2000*. <http://ec.europa.eu/avservices/photo/photoDetails.cfm?sitelang=fr&ref=P-006721/00-1&mgid=116>.

euro

1 monnaie, 12 pays
1 valuta, 12 lande
1 currency, 12 countries
1 moneda, 12 países
1 raha, 12 riisala
1 wójucija, 12 żoćmi
1 munt, 12 landen
1 valuta, 12 länder
1 moneta, 12 países
1 Währung, 12 Länder
1 moeda, 12 países

L. Van Beethoven opus 125

1 Euro

5€

2€

1€

2€

5€

1 Euro

© Euro area National authorities. Printed in Brussels, Belgium. Music: Oliver. European Commission. Trade 474.



ANNEXE 1

**RÉSOLUTIONS DU PARLEMENT EUROPÉEN RELATIVES
À L'ÉMERGENCE DE L'EURO, CLASSÉES PAR GROUPE**

LISTE RÉCAPITULATIVE

1er groupe : Politique monétaire dans les années 1970

- PE Résolution du 3 décembre 1970 sur la *réalisation par étapes de l'union économique et monétaire de la Communauté* en JOCE C 151 du 29.12.70, p.23 en faisant suite au rapport complémentaire de la commission économique avec le même titre Doc. 187/70 _____ **122**

- PE Résolution du 16 mars 1972 sur la *résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des Etats membres relative à l'application de la résolution du Conseil du 22 mars 1971 concernant la réalisation par étapes de l'union économique et monétaire dans la Communauté* en JOCE C 36 du 12.4.72, p.31 en faisant suite au rapport complémentaire de la commission économique avec le même titre Doc. 1/72 _____ **125**

- PE Résolution du 5 juin 1973 sur la *reform*e du système monétaire international en JOCE C 49 du 28.6.73 en faisant suite au rapport complémentaire de la commission économique avec le même titre Doc. 60/73 _____ **128**

- PE Résolution du 5 juillet 1973 sur la *communication de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative au bilan des progrès accomplis au cours de la première étape de l'union économique et monétaire, à la répartition des compétences et des responsabilités entre les institutions de la Communauté et les Etats membres que nécessite le bon fonctionnement de l'union économique et monétaire, et aux mesures à adopter au cours de la deuxième étape de cette union* en JOCE C 62 du 31.7.73, p.31 faisant suite au rapport de la Commission économique et monétaire avec le même titre, Doc. 107/73 _____ **130**

- PE Résolution du 19 octobre 1973 sur le *rapport de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant l'aménagement du soutien monétaire à court terme et les conditions de mise en commune des réserves* en JOCE C 95 du 10.11.73, p.27 faisant suite au rapport de la Commission économique et monétaire avec le même titre, Doc. 189/73 _____ **132**

- PE Résolution du 17 novembre 1978 sur la *relance de l'union économique et monétaire* en JOCE C 296 du 11.12.78, p. 59 en faisant suite au rapport de la commission économique avec le même titre Doc. 437/78 _____ **134**

- PE Résolution du 13 décembre 1978 sur *l'instauration d'un système monétaire européen* en JOCE C 6 du 8.1.79, p. 45 en faisant suite à la proposition de résolution d'urgence de M. Pisani au nom de la commission économique avec le même titre Doc. B-518/78 _____ **138**

IIème groupe : Le Système monétaire européen et l'intégration monétaire

- PE Résolution du 17 avril 1980 sur *le système monétaire européen (SME), élément du système monétaire international* en JOCE C 117 du 12.5.80, p. 56 en faisant suite au rapport de la commission économique avec le même titre Doc. 63/80 _____ 142
- PE Résolution du 15 octobre 1981 sur le *réalignement des parités monétaires intervenu le 4 octobre 1981* en JOCE C 287 du 9.11.81, p.85 faisant suite à la proposition de résolution Doc B1-599/81 _____ 146
- PE Résolution du 17 février 1982 sur *le système monétaire européen* en JOCE C 66 du 15.3.82, p. 45 en faisant suite au rapport de la commission économique avec le même titre Doc. 971/81 _____ 147
- PE Résolution du 20 février 1986 sur *le système monétaire européen* en JOCE C 68 du 24.3.86, p. 134 en faisant suite au rapport de la commission économique avec le même titre Doc. 196/85 _____ 151
- PE Résolution du 14 avril 1989 sur *le développement de l'intégration monétaire européenne* en JOCE C 120 du 16.5.89, p. 331 en faisant suite au rapport de la commission économique avec le même titre Doc. 14/89 _____ 157
- PE Résolution du 16 mai 1990 sur *l'Union économique et monétaire* en JOCE C 149 du 18.6.90, p. 66 en faisant suite au rapport de la commission économique avec le même titre Doc. 99/90 _____ 166
- PE Résolution du 10 octobre 1990 sur *l'Union économique et monétaire* en JOCE C 284 du 12.11.90, p. 62 en faisant suite au rapport de la commission économique avec le même titre Doc. 223/90 _____ 170

IIIème groupe : La réalisation de l'union monétaire

- PE Résolution du 27 octobre 1993 sur *le SME et le programme pour 1992: enseignements à tirer pour la mise en œuvre de l'UEM* en JOCE C 315 du 22.11.93, p. 91 en faisant suite au rapport de la commission économique avec le même titre Doc. 294/93 _____ 180
- PE Résolution du 14 juin 1995 sur *le premier rapport annuel de l'Institut monétaire européen (IME)* en JOCE C 166 du 3.7.95, p. 56 en faisant suite au rapport de la commission économique avec le même titre Doc. 132/95 _____ 184
- PE Résolution du 18 avril 1996 sur *L'Union économique et monétaire et la cohésion économique et sociale* en JOCE C 141 du 13.5.96, p. 205 faisant suite au rapport de la commission de la politique régional avec le même titre Doc. 73/96 _____ 187

- PE Résolution du 2 avril 1998 sur la *Responsabilité démocratique dans la troisième phase de l'UEM* en JOCE C 138 du 4.5.98, p. 177 faisant suite au rapport de la commission économique et monétaire avec le même titre Doc. 110/98 _____ 192
- PE Résolution du 2 mai 1998 sur la *Recommandation du Conseil relative aux Etats membres qui remplissent les conditions nécessaires pour l'adoption d'une monnaie unique...* en JOCE C 152 du 18.5.98, p.107 faisant suite au rapport oral de la commission économique et monétaire Doc. 130/98 _____ 195

IVème groupe : Les aspects pratiques de l'ECU et de l'EURO

- PE Résolution du 20 novembre 1987 sur *l'extension de l'usage de l'ECU et la simplification des opérations de paiement intracommunautaire* en JOCE C 345 du 21.12.87, p.197 faisant suite au rapport de la commission économique avec le même titre Doc. 167/87 _____ 198
- PE Résolution du 27 octobre 1993 sur la *Levée des obstacles juridiques à l'usage de l'ECU* en JOCE C 315 du 22.11.93, p. 94 faisant suite au rapport de la commission économique Doc. 296/93 _____ 202
- PE Résolution du 13 janvier 1998 sur *la monnaie électronique et l'Union monétaire européenne* en JOCE C 34 du 2.2.98, p.35 faisant suite au rapport de la commission économique et monétaire avec le même titre, Doc. 417/97 _____ 205
- PE Résolution du 13 janvier 1998 sur *l'euro et les consommateurs* en JOCE C 34 du 2.2.98, p. 38 faisant suite au rapport de la commission économique et monétaire avec le même titre, Doc. 415/97 _____ 209
- PE Résolution du 10 mars 1998 sur la *communication de la Commission sur les aspects pratiques de l'introduction de l'euro et le document de travail de la Commission sur la préparation des administrations publiques au basculement* en JOCE C 104 du 6.4.98, p.69 faisant suite au rapport de la commission économique et monétaire avec le même titre, Doc. 61/98 _____ 213
- PE Résolution du 6 octobre 1998 sur la *Communication de la Commission «L'impact du passage à l'euro sur les politiques, les institutions et le droit communautaire»* en JOCE C 328 du 26.10.98, p.52 faisant suite au rapport de la commission économique et monétaire avec le même titre, Doc. 304/98 _____ 216
- PE Résolution du 15 décembre 1998 sur *l'euro en tant que monnaie parallèle* en JOCE C 98 du 9.4.99, p.33 faisant suite au rapport de la commission économique et monétaire avec le même titre, Doc. 447/98 _____ 221
- PE Résolution du 16 décembre 1998 sur la *communication de la Commission sur la stratégie d'information sur l'euro* en JOCE C 98 du 9.4.99, p. 167 faisant suite au rapport de la commission économique et monétaire avec le même titre, Doc. 485/98 _____ 224

I^{ER} GROUPE

Politique monétaire
dans les années 1970

RÉSOLUTION

sur la réalisation par étapes de l'union économique et monétaire de la Communauté

Le Parlement européen,

- vu la décision des chefs d'État et de gouvernement des États membres réunis à La Haye les 1^{er} et 2 décembre 1969, suivant laquelle « un plan par étapes sera élaboré au cours de l'année 1970 en vue de la création d'une union économique et monétaire » ⁽¹⁾,
- vu la communication de la Commission des Communautés européennes au Conseil au sujet de l'élaboration d'un plan par étapes vers une union économique et monétaire (COM (70) 300),
- vu les décisions prises par le Conseil lors de sa session des 8 et 9 juin 1970 ⁽²⁾,
- vu le rapport au Conseil et à la Commission du 8 octobre 1970 concernant la réalisation par étapes de l'union économique et monétaire de la Communauté en application de la décision du Conseil du 6 mars 1970 (doc. 147/70),
- vu la communication et les propositions de la Commission au Conseil relatives à l'institution par étapes de l'union économique et monétaire (doc. 181/70),
- vu le rapport intérimaire et le rapport complémentaire de la commission économique ainsi que l'avis de la commission politique et l'avis de la commission des finances et des budgets (doc. 148/70 et doc. 187/70),
- vu l'échange de vues du 18 novembre 1970 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission des Communautés européennes sur l'union économique et les perspectives d'une union monétaire au sein de la Communauté,

I

1. est d'avis que l'achèvement de l'union économique et la création d'une union monétaire constituent l'aboutissement logique et nécessaire des réalisations à leur stade actuel et vont dans le sens du renforcement souhaité par les chefs d'État et de gouvernement;
2. souligne qu'une monnaie européenne constituera un élément essentiel dans les échanges internationaux de marchandises et de capitaux et permettra à la Communauté d'affirmer, dans les organismes internationaux et vis-à-vis du monde extérieur, ses propres objectifs de politique économique et monétaire;
3. se félicite du travail très constructif effectué par le groupe d'étude créé par la décision du Conseil du 6 mars 1970 et de l'extrême diligence avec laquelle la Commission européenne a présenté ses propositions mentionnées dans le cinquième alinéa du préambule de la présente résolution;
4. est d'avis que les dispositions du traité de Rome permettent à la Communauté de progresser sur la voie de l'harmonisation de la politique économique et monétaire des États membres, mais que la réalisation de l'union économique et monétaire implique que le traité soit complété; à cet effet, des études devront être entreprises avant la fin de la première étape;
5. considère que les mesures tendant au renforcement de l'intégration monétaire dans la Communauté devront être fondées sur une évolution convergente des économies des États membres — et notamment sur une politique budgétaire harmonisée — étant entendu par ailleurs qu'un certain parallélisme dans l'harmonisation des politiques monétaires et économiques doit être maintenu;

⁽¹⁾ Communiqué final de la conférence des chefs d'État et de gouvernement des 1^{er} et 2 décembre 1969, paragraphe 8.

⁽²⁾ Communication à la presse 1085/70 (AG 170).

6. souhaite, à relativement court terme, une réduction des marges de fluctuation des cours de change entre les monnaies des États de la Communauté;
7. souligne que les mesures d'harmonisation et de centralisation de la politique économique et monétaire des États membres doivent être accompagnées d'une politique sociale, régionale et structurelle d'envergure;
8. rappelle sa déclaration du 10 juillet 1970 ⁽¹⁾ suivant laquelle la Commission aura à accomplir la tâche importante « d'organiser en étroite coopération avec le Parlement européen, des consultations régulières avec les représentants des partenaires sociaux, afin de parvenir dans le domaine de la politique conjoncturelle à une action plus communautaire, qui s'accorde mieux avec les critères d'une répartition équitable des fruits de l'expansion économique » et ce afin de recueillir un assentiment aussi large que possible;
9. estime nécessaire d'indiquer, au moment où seront prises les décisions ayant des conséquences pratiques pour les compétences des parlements nationaux, la répartition entre les institutions nationales et communautaires des responsabilités de la politique économique et monétaire;
10. estime qu'en cas de transfert de pouvoirs en matière de politique économique et monétaire du plan national à celui de la Communauté il faut garantir un contrôle démocratique au niveau communautaire par un accroissement des pouvoirs du Parlement européen;
11. compte que la Commission lui présentera à bref délai un programme visant à une harmonisation de la fiscalité indispensable au bon fonctionnement d'une union économique et monétaire;
12. insiste pour que les restrictions qui subsistent sur le marché des changes soient levées dans un proche avenir et souligne une fois de plus la nécessité de libéraliser totalement et à court terme la circulation des capitaux;
13. estime souhaitable que les pays qui ont demandé à adhérer à la Communauté soient tenus pleinement informés de l'élaboration détaillée du plan de création d'une union économique et monétaire, qu'il soit largement tenu compte de leurs intérêts dans l'établissement de ce plan et que dans le même esprit puissent être tenus informés les pays qui ont manifesté ou qui manifesteront l'intention d'avoir des rapports spécifiques avec la Communauté;
14. attire l'attention sur le fait que la Communauté, en cas de succès des négociations sur l'élargissement, devra trouver une solution aux problèmes posés par la fonction de monnaie de réserve de la livre sterling;

II

15. est d'accord, en ce qui concerne la première étape, avec l'esprit des propositions de la Commission au Conseil, cette première étape devant avoir une durée de trois ans environ, et estime que les deux projets de décision élaborés par la Commission constituent un premier pas modeste mais nécessaire vers la mise en place de véritables mécanismes d'harmonisation;
16. constate que sont repris dans le projet de résolution présenté par la Commission différents éléments mentionnés dans la partie I de la présente résolution et notamment l'exigence d'un contrôle démocratique exercé par le Parlement européen en cas de transfert de compétences nouvelles aux institutions communautaires;
17. affirme avec force que le Parlement européen devra être consulté sur toutes les décisions fondamentales ou périodiques concernant l'évolution de l'union économique et monétaire;
18. souligne la nécessité de mener à bien, au cours de la première étape, les différentes actions proposées par la Commission dans son projet de résolution et qui ont trait:
 - au renforcement de la coordination des politiques économiques à court terme et notamment de la politique budgétaire,

(1) Résolution sur l'évolution de la conjoncture dans la Communauté (JO n° C 101 du 4. 8. 1970, p. 49).

-
- à l'abaissement des frontières fiscales à l'intérieur de la Communauté, et notamment au rapprochement des taux et de l'assiette de la taxe à la valeur ajoutée et des accises,
 - à la suppression totale des contrôles des particuliers aux frontières intracommunautaires,
 - à la libre circulation des capitaux,
 - à la politique régionale et structurelle,
 - et enfin, aux premières mesures visant à l'instauration d'un régime de change spécifique à la Communauté;
19. souhaite que soit accélérée l'étude demandée par le Conseil à la Commission en vue de parvenir à l'harmonisation des unités de compte utilisées dans la Communauté;
20. appuie l'intention de la Commission de soumettre au Conseil, avant le 1^{er} mai 1973, «une communication portant sur les progrès accomplis dans la réalisation de l'union économique et monétaire et sur les mesures à adopter au-delà de la première étape»;
21. considère que le renforcement accru de la coordination des politiques économiques des États membres et l'intensification de la collaboration entre les banques centrales sont des éléments essentiels de la première étape du plan pour la réalisation de l'union économique et monétaire;
22. s'associe à la demande de la Commission d'inviter le Comité monétaire et le Comité des gouverneurs des banques centrales à établir, au cours de la première étape, un rapport sur l'organisation et les fonctions d'un Fonds européen de coopération monétaire;
23. demande que le Comité des gouverneurs des banques centrales établisse un rapport annuel à l'intention du Conseil et de la Commission et que ce rapport fasse l'objet d'une communication au Parlement européen;
24. attend de la Commission qu'elle présente, en temps utile, des propositions permettant de faire des progrès plus importants vers l'union économique et monétaire dans un cadre institutionnel équilibré;
25. invite sa commission compétente à suivre l'évolution des problèmes relatifs à la réalisation de l'union économique et monétaire, et à lui faire ultérieurement rapport sur ce sujet;
26. charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

RÉSOLUTION

sur la résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres relative à l'application de la résolution, du 22 mars 1971, concernant la réalisation par étapes de l'union économique et monétaire dans la Communauté

Le Parlement européen,

- vu la proposition présentée par la Commission au Conseil, le 1^{er} mars 1972, concernant une résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres relative à l'application de la résolution du 22 mars 1971 concernant la réalisation par étapes de l'union économique et monétaire dans la Communauté (COM (72) 250),
 - consulté, le 8 mars 1972, à titre facultatif, par le Conseil sur cette proposition (doc. 280/71),
 - vu la résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, du 7 mars 1972, qui modifie la proposition de la Commission,
 - se référant à sa résolution, du 9 février 1972, sur la situation économique de la Communauté au début de 1972 et aux résolutions qui y sont mentionnées ⁽¹⁾,
 - vu le rapport de la commission économique (doc. 1/72),
1. se félicite de la volonté exprimée par le Conseil dans sa résolution du 7 mars 1972 de relancer et de réaliser l'union économique et monétaire;
 2. considère cette résolution du Conseil comme un pas dans la direction de la politique économique et monétaire de la Communauté, réclamée depuis des années par le Parlement et espère que toutes les mesures qui en découleront auront un caractère irréversible;
 3. souhaite que toutes les institutions communautaires et les gouvernements des États membres soient constamment conscients de leur responsabilité communautaire et traduisent celle-ci par une volonté politique commune en vue d'une politique communautaire coordonnée et harmonisée;

I

4. constate qu'un système de consultation est envisagé pour la politique économique à court terme des États membres et rappelle qu'il a toujours souligné l'utilité d'une information réciproque et permanente, qui devient maintenant de règle, sur la politique économique et financière à court terme des États membres;
5. prend acte de la création, auprès du Conseil, d'un groupe de coordination dont fait également partie le représentant de la Commission;
6. se félicite que, dans tous les cas où un État membre envisage des mesures ou décisions qui s'écartent des orientations de politique économique définies par le Conseil, une consultation préalable à l'application de ces mesures ou décisions doit se tenir au sein du groupe de coordination et, si des réserves graves sont élevées contre ces mesures ou décisions, un État membre ou la Commission puisse demander la consultation au sein du Conseil qui se réunit alors dans les huit jours;
7. souhaite que les conclusions de cette consultation soient rendues obligatoires pour tous les intéressés;
8. demande que la création de ce groupe ne limite en rien les responsabilités, prévues par les traités, des institutions communautaires;

(1) JO n° C 19 du 28. 2. 1972, p. 25.

9. se félicite que le Conseil ait chargé la Commission de présenter, dans les meilleurs délais, une proposition de directive visant à promouvoir la stabilité, la croissance et le plein emploi dans la Communauté et attend de la Commission qu'elle tienne également compte, dans ce contexte, de l'équilibre des relations économiques extérieures;

10. invite la Commission à présenter sans retard cette directive au Conseil et attend de celui-ci la consultation du Parlement et le respect du délai de six mois qu'il s'est imposé lui-même pour statuer;

II

11. constate que le Conseil, conformément à l'importance qu'il a toujours reconnue à la politique des structures régionales, accorde enfin à celle-ci la place qui lui revient;

12. rappelle avec insistance, à ce propos, sa résolution du 16 mars 1972 et les résolutions antérieures sur la politique des structures régionales qui y sont mentionnées (doc. 264/71) ⁽¹⁾;

13. souligne à nouveau l'insuffisance des instruments de politique structurelle dont dispose la Communauté et s'attend notamment à une meilleure collecte des données statistiques concernant les structures régionales et sectorielles;

14. invite la Commission à présenter sans tarder des propositions à ce sujet;

15. invite le Conseil à prendre les décisions qui s'imposent avant le 1^{er} août 1972;

III

16. demande, dans l'intérêt d'un développement économique pondéré, à moyen et à long terme, dans la Communauté, que, en dehors de la coopération dans les domaines de la politique conjoncturelle ainsi que de la politique financière à court terme, la Commission présente dès que possible des propositions et que le Conseil prenne, dans les six mois, des décisions:

- a) sur l'harmonisation durable des politiques financières des États membres afin de ne pas retarder davantage l'harmonisation fiscale et d'harmoniser les politiques budgétaires en fonction d'orientations communautaires,
- b) sur la création accélérée d'un marché européen des capitaux;

17. considère la mise en œuvre des demandes mentionnées ci-dessous comme la condition nécessaire pour que les décisions de politique monétaire envisagées dans la résolution du Conseil aient également un effet optimal dans la perspective d'une union économique et monétaire conforme aux objectifs des traités européens;

IV

18. se félicite de la volonté du Conseil de faire un premier pas dans la voie de la création d'une zone monétaire autonome au sein d'un système monétaire international;

19. prend acte du rôle particulier dévolu aux gouverneurs des banques centrales des États membres de la Communauté en vue de l'intervention communautaire des banques centrales sur les marchés de change;

20. constate que le Conseil a convenu de ramener l'écart entre les monnaies des États membres de 2,25% au plus tard le 1^{er} juillet 1972 et qu'il s'est en outre assigné comme objectif de continuer à réduire les marges de fluctuation intracommunautaires jusqu'à l'élimination totale de celles-ci;

21. considère que les principes établis par le Conseil pour les interventions sur les marchés de change de la Communauté constituent le début d'une discipline monétaire communautaire, qui ne devrait pas manquer d'avoir, en dehors des incidences positives et nécessaires de politique monétaire à l'intérieur de la Communauté, une influence stabilisatrice sur le système monétaire international;

⁽¹⁾ Avis sur la communication et les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 76/71) relatives aux actions communautaires de politique régionale dans les régions prioritaires de la Communauté.

-
22. se félicite de l'obligation imposée aux banques centrales d'un règlement mensuel des soldes orienté en fonction de la structure des réserves monétaires du pays débiteur;
 23. invite le Conseil à le consulter sur les conclusions qu'il tirera du rapport sur l'organisation, les fonctions et les statuts d'un Fonds européen de coopération monétaire;
 24. rappelle qu'il a demandé la création, dans les meilleurs délais possibles, d'une unité de compte européenne autonome;
 25. se félicite de l'adoption, par le Conseil, de la directive présentée par la Commission, le 23 juin 1971, pour la régulation des flux financiers internationaux et la neutralisation de leurs effets indésirables sur la liquidité interne;
 26. invite le Conseil à garantir, lorsqu'il arrête des décisions en vue de la réalisation de l'union économique et monétaire, l'équilibre indispensable entre les mesures de politique économique générale et les mesures de politique monétaire;
 27. s'attend à être consulté par le Conseil et la Commission avant toute décision;
 28. charge son président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

RÉSOLUTION
sur la réforme du système monétaire international

Le Parlement européen,

- vu ses résolutions et en particulier celles des 22 septembre 1971 ⁽¹⁾ et 15 février 1973 ⁽²⁾,
- vu le paragraphe 4 de la déclaration finale de la conférence des chefs d'État et de gouvernement des 19/21 octobre 1972,
- vu le rapport de la commission économique et monétaire (doc. 60/73),

1. est d'avis que les modifications apportées aux cours du change ont créé une situation de départ favorable à la réforme du système monétaire international et montré une nouvelle fois la nécessité d'une telle réforme; souligne en même temps que la mise en œuvre par les États membres du FMI d'une politique économique orientée vers la stabilité est le préalable d'une réussite durable de la réorganisation des relations monétaires internationales;
2. demande que toutes les parties concernées renoncent aux mesures tendant à restreindre les échanges;
3. estime souhaitable que le système monétaire international se conforme aux lignes directrices et aux principes suivants et invite la Commission et le Conseil à entreprendre les démarches nécessaires à cet effet:

I. quant à l'adaptation des cours du change

1. le cours d'une monnaie a une signification internationale et ne concerne donc pas uniquement le pays directement intéressé; en conséquence, les États membres du FMI doivent, d'une façon générale, définir un cours fixe pour leur monnaie avec la possibilité de modifications légères et, au besoin, fréquentes de la parité, en conservant les marges de fluctuation en vigueur jusqu'ici;
2. un déséquilibre fondamental de la balance des paiements ne peut faire l'objet d'une analyse fondée sur un seul critère mais doit être apprécié à la lumière de tous les facteurs qui entrent en ligne de compte;
3. les perturbations de l'équilibre de la balance des paiements doivent être éliminées d'une manière symétrique, c'est-à-dire qu'un excédent important aussi bien qu'un déficit important de cette balance doivent conduire, au besoin au moyen de sanctions, à une modification de la parité;

II. quant à la composition des réserves monétaires

4. le volume des réserves de devises doit être ramené graduellement au niveau des «working balances»;
5. il est souhaitable que les droits de tirage spéciaux se substituent finalement, dans les réserves monétaires, aussi bien aux devises qu'à l'or; à cette fin, il est indispensable que les droits de tirage spéciaux ne demeurent plus liés à l'or et que les prix en devises de cet instrument de réserve soient augmentés;
6. à plus long terme, il faudrait envisager l'utilisation des droits de tirage spéciaux pour des interventions sur les marchés des devises;
7. il sera nécessaire d'aligner les intérêts applicables aux droits de tirage spéciaux sur le niveau en vigueur sur le marché;
8. l'émission de droits de tirage spéciaux doit se faire uniquement en fonction des exigences du système monétaire international; à cette fin, il importe que le volume des droits de tirage spéciaux demeure réduit;

⁽¹⁾ JO n° C 100 du 12. 10. 1971, p. 10.

⁽²⁾ JO n° C 14 du 27. 3. 1973, p. 36.

28. 6. 73

Journal officiel des Communautés européennes

N° C 49/15

III. quant à la consolidation des engagements publics à court terme des États-Unis

9. une partie des engagements publics à court terme des États-Unis doit être consolidée aussi bien bilatéralement que dans le cadre du FMI;

IV. quant au contrôle des mouvements internationaux de capitaux

10. afin de pallier les effets perturbateurs des mouvements de capitaux à court terme:
- a) il convient d'assurer la coordination de la politique en matière de taux d'intérêts suivie par les principaux pays industrialisés;
 - b) les autorités monétaires doivent pouvoir disposer des instruments internes nécessaires à la politique monétaire (y compris les contrôles administratifs et la possibilité d'ouvrir un double marché des changes);
 - c) une amélioration du financement international est nécessaire qui consiste en l'octroi de prêts par les pays disposant d'un excédent à des pays déficitaires;

V. quant à l'intégration monétaire dans la Communauté

11. la Communauté devrait apporter une contribution à la normalisation des relations monétaires internationales;
- a) en présentant à bref délai un plan communautaire à cet effet au Comité des Vingt ⁽¹⁾,
 - b) en augmentant les pouvoirs et la masse de manœuvre monétaire du Fonds européen de coopération monétaire, compte tenu du parallélisme nécessaire avec l'intégration dans le domaine économique,
 - c) en supprimant les contrôles intracommunautaires sur les capitaux tout en tenant prêts, vis-à-vis des pays tiers, des instruments communautaires permettant de réduire les mouvements des capitaux,
 - d) en amenant la Grande-Bretagne, l'Irlande et l'Italie à adhérer au régime commun de flottaison vis-à-vis de l'extérieur;

VI. quant aux pouvoirs du Fonds monétaire international

12. vu ce qui est dit aux chapitres I et II, un renforcement des pouvoirs du FMI est indispensable;
4. charge son président de transmettre cette résolution et le rapport de sa commission au Conseil et à la Commission des Communautés européennes, ainsi qu'aux parlements et aux gouvernements des États membres.

⁽¹⁾ Les termes « Comité des Vingt » utilisés dans ce rapport désignent le « Committee on Reform of the International Monetary System and Related Issues ».

16. demande en conséquence à la Commission des Communautés de tenir compte de la présente résolution et de poursuivre l'étude de ce problème avec ses commissions compétentes, afin de permettre un débat approfondi et des conclusions positives, lors de la session de septembre.

17. charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

Communication de la Commission sur les progrès accomplis au cours de la première étape de l'union économique et monétaire et les mesures à adopter au cours de la deuxième étape de cette union (Vote)

Le Parlement passe au vote de la proposition de résolution contenue dans le rapport de Sir Brandon Rhys Williams, fait au nom de la commission économique et monétaire, sur la communication de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 68/73) relative au bilan des progrès accomplis au cours de la première étape de l'union économique et monétaire, à la répartition des compétences et des responsabilités entre les institutions de la Communauté et les États membres que nécessite le bon fonctionnement de l'union économique et monétaire, et aux mesures à adopter au cours de la deuxième étape de cette union (doc. 107/73).

Intervient M. Dalsager pour une motion de procédure.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

sur la communication de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative au bilan des progrès accomplis au cours de la première étape de l'union économique et monétaire, à la répartition des compétences et des responsabilités entre les institutions de la Communauté et les États membres que nécessite le bon fonctionnement de l'union économique et monétaire, et aux mesures à adopter au cours de la deuxième étape de cette union

Le Parlement européen,

- vu la communication de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 68/73),
- vu le communiqué final de la conférence des chefs d'État ou de gouvernement qui s'est tenue à Paris les 19 et 20 octobre 1972,
- vu ses précédentes résolutions et, en particulier, celles des 3 décembre 1970 ⁽¹⁾, 15 mars 1973 ⁽²⁾ et 5 juin 1973 ⁽³⁾,
- vu le rapport de la commission économique et monétaire (doc. 107/73),

1. prend acte de la communication de la Commission au Conseil relative au bilan des progrès accomplis par la Communauté dans la voie de l'union économique et monétaire, souscrit au jugement porté par la Commission sur les causes des progrès décevants réalisés au cours de la première étape, mais regrette l'imprécision des grandes lignes du programme d'action;
2. constate que le manque de progrès accomplis dans la voie qui mène à l'union économique et monétaire est, dans une large mesure, imputable à la carence dont fait preuve le Conseil pour prendre des décisions sur la base et dans le cadre des dispositions du traité et estime qu'une action politique positive est désormais essentielle à la mise en œuvre des décisions de la conférence au sommet;
3. demande par conséquent que l'on confère à la Commission européenne les pouvoirs exécutifs qui lui sont indispensables pour mettre en œuvre le programme qui a déjà été approuvé par les chefs d'État ou de gouvernement et que l'on mette sans délai le Parlement en mesure de jouer un véritable rôle législatif et de contrôle;

⁽¹⁾ JO n° C 151 du 29. 12. 1970.

⁽²⁾ JO n° C 19 du 15. 3. 1973.

⁽³⁾ JO n° C 49 du 28. 6. 1973.

4. invite la Commission à présenter un programme précis et spécifique en vue de la réalisation de l'union économique et monétaire en indiquant les lignes directrices quant au rôle et aux pouvoirs futurs du Parlement, du Conseil et de la Commission et les changements qui devront intervenir dans les attributions respectives des institutions de la Communauté et des autorités politiques et monétaires des États membres;
5. déplore l'absence de toute indication sur la nature des propositions que la Commission présentera au Conseil, sous forme de directive, en vue de promouvoir la stabilité, la croissance et le plein emploi dans la Communauté ainsi que l'équilibre dans le commerce extérieur et demande que le Parlement soit consulté dès que possible sur ces propositions;
6. invite la Commission et le Conseil à agir sans délai en vue de faire du Fonds européen de coopération monétaire une institution réellement indépendante, exerçant les pouvoirs d'une banque centrale de la Communauté et disposant de l'autorité et des ressources nécessaires pour promouvoir une véritable union économique et monétaire;
7. souligne la nécessité d'un plan positif en vue de réaliser l'unification du marché européen des capitaux et d'encourager la libre circulation des mouvements des fonds d'investissement;
8. estime qu'il conviendrait d'améliorer et d'assouplir les conditions d'octroi d'une protection contre les changements de parités affectant les transactions commerciales et invite la Commission à faire rapport sur les moyens les plus appropriés permettant aux négociants de la Communauté d'obtenir, pour les opérations à terme, des garanties de change à des conditions raisonnables;
9. souligne qu'il importe de prendre des mesures de grande envergure en vue de parvenir à un développement régional équilibré, mais se félicite de la proposition de la Commission d'instituer, au niveau de la Communauté, une caisse indépendante d'allocations de chômage et de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la garantie de revenu au moment de la réadaptation professionnelle;
10. invite la Commission à élaborer des propositions en vue de l'harmonisation des régimes de sécurité sociale et des systèmes d'imposition des personnes physiques;
11. approuve la suggestion faite par la Commission de présenter certaines de ses propositions au Conseil de ministres avec une procédure préfixée et un projet de calendrier;
12. prend acte de la suggestion selon laquelle le Parlement devrait adopter une procédure de double lecture, mais déclare que le Parlement doit rester maître de son ordre du jour et de son règlement;
13. insiste pour que la Commission réexamine ses propositions à la lumière des indications contenues dans la présente résolution;
14. charge son président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission des Communautés européennes ainsi qu'aux parlements et aux gouvernements des États membres.

5. mais constate que la perte de revenus des producteurs n'est compensée qu'en partie et temporairement;
6. admet que ce système est simple et évite, dans le cadre du Benelux, l'instauration de montants compensatoires;
7. se résigne, compte tenu de ce qui précède et du caractère temporaire de la mesure, à approuver la proposition de règlement;
8. charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

Rapport de la Commission sur l'aménagement du soutien monétaire à court terme

M. Klaus Dieter Arndt présente son rapport, fait au nom de la commission économique et monétaire, sur le rapport de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 147/73), concernant l'aménagement du soutien monétaire à court terme et les conditions de mise en commun de réserves (doc. 189/73).

Interviennent MM. Artzinger, au nom du groupe démocrate-chrétien, Harmégnies, au nom du groupe socialiste, Sir Brandon Rhys Williams, au nom du groupe conservateur européen, M. Haferkamp, *vice-président de la Commission des Communautés européennes*, et M. Arndt, rapporteur.

Passant à l'examen de la proposition de résolution, le Parlement adopte le préambule.

Au paragraphe 1, Sir Brandon Rhys Williams présente l'amendement n° 1/rev.

Interviennent M. Arndt, Sir Brandon Rhys Williams et M. Arndt.

L'amendement n° 1/rev. n'est pas adopté.

Le Parlement adopte le paragraphe 1.

Au paragraphe 2, Sir Brandon Rhys Williams présente l'amendement n° 2/rev.

Intervient M. Arndt.

L'amendement n° 2/rev. n'est pas adopté.

Le Parlement adopte le paragraphe 2.

Au paragraphe 3, Sir Brandon Rhys Williams présente l'amendement n° 3/rev.

Interviennent MM. Arndt et Lange, *président de la commission économique et monétaire*.

L'amendement n° 3/rev. n'est pas adopté.

Le Parlement adopte le paragraphe 3.

Au paragraphe 4, Sir Brandon Rhys Williams présente l'amendement n° 4/rev.

Intervient M. Arndt.

L'amendement n° 4/rev. n'est pas adopté.

Le Parlement adopte le paragraphe 4 et ensuite les paragraphes 5 à 8.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

sur le rapport de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant l'aménagement du soutien monétaire à court terme et les conditions de mise en commun de réserves

Le Parlement européen,

- vu le rapport de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 147/73),
- vu la déclaration finale de la conférence des chefs d'État ou de gouvernement des 19 et 20 octobre 1972,

- vu ses résolutions des 15 mars 1973 ⁽¹⁾ et 5 juillet 1973 ⁽²⁾,
- vu le rapport de la commission économique et monétaire (doc. 189/73),
1. constate que le susdit rapport de la Commission (doc. 147/73) répond de manière générale aux intentions du Parlement européen;
 2. estime souhaitable que les autorités monétaires des États membres transfèrent le 1^{er} janvier 1974, 20 % de leurs réserves en or, en droits de tirage spéciaux et en devises au Fonds monétaire européen. Si ces dépôts sont productifs d'intérêts, ceux-ci reviennent à l'autorité monétaire qui les a déposés;
 3. n'estime pas nécessaire de fixer le capital du Fonds à 500 millions d'UC, et tient pour suffisant un montant notablement moins élevé qui, le cas échéant, pourrait n'être que symbolique; rien ne s'oppose à des augmentations ultérieures du capital provenant des bénéfices du Fonds.
 4. considère, vu le volume actuel des liquidités, comme prêtant à équivoque le montant proposé pour les plafonds de crédit, et invite la Commission à proposer, pour le Fonds monétaire européen, un potentiel de création de liquidités monétaires moins important. Le Parlement part du principe que les crédits accordés par le Fonds doivent être assortis du taux d'intérêt en vigueur sur le marché;
 5. insiste pour que le renforcement du Fonds monétaire européen se traduise par un renforcement parallèle des pouvoirs de décision communautaire dans le domaine de la politique économique. Cela vaut en particulier en ce qui concerne la politique monétaire, financière et des changes des États membres. Avant de songer à tout autre dépôt de réserves monétaires, il importe de renforcer une fois encore les compétences de la Communauté dans le domaine économique;
 6. estime nécessaire de supprimer, par étapes successives, les restrictions apportées à la circulation monétaire et des capitaux et, lorsque les circonstances le permettent et le justifient, d'éliminer les multiples mesures dirigistes actuelles par un double marché de devises. Au plus tard en 1980, les mesures de contrôle intracommunautaire de la circulation monétaire et des capitaux doivent être abolies;
 7. escompte que la Grande-Bretagne, l'Irlande et l'Italie se joindront au système monétaire européen;
 8. charge son président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission des Communautés européennes, au Comité des présidents des banques centrales ainsi qu'aux parlements et gouvernements des États membres.

⁽¹⁾ JO n° C 19 du 12. 4. 1973, p. 28.

⁽²⁾ JO n° C 62 du 31. 7. 1973, p. 31.

Politique économique et monétaire (vote)

L'ordre du jour appelle le vote sur trois propositions de résolution concernant la politique économique et monétaire (docs. 437/78, 448/78 et 434/78).

— *Proposition de résolution contenue dans le rapport de lord Ardwick (doc. 437/78)*

Intervient le rapporteur sur la procédure.

Le Parlement adopte d'abord le préambule.

Sur les paragraphes 1 à 4, M. Cunningham, M^{me} Dunwoody, lord Bruce, lord Castle, MM. Hughes et Prescott ont présenté un amendement n° 5 visant à remplacer le texte de ces paragraphes par de nouveaux textes.

Intervient le rapporteur.

L'amendement n° 5 est rejeté.

Le Parlement adopte les paragraphes 1 à 4 et ensuite le paragraphe 5.

Au paragraphe 6, deux amendements ont été présentés :

- n° 3 de MM. Forni, Cot et Brégégère, au nom du groupe socialiste, visant à modifier ce paragraphe,
- n° 6 de MM. Starke, Notenboom et Müller-Hermann, au nom du groupe démocrate-chrétien (groupe du PPE), visant à remplacer le texte de ce paragraphe par un nouveau texte.

Intervient le rapporteur.

L'amendement n° 6 est adopté.

M. Klepsch demande un vote par division sur l'amendement n° 3.

La première partie de l'amendement n° 3 « la lutte contre la spéculation » est adoptée.

La deuxième partie de l'amendement n° 3 « le rééquilibrage du système monétaire international » est rejetée.

Au paragraphe 7, MM. Forni, Cot et Brégégère ont présenté un amendement n° 2 visant à remplacer le texte de ce paragraphe par un nouveau texte.

Intervient le rapporteur.

L'amendement n° 2 est rejeté.

Le Parlement adopte le paragraphe 7.

Après le paragraphe 7, MM. Forni, Cot et Brégégère ont, au nom du groupe socialiste, présenté un amendement n° 4 visant à insérer un nouveau paragraphe 7 *bis*.

Intervient le rapporteur.

L'amendement n° 4 est rejeté.

Le Parlement adopte les paragraphes 8 à 10.

Après le paragraphe 10, M. van der Gun a présenté, au nom de la commission des affaires sociales, de l'emploi et de l'éducation, un amendement n° 1 visant à insérer 7 nouveaux paragraphes.

Interviennent le rapporteur et M. Wawrzik.

L'amendement n° 1 est adopté.

Le Parlement adopte le paragraphe 11.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION**sur la relance de l'union économique et monétaire**

Le Parlement européen,

- vu sa résolution du 11 mars 1976 sur la Communauté de stabilité et de croissance ⁽¹⁾,
- vu la proposition de résolution sur la relance de l'union économique et monétaire, présentée par le groupe démocrate-chrétien (doc. 496/77),

⁽¹⁾ JO n° C 79 du 5. 4. 1976, p. 27.

- vu la proposition de résolution sur l'union économique et monétaire, présentée par le groupe des démocrates européens de progrès (doc. 209/78),
 - vu les initiatives prises lors du conseil européen de Brême,
 - vu le rapport de la commission économique et monétaire, l'avis de la commission de la politique régionale, de l'aménagement du territoire et des transports, et l'avis de la commission des affaires sociales, de l'emploi et de l'éducation (doc. 437/78),
1. rappelle qu'en 1972, les gouvernements des anciens et nouveaux États membres se sont engagés à achever l'union monétaire d'ici à 1980;
 2. déplore l'absence de volonté politique et les difficultés économiques survenues ultérieurement, qui ont eu pour effet d'empêcher la mise en œuvre de cette politique arrêtée en 1972;
 3. estime que la dimension mondiale de la crise et que l'interpénétration des économies des États membres interdisent à chaque pays de surmonter seul la crise économique et sociale; reconnaît que, en dépit des efforts déployés au plan national, la persistance de la récession économique, conjuguée à une crise d'ordre structurel, milite plus que jamais en faveur d'un nouvel effort soutenu sur la voie de l'union économique et monétaire;
 4. estime qu'il est nécessaire de s'engager sur la voie de l'union économique et monétaire et que la chose est possible, même si une union monétaire basée sur une monnaie européenne unique ne peut être envisagée d'emblée;
 5. inscrit l'initiative prise à Brême dans cette perspective; elle consiste à mettre en place un système monétaire européen qui, en réduisant au minimum les fluctuations de monnaies communautaires, vise à instaurer une zone de stabilité marquée par des politiques économiques et monétaires convergentes susceptibles de favoriser l'augmentation des taux de croissance ainsi que l'amélioration de la situation de l'emploi;
 6. souligne que, pour être viable et plus encore pour conduire à l'union économique et monétaire, un système monétaire, un système européen doit être étayé, dans l'immédiat, par des politiques économiques nationales et communautaires axées sur la stabilité et la croissance, visant à promouvoir la convergence des économies des États membres et à réduire les disparités régionales et sociales, principalement en créant des emplois dans des industries d'avenir; il faudrait, pour cela, que le système monétaire européen soit conçu de manière à tendre à la stabilité des cours de change non seulement par le développement des mécanismes de crédit, la lutte contre la spéculation et les transferts de ressources au sein de la Communauté, toutes mesures visant à renforcer la capacité des États membres à faire face eux-mêmes aux problèmes, mais aussi par des dispositions précises d'intervention;
 7. fait observer que la réduction des disparités régionales et sociales se trouvera largement facilitée par un taux de croissance économique élevé, cette croissance devant être favorisée par l'achèvement de la mise en place d'un véritable marché commun, grâce à l'élimination de tout ce qui fait encore obstacle aux échanges commerciaux entre États membres;
 8. souligne que la mise en place d'un système monétaire européen doit être soigneusement préparée, et rappelle que des gouvernements des États membres se sont à l'origine engagés sur la voie de l'union économique et monétaire, sans avoir pleinement apprécié les conditions et engagements à respecter;
 9. reconnaît que l'union monétaire complète, assortie d'une monnaie unique ou de parités irrévocablement fixes, diffère largement du régime de phase transitoire actuellement envisagé, en ce sens que, pour être totale, l'union exigera un contrôle technique et politique de la masse monétaire et d'autres politiques macro-économiques sous la responsabilité d'institutions communautaires centrales renforcées sous contrôle du Parlement européen et non pas des gouvernements nationaux;
 10. constate, enfin, que même un système monétaire européen ne reposant pas sur une monnaie européenne unique exige l'ajustement mutuel des politiques économiques et monétaires, faute de quoi un nouvel échec s'ensuivra dont l'impact sur l'évolution souhaitée de la Communauté vers une intégration plus poussée, une efficacité économique accrue et la solidarité politique serait bien plus profond que celui essuyé par le plan Werner;

Aspects sociaux

11. estime que l'union économique et monétaire (UEM) (SME) qui doit être mise en place par les gouvernements devra aboutir, en fin de compte, à une intégration plus poussée de la politique économique des États membres, et que cette intégration n'aura de chance de réussir que si elle s'accompagne d'un progrès de la convergence économique ainsi que d'une atténuation des disparités régionales et sociales entre les États membres de la Communauté, et est délibérément acceptée par les citoyens de la Communauté;

12. est convaincu que cela ne sera pas possible, dans la situation socio-économique actuelle, si le projet d'UEM (SME) est simplement « accompagné par une politique sociale » ⁽¹⁾, et que la condition du succès est que s'oriente d'emblée vers une politique économique, monétaire et sociale intégrée;

13. constate, que contrairement au premier document ⁽²⁾ de la Commission, la politique sociale n'est plus, dans le nouveau document ⁽³⁾, exclusivement subordonnée à la nécessité d'assurer le bon fonctionnement de l'économie, mais est définie, à tout le moins selon la lettre, comme une politique assimilée à la politique économique ou comme l'un des volets essentiels de cette dernière;

14. considère toutefois l'ensemble des suggestions formulées par la Commission en février 1978 comme un point de départ trop partiel et trop peu cohérent pour permettre d'atteindre l'objectif fixé au paragraphe 12 de la présente résolution, ces suggestions restant toujours limitées par l'actuelle structure juridique, financière et budgétaire des dispositions sociales du traité CEE;

15. estime que le volet social de l'UEM (SME) doit se concrétiser dans un programme à long terme et qu'il est dès lors indispensable que soit établie, par le recours à l'article 235 du traité CEE, la base juridique, fortement élargie, d'une politique sociale active dans un cadre communautaire, afin d'adapter les possibilités offertes par le traité de 1957, aujourd'hui économiquement et politiquement dépassées, aux objectifs actuels et aux besoins concrets, les possibilités offertes dans le cadre du traité CECA pouvant notamment tenir lieu d'orientation;

16. estime, d'autre part, que dans le cadre de l'UEM (SME), il est indispensable de transférer d'importants moyens au Fonds social européen, d'élargir fondamentalement sa mission et de procéder à une réforme profonde de ses structures de gestion, notamment pour protéger l'emploi et pour faire de ce Fonds, d'une manière générale, le Fonds de l'emploi qui est indéniablement envisagé à l'article 125 paragraphe 1 du traité CEE; rappelle qu'il a formé à maintes reprises ⁽⁴⁾ le vœu que la Commission propose au Conseil de lui attribuer graduellement, en sa qualité de gestionnaire du Fonds, le pouvoir de prendre des initiatives, et escompte que la Commission continuera, en attendant, à proposer au Conseil, pour les cas concrets ne relevant pas du Fonds, des postes budgétaires spéciaux et provisoires permettant d'accorder une aide à des secteurs déterminés ⁽⁵⁾;

17. estime d'autre part indispensable de tenir compte dès à présent:

— de la nécessité d'étendre en temps opportun aux futurs États membres l'UEM (SME) établie entre les Neuf, en particulier en ce qui concerne ses aspects sociaux

⁽¹⁾ COM (77) 620 final, p. 12, lettre e).

⁽²⁾ COM (77) 620 final.

⁽³⁾ COM (78) 52 final.

⁽⁴⁾ En dernier lieu, dans la résolution du 12 mai 1977 paragraphe 15; JO n° C 133 du 6. 6. 1977, p. 40.

⁽⁵⁾ Secteur de la pêche (doc. 357-77), résolution du 16 décembre 1977 paragraphe 47 et suivant; JO n° C 6 du 9 1. 1978, p. 120; voir également le chapitre 37 du budget des Communautés européennes, section Commission.

— ainsi que des répercussions de l'élargissement de la Communauté sur l'UEM (SME), à savoir notamment la libre circulation accrue des travailleurs et la multiplication des disparités économiques et sociales entre les régions du nord et du sud de la Communauté élargie;

18. charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission au Conseil et à la Commission.

Au paragraphe 2, deux amendements ont été présentés:

- n° 2 de M. Hoffmann, au nom du groupe socialiste, visant à remplacer le texte de ce paragraphe par un nouveau texte,
- n° 6 de MM. Müller-Hermann, Granelli, Ripamonti, au nom du groupe démocrate-chrétien (groupe du PEE), visant à modifier ce paragraphe.

Intervient lord Ardwick.

L'amendement n° 2 est adopté.

L'amendement n° 6 est adopté.

Le Parlement adopte le paragraphe 2 ainsi modifié par ces deux amendements qui se complètent.

Après le paragraphe 2, M. Hoffmann a, au nom du groupe socialiste, présenté un amendement n° 3 visant à insérer un nouveau paragraphe 2 *bis*.

Intervient lord Ardwick.

L'amendement n° 3 est adopté.

Au paragraphe 3, deux amendements ont été présentés :

- n° 4 de M. Hoffmann, au nom du groupe socialiste (retiré),
- n° 7 de MM. Müller-Hermann, Granelli, Ripamonti, au nom du groupe démocrate-chrétien (groupe du PPE), visant à modifier le dernier tiret de ce paragraphe.

Intervient lord Ardwick.

L'amendement n° 7 est adopté.

Le Parlement adopte le paragraphe 3 ainsi modifié.

Après le paragraphe 3, M. Bangemann a présenté un amendement n° 5 visant à insérer un nouveau paragraphe 3 *bis*.

Intervient lord Ardwick.

L'amendement n° 5 est adopté.

Le Parlement adopte les paragraphes 4 et 5.

Intervient M. Hoffmann pour une explication de vote.

Intervient M^{me} Dahlerup sur une question d'ordre technique.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

sur l'instauration d'un système monétaire européen

Le Parlement européen,

- ayant entendu les déclarations du Conseil et de la Commission sur les résultats de la conférence de chefs d'État ou de gouvernement tenue à Bruxelles, les 4 et 5 décembre 1978,
- se référant aux interventions faites en séance plénière le 13 décembre 1978,
- prenant acte de la résolution du Conseil européen du 5 décembre 1978 concernant l'instauration d'un système monétaire, à compter du 1^{er} janvier 1979,

1. considère que l'établissement d'une zone de stabilité monétaire en Europe est l'une des conditions de la relance des investissements, de la reprise de l'économie, de l'amélioration de la situation de l'emploi et de la poursuite de la construction européenne; est heureux de prendre acte dans cette perspective de l'instauration d'un système monétaire européen, à compter du 1^{er} janvier 1979;

2. est gravement préoccupé du fait que tous les pays n'aient pas cru pouvoir souscrire dans l'immédiat au système dans son ensemble, et apprécie les efforts fournis par l'Italie qui, par son adhésion, contribue à une politique économique et monétaire commune équilibrée;

3. attire l'attention du Conseil et de la Commission sur le fait que le système monétaire européen pourrait, si l'on n'y prenait garde, lui-même provoquer de nouveaux déséquilibres qui devraient être prévenus;

-
4. rappelle avec force que la mise en place véritable et effective d'un système monétaire européen exige la mise en œuvre de politiques économiques et monétaires nationales convergentes et de politiques communautaires ayant ensemble pour objectif:
- l'augmentation du taux de croissance,
 - la maîtrise de l'inflation,
 - la lutte contre le chômage et la recherche du plein emploi,
 - la lutte contre les inégalités sociales, régionales et nationales en particulier par une meilleure utilisation des instruments communautaires prévus pour le transfert des ressources, et notamment des Fonds visant à réduire les déséquilibres structurels;
5. demande dans ce cadre que la Commission dépose sans retard une proposition pour prévoir dans un budget supplémentaire les crédits afférents aux mesures d'aides visées au volet B 1 de la résolution du Conseil européen;
6. invite chaque État membre, la Commission et le Conseil à favoriser par leur attitude la participation entière de tous au système monétaire pour que soient renforcés son efficacité et son caractère communautaire;
7. charge son président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi que, pour information, aux gouvernements des États membres.
-

II^{ÈME} GROUPE

Le Système monétaire européen et l'intégration monétaire

Judi, 17 avril 1980

- a) la consultation du Parlement européen par la Commission et le Conseil sur les demandes présentées par des États européens en vue de devenir membres à part entière de la Communauté ;
 - b) la participation du Parlement européen aux procédures de ratification des traités d'adhésion ;
 - c) le rôle du Parlement européen dans la négociation et la ratification d'autres traités et accords ;
6. charge son président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux gouvernements et parlements des États membres, ainsi qu'au gouvernement et au parlement grecs.

24. Système monétaire européen (vote)

L'ordre du jour appelle le vote sur la proposition de résolution contenue dans le rapport de M. Ruffolo (doc. 1-63/80).

Monsieur le Président déclare être saisi de demandes de vote séparé sur un certain nombre de paragraphes.

Le Parlement adopte le préambule.

Le Parlement adopte le paragraphe 1 et ensuite le paragraphe 2.

Après le paragraphe 2, M. Diana a présenté un amendement n° 1 rév. visant à insérer un nouveau paragraphe.

Intervient le rapporteur.

L'amendement n° 1 rév. est rejeté.

Le Parlement adopte les paragraphes 3 à 5.

Le Parlement adopte le paragraphe 6 et ensuite le paragraphe 7.

Après le paragraphe 7, M. Hopper a, au nom du groupe des démocrates européens, présenté un amendement n° 2 visant à insérer un nouveau paragraphe.

Intervient le rapporteur.

L'amendement n° 2 est adopté.

Par des votes successifs, le Parlement adopte les paragraphes 8, 9, 10, 11 et 12.

Le Parlement adopte les paragraphes 13 à 20.

Interviennent pour des explications de vote, M. Jaquet, au nom des membres français du groupe socialiste, M^{me} Castle, au nom de certains membres travaillistes du groupe socialiste, MM. Bonaccini, au nom des membres italiens du groupe des communistes et apparentés, Bangemann, au nom du groupe libéral et démocratique et M^{me} Castellina.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

sur le système monétaire européen (SME), élément du système monétaire international

Le Parlement européen :

- vu les propositions de résolution (docs. 1-356/79 et 1-418/79),
- vu le rapport de la commission économique et monétaire (doc. 1-63/80),

Jeudi, 17 avril 1980

1. exprime un jugement positif sur les principes inspirant l'accord relatif au système monétaire européen, étape fondamentale dans le processus d'intégration de la Communauté, vers l'objectif de l'union économique et monétaire ;
2. remarque avec satisfaction que le système a bien fonctionné au cours de sa première année d'existence, même si les deux alignements successifs peuvent faire craindre une trop grande souplesse et si les deux mécanismes, à savoir les marges bilatérales et l'indicateur de divergence, n'ont pas fonctionné de façon équilibrée ;
3. constate cependant que le nouveau SME est encore une construction précaire et fragile, sous trois aspects fondamentaux : absence d'un véritable processus de convergence entre les économies et inadéquation de la coordination de la coordination entre les politiques économiques, financières et monétaires des pays participants, insuffisance des instruments monétaires et de crédit, absence d'une politique concordante à l'égard du système monétaire international et notamment du dollar ;

A. en ce qui concerne les problèmes de convergence entre les économies

4. souligne les insuffisances et les retards dans les deux directions qui devraient caractériser le processus d'intégration économique : la convergence des structures vers un modèle de croissance économique équilibré et différencié et la convergence des politiques économiques ;
5. souligne la nécessité de promouvoir le processus de convergence par la révision ou le renforcement des politiques communes existantes et l'introduction de politiques communes nouvelles ; révision de la politique agricole, renforcement de la politique régionale, introduction de nouvelles politiques communes dans les secteurs de l'énergie, de l'industrie et de la recherche ;
6. rappelle à cette fin qu'il est nécessaire de renforcer le budget communautaire par une augmentation des ressources de celui-ci, elle-même liée à la restructuration du budget communautaire et conditionnée par celle-ci ; cet objectif implique un équilibrage des dépenses entre les différents secteurs, rééquilibrage qui devrait être lié, dans le cadre d'une perspective pluriannuelle, au programme à moyen terme de la Communauté en visant à réaliser une croissance plus harmonieuse et de réduire les disparités entre les économies des États membres ;
7. insiste sur la nécessité — aux fins d'une coordination effective des politiques économiques nationales — de déterminer, dans ce programme, des objectifs de croissance, ainsi que des impératifs de stabilité pour chaque pays, de façon à fournir une base économique solide à la discipline monétaire et en matière de change ;
8. se félicite de la suppression par le Royaume-Uni de tout contrôle des changes et de la décision prise par la république fédérale d'Allemagne d'assouplir les contrôles officiels sur l'entrée des capitaux, compte tenu de l'importance de la libre circulation des crédits et des capitaux pour le fonctionnement du Marché commun ;

B. en ce qui concerne les instruments monétaires et financiers du SME

9. invite le Conseil européen à respecter le calendrier prévu (mars 1981) pour la seconde phase du SME et à préciser le contenu de ses étapes ; souligne la nécessité que le Parlement européen soit systématiquement associé à toutes les phases de la mise en œuvre du SME ;

Jeudi, 17 avril 1980

10. regrette que le Royaume-Uni n'ait pas encore été en mesure de participer pleinement au système et espère que seront bientôt réunies les conditions permettant l'adhésion entière du Royaume-Uni au système monétaire européen ;

11. affirme la nécessité de réaliser une concertation plus efficace des orientations et des mesures concernant les politiques monétaires et le maniement des taux d'intérêt, en harmonie avec les objectifs et les impératifs de politique économique considérés au paragraphe 7 ;

12. estime qu'il convient donc, dans le respect des responsabilités des banques centrales et des États membres, de prendre en considération l'intérêt communautaire fondé sur l'analyse des effets prévisibles des modifications des taux d'intérêt envisagé dans les autres pays de système monétaire européen ;

13. souligne notamment l'importance des choix relatifs au rôle et à la structure du Fonds monétaire européen qui devrait progressivement exercer les fonctions d'une autorité monétaire centrale ;

le renforcement des mécanismes de crédit et les décisions sur les corrections de change qui seraient nécessaires exigeront que la nouvelle institution dispose d'un degré adéquat d'autonomie en vue, par exemple, d'exercer une action régulatrice sur les mouvements d'euro-devises et plus généralement, pour assurer un fonctionnement équilibré des marchés européens de capitaux et de change ; l'autorité monétaire se placera ainsi dans le contexte d'une politique monétaire européenne concertée ;

14. insiste pour que soit mieux précisé, dans ce cadre, le rôle de l'Écu, qui devrait devenir un instrument de réserve et de paiement dans les échanges internationaux ;

15. souligne notamment qu'il est nécessaire que l'Écu acquière une acceptabilité pleine et durable, en constituant la contrepartie passive du FME face aux actifs représentés par les crédits ;

16. fait observer que ce n'est qu'ainsi que l'Écu pourra devenir un point de référence dans le cadre du réaménagement du système monétaire international ;

C. en ce qui concerne les rapports du SME avec le système monétaire international

17. reconnaissant que les fluctuations économiques et monétaires extérieures ont une incidence très différente selon les pays de la Communauté, affirme la nécessité de réduire le risque dû à la fragilité actuelle du SME envers l'extérieur, en prenant des décisions applicables en matière de coordination des politiques de change à l'égard du dollar, sur la base des nombreuses propositions techniques déjà formulées ;

18. recommande l'adoption par la Communauté d'une politique en faveur de la mise en œuvre et du développement d'un « compte de substitution » du dollar auprès du Fonds monétaire international ;

19. exprime sa conviction que, dès que sera renforcée la cohésion économique entre les pays participants (A) et que seront créés les instruments de la politique monétaire commune (B) l'Écu pourra exercer, au sein du système monétaire international, une fonction majeure de rééquilibrage ; ainsi, le rôle de l'Écu comme monnaie de réserve internationale pourrait faciliter le processus de recyclage du déficit pétrolier, en atténuant les problèmes de plus en plus dramatiques de l'endettement des pays en voie de développement ; ceci devrait se faire dans le cadre d'une réforme du système monétaire international qui permette un large accès

Jeudi, 17 avril 1980

des pays producteurs de pétrole à sa gestion — et aux responsabilités qui y sont liées — et prévoit un apport considérable d'aides financières aux pays les plus pauvres ;

20. souligne enfin le caractère éminemment politique des options choisies et demande donc que le Conseil prenne désormais les décisions nécessaires, en considérant que le travail des organisations techniques compétentes a été exhaustif ;

21. charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission au Conseil et à la Commission.

—

Jeudi, 15 octobre 1981

RÉSOLUTION

sur le réaligement des parités monétaires intervenu le 4 octobre 1981

Le Parlement européen,

- vu le réaligement des parités entre les monnaies européennes, décidé par le Conseil des ministres des finances le 4 octobre 1981,
 - considérant qu'il s'agit de la troisième mesure d'ajustement des rapports entre les monnaies depuis la création du système monétaire européen,
 - rappelant sa résolution du 18 juin 1981 ⁽¹⁾,
 - constatant que les initiatives préconisées par le Parlement, en ce qui concerne les rapports avec les monnaies extérieures au système monétaire européen, le dollar en particulier, n'ont pas été suivies de résultats positifs lors du sommet d'Ottawa du mois de juillet 1981,
 - constatant que l'instabilité monétaire compromet gravement l'évolution des économies des États membres et place l'ensemble de la Communauté dans une situation précaire,
1. demande à la Commission et au Conseil de préciser les modalités selon lesquelles ils ont l'intention de mettre en œuvre progressivement et intégralement l'accord relatif à la mise en place du système monétaire européen et la résolution du Parlement du 17 avril 1980 ⁽²⁾ ;
 2. invite la Commission à lui préciser rapidement quelles mesures elle a l'intention de prendre pour étendre l'utilisation de l'Écu, au moins pour les transactions intérieures à la Communauté ;
 3. invite la Commission et le Conseil à prendre les initiatives nécessaires pour organiser un large débat sur l'état actuel et futur du système monétaire européen et charge son président de prendre les contacts nécessaires à cet effet ;
 4. charge son président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO n° C 172 du 13. 7. 1981, p. 98.

⁽²⁾ JO n° C 117 du 12. 5. 1980, p. 56.

15. 3. 82

Journal officiel des Communautés européennes

N° C 66/45

Mercredi, 17 février 1982

Paragraphe 5 à 9 : adoptés.

Paragraphe 11 à 15 : adoptés.

Paragraphe 10

Explications de vote

- Amendement n° 17 de M. Ruffolo : rejeté.
- Amendement n° 10 de M. Deleau, au nom du groupe des démocrates européens de progrès : rejeté.
- Amendement n° 11 de M. Purvis : adopté.

Interviennent M. Papantoniou, au nom des membres grecs du groupe socialiste, sir Brandon Rhys Williams, MM. Fich, Ruffolo, ce dernier au nom du groupe socialiste, Deleau, au nom du groupe des démocrates européens de progrès.

Le paragraphe 10 ainsi modifié est adopté.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

sur le système monétaire européen

Le Parlement européen,

- prenant acte de la stabilité relative qui a pu être maintenue entre les monnaies qui participent pleinement au système monétaire européen malgré les adaptations dont il a fait l'objet,
- constatant en revanche que la livre sterling a fluctué sensiblement par rapport à ces monnaies,
- considérant les fortes fluctuations du cours des monnaies tierces, et notamment du dollar par rapport aux monnaies du système monétaire européen,
- considérant la hausse de 45 % du cours du dollar des États-Unis vis-à-vis de l'Écu entre juillet 1980 et août 1981,
- soulignant les avantages que tirent l'économie et les entreprises d'une stabilité relative des taux de change et les difficultés qui peuvent résulter, pour l'économie et les entreprises, de l'instabilité monétaire,
- convaincu que le potentiel de l'économie de la Communauté économique européenne prise dans son ensemble est supérieur à la somme de ses composantes nationales,
- conscient que dans sa forme actuelle, le système monétaire européen ne constitue qu'un moyen pour atteindre un objectif (à savoir l'Union économique et monétaire) et que, de ce fait même, sa situation est précaire,
- considérant que l'inflation moyenne et la divergence des taux d'inflation se sont accrues depuis la création du système monétaire européen,
- conscient que cette situation est due :
 - a) à l'absence d'objectifs et de contraintes précises en matière de politique économique, qui permettraient de poursuivre un développement plus équilibré des économies des pays participants ;
 - b) à la faible convergence des politiques monétaires à l'intérieur du système ;
 - c) à l'absence d'une politique monétaire commune à l'égard du dollar des États-Unis,
- conscient que cette situation s'aggraverait encore si les taux d'inflation et les politiques économiques continuent de diverger de pays à pays et que ces divergences empêchent la mise en œuvre de nouvelles mesures visant à éliminer totalement les fluctuations des taux de change,

Mercredi, 17 février 1982

- conscient de la résistance que les gouvernements et les autorités monétaires des pays membres — soucieux de ne pas perdre le contrôle de la situation économique propre à leur pays — opposent une renonciation même partielle à leur souveraineté monétaire,
- constatant la carence du Conseil et l'engagement insuffisant de la Commission dans l'effort visant à instaurer les conditions pour le passage du système monétaire européen à la deuxième phase prévue par les accords constitutifs,
- vu le projet de cinquième programme de politique économique à moyen terme établi par la Commission [COM (81) 844 final],
- vu sa résolution du 15 octobre 1981 sur le réalignement des parités intervenu le 4 octobre 1981 ⁽¹⁾,
- vu la proposition de résolution déposée par M. Ruffolo et consorts (doc. 1-761/80),
- vu le rapport de la commission économique et monétaire (doc. 1-971/81),

1. réaffirme qu'il souscrit sans réserve à l'objectif que constitue l'intégration monétaire et économique de l'Europe, car cette intégration :

- a) est dans l'intérêt économique et politique de la Communauté européenne, de ses industries et de ses peuples ;
- b) constituerait un facteur de stabilité dans le contexte de l'économie mondiale ;
- c) offrirait la possibilité de substituer au dollar des États-Unis une monnaie de remplacement dans les échanges mondiaux et les flux d'investissements internationaux ;
- d) pourrait contribuer à atténuer la récession mondiale due aux déséquilibres qui caractérisent les flux monétaires internationaux depuis la crise pétrolière de 1973 ;

2. demande instamment que soit créée une autorité monétaire européenne jouissant d'une grande autonomie et qui serait chargée :

- a) d'émettre et de gérer une unité monétaire européenne (Écu) ;
- b) de coordonner les politiques de change vis-à-vis des monnaies tierces et notamment du dollar des États Unis, afin d'aboutir à une meilleure stabilité des taux de change;
- c) de fournir un instrument de règlement et de réserve pour le commerce et les investissements internationaux ;
- d) d'asseoir la stabilité, la réputation, la crédibilité et la cote de crédit de l'Écu en tant que tel ;
- e) de stimuler la croissance économique de l'Europe et de promouvoir la prospérité de ses citoyens ;
- f) de parrainer l'adoption volontaire de l'Écu par les gouvernements, les milieux d'affaires et les particuliers, afin de lui permettre de devenir, finalement, une monnaie ayant cours légal dans tous les États membres ;

3. mais en attendant

souhaite que les paiements entre les différents États membres, d'une part, et entre la Communauté et les pays tiers, d'autre part, se fassent en Écu, sans qu'il soit nécessaire d'opérer au préalable la conversion des devises nationales ;

⁽¹⁾ JO n° C 287 du 9. 11. 1981, p. 85.

Mercredi, 17 février 1982

4. invite tous les États membres à œuvrer en vue d'éliminer toutes les entraves auxquelles sont soumis les mouvements de capitaux dans la Communauté économique européenne en supprimant les contrôles des changes artificiels dans les meilleurs délais possibles ;

5. invite instamment tous les États membres à réaffirmer leur engagement à coordonner leurs politiques économiques, fiscales et monétaires dans le dessein concerté :

a) de juguler l'inflation ;

b) de créer les bases d'une croissance économique réelle

et

c) de créer ainsi les conditions d'un élargissement et d'une amélioration des perspectives d'emploi ;

et affirme que la coordination des politiques de taux de change (exigée dans le cadre du système monétaire européen) devrait jouer un rôle primordial à cet égard ;

6. approuve l'invitation faite par la Commission aux États membres dans son avant-propos au projet de cinquième programme de politique économique à moyen terme de renforcer la coopération monétaire interne, de développer l'usage de l'Écu pour les instruments de prêts et d'emprunts et de supprimer les dispositions techniques ou réglementaires qui y font obstacle ;

par ailleurs :

7. souligne l'importance des politiques régionale et sociale de la Communauté pour offrir aux secteurs géographiques, économiques et sociaux défavorisés, des compensations aux effets centralisateurs d'un aussi vaste ensemble économique intégré ;

8. souligne que la réussite de l'intégration des politiques économiques et monétaires entraînera un accroissement des responsabilités qui incombent à la Communauté européenne à l'échelle mondiale, notamment en ce qui concerne le tiers monde, et qu'il convient de les assumer pleinement ;

invite dès lors la Commission :

9. à présenter chaque année au Parlement et au Conseil un rapport (distinct du rapport économique annuel) sur les développements monétaires enregistrés dans la Communauté, compte tenu en particulier du système monétaire européen, de l'évolution du rôle de l'Écu et des progrès accomplis dans la voie de l'intégration monétaire européenne, non sans prévoir des propositions relatives aux mesures à prendre par la Communauté ;

10. à présenter dans un délai d'un an une proposition détaillée relative à la création d'une autorité monétaire européenne, qui serait un prolongement du Fonds monétaire européen, et visant à faire de l'Écu une monnaie communautaire à part entière, notamment en ce qui concerne son degré d'autonomie et de responsabilité politique, la nomination et la fonction de ses directeurs et sa structure financière ;

11. à élaborer des propositions relatives à une réponse concertée de la Communauté :

a) aux répercussions des politiques monétaires des États-Unis d'Amérique et d'autres pays tiers, la Communauté devant agir comme un tout unitaire pour parvenir à un accord, profitable à toutes les parties, entre les principaux ensembles économiques mondiaux dans le domaine des politiques monétaire et des changes ;

b) au problème du recyclage des liquidités mondiales, à l'avantage réciproque des pays producteurs de pétrole, des pays industrialisés et des pays moins développés ;

Mercredi, 17 février 1982

12. à engager des négociations avec le gouvernement britannique et le gouvernement grec sur les modalités et les conditions de participation à part entière de ces États au système monétaire européen dans les plus brefs délais, ainsi qu'avec l'Espagne et le Portugal dans le cadre des négociations normales relatives à leur adhésion à la Communauté ;

13. à mettre au point un plan de suppression progressive et complète de tous les contrôles des changes au sein de la Communauté économique européenne ;

invite la Conseil :

14. à proclamer formellement son engagement en faveur de l'intégration monétaire européenne, affirmant ainsi une volonté politique nouvelle et accrue de construire la Communauté européenne ;

15. charge son président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil et aux gouvernements des États membres.

Jeudi, 20 février 1986

28. souhaite, dans l'esprit de Lomé III et conformément à l'Acte final, annexe I, paragraphe 3 de la nouvelle Convention, que les Européens tiennent compte des points contenus dans les résolutions adoptées lors des dernières réunions des instances parlementaires ACP-CEE concernant le renforcement du Code de conduite;

29. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, aux ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la coopération politique, au Comité économique et social, aux gouvernements des Etats membres, au Conseil de ministres ACP-CEE ainsi qu'à l'Assemblée paritaire ACP-CEE.

12. Système monétaire européen

— doc. A2-196/85

RESOLUTION

sur le système monétaire européen

Le Parlement européen,

A. vu les propositions de résolution

- de M. Glinne sur le taux du dollar et la nécessité de créer une monnaie européenne (doc. 2-1255/84),
- de Mme Braun-Moser et de M. von Wogau, au nom du groupe PPE, sur la libération des mouvements des capitaux dans la Communauté conformément aux articles 67 et suivants du traité CEE (doc. 2-1289/84),
- de M. Ciancaglini sur le renforcement du système monétaire européen et l'utilisation de l'Ecu (doc. 2-1300/84),
- de M. Franz et consorts sur la création d'un système monétaire européen stable (doc. 2-1344/84),
- de M. Patterson, au nom du groupe DE, sur l'inclusion de la livre sterling dans le mécanisme des taux de change du système monétaire européen (doc. 2-1828/84),
- de M. Costanzo et consorts, au nom du groupe PPE, sur l'extension de l'utilisation de l'Ecu (doc. B2-50/85),
- de M. Le Pen et consorts, au nom du groupe DR, sur la promotion de l'Ecu (doc. B2-129/85),

B. vu le traité instituant le système monétaire européen et les diverses communications successives du Conseil européen,

C. vu le projet de traité instituant l'Union européenne, adopté en séance plénière le 14 février 1984 (1),

D. vu les diverses communications de la Commission sur les mesures destinées à donner une application concrète à ce traité et aux processus nécessaires d'intégration financière,

E. vu les précédents rapports ayant trait au système monétaire européen et les résolutions adoptées à ce sujet,

F. vu le rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle (doc. A2-196/85),

(1) JO n° C 77 du 19.3.1984, p. 27

- G. considérant les développements les plus récents intervenus dans le système monétaire mondial et dans le système monétaire européen,
- H. considérant la nécessité toujours actuelle d'assurer la stabilité du système monétaire européen, de le renforcer, de l'élargir et d'accroître l'efficacité de son action dans le domaine économique et monétaire, sur le plan communautaire ainsi que sur le plan international;
1. souligne que la pleine réalisation du système monétaire européen et l'attribution à la Communauté européenne d'une monnaie propre, constituent des objectifs étroitement liés à l'avancement du processus de construction de l'Union européenne; la consolidation de la stabilité monétaire dans la Communauté et dans le monde afin d'obtenir une plus grande indépendance à l'égard du dollar américain, ainsi que la consolidation et l'achèvement du marché intérieur, la construction d'une Communauté technologique, l'amélioration des autres politiques communautaires sont autant d'éléments qui exigent le renforcement réel et l'achèvement du système monétaire européen;
 2. souligne que le processus d'intégration monétaire de la Communauté doit toujours être considéré en relation avec l'évolution des véritables agrégats. La convergence économique constitue la condition nécessaire à l'achèvement de la convergence monétaire;
 3. estime qu'une monnaie européenne contribuerait à accroître le commerce extérieur de la Communauté européenne et à créer ainsi de nouveaux emplois. Une monnaie européenne permet de réaliser des économies considérables;
 4. souligne qu'une monnaie européenne stimulerait la croissance et qu'elle est indispensable pour parvenir à terme à concurrencer avec succès les Etats-Unis et le Japon. Une monnaie européenne apporte une contribution importante à la stabilisation du système monétaire mondial;
 5. rappelle que, s'ils s'appliquent aujourd'hui à la Communauté européenne, de tels principes ont présidé, en d'autres temps et dans d'autres circonstances, à la construction des Etats nationaux. Ils constituent une composante essentielle et importante du projet de traité instituant l'Union européenne et des conclusions du comité Dooge;
 6. constate avec regret que les étapes prévues dans le traité instituant le système monétaire européen n'ont pas été observées et que les objectifs fixés n'ont été que partiellement atteints, ce qui a eu des conséquences très graves pour le processus de construction européenne;
 7. déplore que le Conseil européen se soit écarté des résolutions adoptées les 6 et 7 juillet 1978 à l'occasion du sommet de Brême et que le Conseil des ministres n'ait pas donné toutes les suites voulues aux décisions du Parlement européen et, quelquefois même, aux propositions de la Commission;
 8. estime qu'il reste important de transformer le système monétaire européen en un système définitif disposant d'un fondement juridique comme cela devait être le cas au terme de la première phase, c'est-à-dire après deux ans, en mars 1981; demande qu'une décision soit prise rapidement à ce sujet;
 9. constate que les décisions prises par le Conseil européen qui s'est tenu les 2 et 3 décembre 1985 à Luxembourg sont insuffisantes; elles présentent un caractère trop global et n'indiquent pas les mesures nécessaires à court terme pour renforcer le SME;
 10. déclare approuver la suggestion faite en son temps par le Président de la Commission de porter l'actuelle réserve du SME de 50 à 70-80 milliard d'Ecus;
 11. constate que, malgré de tels développements négatifs et l'absence des instruments normatifs espérés, les forces en présence dans la société européenne et les opérateurs des marchés font ces dernières années de plus en plus référence à l'Ecu et à cette zone de stabilité monétaire relative que le système monétaire européen a contribué à créer; constate en fait que le SME a instauré en Europe une zone de relative stabilité monétaire en permettant de limiter les fluctuations des taux de change; le SME permet à tous les Etats membres de la Communauté d'opérer 40 % de leurs échanges extérieurs dans des conditions de change stables; le système des cours de change est devenu l'un des éléments de la cohésion de la Communauté européenne;

Jeudi, 20 février 1986

12. accueille favorablement ce succès qui engage, précisément, à poursuivre dans le sens d'une extension de l'usage public et privé de l'Ecu, et demande à toutes les institutions de la Communauté de prendre les initiatives coordonnées les plus propres à créer les conditions nécessaires à la réalisation rapide, quand bien même elle serait progressive, de cet objectif;

13. souligne qu'en dépit du caractère imparfait du mécanisme de change que prévoit le système monétaire européen, le lien qu'il détermine a déjà contribué à rapprocher considérablement les politiques économiques des Etats membres et à faire baisser leur taux d'inflation malgré la persistance de situations différenciées et d'importants déséquilibres territoriaux. Les progrès réalisés dans la voie de l'adoption d'une monnaie européenne unique permettraient de prendre plus facilement des décisions communes, fussent-elles modulées, sur le plan macroéconomique;

14. observe, en outre, que les efforts communautaires déployés pour établir une convergence réelle et complète des économies des Etats membres tireront avantage d'une interaction positive des mesures en faveur de la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux, des mesures visant à faire évoluer, en les renforçant, les structures des régions européennes les moins favorisées et des décisions allant dans le sens de la création d'un système monétaire européen véritable;

SYSTEME MONETAIRE INTERNATIONAL

15. est convaincu que le renforcement et l'extension du système et de la politique de la coopération monétaire et financière entre les institutions des Etats membres, constituent le tissu sur lequel pourra se greffer la réalisation des étapes successives de la création de la monnaie européenne et de l'Union monétaire européenne;

16. estime que, sur la base de l'expérience acquise depuis l'institution du système monétaire européen et surtout au cours de la période qui a suivi le sommet de New York du 22 septembre 1985, une organisation et une coordination sans cesse accrues des mesures doivent renforcer le rôle et l'action spécifique de la Communauté dans le cadre du système monétaire international;

17. se félicite des résultats du Sommet de New York pour ce qui est des décisions prises au sujet du cours et de la stabilité du dollar américain, mais regrette vivement que la Communauté n'ait pas participé à la concertation; tel avait déjà été le cas, malheureusement, lors du Sommet de Londres le 20 janvier dernier;

18. regrette qu'aucune décision n'ait été prise au cours du sommet de Londres, en ce qui concerne l'abaissement des taux d'intérêt; eu égard à l'urgente nécessité d'une croissance économique plus forte, d'une stimulation des investissements et d'une lutte vigoureuse contre le chômage, l'abaissement coordonné des taux d'intérêt revêt la plus grande importance; invite la Commission et le Conseil à réserver à ce problème, à titre prioritaire, une grande attention;

19. souhaite que, sur le plan international également, la coopération soit la règle aussi bien lors des réunions ordinaires des organes des institutions mondiales, que lors des réunions ad hoc avec les représentants des Etats-Unis et du Japon;

20. note, à ce propos, que les expériences faites récemment ont montré l'intérêt croissant qu'il y a à adopter une position coordonnée et efficace sur les marchés mondiaux, face aux problèmes monétaires et financiers majeurs du moment (cours du dollar et du yen, endettement mondial). Il est apparu tout aussi évident que ces mesures doivent s'accompagner d'options et d'accords commerciaux et économiques qui tiennent compte de la nécessité d'assurer dans les diverses parties du monde la coopération et le développement;

21. souligne l'importance des premiers fruits qu'ont portés récemment les efforts déployés pour faire en sorte que les parités de change entre le dollar, le yen et les monnaies européennes correspondent davantage aux rapports commerciaux réels: le système monétaire européen y gagnerait en stabilité et en autonomie. Insiste toutefois sur l'incorrection d'une méthode qui entraîne pour tous les Etats membres et pour la Communauté, qu'ils soient ou non parties au débat, des conséquences graves et risque d'ébranler le climat de solidarité communautaire;

22. souhaite donc que:

a) la réduction du taux de change du dollar s'opère de manière à ne pas avoir de répercussions sérieuses sur les économies européennes et l'équilibre de l'économie internationale.

b) les résultats de la rencontre de New York fassent l'objet d'un examen approfondi avec la participation directe de la Commission ⁽¹⁾, qui permette de déterminer d'un commun accord les mesures nécessaires à la croissance de l'économie et du commerce mondiaux et à la réalisation d'une convergence des actions sur les marchés monétaires et financiers mondiaux;

23. rappelle à cet égard l'issue qui n'a été que partiellement positive des discussions entamées à Séoul dans le but d'éviter une gigantesque débâcle financière et raviver, au contraire, le commerce mondial en créant les conditions d'un allègement progressif du fardeau trop pesant des dettes internationales et des intérêts qu'elles obligent à payer. Les négociations menées au sein du GATT pourront contribuer de façon constructive à conjurer les pressions protectionnistes aux Etats-Unis, à réaliser l'ouverture réelle du marché japonais et à relancer l'économie et l'emploi dans le monde;

SYSTEME MONETAIRE EUROPEEN

24. estime qu'un renforcement du Fonds européen de coopération monétaire (FECOM) est nécessaire pour assurer une plus grande stabilité monétaire dans la Communauté. Le FECOM permet aux autorités monétaires de coordonner les interventions sur des cours de change qu'elles opèrent entre elles et par rapport au dollar. Pour renforcer le FECOM, il est nécessaire de lui transférer de façon définitive et effective un certain pourcentage des réserves en or et en dollars des Banques centrales nationales;

25. insiste sur le fait que le renforcement du système monétaire européen exige l'élimination des obstacles qui continuent à empêcher l'homogénéité de la position des diverses monnaies au sein du système monétaire européen (non-participation au mécanisme des taux de change, marge plus large de fluctuation) et demande instamment que les Etats signataires de l'accord instituant le système monétaire européen participent tous au mécanisme de change; fait observer que les événements les plus récents (chute des prix du pétrole et des cotations de la livre sterling) ont amplement démontré combien la position anormale de la livre sterling peut être dangereuse à la fois pour le SME et pour l'Ecu; considère en particulier que le Royaume-Uni devrait adhérer au mécanisme d'intervention du SME, dont les instruments de soutien sont propres à éviter à court terme des fluctuations dangereuses. Une participation de la Grande-Bretagne donnerait plus de poids au SME s'il est vrai que Londres reste une des places financières les plus importantes du monde. Quant à l'Italie, elle devrait renoncer aux clauses d'exception auxquelles elle recourt et ne pas outrepasser les marges normales de fluctuation;

26. estime que des mouvements spéculatifs des capitaux constituent une menace grave pour la stabilité monétaire; invite par conséquent la Commission à procéder à une étude de la nature et de l'ampleur de ces mouvements de capitaux et à proposer des mesures pour lutter contre ces phénomènes;

27. se félicite des mesures récentes prises en matière de libéralisation des mouvements de capitaux et de change par certains Etats membres, mais constate que leur portée est limitée et demande donc que soit arrêtée et mise en œuvre, à un rythme approprié et conformément aux orientations définies par la Commission, une politique de démantèlement des mesures de sauvegarde et des entraves aux mouvements de capitaux à l'intérieur de la Communauté, ainsi que des diverses formes de contrôle des changes, qui sont autant de restrictions inutiles, le SME prévoyant déjà une discipline en matière de taux de change; invite à cet égard tout particulièrement la France et l'Italie à lever ou à réduire les restrictions qui frappent actuellement les mouvements de capitaux, et à ne pas en instaurer de nouvelles;

28. demande à la Commission que le Comité monétaire recherche quelles sont les caractéristiques propres des monnaies et des marchés monétaires, financiers et des devises espagnols, portugais et grecs et propose les adaptations appropriées pour ces pays, dans la perspective de leur pleine participation au système monétaire européen;

les mesures d'adaptation doivent tenir compte des particularités et des difficultés de ces économies et s'inscrire dans l'objectif du rapprochement de leurs agrégats des moyennes communautaires. Les systèmes monétaires nationaux de ces pays ne pourront se développer d'une façon normale dans le cadre des mécanismes monétaires européens que si sont évitées les perturbations économiques graves et les crises en matière de change;

⁽¹⁾ Cf. sa résolution du 10 octobre 1985 sur la rencontre de New York (JO n° C 288 du 11.11.1985, p. 105)

Jeudi, 20 février 1986

29. invite la Commission à indiquer de quelle manière est effectué le contrôle du respect des orientations définies par elle dans son rapport économique annuel en vue d'améliorer la convergence, de manière à créer entre la Communauté et les Etats membres un rapport plus fructueux, spécialement en ce qui concerne les interventions d'ordre structurel et de politique économique pour la lutte contre le chômage et le rééquilibrage des économies;

30. appuie la proposition de la Commission d'un «aménagement des instruments de concours financiers communautaires afin de leur conférer un rôle plus spécifique d'instruments de convergence au sein du SME» (1) et souligne l'importance de doter ces instruments d'un volume de ressources approprié;

31. fait sienne la proposition de la Commission «du financement et du règlement des interventions intramarginales en monnaies communautaires ainsi que de l'abolition de la limite actuelle d'acceptabilité de l'Ecu» (2);

32. estime que le FECOM doit être développé pour devenir un Fonds monétaire européen autonome. Il y a lieu de mettre en place à moyen terme les conditions politiques nécessaires pour créer une Banque centrale de la Communauté autonome et responsable du contrôle de la masse monétaire et d'une politique des taux d'intérêt;

ECU

33. se félicite que l'utilisation privée de l'Ecu à titre de monnaie d'emprunt, sur le marché bancaire, dans le cadre du commerce extérieur et comme moyen de paiement, se soit étendue plus rapidement que prévu;

34. rappelle que les initiatives et l'action de la Communauté européenne sur le plan monétaire sont absolument légitimes et soutient la proposition récemment présentée par le Président de la Commission au Conseil des ministres qui constitue la première mesure visant à affronter — partiellement sans doute, mais d'une manière progressive — certains des problèmes qui se posent en matière de compétence monétaire de la Communauté; en ce qui concerne les aspects plus spécifiquement institutionnels, fait siennes les considérations émises par la commission institutionnelle;

35. exprime son plus vif regret que, sept ans après la signature du traité instituant le système monétaire européen, n'aient pas encore été créées les conditions du passage aux phases successives prévues par ce traité, et que l'Ecu ne se soit pas encore vu reconnaître son statut de devise, que le Parlement a déjà maintes fois revendiqué pour lui;

36. constate que cela n'a fait qu'augmenter le contraste existant entre la pratique croissante du recours ou de la référence à l'Ecu dans la vie des entreprises européennes et des pays tiers, et la stagnation au niveau du Conseil des ministres et du Conseil européen, constate en outre que le renforcement de l'Ecu est l'une des conditions essentielles de l'amélioration du SME, et que la stagnation du processus d'institutionnalisation du SME a créé un écart entre les utilisations officielles et privées de l'Ecu;

37. considère que le désir de disposer d'une véritable monnaie européenne se répand de plus en plus au sein de l'opinion publique, et se félicite que lors des derniers sondages en la matière, 60 % environ des Européens se soient prononcés en faveur d'une monnaie européenne;

38. se félicite que les créances entre banques centrales, qui sont actuellement liquidées en Ecus pour 50 % et en autres devises pour le reste, puissent, dans certains cas, être intégralement liquidées en Ecus. La convertibilité des avoirs en Ecus officiels doit également être assurée de façon que les banques centrales puissent utiliser leurs avoirs et excédents en Ecus à des fins d'intervention;

39. rappelle qu'il juge positives — bien que limitées — les mesures prévues en conclusion de l'accord informel de Palerme d'avril 1985 notamment en ce qu'elles autorisent la détention d'Ecus par des pays tiers (3) et souhaite que soit créé un système de compensation institué auprès de la BRI à Bâle;

(1) Communication de la Commission au Conseil pour un renforcement du SME et projet de résolution du Conseil du 6.12.84, COM(84) 678 final

(2) Communication de la Commission au Conseil pour un renforcement du SME et projet de résolution du Conseil du 6.12.84, COM(84) 678 final

(3) Cf. sa résolution du 9 octobre 1985 sur l'utilisation de l'Ecu par des pays détenteurs (JO n° C 288 du 11.11.1985, p. 58)

Jeudi, 20 février 1986

40. estime que, dans la perspective des améliorations appropriées et pour s'y préparer, il faut intensifier le recours à l'Ecu dans toutes les activités administratives et financières de la Communauté; juge donc opportun d'éliminer au plus vite les références fixes (et non de marché) au tarif douanier commun, et demande un examen plus approfondi et plus minutieux de la référence au DM, plutôt qu'à l'Ecu, en matière de prix agricoles;

41. demande aux institutions de la CEE d'œuvrer de manière continue en faveur de l'harmonisation des rôles aujourd'hui réservés à l'Ecu dans les différents Etats membres et pour une reconnaissance plus radicale et plus complète du rôle de l'Ecu comme monnaie dans les rapports internationaux. Cela implique l'élimination des obstacles et des restrictions actuels à son utilisation et la nécessité d'accroître encore sa diffusion et sa disponibilité. L'Ecu doit être admis à la cotation dans les différentes bourses et sur les différents marchés, dans les formes spécifiques à l'activité monétaire; il faut éliminer tous les obstacles qui empêchent les résidents et les non-résidents de détenir des comptes courants en Ecus et d'effectuer sur ceux-ci n'importe quelle opération bancaire sans être obligés de convertir les soldes qui en résultent;

42. demande à la Commission et au Conseil des ministres de faire en sorte que les prêts concédés aux pays en voie de développement soient de plus en plus libellés et réglés en Ecus, que dans le secteur des assurances la liberté de libeller les prestations en Ecus soit garantie et que les résidents communautaires puissent librement détenir des instruments financiers en Ecus;

43. demande à la Commission de promouvoir une action coordonnée pour l'utilisation de l'Ecu dans la facturation commerciale, en exploitant les résultats des nombreuses études préparatoires et des réunions tenues à ce sujet ainsi que des autres enquêtes et analyses qui se révéleraient nécessaires;

44. considère qu'il est indispensable de mener au niveau communautaire une action coordonnée visant à généraliser les transactions et le règlement en Ecus des grandes fournitures de ressources énergétiques, de matières premières et de denrées alimentaires (notamment celles qui doivent être négociées à moyen ou à long terme);

45. rappelle l'importance de développer la dénomination en Ecus des cartes de crédit et des chèques de voyages, des différentes formes d'épargne et d'investissement accessibles à tout citoyen de la CEE. L'ouverture des adjudications et des grosses commandes publiques ou privées devrait se faire en Ecus, sous peine d'exclusion de l'appel d'offres ou du concours;

46. demande par conséquent au Conseil des ministres de consacrer solennellement l'existence de l'Ecu, en ne réservant que des marges très restreintes aux modifications du poids des monnaies dans le panier actuel;

47. réaffirme l'importance et l'actualité du règlement 3181 du 18 décembre 1978 et du rôle que joue le FECOM pour la gestion pratique du système monétaire européen et de l'Ecu, en permettant de garantir pleinement aux gouverneurs des banques centrales, qui constituent le Conseil d'administration du SME l'autonomie de leur fonction;

48. invite la Commission à le tenir au courant de l'évolution de la situation monétaire et à lui présenter des rapports périodiques sur le processus de renforcement et de consolidation du SME et de l'Ecu;

*
* *
*

49. charge son Président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission au Conseil, à la Commission, au Comité des gouverneurs des banques centrales, au Comité monétaire, ainsi qu'aux Parlements nationaux des Etats membres.

16. 5. 89

Journal officiel des Communautés européennes

N° C 120/331

Vendredi, 14 avril 1989

6. invite les investisseurs tels que la Banque mondiale, l'Inter American Development Bank, la Communauté européenne et les multinationales opérant dans ces régions à assortir leurs prêts de conditions plus rigoureuses en ce qui concerne la protection et la délimitation des territoires dans lesquels sont réalisés ces projets, afin de mettre tout en œuvre pour parer à de nouvelles dégradations de l'environnement naturel;
7. réaffirme le principe de l'égalité des droits des Indiens avec les autres groupes de population, qui doit faire l'objet de mesures d'attention afin que leurs soient garantis l'emploi, l'enseignement et la protection sociale, sans qu'il soit porté atteinte à leur identité;
8. demande aux Etats concernés que les droits reconnus des Indiens soient respectés et que la délimitation officielle de leurs terres soit faite;
9. demande aux gouvernements, aux autorités locales et aux partis politiques des pays où vivent des communautés indiennes de dialoguer avec les représentants de ces communautés afin d'étudier les mesures destinées à protéger ces groupes de population;
10. invite les gouvernements concernés à respecter les populations autochtones qui doivent être libres de vivre leur culture, de conserver les éléments de leur choix et d'en changer si elles le souhaitent;
11. invite les Nations unies à examiner en particulier la situation des groupes de population indienne;
12. demande à la Commission de collaborer avec les organisations chargées de la protection des Indiens, notamment en ce qui concerne les projets pouvant porter atteinte au territoire où ils sont établis;
13. invite les Etats membres, le Conseil et la Commission à maintenir la stratégie internationale de conservation de l'UICN qui défend le droit des peuples autochtones à récolter dans un esprit de responsabilité des ressources naturelles et renouvelables en utilisant des méthodes traditionnelles;
14. invite les Etats membres, le Conseil et la Commission lors de la conclusion d'accords commerciaux et de conventions bilatérales dans les domaines social et culturel avec les pays dans lesquels vivent d'importantes communautés indiennes, à inclure des dispositions assurant la protection de leurs intérêts et de leur identité;
15. charge sa commission politique de rester attentive à la situation des populations autochtones et de chercher des moyens appropriés pour servir cet objectif, par l'intermédiaire de sa sous-commission «droits de l'homme»;
16. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et aux gouvernements des Etats membres, ainsi qu'aux gouvernements des Etats dans lesquels vivent d'importantes communautés indiennes, aux Nations unies, à l'OIT (notamment au rapporteur sur les problèmes de discrimination à l'égard des populations indigènes), à la Banque mondiale et à l'Inter American Development Bank.

11. Intégration monétaire

— doc. A2-14/89

RESOLUTION

sur le développement de l'intégration monétaire européenne

Le Parlement européen,

- vu l'Acte unique européen qui institue la coopération en matière de politique économique et monétaire et vise à la création de l'Union économique et monétaire (titre II, chapitre 1^{er}, article 102 A, paragraphe 1^{er} du traité CEE),

Vendredi, 14 avril 1989

- sachant que dix années se sont écoulées depuis l'entrée en vigueur du Système monétaire européen et que l'expérience acquise durant cette période constitue la base utile de nouveaux développements constructifs,
- rappelant les propositions de résolution de M. Wedekind sur les restrictions de la libre circulation des capitaux et les entraves à la réalisation du marché intérieur dans le domaine de la privatisation de banques, de compagnies d'assurances et de groupes antérieurement nationalisés en France (doc. B2-683/86), M. Bueno Vicente sur l'adoption d'un format unique pour tous les billets de banque dans les Etats membres (doc. B2-969/86), MM. Fourçans et Delorozoy sur les réglementations boursières (doc. B2-1621/86), M. Bueno Vicente sur l'adoption d'un format unique pour toutes les pièces de monnaie des Etats membres (doc. B2-1363/86), M. Papoutsis et autres signataires sur le SME et l'ordre monétaire international (doc. B2-1330/86), MM. Eyraud et Besse sur la nécessité, pour la Communauté, de se doter d'un système de promotion et d'un système de financement des exportations (doc. B2-586/87), M. Andrews sur la nécessité d'une étude du marché des cartes de crédit et de débit (doc. B2-765/87), M. Bueno Vicente sur l'adoption d'un format unique pour les billets de banque et les pièces de monnaie de tous les Etats membres (doc. B2-1109/87), M. Metten et autres signataires sur les événements boursiers (doc. B2-1217/87) et M. Megahy sur la création d'une banque centrale européenne (doc. B2-1808/87),
- vu ses résolutions antérieures sur les questions relatives au Système monétaire européen et au développement de l'utilisation de l'écu,
- vu le rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle (doc. A2-14/89);

I. relève que:

1. Les Etats membres de la Communauté européenne ont accompli des progrès importants dans le sens de la convergence des politiques économiques et du développement économique, parvenant à une bonne stabilité de la valeur des monnaies et des taux de change.
2. Durant les dix années écoulées depuis sa création, le SME a contribué d'une manière déterminante à cette stabilité monétaire interne et externe. Les fluctuations entre les devises qui participent au mécanisme de change sont nettement atténuées et en général inférieures aux variations qu'enregistrent les cours des monnaies d'autres grands pays industrialisés. Les pays de la Communauté peuvent effectuer aujourd'hui plus de la moitié de leurs échanges extérieurs en se fondant sur des taux de change prévisibles, ce qui assoit le commerce intracommunautaire sur des bases plus solides. La place que le SME occupe comme groupement de monnaies est de plus en plus reconnue. Le SME a contribué à la stabilisation du système monétaire international.
3. L'insuffisance de la coordination des politiques monétaires, économiques et budgétaires des différents Etats a nécessité certains réalignements des courts-pivots dans le cadre du système de change du SME. Des ajustements occasionnels des cours-pivots demeureront nécessaires tant que les politiques économiques, monétaires et budgétaires des Etats membres ne seront pas efficacement coordonnées. Un espace monétaire uniforme tel que celui auquel tend l'Union économique et monétaire européenne se caractérise par des courts-pivots fixes. Pour y parvenir, il n'est pas à exclure que certaines régions moins favorisées éprouvent le besoin de recevoir des transferts budgétaires en leur faveur.
4. Les contrôles frontaliers auxquels sont soumis les mouvements de marchandises à l'intérieur de la Communauté, les restrictions au libre exercice des professions et à la prestation des services, de même que les obstacles injustifiés à la libre circulation des capitaux et des paiements ainsi que les mouvements de capitaux spéculatifs continuent d'entraver l'intégration économique. En outre, de profondes différences persistent entre les politiques fiscales de concurrence, d'amélioration des structures et de développement régional, ainsi que sur le plan des relations économiques avec les pays tiers.
5. Il est prévu de combler ce déficit d'intégration en réalisant le marché intérieur européen avant le 1^{er} janvier 1993. S'il est vrai que l'achèvement du marché intérieur n'appelle pas nécessairement une monnaie unique, de nouveaux progrès sur la voie de la stabilisation monétaire, exprimant une convergence de plus en plus marquée des politiques économiques et de l'évolution économique générale des Etats membres sont toutefois de nature à faciliter

l'intégration équitable sur le plan des échanges de marchandises. L'achèvement du marché intérieur implique nécessairement un nouveau rapprochement des parités de toutes les monnaies des Etats membres. De plus, on préviendrait ainsi les tensions qui risquent de se produire au sein du SME sous l'effet de la libération complète d'ici à la fin de 1992 des mouvements de capitaux dans la Communauté.

6. La réalisation du marché intérieur européen des marchandises, des services et des opérations financières, de même que le nécessaire rapprochement des fiscalités, permettront de réunir les conditions fondamentales de l'instauration d'une Union économique et monétaire. On attend de l'Union économique et monétaire qu'elle donne à la Communauté européenne de nouvelles impulsions, accentue la croissance, réduise le chômage, améliore durablement le bien-être des citoyens et accroisse le poids de la Communauté dans le monde. Il apparaît évident qu'une monnaie européenne unique sera indispensable pour la création de l'Union économique et monétaire de l'Europe. L'Union monétaire contribuera à la stabilité du système monétaire international et fera disparaître de la Communauté les coûts relatifs aux échanges de devises ainsi que les coûts liés aux opérations de couverture du risque de change. Elle signifiera une plus grande transparence des coûts et des prix et accroîtra la concurrence.

II. décide ce qui suit:

7. Les gouvernements des Etats membres de la Communauté européenne doivent réunir au plus vite les conditions de la création d'une Union monétaire européenne conformément aux objectifs définis dans l'Acte unique européen. Par conséquent, tous les pays membres de la Communauté doivent adhérer au système de change et au mécanisme d'intervention propres au SME et satisfaire à l'engagement en faveur d'une politique économique commune tel qu'il est énoncé dans les traités de Rome.

8. L'objectif de l'Union économique et monétaire ne pourra être atteint que si des progrès graduels, parallèles et équitables sont accomplis dans le sens de l'intégration des politiques économiques et monétaires. La politique économique des douze Etats membres de la Communauté européenne doit tendre davantage, par de nouveaux aménagements apportés réciproquement aux économies des Etats membres économiquement forts et faibles, à éviter les tensions pouvant porter atteinte à la cohésion monétaire. A cette fin, il importe de développer et consolider progressivement le SME par l'instauration d'une coopération plus étroite entre les banques centrales et par l'accomplissement de progrès dans la coordination et la cohésion des politiques économiques et sociales entre les pays de la Communauté.

9. La Commission et le Conseil sont invités à œuvrer d'une façon cohérente en faveur de la création d'une Union économique et monétaire des Douze en renforçant la politique structurelle et régionale de la Communauté, afin de surmonter les écarts actuels de développement structurel entre les Etats membres, et à élaborer et adopter sans délai les règlements et directives que requiert l'achèvement du marché intérieur. Il convient de mettre en œuvre le rapprochement des systèmes fiscaux et de procéder à la mise en place, à l'échelle européenne, d'un organisme de contrôle bancaire. Il convient également de contribuer davantage à la stratégie de coopération en matière de développement économique, tandis que les compétences de la Commission doivent être renforcées. La Commission est invitée à exercer activement ses droits dans l'organisation d'une politique communautaire conjoncturelle. Elle est priée d'évaluer plus en détail, dans ses rapports économiques annuels et intérimaires à l'intention du Parlement européen, les progrès accomplis vers l'harmonisation du développement économique de la Communauté.

10. Grâce à de nouveaux progrès sur le chemin de la convergence dans le domaine de la politique et du développement économiques ainsi que par la mise en œuvre d'une coopération monétaire plus étroite, telle qu'elle a été décidée à Bâle et à Nyborg, on doit se diriger graduellement vers une réduction des marges de fluctuation entre les monnaies participant au mécanisme de change du SME à mesure que seront éliminées les disparités en matière de développement et de politique économique. Deux ans après l'achèvement du marché intérieur, soit au 1^{er} janvier 1995, à condition qu'une convergence suffisante ait été atteinte, on devrait aboutir à la suppression des marges de fluctuation entre les monnaies de la Communauté et à l'établissement de relations de change fixes sans marges de fluctuation, conditions techniques indispensables d'une Union monétaire européenne.

Vendredi, 14 avril 1989

11. Les régimes spéciaux actuels sont un frein à l'intégration monétaire. Il est nécessaire que le Royaume-Uni manifeste concrètement son adhésion aux mécanismes de change, et que l'Italie renonce graduellement aux libertés dont elle dispose pour adopter la marge normale de fluctuation. Si les gouvernements espagnol, grec, portugais, prennent la décision solennelle de s'intégrer à l'Union monétaire, ils participeront de droit aux institutions de l'Union économique et monétaire; pour ces pays, une période transitoire sera nécessaire afin d'arriver au niveau de convergence économique et sociale, durant cette période, qui sera fonction de la situation économique de ces derniers qui prendront les mesures utiles permettant cette intégration. Si certains pays continuent de refuser de s'intégrer aux mécanismes du SME, il faudra exclure leur monnaie du panier dans le cas où l'instabilité de change menace la stabilité de l'écu;

12. Si l'on veut promouvoir l'idée d'une monnaie européenne commune, le rôle de l'écu doit être développé systématiquement et plus largement répandu dans toutes les transactions privées. Dès lors, toutes les entraves à une utilisation plus large de l'écu par les particuliers doivent être éliminées. Il convient notamment de reconnaître cette monnaie et les comptes qu'elle peut alimenter; par ailleurs, elle doit pouvoir être transférée librement à l'intérieur de la Communauté sans obligation de conversion. La Commission et les autres organes de la Communauté sont invités à effectuer toutes leurs opérations dans ce sens et à régler en écus les rémunérations de leurs agents, les indemnités de leurs membres et les paiements extérieurs. Il faut se féliciter de l'émission par la Banque d'Angleterre de bons du Trésor à court terme en écus.

13. Afin de réaliser des progrès sur la voie de l'intégration monétaire, il est nécessaire de renforcer la cohésion économique et sociale de la Communauté. Les douze pays membres de la Communauté doivent s'accorder sur l'objectif final et sur la façon d'y parvenir. La rapidité avec laquelle les différents Etats membres progressent vers l'objectif fixé au niveau communautaire peut cependant varier si une décision commune intervient dans ce sens. Tous les membres sont néanmoins responsables de la réalisation de l'objectif par les douze pays. Il est essentiel de confier un rôle accru au Comité des gouverneurs des banques centrales des Etats membres de la CEE. Ce comité doit être chargé de proposer des orientations pour la fixation des objectifs de croissance de la masse monétaire, la prise de décisions importantes en matière de taux d'intérêt et la définition d'une politique commune en matière de parités vis-à-vis des monnaies tierces. Un programme d'échanges entre agents des banques centrales serait de nature à améliorer la compréhension mutuelle des structures politiques et organisationnelles.

14. Les Etats membres décidant d'adhérer au mécanisme de change du Système monétaire européen doivent être invités à institutionnaliser d'ici au 1^{er} janvier 1992 leur coopération économique et monétaire. A cette fin, ils créeront le Conseil européen des gouverneurs et le Conseil européen de politique économique et financière qui prépareront l'Union monétaire en coopération avec la Commission des Communautés européennes et le Parlement européen.

15. Si tous les Etats membres ne décident pas d'adhérer au mécanisme de change du système monétaire européen, le Conseil européen des gouverneurs de même que le Conseil européen de politique économique et financière seraient institués par convention mutuelle des gouvernements des Etats membres de la Communauté européenne qui ont décidé d'adhérer au mécanisme de change du SME;

16. Au-delà de consultations préparatoires de caractère contraignant, le Conseil des gouverneurs devrait coordonner les choix relatifs à l'évolution de la croissance monétaire de chacun des Etats membres et leurs politiques de taux d'intérêt, développer une politique monétaire européenne, rapprocher les instruments de politique monétaire et formuler des propositions quant aux modalités de l'harmonisation de la surveillance du système bancaire. Le Conseil européen des gouverneurs ferait régulièrement rapport au Parlement européen. Le Président de la Commission des Communautés européennes assisterait à ses réunions à titre consultatif.

17. Le Conseil européen de politique économique et financière rassemblerait les ministres de l'Economie et des Finances des Etats membres de la Communauté européenne qui ont décidé d'adhérer au mécanisme de change du système monétaire européen. Il aurait pour tâche de fixer, en coopération avec la Commission et le Parlement européen, les éléments clés de la politique économique et fiscale. Le Président de la Commission des Communautés européennes assisterait à ses réunions à titre consultatif.

18. L'Union monétaire européenne devrait être instaurée au 1^{er} janvier 1995, pour autant qu'il ait été satisfait en temps opportun aux conditions mentionnées dans la présente résolution.

A cet effet, une Banque centrale européenne serait créée en vertu d'un accord entre les gouvernements des Etats membres de la Communauté qui ont accepté de participer au mécanisme des taux de change du système monétaire européen. La Banque serait l'organe commun d'un système européen de banques centrales auquel adhèreraient les banques centrales de tous les Etats membres de l'Union monétaire européenne et accomplirait au sein de l'Union monétaire les tâches d'une banque centrale. Les banques centrales de chaque Etat membre de l'Union monétaire européenne devraient, à ce stade, être autonomes, par rapport aux pouvoirs politiques respectifs.

19. L'écu (ainsi dénommé sur le modèle orthographique de la monnaie historique homonyme) deviendrait ainsi l'instrument de paiement légal de l'Union monétaire. La Banque centrale européenne émettrait des billets en écus, tandis que les gouvernements des Etats membres de l'Union monétaire frapperaient des pièces de monnaie libellées en écus. Les gouvernements conserveraient le droit de la frappe des pièces. Un règlement communautaire déterminerait les conditions auxquelles devraient être soumises la frappe et la mise en circulation de pièces libellées en écus. L'écu non basé sur un panier de monnaies, qui aurait cours dans l'Union monétaire, remplacerait l'écu de type panier de monnaies du SME ainsi que les monnaies nationales. Afin de faciliter le passage à la nouvelle monnaie, les monnaies nationales conserveraient le statut de monnaies légales parallèles jusqu'au 31 décembre 1997.

20. La valeur de l'écu équivaldrait à celle du panier monétaire existant au moment de l'entrée en vigueur de l'Union monétaire européenne. Les monnaies nationales, qui demeureraient des moyens de paiement légaux au même titre que l'écu durant une période transitoire, auraient une contre-valeur fixe en écus égale au taux de change de l'écu dans lesdites monnaies à la date de l'institution de l'Union. Le droit qui est reconnu à certaines banques, en Ecosse, en Irlande du Nord et au Luxembourg, d'émettre leurs propres billets ne serait pas nécessairement remis en cause par l'instauration d'une monnaie européenne commune.

21. La Banque centrale européenne reposerait sur le principe fédéral. Elle devrait s'appuyer sur les structures confirmées des banques d'émission nationales. L'exécution des décisions arrêtées par la Banque centrale européenne en matière de politique monétaire et de crédit resterait dévolue aux banques centrales des Etats membres de l'Union monétaire européenne.

22. La Banque centrale européenne doit être la pierre angulaire d'une Union européenne fondée sur la stabilité des prix, la croissance et l'emploi. Dans ses décisions de politique monétaire, elle ne sera soumise à aucune instruction de la part des gouvernements des Etats membres de l'Union monétaire, de la Commission, du Conseil ou du Parlement européen. L'octroi de crédits en faveur de tous les budgets publics des Etats membres de l'Union monétaire, y compris les budgets communautaires, ne pourrait se faire qu'à des fins de politique conjoncturelle et devrait être soumis à d'étroites limites. L'inflation porte durablement atteinte à la confiance internationale dans une monnaie, fait obstacle à une croissance économique saine et se révèle antisociale. La Banque centrale européenne doit être le pilier des efforts visant à l'instauration d'une Union monétaire européenne orientée vers la stabilité.

23. La Banque centrale européenne disposerait de tous les instruments de politique monétaire nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui seraient dévolues. Lorsqu'elle prend ses décisions à caractère monétaire, elle a l'obligation de s'en tenir aux priorités fixées par le Conseil des ministres des Finances et de l'Economie de l'Union monétaire en coopération avec le Parlement européen. Elle doit faire rapport à intervalles réguliers au Parlement européen sur sa politique monétaire et les incidences économiques globales de celle-ci.

24. Tous les Etats membres de la Communauté européenne sont instamment invités à remplir dans les plus brefs délais les conditions de l'adhésion à l'Union monétaire européenne. Une fois l'Union monétaire achevée, les pouvoirs du Conseil européen de politique économique et financière seraient transférés à la Communauté européenne et ce Conseil deviendrait une institution communautaire tenue de coopérer avec le Parlement européen pour toutes les questions fondamentales intéressant l'Union monétaire européenne.

III. charge son Président de transmettre la présente résolution (ainsi qu'une annexe pouvant servir de base de discussion quant aux statuts d'une Banque centrale européenne) au Conseil, à la Commission, aux parlements des Etats membres, aux présidents des banques centrales des Etats membres ainsi qu'au Président du Comité monétaire.

Vendredi, 14 avril 1989

*Annexe***PROJET DE STATUTS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE***Article 1^{er}****Institution de la Banque centrale européenne***

La Banque centrale européenne, qu'il convient de fonder, conformément aux articles 102 A et 236 du traité instituant la CEE, par une convention des membres de l'Union économique et monétaire européenne, est instituée en vertu de ladite convention ainsi que des présents statuts; elle exerce ses tâches et son activité en application desdits statuts.

*Article 2****Système européen de banques centrales***

1. La Banque centrale européenne est l'organe commun d'un système européen de banques centrales auquel adhèrent les banques centrales de tous les pays rassemblés au sein de l'Union économique et monétaire européenne. La Banque centrale européenne repose sur le principe fédéral et s'appuie sur les structures éprouvées des banques d'émission nationales.

2. Les banques centrales des Etats membres de l'Union économique et monétaire européenne sont membres du système européen de banques centrales. Il leur incombe d'exécuter les décisions arrêtées par le Conseil de la Banque centrale européenne au titre de la politique monétaire intérieure et de la politique du crédit, pour autant que ce rôle ne ressortit pas au Directoire. Les lois et statuts régissant les banques d'émission nationales sont modifiés en conséquence.

*Article 3****Forme juridique***

La Banque centrale européenne est une personne morale de droit international.

*Article 4****Capital***

Lorsque tous les Etats membres auront adhéré à l'Union monétaire, le capital de la Banque s'élèvera à 250 millions d'écus. Les Etats membres de l'Union monétaire y souscrivent à concurrence des montants suivants:

Allemagne	40.000.000
France	40.000.000
Italie	40.000.000
Royaume-Uni	40.000.000
Espagne	20.000.000
Belgique	15.000.000
Pays-Bas	15.000.000
Danemark	10.000.000
Grèce	10.000.000
Portugal	8.000.000
Irlande	8.000.000
Luxembourg	4.000.000

Les parts sont versées lors de l'adhésion des Etats membres de la Communauté à l'Union monétaire.

*Article 5****Siège de la Banque centrale européenne***

Le siège de la Banque centrale européenne est fixé d'un commun accord par les gouvernements des Etats membres de l'Union économique et monétaire européenne.

*Article 6***Mission**

La Banque centrale européenne assure, grâce aux pouvoirs monétaires qui lui sont dévolus en vertu des présents statuts, la régularité de la circulation de la monnaie et de l'approvisionnement de l'économie en crédits dans les pays adhérant à l'Union économique et monétaire, en vue de garantir la stabilité de la monnaie, et veille au bon déroulement des paiements, selon les usages bancaires, au sein de l'Union économique et monétaire européenne et avec les pays tiers.

La Banque centrale européenne exerce une surveillance sur le système bancaire et travaille en étroite collaboration avec les autorités monétaires des pays tiers et les institutions internationales, comme le FMI et la Banque mondiale, afin de contribuer à la stabilité monétaire internationale.

*Article 7***Relations de la Banque avec le Conseil de ministres,
la Commission et le Parlement européen**

1. La Banque centrale européenne a pour objectifs la création et la destruction de monnaies dans une perspective de stabilité monétaire. Elle n'est soumise, dans ses décisions de politique monétaire, à aucune instruction du Conseil de ministres, du Conseil européen de politique économique et financière, de la Commission des Communautés européennes ou du Parlement européen.

2. La Banque centrale européenne est tenue, dans le respect de sa mission de maintien de la stabilité, de coopérer étroitement avec le Conseil de politique économique et financière de l'Union économique et monétaire ainsi qu'avec les institutions de la Communauté, et de soutenir les orientations économiques des organes décisionnels communautaires de l'Union économique et monétaire.

3. La Banque centrale européenne doit conseiller et, sur leur demande, informer la Commission, le Conseil de ministres et les organes décisionnels de l'Union économique et monétaire au sujet des questions revêtant une importance monétaire essentielle.

4. Les présidents de la Commission des Communautés européennes, du Conseil de ministres et du Parlement européen ont le droit de participer aux délibérations du Conseil des gouvernements de la Banque centrale européenne. Ils ne jouissent pas du droit de vote, mais peuvent formuler des propositions. Sur leur demande, une décision est différée, au plus, de deux semaines.

5. Chaque fois qu'ils délibèrent de questions revêtant une importance d'ordre monétaire, la Commission, le Conseil de ministres et les organes décisionnels de l'Union économique et monétaire doivent inviter le président de la Banque centrale européenne rend compte, trois fois par an au moins, de la politique de la Banque centrale européenne devant le Parlement européen ou devant sa commission économique, monétaire et de la politique industrielle.

*Article 8***Organes**

Les organes de la Banque centrale européenne sont le Conseil des Gouverneurs de la Banque centrale européenne et le Directoire.

*Article 9***Conseil des Gouverneurs de la Banque centrale européenne**

1. Le Conseil des Gouverneurs de la Banque centrale européenne détermine la politique de la Banque dans le domaine de la monnaie et du crédit. Il établit les orientations générales de l'administration et de la gestion et définit les compétences respectives du Directoire ainsi que des Conseils des Gouverneurs des banques centrales nationales conformément aux dispositions des présents statuts. Dans certains cas particuliers, il peut donner des instructions au Directoire et aux Conseils des Gouverneurs des banques centrales nationales.

Vendredi, 14 avril 1989

2. Le Conseil des Gouverneurs de la Banque centrale européenne se compose des présidents des banques centrales nationales, du président et du vice-président de la Banque centrale européenne et des autres membres du Directoire.

3. Le Conseil des Gouverneurs délibère sous la présidence du président ou du vice-président de la Banque centrale européenne. Il arrête ses décisions à la majorité des voix exprimées.

Article 10

Directoire

1. Le Directoire est responsable entre autres de l'exécution des décisions du Conseil des Gouverneurs de la Banque centrale européenne. Il dirige et gère la Banque dans les matières qui ne sont pas de la compétence des Conseils des gouverneurs des banques centrales nationales.

Le Directoire a compétence exclusive notamment pour:

- a) les opérations avec la Commission des Communautés européennes,
- b) les opérations avec les établissements de crédit qui assument des tâches centrales dans l'Union monétaire,
- c) les opérations de change et les opérations liées aux échanges avec l'étranger.

2. Le Directoire se compose du Président et du vice-président de la Banque centrale européenne ainsi que de six autres membres. Sont nommés membres du Directoire des personnalités offrant toute garantie d'indépendance et de compétence.

3. Les membres du Directoire sont nommés par le Conseil de ministres de la Communauté européenne, d'après une liste proposée par la Commission et le Parlement européen. Ils sont titulaires d'un mandat de huit ans.

4. Des conventions passées avec le Conseil des Gouverneurs de la Banque centrale européenne définissent le statut juridique des membres du Directoire, sous réserve de l'accord du Conseil de ministres et du Parlement européen.

5. Le Directoire délibère sous la présidence du président ou du vice-président de la Banque centrale européenne. Il arrête ses décisions à la majorité des voix exprimées.

Article 11

Représentation

Pour ses actes judiciaires et extrajudiciaires, la Banque centrale européenne est représentée par le Directoire et, dans la zone de compétence d'une banque nationale, également par le Conseil des Gouverneurs de ladite banque.

Article 12

Statut des agents de la Banque centrale européenne

1. Les fonctionnaires et autres agents de la Banque travaillent sous l'autorité du président, qui les nomme et les révoque.

2. Le Conseil des Gouverneurs de la Banque centrale européenne définit, en concertation avec le comité du personnel et/ou les représentants des organisations syndicales, la situation juridique des fonctionnaires et autres agents dans un statut du personnel.

Article 13

Pouvoirs monétaires

1. Afin d'assurer la régularité de la circulation monétaire et de l'octroi de crédits, le Conseil des Gouverneurs fixe les taux d'intérêt et d'escompte applicables à ses opérations sur le marché monétaire et arrête les principes régissant ses opérations de crédit de capitaux et d'open market. Elle peut imposer des taux de réserves obligatoires.

2. La Banque centrale européenne peut effectuer des opérations de change à ses propres risques.

*Article 14***Emission d'écus**

La Banque centrale européenne jouit du droit exclusif d'émettre des billets de banque conformément aux présents statuts. Libellés en écus, ces billets sont le seul moyen de paiement légal; ils ont un pouvoir libératoire illimité. La Banque centrale européenne est tenue de donner publication du libellé et des caractéristiques des coupures qu'elle émet.

*Article 15***Enquêtes statistiques**

En vue de l'accomplissement de ses tâches, la Banque centrale européenne peut demander aux membres de l'Union monétaire ainsi qu'à tous les établissements de crédit implantés dans l'Union de lui fournir des données statistiques.

*Article 16***Bilan annuel et affectation des bénéfices**

1. L'exercice financier correspond à l'année civile.
2. Les comptes de la Banque centrale européenne doivent satisfaire aux principes d'une comptabilité ordonnée et sincère.
3. Le Directoire doit établir le bilan annuel dans les plus brefs délais. Le bilan doit être contrôlé par un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par le Conseil des Gouverneurs de la Banque centrale européenne d'un commun accord avec la Cour des comptes des Communautés européennes. Le Conseil des Gouverneurs de la Banque centrale européenne arrête le bilan annuel, qui est publié par le Directoire.
4. Le compte rendu de vérification dressé par le commissaire aux comptes sert de base à la Cour des comptes pour le contrôle que celle-ci doit effectuer. Le compte rendu de vérification établi par le commissaire aux comptes, ainsi que les constatations faites en la matière par la Cour des comptes, sont transmis au Conseil de ministres, à la Commission et au Parlement européen.
5. Les bénéfices de la Banque centrale européenne sont transférés à la Banque européenne d'investissement. Ces fonds servent à financer des opérations de crédit visant à réaliser une plus grande convergence des conditions de vie dans la Communauté européenne.

*Article 17***Règlement intérieur**

Le règlement intérieur de la Banque centrale européenne est arrêté par le Conseil des Gouverneurs.

*Article 18***Dissolution**

La Banque centrale européenne ne peut être dissoute qu'en vertu d'une convention passée entre les États membres de l'Union monétaire européenne. Ladite convention détermine l'affectation du patrimoine.

Mercredi, 16 mai 1990

4. déplore tous les actes de violence qui représentent une menace pour la stabilisation démocratique;
5. se félicite que le rétablissement de la démocratie suppose pour le peuple chilien non seulement la reconquête de ses libertés politiques par la restauration du pouvoir civil émanant du peuple, mais aussi l'instauration d'un régime fondé sur la défense des droits de l'homme et aspirant à un développement économique et social harmonieux, qui permette à tous les Chiliens de mener une vie digne;
6. souligne l'importance de l'accord social intervenu, sous le patronage du gouvernement, entre les employeurs et les travailleurs, représentés par la Centrale unitaire des travailleurs (CUT), processus qui reflète clairement une volonté d'harmonie et d'action commune dans le domaine de la justice sociale et du développement économique;
7. lance un appel aux Etats membres de la Communauté pour qu'ils appuient tout ce qui peut contribuer, dans les domaines politique, culturel et économique, à une intensification des relations entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part;
8. demande instamment à la Commission de présenter rapidement au Conseil les directives de négociation d'un accord de coopération avancée avec le Chili, dit «accord de troisième génération», et d'élaborer un programme à court et moyen terme afin d'aider le nouveau gouvernement démocratique à résoudre le grave déficit social existant au Chili, notamment dans les secteurs de l'éducation, de la santé publique, de l'habitation ou du développement technologique;
9. demande instamment au Conseil de présenter des propositions visant à permettre aux gouvernements d'Amérique latine d'avoir accès aux prêts de la Banque européenne d'investissement;
10. se félicite des mesures prises par le gouvernement Aylwin pour traiter des questions relatives aux droits de l'homme, en particulier la libération de détenus politiques, et espère d'autres libérations;
11. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, aux ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la coopération politique européenne ainsi qu'aux gouvernements des Etats membres, au Parlement latino-américain et au gouvernement de la République du Chili.

2. Union économique et monétaire

— doc. A3-99/90

RESOLUTION

sur l'Union économique et monétaire

Le Parlement européen,

- vu sa résolution du 14 avril 1989 ⁽¹⁾ sur le développement de l'intégration monétaire européenne et sa résolution du 25 octobre 1989 ⁽²⁾ sur l'Union économique et monétaire,
- vu le document de travail de la Commission de mars 1990 qui exclut à la fois un système basé sur la concurrence entre les politiques monétaires et un système ne prévoyant pas un resserrement de l'Union économique, ces deux systèmes ne présentant aucune garantie de stabilité et ne reflétant pas les orientations politiques de la Communauté,

⁽¹⁾ JO n° C 120 du 16.5.1989, p. 331

⁽²⁾ JO n° C 304 du 4.12.1989, p. 43

- vu le rapport intérimaire de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle (doc. A3-99/90),
- A. considérant que l'Union économique et monétaire constitue un objectif de la Communauté, déclaré puis répété depuis 1969 jusqu'à son insertion dans le Traité CEE par l'Acte unique et explicitement réaffirmé par les Conseils européens de Hanovre, Madrid et Strasbourg,
- B. considérant que la réalisation harmonieuse de cet objectif est étroitement liée à l'accélération de l'Union politique de la Communauté et à une révision des traités, qui impliquent l'accroissement du rôle du Parlement européen; considérant que l'Union politique s'impose d'autant plus en raison de l'unification de l'Allemagne et des développements en cours dans les pays de l'Europe de l'Est,
- C. considérant que l'achèvement du grand marché intérieur ne pourra produire, de manière constante et permanente, tous les avantages qu'en attendent les citoyens, s'il n'est pas rapidement consolidé par une Union économique et monétaire où l'objectif fondamental d'une monnaie unique s'affirme par l'utilisation progressive d'une monnaie commune, l'écu ⁽¹⁾,
- D. considérant que les avantages de l'UEM pour les citoyens, comme pour les gouvernements des Etats membres, sont les plus grands lorsque cette union est poussée à son aboutissement final de monnaie unique, tandis que les contraintes qui pèsent sur les gouvernements nationaux sont les plus lourdes lorsque ceux-ci s'imposent de maintenir durablement entre leur monnaie des parités fixes,
- E. considérant que les effets bénéfiques de l'UEM sur la croissance économique et sur l'emploi sont de nature à procurer aux Etats membres et à la Communauté des marges de manœuvre substantielles en vue de renforcer leur politique au plan social, régional ou écologique et de permettre d'approfondir la solidarité avec les pays de l'Est et ceux du tiers monde; encore faut-il que ces politiques soient activement mises en œuvre et poursuivies avec détermination,
- F. considérant qu'en raison de leurs effets réciproques, la convergence et la cohésion des économies doivent être poursuivies parallèlement à l'unification monétaire et, qu'à cet égard, une modification des traités est indispensable pour permettre à la Communauté d'approfondir à la fois l'Union économique et l'Union monétaire,
- G. considérant que l'Union monétaire doit assurer la stabilité de la monnaie et favoriser le progrès économique et social, que ces objectifs pourront être garantis par un Système européen de Banques centrales (S.E.B.C.), dont l'autonomie aura été établie sur des bases juridiques claires,
- H. considérant que le S.E.B.C. doit se voir conférer la compétence exclusive de la création monétaire et donc la capacité d'utiliser, sans autorisation préalable, tous les instruments dont les grandes Banques centrales modernes disposent aujourd'hui pour influencer les marchés monétaires,
- I. considérant que cette autonomie s'inscrit dans un cadre de concertation et de coopération avec les institutions communautaires et les autorités nationales, qu'elle implique même un devoir de soutien actif aux objectifs de la politique économique générale définie par le pouvoir politique communautaire,

(¹) Dans la présente résolution, on entend par:

Monnaie commune: une monnaie qui circule parallèlement aux monnaies nationales avec lesquelles une parité de change fixe est établie et qui sans avoir cours légal, peut être acceptée et détenue librement dans chacun des Etats membres. L'écu est dès à présent cette monnaie commune. Sa valeur résulte de la valeur pondérée des monnaies contenues dans le panier qui compose l'écu.

Une monnaie unique suppose l'unicité du pouvoir d'émission, la gestion commune des réserves de change, des taux d'intérêt, du taux de change vis-à-vis des monnaies tierces, c'est-à-dire la suppression du pouvoir monétaire des banques centrales nationales.

Dans ce cas, les monnaies nationales peuvent subsister comme monnaie de compte uniquement. Leur relation avec la monnaie unique est irrévocablement fixée et leur valeur s'exprime par un multiple ou un quotient de la monnaie unique. Une monnaie unique peut dans ce sens circuler au niveau de la monnaie fiduciaire (banks notes) sous des espèces différentes (billet double face). Il faut noter que la circulation fiduciaire représente moins de 10% de la masse monétaire.

Mercredi, 16 mai 1990

- J. considérant que cette autonomie doit, dans une société démocratiquement organisée, trouver son contrepois dans l'organisation de sa responsabilité publique (public accountability) et qu'à ce titre, les responsables du S.E.B.C. doivent rendre compte de leur gestion devant le Parlement européen;
- K. considérant que la Banque centrale d'un système fédéral doit être investie d'une double légitimité, celle du peuple et celle des Etats, et que la procédure qui respecte le mieux cette double légitimité dans notre ordre juridique communautaire est celle qui fait intervenir, sur proposition de la Commission, l'accord du Conseil et celui du Parlement pour la détermination du statut et des normes de fonctionnement du S.E.B.C.,
- L. considérant qu'afin d'éviter la création d'une institution monétaire centralisée et bureaucratique, il importe, en s'inspirant du principe de subsidiarité, que la Banque centrale européenne confie aux Banques centrales existantes un maximum de tâches et de fonctions qu'elle est principalement chargée de coordonner,
- M. considérant qu'afin d'éviter que les autorités nationales ne portent atteinte à l'objectif de stabilité monétaire et à la convergence des politiques macro-économiques des Etats membres, il faut définir des règles strictes limitant de façon rigoureuse les financements monétaires des déficits publics et proscrivant le sauvetage automatique par la Communauté d'un Etat membre en difficulté budgétaire,
- N. considérant que la Communauté doit se doter des mécanismes d'intervention et des moyens nécessaires pour que les effets bénéfiques de l'Union économique et monétaire se fassent sentir dans toutes les régions,
- O. considérant que si la politique monétaire communautaire ne peut être qu'unique, la diversité des économies nationales est encore telle qu'une application différenciée des mesures de politique économique reste inévitable, que cette diversité peut, en outre, imposer une intégration monétaire différenciée par pays et échelonnée dans le temps en fonction de leur convergence économique;
1. insiste sur l'urgence d'achever le grand marché intérieur pour le 31 décembre 1992 et de parachever par la réalisation dans les meilleurs délais de l'Union économique et monétaire débouchant au plus tôt sur une monnaie unique;
 2. considère qu'il faut créer, à l'échelon communautaire, les instruments permettant de mettre en œuvre une politique économique communautaire;
 3. estime que l'Union économique et monétaire ne peut être sérieusement envisagée sans que, simultanément, la Communauté se dote de moyens juridiques, budgétaires et institutionnels lui permettant d'obtenir et de garantir une plus grande coordination et une plus grande convergence des politiques économiques des Etats membres en vue d'assurer une meilleure cohésion économique et sociale de la Communauté;
 4. ne peut concevoir qu'un tel système puisse fonctionner sans une étroite coordination des politiques budgétaires pour garantir la cohérence avec la politique monétaire axée sur la stabilité et d'autres politiques visant d'autres objectifs, tels une croissance équilibrée, le plein emploi et le respect de l'environnement, ce qui exigera le renforcement du rôle du budget communautaire pour assurer la cohésion socio-économique des Etats membres;
 5. salue la décision des autorités des Etats membres d'éviter de recourir au financement monétaire des déficits publics et au sauvetage automatique par la Communauté d'un Etat membre en difficulté budgétaire;
 6. convient toutefois avec la Commission qu'il n'est ni nécessaire ni réaliste d'imposer directement un plafond aux déficits budgétaires nationaux;
 7. considère que l'Union économique et monétaire doit être fondée sur un système européen de banques centrales à qui serait confiée la mission de conduire en toute autonomie une politique monétaire commune axée sur la stabilité des prix et sur des critères visant à assurer le développement socio-économique équilibré de la Communauté et exécutée en fonction du principe de subsidiarité, par une large délégation de pouvoir aux banques centrales nationales;

8. juge indispensable que les principes de stabilité monétaire et d'autonomie du système européen de banques centrales, ainsi que la nécessité de soutenir les objectifs généraux de la politique économique, soient inscrits dans les traités, et que les mécanismes assurant cette autonomie fassent l'objet de garanties juridiques;

9. estime qu'il faut mettre en place un système européen de banques centrales décidant en toute autonomie la mise en œuvre des objectifs de la politique monétaire définis par le Conseil et approuvés par le Parlement tout en garantissant la stabilité des prix d'une part et soutenant d'autre part des objectifs de la politique économique générale définis par le Conseil et le Parlement européen; dans le souci d'éviter que les autorités nationales ne portent préjudice à l'objectif de stabilité monétaire et à la convergence des politiques macro-économiques des Etats membres, il convient de définir des règles strictes limitant de façon rigoureuse le financement monétaire des déficits publics et proscrivant le sauvetage automatique par la Communauté de tout Etat membre en difficulté; dans ce cadre, les autorités responsables du S.E.B.C. doivent annuellement rendre compte de leur gestion devant le Conseil et le Parlement européen;

10. estime que les instances responsables du S.E.B.C. doivent, au moins une fois par an, rendre compte de leur activité devant l'Assemblée plénière du Parlement européen; estime que des rapports supplémentaires s'imposent en cas d'événements économiques et monétaires particuliers;

11. préconise que soient établis un système de rapports de coopération entre la Banque centrale et les responsables de la politique économique de la Communauté en vue de promouvoir la cohérence de la politique monétaire intérieure avec la politique de change extérieure et les politiques économiques coordonnées étant entendu que les orientations générales de la politique de change sont déterminées au niveau politique;

12. insiste pour que très rapidement l'intégration monétaire soit poussée au stade d'une monnaie unique, l'écu, pour tirer pleinement profit des avantages potentiels du marché unique et de l'Union économique et monétaire, étant entendu qu'une monnaie unique peut circuler sous des espèces différentes et en particulier les monnaies actuelles ⁽¹⁾;

13. invite la Commission à examiner les mesures budgétaires et financières ainsi que les instruments nécessaires pour assurer une répartition équitable, entre les régions, de l'accroissement du bien-être qui résultera de la mise en œuvre de politiques communes et de la réalisation du marché intérieur et de l'Union économique et monétaire;

14. souhaite vivement que tous les Etats membres puissent s'engager en même temps dans la réalisation de l'union économique et monétaire quitte à prévoir pour ceux qui le justifieraient, un échelonnement des échéances de participation aux différentes phases de l'intégration; ne pourrait admettre en revanche que les engagements formellement souscrits ne soient pas tenus et que la préservation des intérêts de 320 millions de citoyens puisse être mise en échec par une minorité d'entre eux;

15. se déclare prêt à proposer des textes précis d'amendements aux traités concernant l'Union économique et l'Union monétaire;

16. réaffirme que la prochaine Conférence intergouvernementale devra examiner quelles modifications des traités sont nécessaires pour étendre les possibilités d'action de la Communauté dans les domaines social et de l'environnement;

17. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, aux gouvernements et aux parlements des Etats membres ainsi qu'au Comité économique et social.

⁽¹⁾ voir considérant C et la note en bas de page y afférant

Mercredi, 10 octobre 1990

d) en contribuant directement à la mise sur pied d'un «camp neutre» en Thaïlande puis à la préparation et au retour des réfugiés qui le souhaiteraient;

ceci pourrait comporter la nomination à Bangkok ou à Phnom Penh d'un délégué de la Commission pour les réfugiés qui travaillerait en étroite relation avec le représentant spécial des Nations unies;

16. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, à la Coopération politique européenne, aux gouvernements des États membres et de Thaïlande, au Secrétaire général des Nations unies et au Haut Commissariat aux Réfugiés des Nations unies.

5. Union économique et monétaire

— A3-223/90

RÉSOLUTION

sur l'Union économique et monétaire

Le Parlement européen,

— vu ses résolutions du 14 avril 1989 sur le développement de l'intégration monétaire européenne ⁽¹⁾, du 25 octobre 1989 sur l'Union économique et monétaire ⁽²⁾, du 16 mai 1990 sur l'Union économique et monétaire ⁽³⁾ et du 12 juillet 1990 sur la conférence intergouvernementale dans le cadre de la stratégie du Parlement européen pour l'Union européenne ⁽⁴⁾,

— vu l'article 121 de son règlement,

— vu le rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle et l'avis de la commission des budgets et de la commission de la politique régionale et de l'aménagement du territoire (A3-223/90),

A. considérant que le préambule du Traité CEE engage les États membres à renforcer l'unité de leurs économies et à assurer leur développement harmonieux en réduisant l'écart entre les différentes régions et le retard des moins favorisées,

B. considérant que l'Acte unique souligne l'importance d'un renforcement de la cohésion économique et sociale,

C. considérant que la crédibilité de l'Union économique et monétaire dépendra de sa contribution à l'amélioration générale du bien-être des peuples de la Communauté, qui exige notamment que les objectifs précités soient atteints;

1. en vue de la création dans les meilleurs délais d'une Union économique et monétaire entre tous les États membres de la Communauté, soumet aux participants de la conférence intergouvernementale convoquée à cet effet, l'examen des modifications qu'il conviendrait d'apporter au traité de Rome, et plus particulièrement à l'article 102 B pour l'Union monétaire et aux articles 103, 104 et 105 pour l'Union économique, sans préjudice d'autres modifications nécessaires, notamment en ce qui concerne le titre V de l'Acte unique européen et les dispositions budgétaires communautaires.

⁽¹⁾ JO n° C 120 du 16.5.1989, p. 331

⁽²⁾ JO n° C 340 du 4.12.1989, p. 43

⁽³⁾ JO n° C 149 du 18.6.1990, p. 66

⁽⁴⁾ voir partie II point 10 b) du P.V. de cette date

TROISIÈME PARTIE, TITRE II du traité**La politique économique et monétaire****Article 102 A**

En vue d'assurer la convergence des politiques économiques et monétaires nécessaire au développement ultérieur de la Communauté, les États membres renforcent leur coopération dans le cadre de la Communauté conformément aux objectifs de l'article 104.

À cette fin, le Conseil arrête, sur proposition de la Commission et en co-décision avec le Parlement européen, à la majorité qualifiée, les mesures requises pour réaliser progressivement l'Union économique et monétaire.

Union monétaire**Article 102 B***Article premier*

La Communauté arrête les mesures destinées à établir progressivement l'Union économique et monétaire au cours d'une période expirant le 31 décembre 1995.

Toutefois, selon la procédure prévue à l'article 2, il pourra être prévu pour certains États membres à leur demande et compte tenu de leur situation spécifique, des délais plus longs pour l'adoption de certaines dispositions de l'Union monétaire.

L'Union monétaire implique la circulation d'une monnaie unique, la conduite d'une seule politique monétaire externe et interne ainsi que l'institution d'un système européen de banques centrales comportant une Banque centrale européenne autonome.

*Article 2***Écu**

L'Unité monétaire de la Communauté est l'écu. Son régime juridique et les conditions et procédures requises pour son émission sont réglés par un règlement du Conseil votant à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission et en co-décision avec le Parlement européen.

*Article 3***La Banque centrale européenne**

La Banque centrale européenne, établissement public de droit communautaire, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, est régie par les statuts adoptés selon la procédure prévue à l'article 2.

Elle émet des écus dans les conditions fixées par la même procédure. Dans chacun des États membres, la Banque jouit de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par les législations nationales.

*Article 4***Missions de base**

Dans le cadre des objectifs de la politique économique et sociale déterminée par le Conseil et le Parlement, la Banque centrale européenne est chargée de la mise en œuvre d'une politique monétaire interne et externe, dont l'objectif est la stabilité monétaire. La Banque est garante de cette stabilité.

Elle met en œuvre la gestion des taux et réserves de change selon les orientations définies en coopération avec le Conseil.

Mercredi, 10 octobre 1990

Elle veille au bon fonctionnement des marchés monétaires et des systèmes de paiement. À ces fins, elle contribue au bon fonctionnement des marchés financiers et à la création d'un système monétaire international stable et juste.

Article 5

Missions annexes

Outre les missions de base prévues à l'article précédent, la Banque centrale est chargée:

1. de la coordination de la supervision des établissements de crédit ayant leur siège ou une agence dans la CEE. Elle veille à l'interprétation et à l'exécution de la législation communautaire y relative;
2. de l'exécution des accords liant la Communauté dans le domaine monétaire et du crédit. Elle est associée à la conduite des relations extérieures dans le champ de ses activités. Le Conseil, en co-décision avec le Parlement européen, autorise la Banque à conclure des accords engageant la Communauté dans le domaine monétaire et à représenter la Communauté dans des organisations internationales;
3. d'une mission consultative auprès de la Commission pour tout projet à caractère législatif que celle-ci propose en matière monétaire, bancaire et financière. La Banque peut donner des avis à toute autorité communautaire ou nationale sur des questions de sa compétence;
4. d'une mission de collecte d'information et d'établissement de statistiques dans les domaines de sa compétence, soit auprès des autorités nationales ou communautaires ou d'instances internationales, soit directement auprès des opérateurs économiques;
5. de toute autre mission qui lui serait confiée en vertu de la législation communautaire.

Article 6

Autonomie de la Banque centrale européenne

La Banque agit de manière autonome. Elle ne peut ni solliciter ni recevoir aucune instruction de la part des autorités ou institutions nationales, ni du Conseil ou du Parlement européen.

La Banque est tenue, dans le respect de sa mission de maintien de la stabilité de la monnaie, de soutenir les orientations de politiques économiques et sociales définies par les institutions communautaires conformément aux objectifs fixés dans le traité.

Le Président du Conseil et le Président de la Commission sont préalablement informés de l'ordre du jour du Conseil de la Banque centrale. Ils peuvent participer en tout temps aux délibérations du Conseil de la Banque centrale. Ils peuvent nommer, pour les questions de politique économique et financière, un délégué qui les représente. Dans les cas qui revêtent une importance considérable pour la politique économique et monétaire de la Communauté, les Présidents ou leurs délégués peuvent décider l'ajournement des délibérations pendant une période d'une semaine.

Article 7

Décisions de la Banque

Pour l'accomplissement de ses missions, et dans les conditions prévues au présent traité, dans ses statuts ou dans un autre acte de la législation communautaire, la Banque prend des décisions de caractère général ou individuel, obligatoires dans tous leurs éléments et directement applicables.

Les décisions de caractère général sont publiées au Journal officiel des Communautés. Les autres décisions sont notifiées aux autorités publiques et aux opérateurs économiques qui en sont les destinataires.

Sans préjudice de l'application de sanctions dans les États membres, la Banque prend les sanctions non pénales adéquates en cas de violation de ses décisions, dans les conditions prévues par la législation communautaire.

Le régime prévu par les articles 190 à 192 du traité instituant la CEE pour les actes des institutions est applicable aux décisions de la Banque.

Article 8

Coopération entre banques centrales

La Banque prend les dispositions nécessaires pour organiser la coopération des banques centrales des États membres.

Les banques centrales nationales sont soumises à l'autorité de la Banque dans la mesure nécessaire à l'exercice, par celle-ci, de ses compétences dans le domaine monétaire.

La Banque peut soumettre à son accord préalable les actes pris par les banques centrales nationales en ce domaine selon les règles qu'elle détermine.

La Banque prend les dispositions nécessaires pour assurer la bonne exécution par les banques nationales des obligations communautaires dans les matières qui relèvent de sa compétence. Elle se fait communiquer toutes informations généralement utiles.

La Banque peut confier l'exécution de certaines missions aux banques centrales nationales, ou à certaines d'entre elles, dans les conditions qu'elle fixe.

La Banque veille à ce que soit assurée la couverture des frais exposés par les banques centrales nationales pour les obligations qu'elles assument conformément aux dispositions du présent article.

Article 9

Organes de la Banque

La Banque est présidée par un gouverneur qui assume la gestion journalière.

La Banque est administrée par un Directoire.

Les orientations de base et les décisions à caractère général sont fixées par un Conseil qui peut déléguer les pouvoirs qu'il spécifie au Directoire.

Article 10

Le gouverneur et le Directoire

Le Directoire est présidé par le gouverneur. Il comprend, outre celui-ci, le vice-gouverneur, trois directeurs au moins et cinq au plus. Les membres du Directoire sont nommés à leur fonction pour une période de cinq ans. Leur mandat est renouvelable. Les conditions de l'exercice de ce mandat sont fixées par les statuts. Toutefois, la désignation des membres du directoire est effectuée de la manière suivante. La Commission fait une proposition après avoir recueilli l'avis, qui reste confidentiel, de la Banque. La proposition, avant d'être transmise au Conseil, doit recueillir l'avis conforme du Parlement.

Si le Parlement approuve la proposition, le Conseil peut statuer à la majorité qualifiée.

Si le Parlement n'émet pas un avis conforme, une nouvelle procédure est engagée.

Pour les premières désignations, l'avis de la Banque est remplacé par l'avis du Comité des gouverneurs des banques centrales.

Article 11

Conseil de la Banque

Le Conseil de la Banque comprend les membres du Directoire ainsi que les gouverneurs des banques centrales des États membres de la Communauté et le directeur général de l'Institut monétaire luxembourgeois.

Il est présidé par le gouverneur de la Banque.

Les décisions du Conseil de la Banque sont prises à la majorité des voix des gouverneurs, chaque membre disposant d'une voix.

Mercredi, 10 octobre 1990

Le Conseil de la Banque délibère sur la base des propositions du Directoire, auxquelles il ne peut apporter des amendements que moyennant l'accord du Directoire statuant à la majorité de ses membres avec voix prépondérante du gouverneur en cas d'égalité des voix.

Article 12

Contrôle juridictionnel

Les actes de la Banque sont soumis au contrôle de la Cour de justice dans les conditions prévues pour le contrôle de la légalité des actes des institutions de la Communauté et, en cas de carence, par les articles 173, 175 et 177 du traité instituant la CEE.

Le régime de responsabilité applicable à la Banque est celui instauré par l'article 215 du traité CEE.

Article 13

Coopération interinstitutionnelle

La Commission désigne un délégué qui a le droit de prendre part aux délibérations du Conseil de la Banque.

Le délégué peut soumettre des questions à la délibération du Conseil de la Banque. Il exprime l'avis de la Commission. Il ne prend pas part au vote.

Le gouverneur de la Banque transmet chaque année au Parlement européen, un rapport rendant compte de l'exécution des missions de la Banque et indiquant les intentions en matière de politique pour l'année à venir en relation avec la politique économique de la Communauté.

Le Parlement pourra l'inviter à en faire un commentaire en séance plénière. Le gouverneur est entendu par la commission compétente du Parlement une fois par semestre ou chaque fois que des circonstances importantes le justifient.

Article 14

Le capital de la Banque, ses modalités de souscription, la liste des souscripteurs, la répartition du bénéfice sont réglés par les statuts.

Article 15

Privilèges et immunités

La Banque centrale européenne bénéficie, en matière de privilèges et d'immunités, du régime établi en faveur des institutions des Communautés par le Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes et ce, pour elle-même, pour les membres de ses organes et de son personnel, et pour les personnes qui participent à ses travaux.

La Banque est uniquement redevable, le cas échéant, d'impôts levés par la Communauté.

Article 16

Réalisation progressive de l'Union monétaire

Au début de la période transitoire fixé au 1^{er} janvier 1993, l'écu est déclaré unité monétaire de la Communauté. Cette décision prendra effet le 1^{er} janvier 1993. L'ensemble des opérations financières de la Communauté sont normalement effectuées en écus. L'écu peut être librement converti dans chaque monnaie de la Communauté. Les opérations de change entre l'écu et les monnaies de la Communauté ne donnent lieu à la perception d'aucune commission.

Au cours de la période transitoire, les mesures destinées à établir progressivement l'Union monétaire sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 2. Les statuts de la Banque fixent les conditions du transfert progressif et de la rémunération des avoirs de réserve des banques centrales nationales.

*Article 17***Accords de coopération**

Les États qui ne sont pas membres de la Communauté européenne peuvent passer des accords de coopération avec la Banque centrale européenne.

TROISIÈME PARTIE, TITRE II, CHAPITRE 2 du traité**L'union économique (comprenant les articles 103 à 105 tels que modifiés)***Article 18*

L'article 103 du traité devient:

Les États membres considèrent leur politique de conjoncture comme une question d'intérêt commun et de compétence communautaire concurrente.

Sans préjudice des autres procédures prévues par le présent traité, le Conseil, sur proposition de la Commission et en co-décision avec le Parlement européen, peut décider, à la majorité qualifiée, des mesures appropriées à la situation.

Article 19

L'article 104 du traité devient:

1. Chaque État membre pratique la politique économique et sociale nécessaire en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'Union économique et monétaire pour assurer un haut degré d'emploi, la stabilité du niveau des prix et une plus grande cohésion sociale et régionale et permettre un développement économique qui respecte l'environnement dans la Communauté.
2. La cohésion économique et sociale de la Communauté visée au Titre V doit constituer un élément fondamental de la construction de l'Union économique et monétaire, de telle manière que les États membres et la Communauté conduisent et coordonnent leurs politiques économiques et sociales en vue d'atteindre, entre autres, les objectifs énoncés dans les articles 130 A à 130 E en assurant une répartition équitable de la prospérité accrue qu'entraînera la mise en œuvre de politiques communes.

Article 20

L'article 105 du traité devient:

En vue de faciliter la réalisation des objectifs énoncés à l'article précédent, les États membres acceptent de mettre sur pied trois nouveaux instruments de coopération spécifique:

1. Sur base d'une évaluation globale de l'évolution économique de la Communauté et des différents États membres, la Commission propose des orientations de politiques économiques pluriannuelles, ainsi que les orientations des politiques sociales d'accompagnement. Ces orientations fixent des objectifs économiques généraux pour la Communauté tout en indiquant les moyens de les atteindre. Référence sera faite aux politiques de finances publiques, aux évolutions du marché de l'emploi et aux politiques structurelles nationales.

Le Conseil statue sur ces orientations en co-décision avec le Parlement et après consultation du comité économique et social.

2. Pour s'assurer du respect de ces orientations, le système de surveillance multilatérale des politiques économiques, introduit par la décision du Conseil (90/141/CEE) est élargi à tous les aspects de la politique économique qui ont un impact direct sur le fonctionnement de l'Union économique et monétaire et sera renforcé par les moyens de pression appropriés dont le recours conditionnel au mécanisme prévu au paragraphe 3.

Dans ce cadre, les États membres s'engagent à renoncer au financement monétaire des déficits publics et refuseront aux autorités publiques tout accès privilégié au marché des capitaux pour le placement des titres de la dette publique.

Mercredi, 10 octobre 1990

De même, acceptent-ils qu'en cas de déséquilibre excessif, la dette publique de l'un d'entre eux ne puisse bénéficier, ni de la part de la Communauté ni de celle d'un autre État membre, d'aucune garantie inconditionnelle. Ils s'engagent en outre à respecter les recommandations que la Commission et le Système Européen de Banques Centrales seraient amenés à leur adresser en ce qui concerne leur endettement en monnaie tierce.

3. En cas de difficultés économiques majeures, ou lorsque la convergence des politiques économiques fait peser sur certains États membres des efforts d'ajustement qui dépassent leurs capacités normales, ceux-ci pourront faire appel à un mécanisme de soutien financier particulier qui peut prendre la forme soit d'une subvention du budget communautaire soit de prêts d'un instrument financier de la Communauté. Les conditions et les modalités de ce soutien seront déterminées par le Conseil en co-décision avec le Parlement européen sur proposition de la Commission en cohérence avec la surveillance multilatérale du déficit budgétaire.

Article 21

Toute la législation communautaire nécessaire à la réalisation de l'Union économique et monétaire sera désormais soumise à la procédure modifiée de l'article 100A, en ce compris l'harmonisation fiscale et la libre circulation des personnes, et toutes les mesures sociales nécessaires.

Article 22

Le système des ressources propres de la Communauté et les responsabilités financières des institutions doivent être adaptés aux besoins de l'Union économique et monétaire. La Commission pourra proposer de nouvelles ressources propres et, sur avis conforme du Parlement statuant à la majorité absolue de ses membres, le Conseil, statuant à l'unanimité, pourra les adopter. Les emprunts de la Communauté seront désormais intégrés dans le budget et soumis à l'approbation des deux branches de l'autorité budgétaire. Après l'achèvement de l'Union monétaire, et la mise en circulation d'une monnaie unique, les avantages financiers découlant du droit de seigneurage inhérent au statut de monnaie internationale de réserve seront acquis au budget de la Communauté.

Article 23

L'article 130 A du traité devient:

Afin de promouvoir une convergence économique aussi bien réelle que nominale et un développement harmonieux de l'ensemble de la Communauté, celle-ci développe et poursuit son action tendant au renforcement de sa cohésion économique et sociale.

En particulier, la Communauté vise à réduire l'écart entre les diverses régions et le retard des régions les moins favorisées.

Article 24

L'article 130 B du traité devient:

Les États membres conduisent leur politique économique et la coordonnent en vue également d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 130 A. La mise en œuvre des politiques communes, du Marché intérieur et de l'Union économique et monétaire prend en compte les objectifs énoncés aux articles 130 A et 130 C et participe à leur réalisation. La Communauté soutient cette réalisation par l'action qu'elle mène au travers des fonds à finalité structurelle (Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Orientation», Fonds social européen, Fonds européen de développement régional), de la Banque européenne d'investissements et d'autres instruments et moyens financiers appropriés.

Article 25

L'article 130 C du traité devient:

Les fonds visés à l'article 130 B sont destinés à contribuer à la correction des principaux déséquilibres régionaux et sociaux dans la Communauté.

Article 26

L'article 130 D du traité devient:

Dès l'entrée en vigueur du nouveau traité sur l'Union économique et monétaire et comme il s'apprête à entrer dans la phase finale de l'Union économique et monétaire, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée après avis conforme du Parlement européen statuant à la majorité absolue de ses membres, sur une proposition d'ensemble de la Commission, décide des instruments et mesures budgétaires et financiers nécessaires afin de contribuer à la réalisation des objectifs énoncés aux articles 18 à 22 et 130 A à 130 E.

Article 27

L'article 130 E du traité devient:

Après adoption de la décision visée à l'article 130 D, les décisions d'application relatives aux fonds structurels et autres instruments financiers appropriés sont prises par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et en co-décision avec le Parlement européen.

Article 28

L'article 199 du Traité devient:

Toutes les recettes et les dépenses de la Communauté, y compris les opérations par compte de capital, devront être incluses dans les prévisions correspondantes à chaque exercice budgétaire et consignées dans le budget.

Le budget doit être équilibré en recettes et en dépenses. Pour corriger des déséquilibres macro-économiques, la Communauté pourra s'endetter jusqu'à la limite du total des investissements communautaires.

Le financement des dépenses de la Communauté sera assuré par des ressources propres suffisantes et qui garantissent son autonomie financière. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité, et sur avis conforme préalable du Parlement européen adopté à la majorité de ses membres, adoptera les dispositions relatives aux ressources propres.

Article 29

Un nouvel article 202 A est ajouté:

Le budget servira aussi à la compensation financière entre les États membres, d'accord avec les objectifs fixés à l'article 130 A. Le Parlement européen, statuant à la majorité des ses membres, et le Conseil, à la majorité qualifiée, adopteront conjointement les normes à ce sujet.

*
* * *

2. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil et aux parlements des États membres.

III^{ÈME} GROUPE

La réalisation de l'union monétaire

4. SME et programme 1992

A3-0294/93

Résolution sur le SME et le programme pour 1992: enseignements à tirer pour la mise en œuvre de l'UEM

Le Parlement européen,

- se référant au rapport du Comité des gouverneurs des banques centrales de la Communauté européenne relatif aux implications de la récente crise des changes et aux enseignements à en tirer ainsi qu'au rapport du Comité monétaire relatif aux leçons à tirer des perturbations observées sur les marchés des changes,
 - se référant à l'étude effectuée par l'Association pour l'union monétaire de l'Europe (AMUE) sous le titre «Lessons learned from the experience of the EMS and the completion of the Internal Market. Policy options to prepare stages II and III of EMU»,
 - relevant la décision prise par les ministres des Finances et les gouverneurs des banques centrales de la Communauté européenne de porter à $\pm 15\%$ les marges du Mécanisme des taux de change,
 - rappelant ses résolutions des 14 avril 1989 sur le développement de l'intégration monétaire européenne ⁽¹⁾, 10 octobre 1990 sur l'Union économique et monétaire ⁽²⁾, 14 juin 1991 sur l'Union économique et monétaire dans le cadre de la Conférence intergouvernementale ⁽³⁾, 24 octobre 1991 sur la proposition de la Présidence néerlandaise du Conseil des CE à la Conférence intergouvernementale sur l'Union économique et monétaire ⁽⁴⁾, 7 avril 1992 sur les résultats des Conférences intergouvernementales ⁽⁵⁾ et 15 juillet 1993 sur le deuxième Rapport annuel (1992) du Comité des gouverneurs (des Banques centrales des États membres de la CEE) sur ses activités et sur la situation monétaire et financière dans la Communauté européenne ⁽⁶⁾,
 - vu l'article 121 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle (A3-0294/93),
- A. reconnaissant que la création du SME avait pour principal objectif une meilleure coordination des politiques monétaires en sorte que soit respectée la triade consistant dans
- a) des taux de change semi-fixes,
 - b) la liberté de circulation des capitaux,
 - c) l'autonomie des politiques monétaires nationales,
- et qu'une relative stabilité monétaire a été maintenue, durant les quinze années de son existence, grâce à diverses combinaisons des trois facteurs susmentionnés,
- B. constatant toutefois que, depuis le début des années 1980, la mondialisation des marchés financiers, des capitaux et des investissements ainsi que la déréglementation des marchés ont rendu inopérant le recours aux contrôles des mouvements de capitaux, accentué les difficultés de la maîtrise de la masse monétaire, influé sur la détermination des taux de change et alimenté la spéculation,
- C. estimant que l'actuel SME est inévitablement sujet aux crises tant il est vrai que la mondialisation des marchés a modifié les conditions de la mise en œuvre, dans le cadre initial du SME, de politiques monétaires et de change bien ordonnées,

⁽¹⁾ JO n° C 120 du 16.5.1989, p. 331.

⁽²⁾ JO n° C 284 du 12.11.1990, p. 62.

⁽³⁾ JO n° C 183 du 15.7.1991, p. 360.

⁽⁴⁾ JO n° C 305 du 25.11.1991, p. 101.

⁽⁵⁾ JO n° C 125 du 18.5.1992, p. 81.

⁽⁶⁾ P.V. 23 de cette date, partie II, point 12.

Mercredi, 27 octobre 1993

- D. constatant qu'à l'heure actuelle la moyenne des mouvements quotidiens de monnaies dus à la spéculation dans la zone de l'OCDE est six fois plus élevée que la demande de devises à des fins commerciales et que, certains jours, l'élément spéculatif des mouvements sur les marchés de devises peut constituer jusqu'à 95 % de l'ensemble des mouvements enregistrés dans la journée; observant également que ce type de mouvement a entraîné une situation dans laquelle les réserves de devises des pays de l'OCDE ne représentent parfois guère plus que la moitié de la totalité des mouvements enregistrés en une journée sur le marché des changes,
- E. considérant que les propositions récemment formulées par le Comité des gouverneurs et le Comité monétaire au sujet de la réforme du SME, consistant à maintenir le statu quo et à espérer que les attaques spéculatives contre les monnaies européennes ont pris fin, sont clairement discréditées depuis la crise de juillet, car le système n'est pas adapté, dans sa conception initiale, à la situation monétaire d'aujourd'hui, laquelle est le fruit de la mondialisation des marchés des capitaux et de l'activité des investisseurs institutionnels, et permet aux marchés privés de dicter les politiques économiques et monétaires de même qu'il favorise les mouvements erratiques de l'épargne,
- F. considérant qu'en tout état de cause une harmonisation des politiques monétaires ne peut se rendre crédible que dans un espace de politiques macro-économiques suffisamment harmonisées.

S'agissant de la décision du 2 août 1993 et des choix connexes

1. estime que la décision prise le 2 août 1993 par les ministres des Finances et les gouverneurs des banques centrales de la Communauté de relever les marges obligatoires des participants au Mécanisme des taux de change à plus ou moins 15 % instaure en réalité un système de flottement administré des taux de change, qui — s'il persiste à moyen terme — aura les conséquences suivantes:
- la Communauté risque d'en revenir à des taux de change flottants,
 - on risque d'assister à des dévaluations compétitives de nature à favoriser le protectionnisme et à nuire gravement à un marché unique incomplet et fragile,
 - la politique économique, la politique agricole commune et le budget communautaire seraient affectés,
 - la coordination monétaire serait rendue impossible si les défauts intrinsèques du SME n'étaient pas corrigés à temps;
2. est d'avis que le SME ne peut, dans sa conception actuelle, faire face aux déséquilibres des données fondamentales que sont la compétitivité, l'inflation, les accords salariaux, les déficits des paiements courants et des budgets si l'on s'en tient aux taux de change fixes;
3. souligne que les vices fonciers du statu quo sont responsables d'accès de spéculation injustifiés qui se traduisent par des coûts réels sans fondement en termes de production et d'emploi, sachant que ces coûts élevés font peser une menace sur tout le processus d'intégration européenne et risquent de faire éclater le marché unique;
4. constate avec inquiétude que, pour les autorités, seuls les taux d'intérêt demeurent des instruments efficaces de lutte contre la spéculation; relève que face à des marchés planétaires un unique instrument, à savoir les taux d'intérêt, est censé agir sur quatre objectifs: encourager les investissements, maîtriser l'inflation, stabiliser le cours du change et stimuler l'épargne privée;
5. est d'avis que les propositions tendant à la création immédiate autour d'un «noyau dur» d'une Union monétaire de facto:
- ne correspondent pas au processus d'intégration fixé dans le Traité sur l'Union européenne,
 - reviennent à anéantir l'assise institutionnelle retenue pour la deuxième étape de l'UEM,
 - vont à l'encontre de l'objectif fondamental du système, soit assurer la coopération monétaire de tous les États membres,
 - traduisent un manque de crédibilité du Traité de Maastricht,
 - ne peuvent briser le pouvoir des spéculateurs, qui reporteront leurs attaques sur des monnaies n'appartenant pas au «noyau dur».

S'agissant de la réforme du SME

6. estime que toute proposition visant à la réforme du SME ne peut apparaître crédible que si elle découle d'une prise de position du Conseil européen au sujet

- a) de la crédibilité du Traité sur l'Union européenne, des instruments qu'appelle l'UEM et des étapes de celle-ci, en sorte de parvenir à la convergence institutionnelle requise pour la mise en œuvre de la troisième phase conformément au Traité sur l'Union européenne,
- b) du processus graduel de l'UEM, impliquant l'instauration d'une monnaie unique, à savoir l'écu, conformément aux articles 3 A et 109 L, paragraphe 4 du Traité CE;

7. juge impératif que toute proposition visant à la réforme du SME au début de la deuxième phase soit formulée exclusivement par référence au Traité sur l'Union européenne, eu égard aux principes énoncés dans le Traité de Maastricht et à la nécessité de développer pleinement les tâches et les responsabilités de l'Institut monétaire européen (IME); propose, par conséquent, en vue de surmonter la crise monétaire actuelle et d'améliorer les développements et la coordination dans le domaine monétaire, que les autorités monétaires améliorent leur coopération volontaire en matière de politique monétaire au cours de la deuxième phase, ainsi qu'il est prévu à l'article 109 F du Traité CE et dans les statuts de l'IME;

8. estime qu'il est nécessaire, pour la mise en œuvre du paragraphe précédent, que

- a) le siège de l'IME soit fixé lors du prochain Conseil européen,
- b) le processus devant conduire à l'indépendance des banques centrales nationales s'achève dans les plus brefs délais,
- c) l'IME dispose de ressources appropriées,
- d) les efforts de convergence des performances économiques soient poursuivis avec persévérance;

9. constate que le mécanisme de défense dont dispose le SME pour résister à des attaques spéculatives injustifiées contre des monnaies du système demande à être amélioré et élargi afin que le système retrouve sa crédibilité et que la stabilité monétaire soit rétablie; estime qu'il convient de sélectionner les mesures qui permettront de rendre la spéculation plus difficile et plus risquée sans entraver sérieusement le fonctionnement normal du marché des capitaux; engage la Commission et le Conseil à présenter d'urgence des propositions en ce sens;

10. prie la Commission, le Conseil et le Comité des gouverneurs d'examiner si, exclusivement pour la deuxième phase de l'UEM, l'ancrage élargi du système monétaire pourrait reposer l'écu et sur la monnaie la plus forte sur les principaux marchés, dans le respect des règles suivantes:

- a) un rapport stable entre les taux de change de l'écu et ceux de la monnaie la plus forte serait maintenu,
- b) des réalignements ne seraient effectués que s'il est impossible de faire perdurer le rapport stable entre les deux catégories de taux de change susmentionnées,
- c) le système serait géré selon une politique de la masse monétaire consistant à ne pas accroître les liquidités dans une proportion excédant les besoins de la croissance réelle;

11. prie également la Commission, le Conseil et le Comité des gouverneurs de prendre en compte le paragraphe 10, point a) en vertu du principe selon lequel une dépréciation de l'écu par rapport à une ou plusieurs monnaie(s) sera corrigée soit en figeant la pondération relative de chaque monnaie au sein du panier soit en augmentant, à titre de compensation, la part de cette monnaie ou de ces monnaies au sein du panier;

demande par conséquent à la Commission d'examiner:

- a) cette proposition à la lumière de l'article 109 G du Traité CE compte tenu du règlement (CEE) du Conseil n° 1971/89 ⁽¹⁾ modifiant l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3180/78 ⁽²⁾ corrigeant la valeur de l'unité de compte utilisée par le Fonds européen de coopération monétaire,
- b) les effets de ce système sur les marchés des titres libellés en écus et les solutions envisageables;

⁽¹⁾ JO n° L 189 du 4.7.1989, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 379 du 30.12.1978, p. 1.

Mercredi, 27 octobre 1993

12. propose que soit envisagée une réforme du régime de règlement en actifs aujourd'hui en vigueur dans le SME, en vertu duquel les banques centrales nationales sont tenues de rembourser les crédits d'intervention en réserves de change, de telle sorte que l'encours des dettes entre les banques centrales et l'IME soit apuré en écus;

13. demande également que soit envisagée, aux fins de la coopération monétaire qui sera instaurée entre l'IME et les banques centrales nationales, l'utilisation d'un indicateur de taux d'intérêt en vue de parvenir à la stabilité des prix;

14. tient à ce que, en vertu des missions fondamentales qui lui sont conférées par l'article 109, paragraphes 2 et 3, et, le cas échéant, paragraphe 7 du Traité CE et ses statuts, l'IME soit l'autorité monétaire pleinement responsable de l'émission et de la gestion de l'écu; propose, en conséquence, que soit envisagé le développement au sens de l'article 109 F, paragraphe 3 du Traité CE des fonctions opérationnelles de l'écu définies à l'article 6.4 des statuts de l'Institut, aux termes duquel «l'IME est autorisé à détenir et à gérer des réserves en devises en tant qu'agent et à la demande des banques centrales nationales»;

15. souligne que les États membres devront encore consentir de gros efforts pour satisfaire aux exigences de convergence prévues dans le Traité de Maastricht et se félicite du fait qu'une procédure sera, dès le début de la deuxième phase, engagée en cas de déficit budgétaire excessif;

16. est d'avis que l'IME doit conduire la préparation de la troisième phase de l'UEM, comme le stipule l'article 109 F, paragraphe 3 du Traité CE, selon une démarche progressive reposant sur des clauses de sauvegarde et des procédures consensuelles, en sorte d'assurer la coordination monétaire dans le respect des procédures requises pour la mise en œuvre de la troisième phase;

17. prie la Commission de soumettre, en vertu de l'article 103, paragraphe 2 du Traité CE, des propositions définissant les tâches, les procédures et le suivi d'un système de surveillance multilatérale, en sorte de renforcer la crédibilité du mandat conféré à l'IME comme préconisé par la présente résolution; est d'avis qu'un système monétaire reposant sur la stabilité des prix et fonctionnant dans le respect intégral des objectifs et des exigences de la deuxième phase de l'UEM devrait favoriser également la croissance et l'emploi;

18. appelle le Conseil à souligner entre-temps le lien existant entre la cohésion monétaire et un véritable marché unique en préconisant ouvertement l'instauration d'une monnaie communautaire unique;

19. prie la Commission et le Comité des gouverneurs d'examiner la proposition susmentionnée, de faire rapport au Parlement dans les plus brefs délais et de proposer la législation que requiert la mise en œuvre de cette dernière;

*
* *
*

20. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil et au Comité des gouverneurs.

Mercredi, 14 juin 1995

- vu l'article 58 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des transports et du tourisme et l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (A4-0115/95);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 189 A, paragraphe 2, du Traité CE;
 3. invite le Conseil à inclure, dans la position commune qu'il arrêtera conformément à l'article 189 C, point a, du Traité CE, les modifications adoptées par le Parlement;
 4. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 5. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

2. Rapport annuel de l'IME

A4-0132/95

Résolution sur le premier rapport annuel de l'Institut monétaire européen (I.M.E.)

Le Parlement européen,

- vu le Traité CE en général, et son article 109 F, en particulier,
 - vu le protocole n° 4 sur les statuts de l'Institut monétaire européen, annexé au Traité sur l'Union européenne,
 - vu le premier rapport annuel de l'Institut monétaire européen, communiqué, notamment, au Parlement européen, conformément à l'article 11 paragraphe 3 de ses statuts (C4-0124/95),
 - vu l'audition du président de l'Institut monétaire européen lors de la réunion du 12 avril 1995 de la sous-commission monétaire de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle,
 - vu le rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle (A4-0132/95),
- A. considérant que le premier rapport annuel de l'Institut monétaire européen s'ouvre par la description de l'évolution économique, monétaire et financière dans les États membres de l'Union européenne ainsi que par les progrès y accomplis vers la convergence économique, qu'il se poursuit par l'analyse de son rôle et de ses activités et qu'il se termine par les caractéristiques institutionnelles des banques centrales nationales, en relation avec les dispositions des articles 104, 104 A, 107 et 108 du Traité CE,
 - B. considérant que l'ampleur de ce rapport est la preuve de la volonté de l'Institut monétaire européen de coopérer, aussi étroitement que possible, avec les institutions de la Communauté et de fournir, non seulement à celles-ci mais aussi à l'opinion publique *lato sensu*, la meilleure information possible sur la progression vers la troisième phase de l'union économique et monétaire,
 - C. considérant que, quand bien même des progrès auraient été enregistrés en ce qui concerne la stabilité des prix, le spectre des pressions inflationnistes, notamment dans les pays dans lesquels les déficits publics et la dette publique se maintiennent à des niveaux élevés, n'est pas conjuré,
 - D. considérant que l'amélioration constatée en ce qui concerne les déficits publics, due, partiellement, à des facteurs cycliques, n'est pas égale dans tous les États, pas plus qu'elle n'est durable dans nombre d'entre eux, et que, par voie de conséquence, le risque existe de voir la situation fiscale s'aggraver à nouveau dès que le cycle économique s'inversera,

3. 7. 95

FR

Journal officiel des Communautés européennes

N° C 166/57

Mercredi, 14 juin 1995

- E. considérant que, en comparaison des phénomènes observés en 1992 et en 1993, une plus grande stabilité a régné, en 1994, sur les marchés des changes, mais que les turbulences récentes sur ceux-ci et les dévaluations de ces derniers mois ne laissent pas d'inquiéter,
- F. constatant que la tendance à la réduction des taux d'intérêt à long terme, constatée en 1993, s'est renversée en 1994 dans la plupart des pays et que des écarts importants ont été constatés entre États membres,
- G. constatant que les progrès effectués en matière de convergence économique sont insuffisants, d'une part, et que le chômage, structurel pour une large part, demeure à un niveau élevé et que des écarts importants sont constatés entre États membres, ce qui ne facilite pas une politique monétaire et budgétaire rigoureuse, d'autre part,
- H. considérant que, jusqu'à présent, l'Institut monétaire européen a accompli un important travail de préparation de la troisième phase de l'union économique et monétaire, mais qu'il y a encore à faire pour créer les conditions d'une exécution uniforme de la politique monétaire et de change,
- I. considérant qu'il est indispensable de renforcer la coordination des politiques budgétaires des États membres, surtout après l'ouverture de la troisième phase,
- J. considérant que l'on n'enregistre pas de progrès significatif dans tous les États membres, en ce qui concerne l'indépendance des banques centrales,
- K. considérant que l'annonce préalable de la mise en œuvre des critères de convergence en matière de parité des changes pourrait susciter des tensions spéculatives et que tout retard observé dans la réalisation des changements institutionnels et des structures de fonctionnement du Système européen de banques centrales (SEBC) créerait des conditions d'incertitude, qui intensifieraient ces mouvements spéculatifs;
1. fait part de la satisfaction que lui inspire l'ampleur du premier rapport annuel de l'Institut monétaire européen;
 2. regrette néanmoins que les tergiversations du Conseil européen en matière de décisions politiques aient retardé le choix du siège de l'Institut monétaire européen et la nomination de son président, et fait valoir avec force que les décisions requises en matière de dotation en personnel de la Banque centrale européenne devront être prises bien avant le démarrage de la troisième phase de l'union économique et monétaire;
 3. invite les États membres à prendre des mesures appropriées pour la sauvegarde des investissements productifs et des niveaux d'emploi;
 4. demande aux États membres qui n'ont pas encore assaini leur situation budgétaire de consentir un effort supplémentaire afin d'éliminer les causes structurelles des déséquilibres budgétaires, attend d'eux qu'ils axent leurs efforts sur la baisse des taux d'intérêt et, par voie de conséquence, sur la réduction des dépenses inhérentes au service de la dette publique ainsi que sur la réduction des dépenses plutôt que sur l'accroissement des recettes et considère qu'il faut mener une politique budgétaire cohérente et stable, qui soit axée sur le long terme et qui n'aggrave pas le caractère structurel des déséquilibres budgétaires;
 5. demande au Conseil, à la Commission et aux États membres de redoubler d'efforts pour favoriser une convergence économique effective en utilisant, avec efficacité et dans le respect des citoyens contribuables, les moyens appropriés, fonds structurels inclus;
 6. invite le Conseil et la Commission à concentrer leurs efforts pour la relance d'une politique communautaire réelle en faveur de l'emploi, qui est indispensable pour réaliser une union économique et monétaire effective et assurer la cohésion économique et sociale;
 7. est convaincu que les mesures d'ordre monétaire doivent pouvoir s'appuyer sur une coordination renforcée de la politique économique entre États membres et s'inscrire directement dans le prolongement de l'article 2 du Traité CE, qui confie à toutes les Institutions européennes le soin de garantir un taux d'emploi élevé, de même qu'un haut niveau de protection sociale, d'améliorer la qualité de la vie des citoyens, de même que la cohésion économique et sociale, et enfin de promouvoir la solidarité entre les États membres;

Mercredi, 14 juin 1995

8. se réjouit de la rapidité et de l'efficacité avec lesquelles l'Institut monétaire européen s'est organisé, d'une part, et du travail effectué jusqu'à présent, d'autre part, et attend de lui qu'il poursuive ses efforts en faveur d'une meilleure coordination de la politique monétaire au cours de la phase actuelle et qu'il aboutisse rapidement à des conclusions quant à la manière et aux moyens d'une politique monétaire unique efficace à mener par le SEBC lors de la troisième phase de l'union économique et monétaire; est d'avis qu'il serait sans doute opportun de se pencher dès à présent sur la question de l'acceptation de critères de mise en œuvre efficace de la politique monétaire, telle la fixation d'un objectif monétaire (taux d'augmentation de l'offre d'argent) ainsi que d'autres objectifs, en ce compris des éléments ayant trait à l'économie réelle, ce dans le but d'assurer la stabilité et de faire en sorte que les performances monétaires soient durables;
9. est d'avis que, dans l'exercice de la politique monétaire, le recours aux banques centrales nationales, dans la mesure jugée possible, par la Banque centrale européenne, conformément à l'article 12 des statuts du SEBC, pour l'exécution des opérations faisant partie des missions de celui-ci, serait conforme au principe de subsidiarité;
10. invite l'Institut monétaire européen, en tenant dûment compte de l'évolution de ces derniers mois, à formuler des recommandations sur la prise de mesures en matière de politique des changes et est d'avis qu'il faut, dans ce domaine, renforcer la coopération tant à l'intérieur de l'Union européenne qu'avec les autorités monétaires de ses principaux partenaires commerciaux;
11. se félicite des progrès réalisés dans la surveillance du fonctionnement du système de compensation en écus, mis en œuvre par l'Institut monétaire européen, et demande que les efforts soient intensifiés pour faciliter l'utilisation de l'écu, notamment dans le domaine de la monétique;
12. invite le Conseil et la Commission à présenter des propositions permettant aux gouvernements, postérieurement au coup d'envoi de la troisième phase de l'union économique et monétaire, de poursuivre la coordination de leurs politiques budgétaires, dans le respect des objectifs de stabilité des prix;
13. invite les États membres qui n'ont pas encore effectué les adaptations institutionnelles requises à procéder en temps opportun aux aménagements législatifs appropriés pour que l'indépendance de toutes les banques centrales nationales soit garantie suffisamment tôt avant que l'union économique et monétaire n'entre dans sa troisième phase;
14. attend de l'Institut monétaire européen qu'il lui transmette à lui aussi les rapports visés à l'article 109 J du Traité CE et à l'article 7 de ses statuts;
15. demande aux gouvernements des États membres de prendre les initiatives et décisions politiques nécessaires pour définir, dès que possible, un calendrier transparent et concret pour le passage à la troisième phase de l'union économique et monétaire avec ceux des États membres qui satisferont aux critères fixés conformément aux dispositions des traités, mais souligne qu'ils ne devront adopter aucune mesure organisationnelle ou structurelle susceptible d'entraver la participation d'autres États membres à un stade ultérieur;
16. invite l'Institut monétaire européen à élaborer des propositions visant à l'instauration d'un mécanisme de change, en s'inspirant, éventuellement, du Système monétaire européen, compte tenu, d'un côté, des répercussions des liens unissant la monnaie unique européenne et les monnaies des États membres ne participant pas à la troisième phase de l'union économique et monétaire sur l'organisation par le SEBC de la politique des changes et, de l'autre, de la nécessité d'accompagner les efforts visant à la pleine participation de l'ensemble des États membres;
17. considère que l'établissement d'un mécanisme de change, sur le modèle, le cas échéant, du Système monétaire européen, entre la monnaie unique européenne et les monnaies des États membres ne participant pas à la troisième phase de l'union économique et monétaire apporterait la confirmation de la détermination de l'union européenne et qu'il devrait fonctionner de telle sorte qu'il soutienne l'effort de participation pleine et entière de tous les États membres;
18. affirme, pour sa part, qu'il exercera, sans retard, les compétences qui sont les siennes en ce qui concerne la désignation du président, du vice-président et des membres du directoire de la Banque centrale européenne;
19. invite le Conseil à prendre, en temps voulu, les décisions politiques qui soient de nature à soutenir les travaux préparatoires à l'entrée dans la troisième phase entrepris par l'Institut monétaire européen;
20. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, à l'Institut monétaire européen, aux gouverneurs des banques centrales des États membres et aux gouvernements et parlements des États membres.

Jeudi, 18 avril 1996

19. approuve les réformes convenues par le G7 au sommet de Halifax, notamment la recommandation:
- tendant à doubler les accords généraux d'emprunt du FMI pour renforcer les moyens affectés à la prévention de crises comme celle du Mexique,
 - tendant à définir des normes et des garanties concrètes pour une coopération plus efficace destinée à éviter que ne se reproduisent des accidents comme celui de la Banque Barings,
 - tendant à réformer les banques de développement multilatérales pour manifester un engagement clair en matière de réduction de la pauvreté,
 - tendant à établir au sein du FMI des ensembles types de données pour la publication en temps utile des données économiques et financières essentielles;

demande à la Commission de le tenir au courant des progrès réalisés dans la mise en œuvre des décisions prises au sommet de Halifax;

20. invite la Commission à prendre des mesures visant à renforcer les règles prudentielles applicables aux marchés des instruments dérivés dans le prolongement des suggestions formulées par le Parlement dans sa résolution du 22 décembre 1995 sur les instruments financiers dérivés: leur rôle actuel sur les marchés financiers, leurs avantages et leurs risques;

21. invite la Commission à examiner les possibilités d'introduction d'une taxe sur les transferts internationaux de capitaux spéculatifs et sur les échanges d'instruments financiers dérivés (taxe Tobin), destinée à atténuer les effets déstabilisateurs d'une spéculation financière internationale en perpétuelle expansion;

22. est d'avis que la coopération des banques centrales doit avoir pour cadre la Banque des règlements internationaux, sur le modèle du comité de Bâle, compétent en matière de surveillance bancaire internationale et dont les recommandations ont été adoptées par de nombreux pays, membres au non du G-10;

23. est d'avis que l'Union européenne, par le truchement de la Commission et de la future Banque centrale européenne notamment, doit être un membre à part entière de toutes les institutions internationales citées et participer à ce titre à l'élaboration et à l'adoption des décisions;

*
* *
*

24. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et à l'Institut monétaire européen.

8. UEM

A4-0073/96

Résolution sur l'Union économique et monétaire et la cohésion économique et sociale

Le Parlement européen,

- vu les délibérations qui ont eu lieu lors des auditions publiques organisées sur ce thème les 17 octobre 1995, 29 novembre 1995 et 24 janvier 1996,
- vu le rapport intérimaire de la Commission au Conseil européen de Madrid sur «Les relations de change entre les États membres participant à la troisième phase de l'Union économique et monétaire et les autres États membres»,
- vu le document de travail de la DG IV du Parlement européen sur «Les conséquences sociales de l'Union économique et monétaire»,
- vu l'article 148 de son règlement,
- vu le rapport de la commission de la politique régionale et les avis de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle ainsi que de la commission de la recherche, du développement technologique et de l'énergie (A4-0073/96),

Jeudi, 18 avril 1996

Sur la primauté de l'objectif de cohésion économique et sociale

1. rappelle avec force que, selon les articles 2 et 130 A du Traité CE, la cohésion économique et sociale est un des objectifs fondamentaux de l'Union européenne et que c'est en fonction de la primauté de cet objectif de cohésion que doit être établie l'Union économique et monétaire;
2. constate qu'en dépit des efforts menés et des progrès enregistrés, les disparités régionales dans l'Union en matière de revenus, d'infrastructures et de niveau d'emploi demeurent très fortes: ainsi, par rapport aux dix régions les plus riches de l'Union économique, les dix régions les plus pauvres ont un revenu moyen par habitant trois fois et demi inférieur et un taux de chômage six fois supérieur (28 % contre 4,5 %);
3. souligne que ces résultats confirment que la gestion d'un marché sans frontières intérieures exige un budget commun plus ambitieux, adapté à la réalité décrite;
4. reconnaît certes que les régions défavorisées, au même titre que les régions développées, bénéficieront des avantages de la monnaie unique: baisse des coûts des transactions, élimination des risques de change, uniformisation des taux d'intérêt, croissance et emploi sans inflation et sans perturbations liées à une crise des marchés financiers et des marchés des changes, développement économique pour la pleine valorisation de la stabilité monétaire et l'accroissement de la compétitivité des entreprises européennes qui en résultera;
5. souligne qu'en achevant le marché intérieur et en améliorant les conditions d'investissement et de création d'emplois dans l'Union européenne, l'Union économique et monétaire doit contribuer à la cohésion économique et sociale et supprimer les effets négatifs sur l'emploi des fluctuations des cours de change et de la spéculation; souligne également que la cohésion économique et sociale est indispensable notamment aux régions périphériques, car dans ces régions, la prime de risque disparaîtra, les intérêts diminueront, améliorant de ce fait les conditions d'investissement qui pourront relancer la croissance et l'emploi; insiste en outre sur le fait que le fonctionnement du marché intérieur ne doit pas être compromis par des désordres entre États membres participants et non-participants à l'UEM;
6. est également convaincu que les critères de convergence nominale pour le passage à la monnaie unique, à savoir la stabilité des prix et la réduction des déficits publics, sont de nature à créer un environnement favorable à une plus grande efficacité des fonds structurels;
7. souligne qu'à long terme, les objectifs de cohésion économique et sociale et de l'UEM ne sont pas contradictoires: seule une politique économique axée durablement sur la convergence nominale et réelle dans un espace économique et monétaire intégré est à même de maintenir et de renforcer la compétitivité de la Communauté face aux pays tiers et de surmonter les faiblesses structurelles des économies nationales; à cet égard, il faut retenir que la convergence nominale soutient la convergence réelle;
8. craint cependant qu'une perception purement nominale de la convergence soit susceptible d'accentuer les disparités actuelles entre les pays «in» et les pays «pre in»;
9. n'exclut pas que l'assainissement, nécessaire, des finances publiques n'entraîne temporairement un alourdissement de la fiscalité et une compression des dépenses publiques tels qu'ils se traduisent par un ralentissement de la croissance, une extension du chômage et une diminution des dépenses sociales; est favorable, en revanche, à une politique budgétaire des États membres qui évite toute réduction des dépenses d'équipement dans les régions moins développées et maintienne ou, autant que possible, augmente le volume des dépenses publiques consacrées à l'éducation et à la formation professionnelle ainsi qu'aux infrastructures de base;
10. estime par conséquent que des mesures d'accompagnement doivent être adoptées pour que l'Union économique et monétaire ne soit pas préjudiciable à la cohésion économique et sociale, et inversement;
11. rappelle que la politique structurelle commune est une politique autonome qui poursuit des objectifs politiques propres, qui vont au-delà de l'objectif de l'UEM;
12. considère qu'une évolution qui conduirait à terme à l'instauration d'un club d'«élus», d'une part, avec, d'autre part, une catégorie d'«exclus» serait contraire à l'idée même d'Union européenne, politiquement inacceptable et économiquement désastreuse pour l'avenir de l'Union;

Sur une stratégie intégrée de cohésion

13. insiste dès lors sur la nécessité, compte tenu de ces risques, de concevoir et d'appliquer une stratégie intégrée de cohésion concernant tant l'Union économique et monétaire et la politique régionale que l'ensemble des politiques communautaires concernées;

Jeudi, 18 avril 1996

14. estime, sans nullement remettre en cause les critères de convergence nominale, que les modalités d'interprétation des critères définis à l'article 104 C du traité ainsi que la référence à d'autres indicateurs mentionnés à l'article 109 J devraient être précisées sans délai; est d'avis que cette clarification s'impose d'autant plus que ces critères de gestion sont inhérents au bon fonctionnement de l'Union économique et monétaire et que, dès lors, leur respect continuera de s'imposer au-delà de 1999;

15. estime qu'il sera indispensable de créer, sur le modèle du SME, une zone de stabilité, liée à la zone Euro, pour les pays «pre in»; considère également qu'un mécanisme de solidarité visant à stabiliser les marchés financiers et à les préserver de toute spéculation extérieure devrait être instauré entre les pays «in» et les pays «pre in», pour autant que ces derniers respectent leurs obligations en matière de convergence;

16. invite la Commission et les États membres, étant donné la nature punitive de la clause de conditionnalité suivie pour l'application du Fonds de cohésion, à apporter un encouragement positif aux pays concernés pour leur permettre de remplir les critères de convergence;

17. estime également indispensable d'instituer, en faveur des pays «pre in», un instrument de solidarité («Fonds de stabilité») qui succède au Fonds de cohésion, dans la mesure où ces pays satisfont à leurs obligations en matière de convergence;

18. demande que, dans le cadre de la Conférence intergouvernementale, la cohésion économique et sociale soit définie comme partie intégrante de l'acquis communautaire et, par conséquent, comme référence obligatoire pour les pays qui constituent aujourd'hui l'Union et ceux qui y adhéreront ultérieurement;

19. invite le Conseil à reconsidérer la mise en place d'un Fonds européen d'investissement, et notamment la possibilité d'accorder des prêts à taux d'intérêt bonifié en vue de soutenir les efforts déployés par les États membres pour répondre aux critères de convergence de l'UEM tout en réaffirmant la cohésion économique et sociale;

20. considère que la Conférence intergouvernementale devrait envisager un renforcement des instruments de la politique économique dans l'Union, la coordination économique, selon les dispositions actuelles du traité, étant insuffisante et incomplète, alors que l'achèvement, dans un délai de quelques années après 1999, de l'Union économique et monétaire, c'est-à-dire la participation de tous les pays membres de l'Union, suppose une politique économique européenne fondée sur une étroite coopération et apte à relancer la croissance et l'emploi;

21. invite la Commission, pour le premier rapport triennal sur l'état de la cohésion que celle-ci doit remettre dans un proche avenir, à:

- définir de manière plus précise le concept de cohésion économique et sociale;
- envisager le recours à des indicateurs de cohésion moins artificiels et restrictifs que c'est le cas à présent (à savoir non seulement le PIB par habitant, mais aussi le niveau d'emploi, le taux de chômage, la croissance durable et l'évolution de la situation économique, la lutte contre l'exclusion et l'état des infrastructures, y compris les infrastructures sociales et culturelles);
- élaborer un calendrier pour l'application des principales mesures constituant une stratégie de cohésion à long terme et l'évaluation des résultats;
- surveiller systématiquement et régulièrement l'évolution de la situation en ce qui concerne la cohésion et faire rapport à ce sujet au Parlement;

22. invite le Conseil, en étroite collaboration avec la Commission, à établir des rapports parallèles à ceux de l'IME sur les conséquences de l'UEM en matière de cohésion;

23. considère que, dans cet esprit, la Conférence intergouvernementale devrait reformuler et renforcer le titre XIV du traité, relatif à la cohésion économique et sociale, qui doit devenir une politique en soi et non pas constituer une annexe de la politique économique et monétaire;

24. considère que la politique régionale doit être l'élément clé de cette stratégie de cohésion à long terme; constate que si le concours des Fonds structurels représente une part importante du PIB des principaux pays bénéficiaires (environ 3 % du PIB au Portugal, en Grèce et en Irlande, 1,5 % en Espagne), le processus de rattrapage demeure trop lent; en déduit par conséquent que le budget de l'Union doit être réformé sur les plans qualitatif et quantitatif en vue d'augmenter la dotation des fonds structurels lors de la révision des perspectives financières en 1999;

Jeudi, 18 avril 1996

25. estime que l'élargissement futur de l'Union aux PECO, à Malte et à Chypre, va modifier profondément la conception et la dimension de la politique régionale, mais estime que les régions qui doivent compter sur les fonds structurels et le Fonds de cohésion pour satisfaire pleinement aux objectifs de la cohésion économique et sociale ne devront pas en pâtir;
26. considère que dans la perspective de ces nouveaux défis, il y a lieu de prévoir un renforcement des interventions des Fonds structurels, qui soient fondées sur les indicateurs précités, mieux ciblées et plus conformes aux principes de concentration, d'additionnalité, de programmation et de partenariat;
27. est également d'avis que cette nouvelle gestion des Fonds suppose une concertation plus étroite entre les États membres, les régions, les communes et les partenaires sociaux et insiste pour que les crédits des Fonds structurels soient octroyés de manière plus efficace afin que ces derniers aient un impact maximum;
28. considère que, en vue d'une plus grande cohérence et d'une efficacité accrue de l'action régionale, la primauté devra être progressivement accordée au dialogue entre organes régionaux et/ou locaux et institutions européennes, seule manière de parvenir à une meilleure compréhension des problèmes régionaux frontaliers comme de ceux des grandes zones de coopération régionale et à une action plus efficace;
29. demande à la Conférence intergouvernementale de reconnaître expressément dans le traité la spécificité de la situation et des problèmes des régions insulaires, des régions ultrapériphériques et des régions arctiques et subarctiques ainsi que la nécessité d'appliquer des politiques et des mesures adaptées pour les aider à sortir de leur isolement;
30. observe que les régions doivent aujourd'hui faire face à de nombreux défis puisqu'il leur faut s'adapter rapidement aux nouvelles technologies, par exemple s'équiper de réseaux de transport à grande vitesse et de télécommunications ou tirer le meilleur parti de la société de l'information et de ses conséquences sur la localisation des activités;
31. considère que, de ce fait, seule la mise en place d'une politique européenne de l'aménagement du territoire est à même de répondre aux exigences d'une stratégie de cohésion à long terme; demande par conséquent à la Conférence intergouvernementale de reconnaître expressément ce concept dans le futur traité et d'en définir le contenu et les instruments;
32. est d'avis que le succès d'une action déterminée de l'Union européenne pour l'emploi, dont la nécessité a encore été réaffirmée lors du dernier Conseil européen de Madrid, suppose une approche régionale d'encouragement à toutes les initiatives locales en matière d'éducation, de formation professionnelle, d'aménagement du temps de travail ou de promotion des PME sur la base de la stratégie européenne d'encouragement aux initiatives locales de développement et d'emploi établie par la Commission;
33. compte tenu des coûts sociaux et régionaux du chômage, demande à la Conférence intergouvernementale de consacrer, dans le traité, un titre spécifique à la lutte pour l'emploi;
34. estime indispensable que la Conférence intergouvernementale, dans ce contexte, prenne toutes les mesures nécessaires pour éviter le développement du dumping social et ses conséquences en matière de délocalisation des activités, et ce, en renforçant le chapitre social du traité et en imposant à tous les États membres l'obligation de souscrire au protocole social;
35. estime qu'une politique active de protection de l'environnement, qui s'inscrive dans la durée, est susceptible de jouer un rôle majeur en ce qui concerne la qualité de vie dans les régions et leur attrait (assainissement des friches industrielles, équipement des zones urbaines, etc.) et de créer des emplois, et que, dès lors, la dimension environnementale est une composante essentielle de la cohésion et qu'elle est garante d'un cadre de vie acceptable pour les générations futures en Europe;
36. affirme la nécessité d'engager beaucoup plus activement que c'est le cas actuellement mais également avec plus d'attention, compte tenu de leurs conséquences pour l'environnement de même que pour les structures économiques locales et régionales, les travaux visant à la mise en place des grands réseaux transeuropéens de transport, de télécommunications et d'énergie dont la réalisation est prévue dans le Livre blanc «Croissance, compétitivité et emploi»; précise qu'il convient de créer parallèlement des réseaux secondaires afin d'éviter la poursuite de la concentration géographique de l'activité humaine dans des agglomérations ainsi que l'isolement des régions périphériques et rurales;

13. 5. 96

FR

Journal officiel des Communautés européennes

N° C 141/209

Jeudi, 18 avril 1996

37. considère qu'une politique industrielle européenne cohérente pourrait avoir un effet appréciable sur le développement économique et la spécialisation des régions moins développées; constate en revanche que, à l'heure actuelle, la politique industrielle européenne est laissée aux mains des grandes entreprises et des sociétés transnationales, dont les décisions d'implantation comme les opérations de concentration risquent de porter grandement préjudice au développement des régions;

38. demande par conséquent à la Conférence intergouvernementale de compléter le chapitre du traité qui a trait à la politique industrielle, actuellement beaucoup trop embryonnaire, pour disposer enfin d'une véritable politique industrielle européenne qui puisse contribuer, en particulier, au renforcement de la cohésion économique et sociale;

39. s'inquiète des menaces qui, au nom de la déréglementation, pèsent actuellement sur l'avenir des services publics dans l'Union; souligne le rôle éminent joué par les services publics dans le maintien d'un degré élevé de cohésion économique et sociale (égalité de traitement des usagers, missions de service public) et demande à la Conférence intergouvernementale de reconnaître expressément dans le traité cette mission irremplaçable des services publics et la nécessité de leur maintien;

*
* *
*

40. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Conférence intergouvernementale, à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

Jeudi, 2 avril 1998

- C. considérant que M. Mumia Abu-Jamal a été condamné à mort en décembre 1982 et qu'un important mouvement international de protestation a contribué jusqu'à présent à empêcher son exécution,
- D. considérant la grève de la faim entreprise par M. Mumia Abu-Jamal et d'autres condamnés à mort pour protester contre l'aggravation de leurs conditions de détention à la prison de Greene en Pennsylvanie;
1. invite instamment les États-Unis à renoncer à la peine de mort et tous les États des États-Unis à supprimer la peine capitale de leur code pénal;
 2. réaffirme son opposition à toute application de la peine de mort et, dès lors, exprime son indignation face à l'exécution de M^{me} Judy Buenoano;
 3. renouvelle sa demande de révision du procès de M. Mumia Abu-Jamal et de commutation de la peine capitale à laquelle il a été condamné;
 4. demande à l'administration pénitentiaire de Pennsylvanie de respecter pleinement les droits des prisonniers, notamment les droits de visite, de cantine et de possession de documents personnels;
 5. charge sa délégation parlementaire pour les relations avec les États-Unis de soulever le cas de M. Mumia Abu-Jamal lors de sa prochaine rencontre avec les parlementaires américains, ainsi que la question du recours à la peine de mort;
 6. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, au président des États-Unis et au gouverneur de l'État de Pennsylvanie.

9. Responsabilité démocratique dans la 3^e phase de l'UEM

A4-0110/98

Résolution sur la responsabilité démocratique dans la troisième phase de l'UEM

Le Parlement européen,

- vu les articles 106 à 109 L du traité CE,
 - vu les articles 15 et 50 du statut du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (BCE) (dénommé ci-après statut du SEBC),
 - vu l'article 148 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle et l'avis de la commission institutionnelle (A4-0110/98),
- A. considérant que le traité CE définit l'indépendance politique, institutionnelle, fonctionnelle, financière et personnelle de la future BCE et que cette indépendance ne peut être modifiée que par une décision à l'unanimité des États membres,
- B. considérant que, dans une démocratie, il faut partir du principe que les décisions concernant les politiques doivent être transparentes et contrôlables; que, dans les limites nécessaires pour assurer un niveau élevé de croissance et d'emploi, ce principe doit s'appliquer à la conduite de la politique monétaire de la BCE,
- C. considérant que l'indépendance de la future BCE ne sera acceptée par l'opinion publique que si elle jouit d'une grande légitimité; que le seul moyen d'y parvenir est que la BCE doivent entièrement rendre compte de ses actes,

Jeudi, 2 avril 1998

- D. considérant qu'il est essentiel que la BCE établisse sa crédibilité par rapport aux marchés financiers et à d'autres agents économiques et sociaux; qu'un niveau élevé de transparence sur le plan des procédures décisionnelles en matière de politique monétaire sera le meilleur moyen d'asseoir cette crédibilité,
- E. considérant que la coordination des politiques monétaire et économique est capitale pour le bon fonctionnement de l'UEM,
- F. considérant que l'objectif de la stabilité des prix implique que la future BCE intervienne contre les pressions tant inflationnistes que déflationnistes qui paraissent durables;
1. se félicite de ce que, en vertu de l'article 105 du traité CE, la mission principale de la BCE consiste à assurer la stabilité des prix, l'indépendance de la Banque en constituant la meilleure garantie;
2. rappelle que l'article 105, paragraphe 1, du traité CE stipule que la politique monétaire est en mesure d'apporter son soutien aux politiques économiques générales dans la Communauté et de contribuer à la réalisation des objectifs de la Communauté tels que définis aux articles 2 et 3 A du traité CE, sans préjudice de l'objectif de stabilité des prix;
3. observe que les décisions prises par une banque centrale en matière de politique monétaire influent sur des variables économiques réelles telles que l'investissement, l'emploi et la croissance;
4. souligne le fait que l'indépendance de la future BCE sera plus grande que celle de n'importe quelle autre banque centrale et que ce degré sans précédent d'indépendance devrait être assorti d'un niveau de responsabilité démocratique aussi élevé, car une véritable indépendance, pour être crédible et durablement acceptée, doit s'accompagner de légitimité et de transparence;
5. précise que, comme les futurs SEBC et BCE mèneront une politique monétaire unique pour tous les États membres participant à l'Union monétaire européenne, la responsabilité démocratique doit également être exercée au niveau européen, et que le Parlement européen, seule institution élue directement à ce niveau, représente une institution particulièrement appropriée pour demander des comptes à la BCE;
6. souligne les engagements assumés et respectés par l'Institut monétaire européen (IME) envers le Parlement pour ce qui concerne l'information régulière et la fréquence des rencontres au niveau de la sous-commission monétaire;
7. appelle par conséquent de ses vœux l'organisation d'un dialogue entre lui-même et la future BCE sur les affaires monétaires et économiques, dont le cadre devrait être confirmé par un accord mutuel;
8. reconnaît que le traité CE ne donne pas de définition précise de la stabilité des prix, ne mentionne pas l'instance chargée de définir ce concept ni celle censée déterminer l'objectif de stabilité des prix, de sorte qu'il est clair que ces tâches incomberont dorénavant à la future BCE, conformément à l'article 12 de son statut; souligne que cet état de choses renforce la nécessité d'une responsabilité démocratique et invite la future BCE à annoncer clairement sa définition de la stabilité des prix et à lui faire rapport annuellement sur son objectif en la matière;
9. invite également la future BCE à clarifier les définitions et son emploi d'objectifs opérationnels dans le but d'atteindre l'objectif de stabilité des prix; souligne la nécessité d'assurer la transparence des décisions importantes concernant la politique monétaire ainsi que leur contexte, afin de prévenir un manque d'information et des attentes erronées du marché et, ainsi, contribuer à limiter la spéculation et les interprétations fausses;
10. a l'intention d'évaluer les interventions de la BCE en se référant à une série d'indices pour le taux de croissance des prix à la consommation, en dessous mais également au-dessus de l'objectif fixé par la BCE;
11. a l'intention, au-delà de la présentation du rapport annuel de la BCE prévue à l'article 109 B, paragraphe 3, du traité CE, d'organiser des réunions trimestrielles pour aborder les évolutions récentes en matière monétaire et économique avec le président et/ou d'autres membres du directoire;
12. a également l'intention d'inviter le président de la BCE à participer au débat général sur les évolutions monétaires et économiques au cours de l'année précédente et de l'année en cours, sur la base du rapport annuel de la BCE et du rapport économique annuel établi par la Commission;

Jeudi, 2 avril 1998

13. demande instamment à la future BCE d'inclure dans son rapport annuel:
- une description et une évaluation des tendances inflationnistes récentes et une explication des décisions prises dans le passé en matière de politique monétaire à la lumière de ces tendances, la manière dont ces décisions concordent avec l'objectif de stabilité des prix, ses prévisions en matière d'inflation et les comparaisons entre celles-ci et l'objectif de stabilité des prix, ainsi que les prévisions concernant la croissance réelle du PIB sur lesquelles repose son objectif,
 - l'information concernant le recours à des objectifs monétaires intermédiaires,
 - une description de la manière dont la politique monétaire doit apporter son soutien aux politiques économiques générales dans la Communauté ainsi qu'une appréciation de la mesure dans laquelle la politique monétaire a effectivement apporté son soutien à ces politiques économiques générales, sans préjudice de l'objectif de stabilité des prix, conformément à l'article 105 du traité CE;
14. juge opportun que les rapports trimestriels mentionnés à l'article 15, paragraphe 1, des statuts du SEBC abordent la politique monétaire à la fois du trimestre précédent et du trimestre en cours, ainsi que les activités du SEBC;
15. souhaite, allant ainsi au-delà des dispositions de l'article 10, paragraphe 4, du statut du SEBC, que les procès-verbaux des réunions du conseil de la BCE soient publiés sous forme de résumés indiquant les décisions prises et leur motivation au plus tard le lendemain de la réunion suivante et que ces résumés expliquent également de quelle manière les décisions sont liées à d'autres politiques, voire les affectent; souhaite également que des procès-verbaux complets et détaillés soient publiés au plus tard cinq années après la réunion;
16. invite les gouvernements des États membres à ne pas nommer des candidats n'ayant pas été approuvés par lui; appelle de ses vœux, à la lumière de cette expérience, une consolidation juridique de cette pratique à un stade ultérieur;
17. demande que soit examinée la nécessité d'établir un ensemble de règles pour la coordination de la politique économique en Europe, éventuellement sous la forme d'un accord interinstitutionnel conclu entre lui-même, la Commission et le Conseil et incluant la procédure du rapport économique annuel, les lignes directrices économiques et la procédure à suivre en cas de déficit excessif; note que le Conseil européen de Luxembourg a fait progresser l'idée d'une coordination plus poussée des politiques économiques nationales et, plus spécialement, de celles qui concernent l'emploi; estime qu'il devrait également pouvoir être consulté sur ces problèmes au-delà de ce qui est déjà prévu aux articles 109 Q et 109 S du traité CE et que là également, un engagement de consultation devrait être négocié avec les autres institutions concernées;
18. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil et à l'Institut monétaire européen.
-

PARTIE II

Textes adoptés par le Parlement européen

Monnaie unique

Recommandation du Conseil relative aux États membres qui remplissent les conditions nécessaires pour l'adoption d'une monnaie unique (article 109 J, paragraphes 2 et 4, du traité CE) (7884/1/98 REV1 – C4-0250/98 – 98/0812(CNS))

Le Parlement européen,

- vu la recommandation du Conseil dans sa composition des ministres chargés des affaires économiques et des finances relative aux États membres qui remplissent les conditions nécessaires pour l'adoption d'une monnaie unique (article 109 J, paragraphes 2 et 4, du traité CE) (C4-0250/98) ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil, conformément à l'article 109 J, paragraphes 2 et 4, du traité CE,
 - vu l'article 79 bis de son règlement,
 - vu la proposition présentée oralement par la commission économique, monétaire et de la politique industrielle;
1. approuve la recommandation du Conseil;
 2. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil réuni au niveau des chefs d'État ou de gouvernement et à la Commission.

⁽¹⁾ JO L 139 du 11.5.1998, p. 21.

IV^{ÈME} GROUPE

Les aspects pratiques de
l'ECU et de l'EURO

3. Usage de l'Ecu

- doc. A2-167/87

RESOLUTION

sur l'extension de l'usage de l'Ecu et la simplification des opérations de paiement intracommunautaires

Le Parlement européen,

- vu la communication de la Commission au Conseil (COM(86) 754 final),
- vu la proposition de résolution sur l'Europe des citoyens: simplification et uniformisation des opérations de paiement intracommunautaires (doc. B2-661/86),
- vu la proposition de résolution sur la nécessité du recours à l'Ecu pour les financements octroyés au titre des fonds structurels (doc. B2-688/86),
- vu la proposition de résolution sur la création d'un loto européen (doc. B2-1619/86),
- vu la proposition de résolution sur l'accélération de l'intégration monétaire et l'utilisation de l'Ecu comme étalon pour les prestations des régimes de sécurité sociale et l'expression des salaires dans les transferts intracommunautaires (doc. B2-1629/86),
- vu la proposition de résolution sur le signe de représentation de l'Ecu (doc. B2-1661/86),
- vu la proposition de résolution sur l'émission par le Royaume de Belgique de pièces métalliques ayant cours légal, avec valeurs faciales en Ecus (doc. B2-68/87),
- vu la proposition de résolution sur l'inscription du prix des biens et services en Ecu et en monnaie nationale (doc. B2-70/87),
- vu le rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle, ainsi que les avis de la commission juridique et des droits des citoyens et de la commission des affaires sociales et de l'emploi (doc. A2-167/87);

1. observe que, dans une Communauté de 320 millions d'habitants, le volume annuel des opérations de paiement intracommunautaires est considérable. L'ouverture de comptes en Ecus et les transferts intracommunautaires devraient par conséquent pouvoir s'effectuer librement. De plus, le coût de ces opérations est actuellement excessif;

2. souligne que la facilitation des opérations de paiement intracommunautaire par un emploi systématique de l'Ecu en toutes ses propriétés, ainsi que leur modernisation et leur simplification sont de nature à contribuer très efficacement, tant à l'intégration économique et financière dans la Communauté qu'à une prise de conscience européenne chez ses citoyens;

3. souligne la transformation de l'usage de l'Ecu comme unité de compte en Ecu, unité de transaction, et constate que cette évolution se réalise grâce à l'initiative privée;

insiste par conséquent pour que la Commission et le Conseil, à l'occasion des prochaines modifications dans le fonctionnement du S.M.E. recherchent, avec les autorités monétaires des Etats membres, les modalités d'instauration d'un lien juridique, entre les circuits privés et officiels de l'Ecu. Afin que le marché privé puisse apporter un plus grand soutien au devenir de l'Ecu en tant que monnaie de paiement européenne, il serait souhaitable de mettre au point un système dans lequel les autorités monétaires pourraient acheter et vendre des créances en Ecus sur le marché;

Vendredi, 20 novembre 1987

Extension de l'usage de l'Ecu

4. apprécie l'initiative prise par la Commission:

- d'insérer dans ses prochaines propositions de modification du règlement financier des Communautés européennes le principe du libellé en Ecus des droits et obligations financiers de la Communauté;
- de généraliser l'Ecu tant comme instrument de règlement que comme instrument de libellé, concernant en particulier l'ensemble des achats de biens et services effectués par les institutions communautaires;
- d'utiliser intégralement l'Ecu lors des paiements effectués au titre des Fonds structurels;

estime également que la Commission, dans le cadre d'une refonte du règlement financier, devrait à l'avenir gérer la trésorerie de la Communauté en Ecus, libeller, payer et alimenter le budget en fixant les contributions des Etats membres en Ecus;

demande enfin à la Commission de définir à des fins pratiques avec les autorités monétaires des Etats membres un symbole de l'Ecu;

5. considère que toutes les autres institutions de la CEE, Conseil, Parlement, Comité économique et social, Cour de justice, Cour des comptes, devraient généraliser l'utilisation de l'Ecu à toutes leurs opérations de négociations contractuelles et de paiement dans les délais les plus rapides;

6. charge en particulier son Bureau d'examiner les modalités précises (y compris la circulation de pièces et billets libellés en Ecus) d'un emploi progressif de l'Ecu pour les divers paiements effectués dans l'enceinte de ses trois lieux de travail considérés comme une enceinte communautaire;

7. demande instamment à la Commission de mettre tout en œuvre pour favoriser l'ouverture de sections de cotation en écus pour les marchés de produits de base, notamment pour les produits relevant de la politique agricole commune de façon à permettre la disparition à long terme des fluctuations inacceptables des niveaux des restitutions à l'exportation (calculées en prix cotés en dollars) qui rendent pratiquement impossible un contrôle efficace des dépenses agricoles;

8. estime également nécessaire que les travailleurs migrants puissent bénéficier des avantages éventuels résultant de l'emploi de l'Ecu lors des opérations de transfert intracommunautaire liées au paiement des diverses prestations sociales et qu'il en soit de même pour l'expression des salaires versés aux travailleurs frontaliers; demande à la Commission de présenter par conséquent des propositions en vue:

- de l'utilisation de l'Ecu par les organismes de sécurité sociale et des régimes complémentaires d'assurance pour les transferts intracommunautaires;
- de l'introduction de l'Ecu dans les conventions applicables aux travailleurs frontaliers en leur assurant la possibilité de conserver ces avoirs en Ecus dans leur pays d'origine;

9. souligne le rôle de levier dévolu au marché privé de l'Ecu. Or, ce marché, en remarquable progression jusqu'en 1986 et qui a repris en 1987 (marché bancaire et obligataire), ne représente encore que 2,5 % des volumes traités sur les euromarchés;

observe que des obligations ont été émises du 1^{er} janvier au 30 juin 1987, pour un montant de 6 053 millions d'Ecus dont 25 % environ sont le fait d'émetteurs de pays tiers, le marché obligataire dans la CEE devrait pouvoir encore se développer;

observe également que la facturation en Ecus représente actuellement moins de 1 % des transactions dans la Communauté. Par conséquent, tout en insistant une nouvelle fois auprès des Etats membres sur la nécessité de poursuivre l'achèvement du S.M.E., demande en outre à la communauté bancaire européenne de prendre des initiatives pour privilégier l'Ecu afin d'en accroître progressivement l'usage par les entreprises, permettant à la fois le développement indispensable d'encaisses en Ecus et la transformation, lorsque nécessaire, de l'Ecu en monnaie nationale à des conditions de coûts privilégiés;

Vendredi, 20 novembre 1987

10. insiste sur l'importance d'un accord intracommunautaire entre l'ensemble des établissements bancaires qui devrait être conclu afin que la convertibilité de l'Ecu dans la monnaie de l'utilisateur s'effectue à des conditions privilégiées par rapport aux autres devises;

11. estime de même indispensable que les transactions utilisant les nouveaux moyens de paiement (monétique) puissent être effectuées en Ecu et demande à la Commission de mettre en œuvre avec les autorités et les établissements concernés, les dispositions nécessaires pour permettre l'ouverture généralisée de comptes en Ecus dans toute la Communauté et le dénouement des opérations en Ecu; souligne la portée de la généralisation de l'emploi de l'Ecu, tant du point de vue économique que psychologique, en particulier pour la «carte jeunes» appelée à se développer dans la Communauté;

12. considère cependant que, dans la pratique, l'utilisation accrue de l'Ecu dans les paiements intracommunautaires suppose la double inscription en monnaie nationale et en Ecu des prix des biens et services; demande à la Commission de saisir dans ses contacts avec les secteurs intéressés, toutes les occasions de favoriser cette double inscription pour certains biens et services, notamment dans le domaine du tourisme;

13. invite la Commission à étudier les possibilités d'émission de timbres en Ecus;

Simplification et uniformisation des opérations de paiement intracommunautaires

14. observe que les nouvelles techniques monétiques (cartes de paiement magnétiques ou à microprocesseur, donnant accès notamment aux distributeurs automatiques de billets et aux terminaux points de vente), par leur efficacité peuvent concourir de manière décisive à la simplification des opérations de paiement intracommunautaires et, de ce fait, à la facilitation du commerce des biens et services, ainsi qu'à la circulation des personnes et au développement du tourisme;

15. approuve par conséquent le plan d'action retenu par la Commission (1) en vue de favoriser au maximum l'interopérabilité des services monétiques, à la suite des efforts déjà déployés en ce sens par les établissements bancaires; appuie donc l'intention de la Commission de présenter des recommandations aux instituts, organismes et autorités concernés, notamment sur:

- les exigences de cohérence en matière de normalisation des cartes de paiement (caractéristiques physiques, dispositifs de sécurité et de confidentialité, définition d'interfaces), ainsi que sur les modalités d'une mixité des cartes et l'interconnexion des réseaux;
- l'accessibilité mutuelle des distributeurs automatiques de billets,
- l'installation rationnelle des terminaux par points d'utilisation;

16. souligne également l'opportunité de la mise en œuvre d'un code de bonne conduite en matière de paiement électronique qui contienne un certain nombre de règles minimales fixant les droits et obligations respectifs des organismes émetteurs, des prestataires et des usagers et assure au mieux l'efficacité et la sécurité des transactions ainsi que la transparence du coût de la prestation;

17. estime en particulier très regrettable les pratiques suivies par certains groupes bancaires pour restreindre l'utilisation de tel moyen de paiement avec lequel ils se trouvent en concurrence (commissions dissuasives sur les Eurochèques, ou refus d'accepter certaines cartes de paiement); considère d'une manière générale que les pratiques allant d'une gratuité non conforme à la vérité des prix sur le plan interne à des tarifs élevés pour les transferts intracommunautaires, devront être modifiées en vue de la réalisation du marché intérieur des services financiers;

18. estime aussi nécessaire de veiller aux conséquences qui pourraient résulter du développement des cartes privatives émises par certains secteurs du commerce et des activités de service;

(1) Un atout pour l'Europe: les nouvelles cartes de paiement: Communication de la Commission au Conseil (COM(86) 754 final)

Vendredi, 20 novembre 1987

19. insiste toutefois pour que la réglementation communautaire ne restreigne pas au-delà des exigences d'une nécessaire coopération, la concurrence, facteur de souplesse, d'adaptation aux besoins et aux habitudes et de compétitivité sur le plan mondial;

20. souligne enfin, du point de vue technique, la portée pour la Communauté, d'un programme de développement des techniques de paiement les plus modernes (carte à microprocesseur, réseau de télécommunications), de nature à accélérer les paiements, à en réduire les coûts et les risques, mais également propre à affermir la position de la Communauté dans les relations entre ses sociétés de paiement et les maisons mères établies aux Etats-Unis (Mastercard, Visa), ainsi que sur le marché monétique international appelé à de grands développements dans les années à venir;

*
* *
*

21. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

Mercredi, 27 octobre 1993

12. propose que soit envisagée une réforme du régime de règlement en actifs aujourd'hui en vigueur dans le SME, en vertu duquel les banques centrales nationales sont tenues de rembourser les crédits d'intervention en réserves de change, de telle sorte que l'encours des dettes entre les banques centrales et l'IME soit apuré en écus;

13. demande également que soit envisagée, aux fins de la coopération monétaire qui sera instaurée entre l'IME et les banques centrales nationales, l'utilisation d'un indicateur de taux d'intérêt en vue de parvenir à la stabilité des prix;

14. tient à ce que, en vertu des missions fondamentales qui lui sont conférées par l'article 109, paragraphes 2 et 3, et, le cas échéant, paragraphe 7 du Traité CE et ses statuts, l'IME soit l'autorité monétaire pleinement responsable de l'émission et de la gestion de l'écu; propose, en conséquence, que soit envisagé le développement au sens de l'article 109 F, paragraphe 3 du Traité CE des fonctions opérationnelles de l'écu définies à l'article 6.4 des statuts de l'Institut, aux termes duquel «l'IME est autorisé à détenir et à gérer des réserves en devises en tant qu'agent et à la demande des banques centrales nationales»;

15. souligne que les États membres devront encore consentir de gros efforts pour satisfaire aux exigences de convergence prévues dans le Traité de Maastricht et se félicite du fait qu'une procédure sera, dès le début de la deuxième phase, engagée en cas de déficit budgétaire excessif;

16. est d'avis que l'IME doit conduire la préparation de la troisième phase de l'UEM, comme le stipule l'article 109 F, paragraphe 3 du Traité CE, selon une démarche progressive reposant sur des clauses de sauvegarde et des procédures consensuelles, en sorte d'assurer la coordination monétaire dans le respect des procédures requises pour la mise en œuvre de la troisième phase;

17. prie la Commission de soumettre, en vertu de l'article 103, paragraphe 2 du Traité CE, des propositions définissant les tâches, les procédures et le suivi d'un système de surveillance multilatérale, en sorte de renforcer la crédibilité du mandat conféré à l'IME comme préconisé par la présente résolution; est d'avis qu'un système monétaire reposant sur la stabilité des prix et fonctionnant dans le respect intégral des objectifs et des exigences de la deuxième phase de l'UEM devrait favoriser également la croissance et l'emploi;

18. appelle le Conseil à souligner entre-temps le lien existant entre la cohésion monétaire et un véritable marché unique en préconisant ouvertement l'instauration d'une monnaie communautaire unique;

19. prie la Commission et le Comité des gouverneurs d'examiner la proposition susmentionnée, de faire rapport au Parlement dans les plus brefs délais et de proposer la législation que requiert la mise en œuvre de cette dernière;

*
* *
*

20. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil et au Comité des gouverneurs.

5. Levée des obstacles juridiques à l'usage de l'écu

A3-0296/93

Résolution sur la levée des obstacles juridiques à l'usage de l'écu

Le Parlement européen,

- vu le Livre blanc de la Commission sur la levée des obstacles juridiques à l'usage de l'écu (SEC(92)2472 — C3-0040/93),
- vu le rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle (A3-0296/93),

22. 11. 93

Journal officiel des Communautés européennes

N° C 315/95

Mercredi, 27 octobre 1993

- A. considérant que l'une des tâches énumérées à l'article 109 F du Traité CE concernant l'Institut monétaire européen est de «faciliter l'utilisation de l'écu et de surveiller son développement»,
- B. admettant qu'il sera à la fois malaisé et coûteux pour les entreprises, les banques et les citoyens, les consommateurs en particulier, de passer d'une monnaie nationale à une monnaie unique et que «le fait de répandre l'usage de l'écu dès à présent est le meilleur moyen de relever ce défi»;
1. relève que, dans son Livre blanc sur la levée des obstacles juridiques à l'usage de l'écu, la Commission envisage de faire de l'écu une monnaie de règlement pendant la phase transitoire de l'UEM mais qu'elle ne propose pas le cadre institutionnel adapté qui s'impose pour promouvoir et soutenir la deuxième phase de l'UEM;
 2. estime que lever les obstacles existants dans chaque État membre par le biais d'actes législatifs conférant à l'écu le statut légal de devise étrangère n'est qu'une solution partielle qui ne suffira pas à établir l'usage de l'écu sur les marchés publics et privés et à asseoir sa fonction de moyen de paiement;
 3. estime néanmoins que l'Allemagne devrait accorder immédiatement à l'écu le statut juridique de monnaie étrangère et que le Royaume-Uni devrait prendre toutes les dispositions qui s'imposent pour supprimer toute équivoque à propos dudit statut;
 4. convient avec la Commission que les obstacles juridiques et administratifs à l'usage de l'écu empêchent la libre circulation des capitaux et des services financiers et que ces obstacles ne sont pas compatibles avec les principes sous-jacents du Traité sur l'Union européenne;
 5. admet avec la Commission que l'on devrait instaurer une liberté générale de conclusion de contrats en écus, ce qui implique des dispositions couvrant les clauses de valeur et de paiement, des règles pour les dépôts en écus, des règles de procédure permettant aux tribunaux de fixer des amendes en écus, une modification des règles de facturation et de comptabilité afin de libeller l'actif et le passif en écus, et le paiement des salaires, des cotisations de sécurité sociale et des impôts en écus;
 6. demande en particulier que l'on modifie le règlement CEE n° 523/91 afin que l'évaluation en douane, les droits de douane, les droits anti-dumping et les autres mesures de protection du commerce soient libellés et réglés en écus;
 7. note que le dollar US joue toujours le rôle dominant d'instrument de fixation des prix et de régulation sur le marché mondial des marchandises et demande que l'on examine comment faire de l'écu une solution de remplacement;
 8. propose que les États membres s'engagent à libeller une partie de la nouvelle dette publique en écus;
 9. relève avec intérêt que si les obstacles juridiques et administratifs à l'usage de l'écu sont levés, celui-ci sera reconnu comme une monnaie de règlement dans les États membres; estime qu'une transition cohérente vers une telle situation contraindra la Communauté à arrêter les décisions institutionnelles nécessaires pour garantir la stabilité monétaire et financière et à adopter une approche à long terme; propose donc quatre critères qui, une fois remplis, feront progressivement de l'écu la monnaie d'ancrage de la deuxième phase de l'UEM, à savoir:
 - a) une monnaie extrêmement stable associée à un faible taux d'inflation,
 - b) un haut degré de confiance dans cette monnaie, d'où un taux d'intérêt réel bas,
 - c) le soutien d'une économie forte, ouverte et saine, apte à jouer un rôle de premier plan dans les échanges internationaux, ce qui contribuera à la stabilité du taux de change,
 - d) la structure institutionnelle appropriée dans le cadre du Traité sur l'Union européenne;

Mercredi, 27 octobre 1993

10. demande à la Commission, au Conseil et au Comité des gouverneurs des banques centrales, si les quatre critères ci-dessous pourraient être remplis en maintenant une relation stable entre le taux de change de l'écu et celui de la monnaie la plus forte, puis en corrigeant toute dépréciation de l'écu par rapport à une ou plusieurs monnaies soit par un gel des pondérations relatives des monnaies composant le panier, soit par une augmentation, à titre de compensation, de la quantité de toute monnaie composant le panier; demande par conséquent à la Commission d'examiner:

- i) cette proposition à la lumière de l'article 109 G du Traité CE compte tenu du règlement du Conseil (CEE) n° 1971/89 ⁽¹⁾ modifiant l'article premier du règlement (CEE) n° 3180/78 ⁽²⁾ modifiant la valeur de l'unité de compte utilisée par le Fonds européen de coopération monétaire,
- ii) les effets de ce système sur les marchés de titres libellés en écus et les solutions envisageables,

et de présenter les propositions suivantes:

- a) conformément au paragraphe 7 de l'article 109 F dudit traité, une proposition conférant à l'IME la tâche de maintenir un taux de change fixe entre l'écu et la monnaie dominante entrant dans la composition de son panier,
- b) conformément à l'article 209 dudit traité, une proposition modifiant le règlement financier régissant le budget communautaire afin de rendre obligatoire la liquidation en écus des obligations et des droits financiers de la Communauté,
- c) conformément au paragraphe 7 de l'article 109 F dudit traité, une proposition visant à instituer le système de compensation de l'écu,
- d) des propositions précises visant à créer une zone écu comprenant les États européens associés à la Communauté ou entretenant avec elle des liens commerciaux et financiers étroits,
- e) des mesures visant à donner effet à sa résolution du 12 février 1993 ⁽³⁾ concernant le système de paiement dans le cadre de l'UEM;

11. invite les banques, les sociétés de carte de crédit et de paiement, les hôtels, les compagnies de voyage, les compagnies de transport et toute autre entreprise dans ce secteur à faciliter les facturations et les règlements en écus, et estime que l'Institut monétaire européen doit étudier à bref délai la manière dont les frais de change liés à ces transactions pourraient être réduits au minimum;

12. considère qu'en vue de préparer les marchés financiers à l'introduction du nouveau MCE et à la consolidation de l'écu, le Conseil ECOFIN devrait sans tarder mettre en œuvre l'article 73 F du Traité CE en tenant compte du fait qu'à l'heure actuelle la moyenne des mouvements quotidiens de monnaies dus à la spéculation dans la zone de l'OCDE est six fois plus élevée que la demande de devises à des fins commerciales et que, certains jours, l'élément spéculatif des mouvements sur les marchés de devises peut constituer jusqu'à 95 % de l'ensemble des mouvements enregistrés dans la journée; observe également que ce type de mouvement a entraîné une situation dans laquelle les réserves de devises des pays de l'OCDE ne représentent parfois guère plus que la moitié de la totalité des mouvements enregistrés en une journée sur le marché des changes;

13. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, au Comité des gouverneurs des banques centrales des États membres, aux gouvernements des États membres et aux parlements nationaux.

⁽¹⁾ JO n° L 189 du 4.7.1989, p.1.

⁽²⁾ JO n° L 379 du 30.12.1978, p. 1.

⁽³⁾ JO n° C 72 du 15.3.1993, p. 153.

Mardi, 13 janvier 1998

9. demande au gouvernement du Royaume-Uni d'examiner comme il convient les avantages d'un marché européen des capitaux unifié, y compris la City de Londres, au moment de statuer sur l'opportunité d'adhérer à la monnaie unique européenne; et de faciliter les initiatives du secteur financier britannique en vue de préparer la coopération la plus étroite possible avec la zone euro en attendant que le gouvernement du Royaume-Uni se prononce de manière définitive sur l'adhésion à l'euro;
10. demande aux gouvernements des États membres qui participeront à l'euro d'examiner la conversion en euro de l'ensemble de leur dette publique le plus tôt possible après l'introduction de la monnaie unique;
11. estime que les États membres temporairement obligés de rester en dehors du premier groupe de pays membres de l'UEM doivent être protégés dans le cadre du SME 2 — sur la base d'accords appropriés conclus entre les ministres des finances et les présidents des banques centrales — contre la turbulence du taux de change provoquée par la spéculation ou les fluctuations d'autres devises et donc être indépendants du comportement de ces pays;
12. souhaite que les devises des États membres qui ne sont pas encore parties aux accords de taux de change du SME y adhèrent au plus tôt notamment dans la perspective de l'entrée en vigueur du SME 2;
13. espère que l'UEM contribuera de façon décisive à endiguer les effets déstabilisateurs de la spéculation sur l'économie en créant une vaste zone monétaire mondiale et en décourageant toute forme de dévaluation compétitive dans les relations économiques mondiales;
14. demande au Conseil et à la Commission de coopérer avec les autorités monétaires des États-Unis dans le domaine de la coordination des politiques de taux de change afin de favoriser la stabilité et de décourager la spéculation;
15. souligne que l'Union monétaire contribuera à endiguer les effets déstabilisants, nuisibles à l'investissement et à l'emploi, d'une spéculation dommageable sur le plan économique et à établir, à moyen terme, entre les principales devises mondiales des projets de zones-cibles qui excluront à la longue le dumping monétaire comme moyen de concurrence dans les relations économiques internationales;
16. considère en effet que le remplacement du système monétaire global actuel par un système bi-ou tripolaire se composant de l'euro, du dollar américain et du yen offre une chance unique de stabilisation et de coopération et permet à l'Union européenne de jouer un nouveau rôle de premier plan dans le système monétaire international;
17. demande dès lors que soit examiné d'urgence un moyen de représenter l'Union dans les instances internationales compétentes qui reflète mieux le nouveau statut de l'Union en tant que l'une des principales zones monétaires du monde;
18. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, au Conseil de l'Institut monétaire européen et aux gouvernements et aux parlements des États membres.

c) **A4-0417/97**

Résolution sur la monnaie électronique et l'Union économique et monétaire

Le Parlement européen,

- vu l'article 148 de son règlement,
- vu le rapport de la Banque des règlements internationaux (BRI) de novembre 1996 sur la monnaie électronique et la politique monétaire,
- vu les conclusions du Conseil européen de Dublin de décembre 1996 sur le passage à la monnaie unique,
- vu les conclusions du sommet du G7 de février 1995 à Bruxelles sur la société de l'information,
- vu les déclarations récentes émanant de différents États membres sur l'introduction éventuelle de cartes d'identité à puce,

Mardi, 13 janvier 1998

- vu le rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle et les avis de la commission de la recherche, du développement technologique et de l'énergie et de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (A4-0417/97),
- A. considérant que le développement de la monnaie électronique implique non seulement le recours à d'autres systèmes de paiement mais aussi une redéfinition de la notion même de monnaie, d'où la question de savoir qui doit en assurer l'émission, celle-ci pouvant être totalement libre, être limitée à certaines institutions placées sous la tutelle des banques centrales ou être confiée exclusivement aux banques centrales,
- B. considérant que le développement de la monnaie électronique soulève en outre la question de savoir si et dans quelle mesure les autorités compétentes devraient en assurer le contrôle,
- C. jugeant probable en particulier que, dans les dix prochaines années, les porte-monnaie électroniques concurrenceront les pièces et les billets, plus sûrement que la monnaie électronique sur Internet, car ils n'entraînent pas un changement notable dans les habitudes des consommateurs et des fournisseurs,
- D. considérant que l'usage généralisé des porte-monnaie électroniques pourrait aplanir bon nombre des difficultés que l'introduction de l'euro soulèvera pour les citoyens européens puisque ces instruments remplaceront les transactions en espèces et permettront dans le même temps de calculer l'équivalent dans les anciennes monnaies nationales des sommes libellées dans la nouvelle monnaie unique,
- E. considérant que l'introduction rapide des porte-monnaie électroniques, selon un format normalisé, pourrait aplanir une bonne part des difficultés que rencontreront les entreprises européennes au moment d'effectuer les investissements informatiques qu'appelle l'introduction de l'euro,
- F. considérant que le développement de la monnaie électronique et la croissance concomitante de la vitesse de circulation de la monnaie qui ne manquera pas d'en résulter obligeront les banques centrales à adopter de nouvelles dispositions pour surveiller l'émission de cette monnaie et sa gestion afin de conduire une politique monétaire efficace,
- G. considérant que le développement de la monnaie électronique et son adoption généralisée exigeront sans doute une période de plusieurs années et que, par conséquent, cette monnaie n'est pas de nature à menacer immédiatement les disponibilités des banques centrales et leurs droits de séigniorage, et donc leur capacité à mettre en œuvre la politique monétaire,
- H. considérant que le développement de la monnaie électronique risque de compliquer considérablement la responsabilité de superviser les marchés financiers, qu'elle incombe aux banques centrales ou à d'autres autorités compétentes, si ces organismes ne sont pas en mesure d'exercer un contrôle efficace lorsque celui-ci est nécessaire,
- I. considérant que la Banque centrale européenne (BCE) préférerait probablement ne pas gérer et exploiter la monnaie électronique,
- J. considérant qu'un cadre réglementaire plaçant la monnaie électronique sous la tutelle des banques centrales ne devrait pas avoir pour effet de restreindre le fonctionnement des systèmes de monnaie électronique aux seules banques, entre autres parce que cela risquerait de ralentir le processus de rationalisation en cours en ce qui concerne la fourniture de services financiers par le commerce de détail en Europe, dont dépend la compétitivité globale de l'économie de l'Union,
- K. considérant que le rythme de développement de la monnaie électronique dans l'économie européenne conditionne largement le rythme auquel l'Europe deviendra une véritable société de l'information, objectif absolument vital pour la compétitivité globale de l'Europe à l'avenir,
- L. considérant que le passage à la monnaie unique conjugué au développement de la société de l'information favoriseront puissamment la révolution de l'offre dans l'économie européenne et l'émergence d'une culture souple et créative dans la société européenne, ce qui constitue l'essence même de la vision qui sous-tend l'UEM,
- M. considérant que la prolifération actuelle des différentes formes de monnaie électronique en général et des porte-monnaie électroniques en particulier renchérra vraisemblablement le coût d'entrée sur le marché électronique, d'où le danger pour l'Europe que son évolution vers la société de l'information défavorise, à tout le moins, les PME et qu'elle soit même paralysée par une pléthore de logiciels et de matériels anticoncurrentiels et incompatibles,

Mardi, 13 janvier 1998

- N. considérant dans le même temps qu'une normalisation de la monnaie électronique et des porte-monnaie électroniques à puce, en abaissant le coût d'entrée sur le marché électronique, serait largement à l'avantage des PME et qu'elle pourrait accélérer spectaculairement la transformation de l'Europe en une société de l'information,
- O. considérant que la carte à puce permet d'allier au porte-monnaie électronique une multiplicité de fonctions, aussi bien financières, comme celles des cartes de crédit ou de clientèle (services, magasins), que générales, comme celles des cartes d'identité ou de sécurité sociale ou des permis de conduire, évitant ainsi aux citoyens d'avoir à transporter un nombre croissant de cartes différentes à fonction unique,
- P. considérant qu'une normalisation des cartes à puce diminuerait donc aussi les dangers parallèles d'une cartellisation anticoncurrentielle et d'un engorgement technologique du fait de l'utilisation des cartes à puce à des fins non monétaires, en encourageant le développement des cartes multifonctionnelles, ce qui accélérerait encore l'émergence de la société de l'information,
- Q. considérant en particulier que le développement d'une monnaie électronique solide et de titres électroniques d'identité fiables sont les deux caractéristiques primordiales du marché électronique, élément central de la société de l'information,
- R. considérant que le développement de la monnaie électronique, dans un cadre réglementaire bien conçu, notamment s'il va de pair avec la mise en place de cartes d'identité à puce, pourrait réduire la fraude, l'évasion fiscale, le blanchiment de l'argent et d'autres formes de criminalité et qu'il faut donc envisager avec la plus extrême réserve l'idée consistant à assurer à cette monnaie le même anonymat que les billets et pièces actuels,
- S. considérant néanmoins que le fait de restreindre l'anonymat des transactions en monnaie électronique et le développement du marché électronique en général soulève à coup sûr des problèmes de libertés civiles qui doivent être pleinement débattus en vue de mettre en place un cadre réglementaire d'ensemble, de préférence à l'échelle de l'Union,
- T. considérant en revanche que l'absence d'un cadre réglementaire adéquat pour la monnaie électronique exacerberait considérablement les dysfonctionnements d'ores et déjà constatés en ce qui concerne la surveillance des bases de données tant publiques que privées partout en Europe et pourrait donc, en soi, mettre en péril les libertés civiles,
- U. considérant que des sources potentielles de recettes pourraient, à long terme, être retirées d'une utilisation diversifiée des cartes, par exemple par une redevance pour l'adjonction de capacités de traitement supplémentaires louées à des prestataires de services du secteur privé, comme les exploitants de cartes de crédit, les détaillants offrant des cartes de fidélité, les sociétés de télécommunications, ou au secteur public au titre de fonctions telles que celles remplies par le permis de conduire, la carte de sécurité sociale ou la carte d'identité,
- V. considérant qu'il importe de prévoir une multiplicité d'émetteurs dans un cadre réglementaire assurant la confiance publique, l'interopérabilité et la stabilité du système financier, afin de permettre un accroissement de la concurrence et de l'innovation,
- W. considérant que les émetteurs de ces cartes devraient être soumis au contrôle principalement des autorités de tutelle compétentes afin de garantir une surveillance efficace, les questions relatives à la concurrence et à la protection des consommateurs devant, à cet égard, également être prises en considération,
- X. considérant que le mieux serait donc que les émetteurs ou les exploitants soient les institutions financières qui respectent les conditions fixées dans un cadre réglementaire à l'échelle de l'Union européenne;
- I. recommande ce qui suit:
1. la future Banque centrale européenne devrait, conjointement avec les autorités compétentes, être associée à la supervision du marché électronique en Europe;
 2. à cet effet, la Commission présentera une proposition relative à l'établissement d'un cadre réglementaire pour l'émission de monnaie électronique, permettant à toutes les institutions qui satisfont aux conditions de confiance publique, d'interopérabilité et de stabilité du système financier d'émettre de la monnaie électronique sous un passeport européen unique et sous la supervision des autorités compétentes;

Mardi, 13 janvier 1998

3. la Commission devrait examiner comment adapter les porte-monnaie électroniques afin qu'ils convertissent les anciennes monnaies nationales en euros;
 4. les émetteurs devraient être tenus de fournir à la BCE toute donnée relative au système jugée nécessaire par la Banque pour la conduite de la politique monétaire;
 5. les émetteurs devraient être tenus de fournir aux autorités compétentes toute donnée jugée par elles nécessaire pour surveiller l'intégrité du système financier en général;
 6. les émetteurs devraient être tenus de fournir aux autres autorités compétentes toute donnée jugée nécessaire en vertu des législations européenne ou nationales pour atteindre d'autres objectifs d'ordre public, comme la lutte contre la criminalité;
 7. l'IME est invité à examiner la présente résolution et à exposer officiellement sa propre analyse sur la place de la monnaie électronique dans la réalisation de l'UEM devant la sous-commission monétaire du Parlement européen, dans les meilleurs délais;
 8. la Commission est également invitée à faire connaître son avis sur la présente résolution;
 9. les gouvernements des États membres qui envisagent d'utiliser la technologie des cartes à puce pour l'établissement des cartes d'identité et/ou la rationalisation et la modernisation de l'administration et de la fourniture de services publics sont invités à présenter, dans les meilleurs délais, leurs observations sur la présente résolution à la sous-commission monétaire du Parlement européen;
 10. toute entité du secteur privé qui envisage, dès à présent ou dans les cinq prochaines années, de faire un large usage de la technologie des cartes à puce est aussi invitée à présenter ses observations sur la présente résolution;
 11. le Conseil est invité à entreprendre une étude sur une transition intégrée vers l'UEM et la société de l'information;
 12. la Commission est invitée à présenter au Conseil et au Parlement européen, dans les meilleurs délais, des propositions concernant un cadre réglementaire régissant l'émission de l'eurocarte à puce et la gestion des systèmes de cartes à puce;
 13. la Commission, en s'appuyant sur le cinquième programme-cadre de recherche et développement et afin de protéger plus particulièrement le droit à la confidentialité et d'assurer la sécurité des transactions, devrait promouvoir les activités de recherche dans le domaine des logiciels de cryptage compatibles avec l'utilisation mondiale, dans les conditions de régularité juridique et de sécurité, de la monnaie électronique;
 14. le Conseil devrait, peut-être en consultation avec le Conseil de l'Europe, entreprendre une étude sur la sécurité du marché électronique et ses incidences en matière de protection des données et de libertés civiles;
- II.* charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil et à l'Institut monétaire européen.

Mardi, 13 janvier 1998

3. la Commission devrait examiner comment adapter les porte-monnaie électroniques afin qu'ils convertissent les anciennes monnaies nationales en euros;
 4. les émetteurs devraient être tenus de fournir à la BCE toute donnée relative au système jugée nécessaire par la Banque pour la conduite de la politique monétaire;
 5. les émetteurs devraient être tenus de fournir aux autorités compétentes toute donnée jugée par elles nécessaire pour surveiller l'intégrité du système financier en général;
 6. les émetteurs devraient être tenus de fournir aux autres autorités compétentes toute donnée jugée nécessaire en vertu des législations européenne ou nationales pour atteindre d'autres objectifs d'ordre public, comme la lutte contre la criminalité;
 7. l'IME est invité à examiner la présente résolution et à exposer officiellement sa propre analyse sur la place de la monnaie électronique dans la réalisation de l'UEM devant la sous-commission monétaire du Parlement européen, dans les meilleurs délais;
 8. la Commission est également invitée à faire connaître son avis sur la présente résolution;
 9. les gouvernements des États membres qui envisagent d'utiliser la technologie des cartes à puce pour l'établissement des cartes d'identité et/ou la rationalisation et la modernisation de l'administration et de la fourniture de services publics sont invités à présenter, dans les meilleurs délais, leurs observations sur la présente résolution à la sous-commission monétaire du Parlement européen;
 10. toute entité du secteur privé qui envisage, dès à présent ou dans les cinq prochaines années, de faire un large usage de la technologie des cartes à puce est aussi invitée à présenter ses observations sur la présente résolution;
 11. le Conseil est invité à entreprendre une étude sur une transition intégrée vers l'UEM et la société de l'information;
 12. la Commission est invitée à présenter au Conseil et au Parlement européen, dans les meilleurs délais, des propositions concernant un cadre réglementaire régissant l'émission de l'eurocarte à puce et la gestion des systèmes de cartes à puce;
 13. la Commission, en s'appuyant sur le cinquième programme-cadre de recherche et développement et afin de protéger plus particulièrement le droit à la confidentialité et d'assurer la sécurité des transactions, devrait promouvoir les activités de recherche dans le domaine des logiciels de cryptage compatibles avec l'utilisation mondiale, dans les conditions de régularité juridique et de sécurité, de la monnaie électronique;
 14. le Conseil devrait, peut-être en consultation avec le Conseil de l'Europe, entreprendre une étude sur la sécurité du marché électronique et ses incidences en matière de protection des données et de libertés civiles;
- II. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil et à l'Institut monétaire européen.

d) A4-0415/97

Résolution sur l'euro et le consommateur

Le Parlement européen,

- vu son avis du 28 novembre 1996 sur la proposition de règlement du Conseil fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro ⁽¹⁾,
- vu son avis du 28 novembre 1996 sur la proposition de règlement du Conseil concernant l'introduction de l'euro ⁽²⁾,

⁽¹⁾ JO C 380 du 16.12.1996, p. 47.

⁽²⁾ JO C 380 du 16.12.1996, p. 50.

Mardi, 13 janvier 1998

- vu la résolution du Conseil européen du 7 juillet 1997 relative au cadre juridique de l'introduction de l'euro et en particulier son annexe ⁽¹⁾,
 - vu l'article 148 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle (A4-0415/97),
- A. considérant que le Conseil européen de Madrid de décembre 1995 est parvenu à un accord politique sur le calendrier relatif au passage à l'euro,
- B. considérant que, suite à cet accord, la Commission a proposé deux règlements, dont l'un a été adopté, qui définit la législation monétaire devant s'appliquer à l'euro,
- C. considérant que certains États membres ont adopté des dispositions pratiques pour le secteur privé («schémas de place») et pour le secteur public,
- D. considérant que le calendrier, les règlements relatifs à la législation monétaire, ainsi que les dispositions pratiques adoptées par les États membres soulèvent un certain nombre de questions intéressant les consommateurs, telles que celles du coût de la transition et de la continuité juridique des contrats,
- E. considérant que le succès de l'Union monétaire dépendra, dans une large mesure, de la manière dont les citoyens des États membres concernés seront préparés à l'introduction de l'euro,
- F. considérant que les autorités publiques des États membres devraient veiller à mettre sur pied des campagnes et politiques de formation, d'éducation et d'information, ce qui vaut également pour les secteurs bancaire, financier et commercial,
- G. considérant que, dans la mise en œuvre des mesures de formation, d'éducation et d'information liées à l'introduction de l'euro, il s'agit de tenir compte du fait que le comportement des consommateurs diffère d'un État membre à l'autre et que la mesure dans laquelle les consommateurs recourront à l'euro pour d'autres moyens de paiement que le paiement en espèces avant l'introduction des billets et des pièces, pourrait, elle aussi, varier d'un État membre à l'autre, et au sein d'un même État,
- H. considérant que l'utilisation de l'euro et la conversion des monnaies nationales en euro se feront de manière progressive, l'euro étant censé être utilisé pour d'autres moyens de paiement que le paiement en espèces à partir du 1^{er} janvier 1999,
- I. considérant que la mesure dans laquelle les coûts du passage à l'euro et de la conversion seront ou ne seront pas répercutés sur les consommateurs finaux dépendra de la concurrence qui régnera parmi les prestataires dans les différents secteurs, ainsi que de l'élasticité de la demande pour le produit ou le service en question, et que, dans ce contexte, les institutions européennes sont tenues d'adopter des mesures afin d'éviter que les coûts de l'introduction de l'euro ne retombent sur le consommateur,
- J. considérant qu'une part importante de la population sera touchée par les problèmes liés à la conversion entre les unités monétaires nationales des États participants (UMN, subdivisions non décimales de l'euro), puisque près de 100 millions de ressortissants de l'Union européenne se rendent chaque année à l'étranger et qu'au moins 40 millions d'entre eux vivent dans des régions frontalières à l'intérieur de l'Union,
- K. considérant qu'il s'agit d'anticiper et de prendre conscience des possibilités de fraude et d'abus qui se présenteront lorsque l'on introduira les billets et les pièces en euro et que les prix seront arrondis, et également d'instaurer à cet effet un centre d'observation,
- L. estimant qu'il sera nécessaire d'élaborer des normes extrêmement strictes en matière de garantie d'authenticité des billets de banque, afin de pouvoir détecter les falsifications tant lors de leur utilisation par le consommateur que lors de leur introduction dans une machine;
1. reconnaît que l'introduction de l'euro facilitera la comparaison entre les prix respectifs des marchandises et services dans les différents États membres, ce qui encouragera les achats transfrontaliers, la vente par correspondance et contribuera à réduire les prix grâce à une compétitivité accrue;

⁽¹⁾ JO C 236 du 2.8.1997, p. 7.

Mardi, 13 janvier 1998

2. souligne les effets positifs qu'entraînera le passage à l'euro pour les consommateurs effectuant leurs achats ou voyageant en Europe, dans la mesure où les risques liés au change et aux fluctuations disparaîtront; attire également l'attention sur les effets bénéfiques que l'euro est susceptible d'avoir sur le marché unique, en accélérant la mise en place de services financiers;
3. attire l'attention sur les effets positifs que les taux d'intérêt bas que l'on espère obtenir grâce à une politique monétaire saine exerceront sur les crédits à la consommation et les hypothèques; estime que, conformément au principe de subsidiarité, les États membres pourraient mettre en place une législation spécifique destinée à éliminer les obstacles (impôts, droits d'enregistrement, etc.) susceptibles d'empêcher les consommateurs qui le souhaitent de modifier les dispositions d'hypothèques et d'emprunts à taux fixe et à long terme, et de profiter ainsi de taux d'intérêt moins élevés;
4. fait remarquer que le 1^{er} janvier 1999 marquera l'avènement de l'euro en tant que monnaie unique et que, si les billets et les pièces en euro ne seront introduits qu'à la fin de la période de transition, l'euro n'en sera pas moins graduellement présent dans la réalité quotidienne dès le début de l'année 1999; souligne dès lors l'importance de tirer parti de cette période de transition pour encourager les consommateurs à s'habituer à l'euro en tant qu'unité de mesure pour les prix et les revenus, et également en tant que moyen de paiement (chèques, cartes de crédit, etc.), sans que le recours à l'euro donne lieu à des frais supplémentaires par rapport à d'autres monnaies se trouvant éventuellement en circulation;
5. estime qu'il sera absolument crucial de mettre en place d'entrée de jeu, c'est-à-dire dès le 1^{er} janvier 1999, des mesures de formation, d'éducation et d'information relatives à l'euro, et ce en particulier pour les groupes défavorisés tels que les illettrés, les personnes âgées et les malvoyants; attire l'attention sur le fait que la diffusion des informations ne devra pas prendre la forme d'une campagne de publicité, mais qu'elle devra au contraire aborder les principaux aspects des activités économiques auxquelles participent les citoyens lorsqu'ils recourent à la monnaie; souligne, dans ce contexte, le rôle qui revient aux grands prestataires de services (électricité, gaz, eau, téléphone), lesquels devraient, dès le début de la période de transition, facturer leurs services dans l'ancienne monnaie nationale et en euro; estime que cette même pratique devrait également être appliquée par les administrations publiques, les loteries nationales (loto, toto, paris, programmes TV) et — avec un certain degré de flexibilité — par les entreprises lorsqu'elles établiront les fiches de salaire;
6. considère qu'il serait particulièrement avisé d'associer des organismes représentatifs tels que des groupements de consommateurs, des syndicats, des organisations de PME, des associations de femmes et d'autres groupes d'intérêt aux mesures de formation, d'éducation et d'information relatives à l'euro, et d'organiser des campagnes d'information dans les écoles, les universités et dans le cadre d'autres programmes de formation; est conscient qu'il faut tirer le meilleur parti des nouvelles technologies de l'information dans les campagnes sur l'euro, mais attire l'attention sur le fait que la presse populaire et locale, qui touche des millions de citoyens, a également un grand rôle à jouer;
7. souligne que les secteurs bancaire et financier peuvent faciliter considérablement le passage à l'euro dès le début de la troisième phase; rappelle, dans ce contexte, combien il est important d'encourager les consommateurs à recourir à tous les instruments de paiement existant en euro dès le début; invite en conséquence la Commission à préparer une proposition de règlement interdisant aux banques de faire payer leurs clients pour la conversion de leurs comptes ou paiements pendant les phases B et C du scénario de référence; demande instamment que les informations que les banques transmettent à leurs clients (opérations, extraits de compte, etc.) soient exprimées tant dans la monnaie nationale qu'en euro dès le début de la troisième phase; souligne également la nécessité que les banques jouent leur rôle en fournissant des informations sur la nouvelle monnaie et sur le passage à l'euro;
8. estime qu'il s'agit de réduire au maximum les coûts occasionnés par le passage à l'euro; insiste dès lors pour que les pouvoirs publics contrôlent le processus avec une grande rigueur, de manière à acquérir suffisamment d'informations sur les *coûts supplémentaires réels* pour pouvoir fournir des informations précises aux consommateurs, garantir la concurrence parmi les prestataires et empêcher des abus éventuels sous la forme d'une augmentation injustifiée des prix, ou d'une imputation de coûts qui ne seraient pas liés spécifiquement à l'euro;
9. estime qu'il importe de veiller à ce qu'une concurrence réelle règne entre les fournisseurs de différents produits, de manière à éviter que les coûts de conversion ne soient répercutés sur le consommateur final;

Mardi, 13 janvier 1998

10. attire l'attention sur le fait que la continuité des contrats existants sera garantie par le règlement (CE) n° 1103/97 du Conseil du 17 juin 1997 fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro ⁽¹⁾, mais qu'il sera possible de modifier les contrats par un accord exprès; estime qu'il est nécessaire que les contrats types soient exclus de la clause d'exception; souhaite par conséquent que la Commission présente une proposition visant à modifier ce règlement, afin d'éviter que des clauses dans les contrats types suffisent à déroger au principe suivant lequel l'introduction de l'euro ne porte pas atteinte à la continuité de ces contrats;

11. s'agissant de la question délicate des frais de transaction lors des opérations de conversion entre les monnaies nationales des États participants, estime que la Commission européenne devrait veiller, par le biais d'une proposition de règlement, à ce que les pièces et les billets puissent être échangés sans frais entre les États membres participants au cours de la phase de transition. Dans le cas où un tel règlement ne serait pas adopté:

- suggère que soient développées à l'échelon national des stratégies visant à réduire ces coûts,
- rappelle qu'un moyen pratique d'éviter les frais de conversion pourrait être le paiement par carte de crédit ou par chèque émis en euro,
- souligne que la concurrence doit de toute façon être encouragée afin de réduire au maximum ces coûts;

12. estime que la Commission devrait garantir, par une proposition de règlement, que la conversion des billets et des pièces (de la monnaie nationale) en euros s'effectuera sans frais pour le citoyen pendant la phase C;

13. demande à la Commission de continuer à examiner la possibilité de créer des observatoires chargés de suivre le passage à l'euro et l'évolution de son utilisation à l'échelon local, sachant que de tels organes pourraient, au cours de cette phase critique, jouer un rôle déterminant pour ce qui est de l'accès des consommateurs à l'information et du contrôle des prix/régime du double prix, et contribuer ainsi à accroître la confiance quant à la manière dont se déroule le passage à l'euro;

14. demande que des critères de sécurité aussi stricts que possible soient appliqués dans la fabrication des billets en euros (signes d'authenticité, etc.), afin de réduire au maximum le risque de falsification;

15. partage l'avis de nombreuses associations de négociants et de consommateurs, selon lequel le passage final aux billets et aux pièces en euros devra s'effectuer dans tous les États membres participants dans un délai aussi bref que possible, ne pouvant excéder trois mois et avec un maximum de coordination, de manière à éviter toute confusion, à restreindre les frais et à réduire les difficultés pour le consommateur;

16. est convaincu que de nouvelles mesures de protection des consommateurs liées à l'introduction de l'euro doivent être prises à l'échelon de l'Union de manière à garantir que les consommateurs de tous les États membres disposent d'une protection aussi large et aussi uniforme que possible dans ce domaine;

17. souhaite que, lorsqu'il s'agira de fixer la date du début de la phase C dans le règlement sur l'euro, basé sur l'article 109 L, l'on veuille à ce que la date à laquelle prendra fin la phase B corresponde à celle du début de la phase C;

18. rappelle que, s'il est essentiel qu'une campagne d'information sur l'euro soit organisée pour le consommateur, il est également indispensable de mener une action de formation en faveur des entrepreneurs et de leurs collaborateurs, en particulier dans le domaine commercial, afin que ceux-ci soient prêts à répondre efficacement aux consommateurs;

19. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, au Conseil de l'IME ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

⁽¹⁾ JO L 162 du 19.6.1997, p. 1.

7. Euro et administrations publiques – Euro et tourisme – Convergence des dispositions juridiques (rapport de l'IME)

a) A4-0061/98

Résolution sur la communication de la Commission sur les aspects pratiques de l'introduction de l'euro (COM(97)0491 – C4-0524/97) et le document de travail de la Commission sur la préparation des administrations publiques au basculement à l'euro (SEC(97)2384 – C4-0025/98)

Le Parlement européen,

- vu la communication de la Commission COM(97)0491 – C4-0524/97,
 - vu le document de travail de la Commission SEC(97)2384 – C4-0025/98,
 - vu son avis du 28 novembre 1996 sur la proposition de règlement du Conseil fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro ⁽¹⁾,
 - vu son avis du 28 novembre 1996 sur la proposition de règlement du Conseil concernant l'introduction de l'euro ⁽²⁾,
 - vu la résolution du Conseil du 7 juillet 1997 relative au cadre juridique de l'introduction de l'euro ⁽³⁾,
 - vu les conclusions du Conseil européen de Madrid de décembre 1995 concernant l'accord politique sur le calendrier relatif au passage à l'euro,
 - vu les conclusions des Conseils «Ecofin» des 13 octobre et 17 novembre 1997,
 - vu les décisions prises par l'Institut monétaire européen concernant le graphisme des futurs billets libellés en euros,
 - vu la proposition de règlement du Conseil sur les valeurs unitaires et les spécifications techniques des pièces libellées en euros (COM(97)0247 – C4-0340/97 – 97/0154(SYN)) et les décisions déjà prises par certains États membres sur les faces nationales des pièces libellées en euros,
 - vu le rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle (A4-0061/98),
- A. considérant que la préparation des citoyens des États membres concernés à l'introduction de l'euro est un élément essentiel pour garantir le succès de l'Union économique et monétaire, et presque du même ordre, sous certains aspects, que la stabilité monétaire,
- B. considérant qu'à partir de maintenant, les actions de formation, d'éducation et d'information liée à l'introduction de l'euro doivent débiter dans les États membres qui ne les ont pas encore entreprises et s'intensifier dans les autres; que ces actions doivent être menées par les autorités publiques des États membres ainsi que par les secteurs du commerce et de la distribution d'une part et par le secteur bancaire et financier d'autre part en stricte collaboration avec les associations nationales des consommateurs,
- C. considérant que, puisqu'à partir du 1^{er} janvier 1999 l'euro pourra être utilisé par les citoyens pour effectuer des paiements autres que les paiements en espèces, les citoyens seront en mesure de se familiariser avec les prix et les valeurs en euro avant l'introduction des billets de banques et des pièces,
- D. considérant qu'au moment où l'Union monétaire sera établie, les billets de banque des pays participants resteront ce qu'ils sont aujourd'hui, mais que leur valeur réelle ne sera plus celle du mark, du franc, du florin, de la peseta ou du schilling mais bien le montant correspondant en euros,
- E. considérant que la date de mise en circulation des billets et pièces a été fixée au 1^{er} janvier 2002, comme convenu pendant le sommet de Madrid et confirmé par le Conseil Ecofin le 17 novembre 1997, et que la période de trois ans (du 1^{er} janvier 1999 au 1^{er} janvier 2002) est psychologiquement nécessaire pour permettre l'introduction de l'euro dans des conditions satisfaisantes,

⁽¹⁾ JO C 380 du 16.12.1996, p. 47.

⁽²⁾ JO C 380 du 16.12.1996, p. 50.

⁽³⁾ JO C 236 du 2.8.1997, p. 7.

Mardi, 10 mars 1998

- F. considérant que les travaux relatifs aux spécifications techniques des futurs billets et pièces libellés en euro ayant été mené à bien, leur production pourra débuter en mai 1998,
- G. considérant que l'introduction de l'euro risque d'être, dans les premières années, une source de fraudes et d'abus, et estimant qu'une attention particulière doit être portée à la lutte contre la contrefaçon et les tentatives d'escroquerie,
- H. considérant que l'ensemble des acteurs économiques, politiques et sociaux doivent être pleinement conscients des efforts considérables qu'ils doivent accomplir pour que le passage à l'euro s'effectue dans de bonnes conditions et sans perturbations économiques ou psychologiques;
1. se félicite de la communication susmentionnée de la Commission, compte tenu de l'urgence des décisions à prendre en particulier par les autorités publiques; demande néanmoins à la Commission de fournir périodiquement des informations sur l'évolution de la situation dans les différents États membres et en particulier dans ceux qui seront en mesure d'adopter l'euro le 1^{er} janvier 1999;
 2. remarque que, même si les administrations nationales publiques de la plupart des États membres concernés ont déjà mis en place des structures formelles pour préparer le passage à l'euro, les travaux doivent maintenant entrer dans une phase active; que ceci concerne également l'introduction de l'euro dans les institutions européennes et la stimulation du secteur privé par les autorités nationales;
 3. estime que les États membres concernés doivent veiller tout particulièrement aux conditions d'introduction de l'euro et de son utilisation pour les petites et moyennes entreprises et ceci dès le 1^{er} janvier 1999, afin de ne pas leur faire prendre un risque de perte de compétitivité par rapport aux autres entreprises;
 4. recommande aux États membres d'attacher une attention toute particulière à l'introduction de l'euro auprès des groupes sociaux «fragiles» de la population (personnes âgées, personnes à faibles revenus, handicapés);
 5. estime indispensable que tous les États membres concernés présentent le plus rapidement possible leurs plans de basculement et notamment les déclarations concernant la comptabilité, la présentation des rapports et des déclarations fiscales en euros afin de donner aux citoyens, aux entreprises et aux services de l'État l'information correcte et rapide dont ils ont besoin concernant l'introduction de l'euro, et que les États membres veillent à la diffusion la plus large possible de ces plans;
 6. estime ensuite que les États membres concernés doivent assurer l'adoption rapide des dispositions législatives liées à ces plans de basculement ainsi que les dispositions techniques d'application, par exemple concernant les modalités de redénomination des dettes publiques, dans un souci constant d'harmonisation; demande à la Commission de faire à cet égard les recommandations nécessaires;
 7. considère que les États membres concernés devraient faire connaître au plus vite le dessin des faces nationales des pièces;
 8. recommande aux futurs États membres de la zone euro, en partenariat avec les institutions européennes, de lancer dans les plus brefs délais à partir du deuxième semestre 1998 leurs campagnes nationales de communication, étant donné que les citoyens auront besoin d'une information correcte et rapide sur tous les aspects pratiques de l'introduction de l'euro;
 9. rappelle à la Commission et aux autorités publiques des États membres le rôle spécifique que peuvent jouer les parlementaires européens dans les campagnes d'information sur l'euro de par leur représentativité et leur légitimité démocratique européenne et rappelle que selon l'article 8 de la convention sur l'action prioritaire d'information sur l'euro conclue par les États membres, la Commission et le Parlement européen, les partis peuvent convenir, d'un commun accord, du rôle à jouer par les parlementaires;
 10. soutient l'action d'information sur les aspects pratiques de l'euro développée par la Commission dans le cadre du programme Prince; estime, cependant, que celle-ci devrait bénéficier également du savoir faire des milieux publicitaires en Europe afin de créer et diffuser parmi les citoyens un sentiment de participation, de confiance et d'affection envers la monnaie unique; incite, dès lors, la Commission, à s'appuyer sur l'avis de professionnels européens de la publicité, en rassemblant tous les intervenants concernés pour une table ronde de réflexion sur ce sujet;

Mardi, 10 mars 1998

11. est d'avis que le double affichage des prix devrait être facultatif pendant la période intermédiaire afin de donner aux marchés une grande flexibilité pour trouver les meilleures solutions pour faire coïncider les exigences des consommateurs et les besoins des commerçants pour s'adapter à l'utilisation de l'euro; que néanmoins, les associations professionnelles devraient encourager leurs adhérents à pratiquer le double affichage ou à mener des opérations de ce type de manière temporaire;
12. estime toutefois que si le caractère facultatif du double affichage devait se traduire par une trop faible pratique de celui-ci, les autorités publiques devront prendre les mesures nécessaires pour le rendre obligatoire dans le secteur de la vente au détail; estime également qu'un double affichage des prix est de nature à procurer des avantages concurrentiels aux commerçants, mais qu'il conviendrait justement d'aider les petites et moyennes entreprises dans les efforts qu'elles déploient en vue d'un double affichage;
13. estime que la période de double circulation des billets et des pièces en monnaies nationales et en euros doit être réduite le plus possible afin d'éviter les complications pour les consommateurs et limiter les surcoûts pour le secteur commercial;
14. considère que les aspects pratiques du passage à l'euro qui sont liés aux rapports entre travailleurs et employeurs peuvent être réglés de la façon la plus satisfaisante pour les deux parties par les partenaires sociaux au niveau des États membres;
15. estime indispensable d'assurer le principe de gratuité des conversions obligatoires — tant scripturales qu'en espèces — entre les différentes monnaies nationales et l'euro et une transparence parfaite de la tarification;
16. estime que les frais commerciaux qui résultent des opérations de conversion entre les unités monétaires nationales des États participants (UMN, subdivisions non décimales de l'euro) seront réduits du fait de la suppression des risques de change et qu'il appartient aux établissements bancaires et financiers, stimulés par leur cadre concurrentiel, de trouver les formules commerciales permettant de minimiser les coûts pour le consommateur;
17. souligne l'extrême importance de l'implication du secteur informatique dans l'introduction de l'euro et souhaite donc que ce secteur facilite et accompagne étroitement la transition vers l'euro en développant des produits informatiques liés à l'usage de l'euro et en anticipant le plus possible les modifications techniques nécessaires; recommande par ailleurs de faire coïncider ces modifications avec celles dues au changement de millénaire;
18. recommande d'accélérer l'enregistrement du symbole de l'euro auprès des organisations compétentes et recommande instamment aux fabricants et diffuseurs de matériel informatique d'introduire le plus rapidement possible l'apposition du symbole de l'euro sur les nouveaux claviers d'ordinateurs et les imprimantes afin de familiariser le grand public avec l'euro;
19. estime que les États membres doivent donner confiance aux citoyens dans la nouvelle monnaie en garantissant la répression de tous les actes de nature délictuelle liés à l'introduction de l'euro;
20. insiste sur la nécessité de prévoir dans tous les États membres et dès à présent des cycles de programmes éducatifs et de formation en nombre suffisant concernant l'introduction de l'euro, adaptés aux besoins effectifs des différents milieux et groupes sociaux en attachant une attention particulière aux spécificités de nature fonctionnelle;
21. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission et au Conseil.

Mardi, 6 octobre 1998

9. Passage à l'euro

A4-0304/98

Résolution sur la communication de la Commission «L'impact du passage à l'euro sur les politiques, les institutions et le droit communautaires» (COM(97)0560 – C4-0591/97)

Le Parlement européen,

- vu la communication de la Commission «L'impact du passage à l'euro sur les politiques, les institutions et le droit communautaires» (COM(97)0560 – C4-0591/97),
 - vu ses résolutions antérieures sur les conséquences internes de l'euro au sein de la Communauté,
 - vu la résolution du Conseil du 7 juillet 1997 sur le cadre juridique de l'introduction de l'euro ⁽¹⁾,
 - vu les conclusions du Conseil européen de Luxembourg de décembre 1997,
 - vu le rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle et les avis de la commission de l'agriculture et du développement rural, de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission juridique et des droits des citoyens, de la commission de la politique régionale et de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias (A4-0304/98),
- A. considérant que l'impact du passage à l'euro sur les politiques, les institutions et le droit communautaires sera très diversifié et complexe quant à sa nature et que la Communauté elle-même devra bien les cerner rapidement,
- B. considérant que le cadre juridique dans lequel devra s'inscrire le passage à l'euro est défini par les deux règlements de base en la matière, à savoir le règlement (CE) 1103/97 ⁽²⁾ du 17 juillet 1997, fondé sur l'article 235 du traité CE, fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro, et le règlement du Conseil concernant l'introduction de l'euro, fondé sur l'article 109 L, paragraphe 4, du traité CE, qui doit encore être adopté,
- C. considérant qu'a été prise d'un commun accord, le 2 mai 1998, la décision arrêtant les onze États membres participant à la monnaie unique européenne dès son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1999, et que seuls le Royaume-Uni, le Danemark, la Suède et la Grèce ne compteront pas dès le départ au nombre des participants,
- D. considérant que les services de la Commission et des autres institutions de la Communauté ont participé à ces préparatifs qu'il importe surtout d'analyser de manière approfondie les conséquences pratiques sur le plan de la politique communautaire, et que, parallèlement à celle de la Commission, la participation d'autres institutions communautaires est nécessaire pour l'adoption de dispositions législatives spécifiques,
- E. considérant que dans certains domaines, il faut étudier si le droit communautaire et l'euro sont compatibles et, le cas échéant créer les conditions d'une telle compatibilité, et qu'une partie des travaux en la matière doit être menée à bien avant le début de la troisième phase,
- F. considérant qu'il faut analyser en temps voulu l'impact sur le plan technique et opérationnel — c'est-à-dire dans le domaine de l'informatique, des changements administratifs ainsi que de l'information et de la formation du personnel — et proposer des solutions en la matière, et qu'il est nécessaire d'engager dans les meilleurs délais une vaste campagne en vue d'assurer l'information du personnel des Communautés au sujet du passage de ses rémunérations et pensions à l'euro,
- G. considérant que la présente communication vise également à aider les États membres à mener à bien leurs propres préparatifs d'ordre interne,
- H. considérant que dans la plupart des domaines politiques mentionnés dans la communication, un besoin national d'adaptation se constate dans tous les États membres,

⁽¹⁾ JO C 236 du 2.8.1997, p. 7.

⁽²⁾ JO L 162 du 19.6.1997, p. 1.

26. 10. 98

FR

Journal officiel des Communautés européennes

C 328/53

Mardi, 6 octobre 1998

- I. considérant que les trois principaux secteurs communautaires touchés par l'introduction de l'euro sont le budget, la politique agricole et les dépenses administratives,
- J. considérant que si le budget communautaire est certes établi en écus, les recettes comme les dépenses sont réalisées, en tout ou en partie, sur la base des devises nationales,
- K. considérant que quand les opérations sont exécutées en devises nationales, et non en écus, c'est le budget communautaire qui doit supporter le risque de change lié aux fluctuations des devises nationales,
- L. considérant que par le passé, les réévaluations au sein de l'Union européenne ont entraîné une baisse notable du taux de conversion agricole, et qu'il a souvent été difficile de compenser comme il se doit les pertes de revenus subies par les exploitants agricoles par la voie d'une aide financière provisoire,
- M. considérant que les dépenses de l'ensemble des institutions et organes communautaires représentent quelque 3 milliards d'écus, et que les rémunérations et pensions du personnel en constituent — et de loin — les postes les plus importants,
- N. considérant que les rémunérations sont calculées et versées dans la monnaie nationale du lieu d'affectation du fonctionnaire et que l'équivalence des pouvoirs d'achat est assurée par l'adaptation des rémunérations des fonctionnaires qui ne sont pas en poste à Bruxelles ou à Luxembourg,
- O. considérant qu'environ 90 % des quelque 30 000 fonctionnaires de l'Union européenne travaillant pour les différentes institutions sont affectés à Bruxelles ou à Luxembourg et que la plupart des retraités vivent également en Belgique ou au Luxembourg, et, partant, la participation de ces deux pays dès le 1^{er} janvier 1999 signifie que l'euro aura un impact particulier sur le plan des dépenses administratives de la Communauté;
1. se félicite de la communication de la Commission «L'impact du passage à l'euro sur les politiques, les institutions et le droit communautaires» et des mesures concrètes déjà présentées en vue de l'adaptation du statut des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes et du régime agrimonétaire;
 2. se félicite que la préparation de cette communication de la Commission ait donné lieu à un large dialogue entre les services de la Commission et les autres institutions communautaires;
 3. se félicite qu'après l'introduction de l'euro, la monnaie des États membres participants sera la même que celle du budget communautaire et que, partant, les variations des taux de change ne joueront plus aucun rôle pour ces pays;
 4. demande l'adoption d'un système transitoire rationnel et réaliste pour les pays qui ne feront pas parti d'emblée de la zone euro («pré-in»), et invite la Commission à présenter un système modifié et simplifié pour ces pays, pour lesquels des taux de conversion seront encore nécessaires;
 5. se félicite que les taux de conversion agricole — à l'origine, par le passé, d'importants montants compensatoires entre les États membres — se révéleront désormais superflus entre les pays participant à l'union monétaire;
 6. estime qu'il est essentiel de veiller à ce que le nouveau régime agrimonétaire, ainsi que toute mesure transitoire requise, ne donnent pas naissance à de nouvelles distorsions ou se prêtent à des pratiques discriminatoires entre pays participant et pays ne participant pas à la monnaie unique, ou ayant ajourné leur participation, y compris les pays adhérents;
 7. se félicite des propositions concrètes faites par la Commission en ce qui concerne, d'une part, le régime agrimonétaire après l'introduction de l'euro et, d'autre part, les mesures transitoires pour l'introduction de l'euro dans la politique agricole commune;
 8. voit dans les propositions concrètes de la Commission concernant les deux règlements relatifs à la forme future des règles agrimonétaires une contribution utile et nécessaire qui permette d'une part, de limiter à un minimum, lors du passage à l'euro, les pertes de revenu subies par les agriculteurs du fait des fluctuations monétaires connues dans le passé et, d'autre part, de conserver, pour les États membres de l'Union européenne qui ne feront pas partie de l'Union économique et monétaire le 1^{er} janvier 1999, un régime agrimonétaire sous une forme modifiée;
 9. estime que la question du démantèlement des écarts entre le taux de l'euro et le taux vert devra être soigneusement examinée et pourra donner lieu à indemnisation aux exploitants agricoles;

Mardi, 6 octobre 1998

10. fait valoir que le risque de fluctuations graves d'une monnaie par rapport à l'euro subsistera et considère qu'un mécanisme apparenté au gel actuel de l'écart à 11,5 % devrait être envisagé après le 1^{er} janvier 1999;
11. préconise le maximum de souplesse dans les opérations qui exigeront encore le recours à des conversions monétaires dans le cadre des programmes culturels (montants, détermination de seuils, etc...), et le recours à des mécanismes compensatoires ou à des révisions de parités à mi-parcours;
12. félicite la Commission d'avoir créé les conditions permettant le paiement des rémunérations et des pensions en euros non pas au terme de la période transitoire, le 31 décembre 2001, mais bien dès le 1^{er} janvier 1999, et demande au Conseil d'adopter, en concertation avec les représentants du personnel et du Parlement européen, les modifications du statut qui sont nécessaires;
13. est convaincu qu'en raison de la signification politique et de la valeur symbolique de la rémunération des agents de la Communauté, il conviendrait — compte tenu également des préparatifs des États membres — de libeller dès le début de la troisième phase de l'Union économique et monétaire, le 1^{er} janvier 1999, en euros tous les montants figurant dans le statut du personnel, et d'assurer cette transition immédiate à l'euro par une clause de passage horizontal;
14. invite la Commission à engager dès que possible et, en tout cas, avant la fin de l'année, en concertation avec les syndicats, la campagne d'information du personnel communautaire — importante et bien conçue — qu'elle envisage;
15. se félicite des orientations de la Commission quant à l'adaptation des clauses de conversion monétaire;
16. se félicite que l'impact général de l'introduction de l'euro sur le budget communautaire sera positif, côté recettes comme côté dépenses, et que le risque de change supporté par le budget communautaire sera considérablement réduit, et la gestion des devises notablement facilitée;
17. juge particulièrement intéressant qu'il ne sera désormais plus nécessaire, s'agissant de la gestion de trésorerie et de la gestion financière, de se procurer des écus sur le marché monétaire en utilisant à cet effet les monnaies des États membres qui sont des contributeurs nets au budget;
18. se félicite que la Commission ait l'intention de tirer parti dès avant le 1^{er} janvier 2002 des retombées positives en termes de gestion des devises et des comptes résultant de l'introduction de l'euro pour la gestion de trésorerie de l'Union européenne, et l'invite à faire en sorte d'y parvenir dès le 1^{er} janvier 1999;
19. souligne la nécessité d'un mécanisme de suivi et d'alerte pour garantir la coordination et l'harmonisation des calendriers législatif et budgétaire afin de pouvoir contrôler et à terme de quantifier l'impact budgétaire du passage à l'euro; ceci permettrait en outre de doter les lignes concernées, dans le cadre de la procédure budgétaire, en fonction des besoins réels;
20. considère que l'aspect budgétaire de ce passage ne devrait pas se limiter à une simple opération arithmétique mais que le budget doit aussi être l'instrument de mise en œuvre et de gestion des politiques communautaires pour avoir une influence sur les objectifs fixés par le calendrier législatif annoncé;
21. tient pour indispensable que la Commission incorpore clairement *«les actions et calendrier»* annoncés dans son programme législatif annuel afin d'identifier le respect des échéances et le cas échéant les éventuels retards et les raisons les ayant provoqués pour qu'il soit possible de tirer les conclusions au niveau budgétaire;
22. approuve l'intention d'Eurostat de recalibrer les séries chronologiques primaires et de garantir ainsi la continuité intégrale des données et séries statistiques, et demande de concevoir une politique d'adaptation pour l'ensemble du système statistique européen;
23. se félicite que la Commission ait constitué un groupe de travail spécifique «Euro/An 2000», qui est chargé d'assister les différents services dans la préparation de leurs systèmes en prévision de ces deux événements, et escompte que les résultats de ses travaux seront présentés dans les meilleurs délais;
24. se félicite du fait que, pour ce qui est des paiements des Fonds structurels, le risque de change supporté par les États membres sera sensiblement réduit pour les pays participant à la zone euro; insiste pour que les pays «pré-in» ne soient pas pénalisés du fait de leur non-participation à la zone euro;

Mardi, 6 octobre 1998

25. relève que le passage à l'euro aura un impact considérable sur les statistiques et les systèmes informatiques de la Commission comme des États membres; attire l'attention sur le fait que, pour la plupart d'entre eux, les rapports budgétaires relatifs aux Fonds structurels sont encore transmis à la Commission sur support papier; estime qu'il convient de profiter de l'occasion pour mettre en place un réseau européen de coopération pour l'administration dans le domaine de l'informatique et des statistiques afin de garantir la cohérence des systèmes, et ce non seulement pour les informations financières relevant du suivi de routine mais également pour les informations de base requises aux fins du processus décisionnel;
26. approuve les objectifs que poursuit la Commission, à savoir simplifier considérablement certains domaines politiques, prenant pour exemple-type le régime agrimonétaire complexe et coûteux;
27. prend bonne note que 4 000 actes communautaires environ seront affectés par l'introduction de l'euro et estime que, pour répondre aux besoins précédemment évoqués, la Commission devrait publier au Journal officiel des Communautés européennes une communication accompagnée d'une annexe reprenant les dispositions contenant des références monétaires affectées par l'introduction de l'euro;
28. prend également bonne note que dans des secteurs déterminés, certains actes en vigueur pourraient exiger des modifications législatives ponctuelles et relève à cet effet que la majorité des clauses monétaires met en jeu des dispositions législatives figurant dans des actes adoptés ou à adopter, conformément aux textes en vigueur, selon les procédures de codécision ou de coopération, ce qui implique que de telles modifications devront être adoptées sur les mêmes bases juridiques et selon les mêmes procédures que les actes de base;
29. demande à cet effet à la Commission d'anticiper autant que possible l'adoption de ces mesures et d'introduire le cas échéant de nouvelles dispositions afin de garantir que l'application du principe de la continuité juridique auquel obéit le régime juridique de l'euro ne produise pas de graves distorsions et ne fasse pas obstacle à la convergence des montants monétaires entre les États membres participants à la fin de la période transitoire; lui demande d'autre part de veiller à la cohérence du système général décrit dans sa communication eu égard aux États préparticipants;
30. considère qu'en ce qui concerne la transition dans le domaine législatif, la plus grande partie des travaux va échoir aux États membres, et que les préparatifs doivent être réalisés dans le contexte de la révision globale des législations nationales, mais fait observer qu'il faut s'engager dans cette voie le plus rapidement possible, sans attendre la fin de la période transitoire;
31. souligne que l'effort à accomplir par la Communauté en vue de la transition se concentrera, essentiellement sur la période jusqu'au début de la troisième phase, le 1^{er} janvier 1999, alors que l'effort de transition aux niveaux national, régional et local s'étendra sur l'ensemble de la période transitoire, jusqu'en 2002;
32. préconise une flexibilité optimale pour les opérations impliquant encore, dans le cadre de Fonds structurels et de nombreux programmes, des conversions monétaires (subventions, seuils, etc.), ainsi que le recours à des mécanismes compensatoires;
33. recommande de concevoir une politique d'information appropriée à l'intention de ceux qui participent ou participeront à des programmes européens, et qui continueront à être exposés au risque de change;
34. souligne que les autorités régionales et les bénéficiaires des Fonds structurels de la Communauté doivent être bien informés des incidences du passage à l'euro; invite instamment la Commission à faire tout son possible dans le cadre des campagnes d'information;
35. juge nécessaire de substituer, dès le 1^{er} janvier 1999, aux taux d'intérêt commercial de référence (TICR) des États membres participants et au TICR de l'écu, un TICR de l'euro unique, et souligne qu'un tel changement peut éliminer les distorsions de concurrence ayant jusqu'ici marqué les différentes politiques nationales dans le domaine des crédits à l'exportation bénéficiant de subventions publiques;
36. signale que la relation entre l'euro et les monnaies des PECO candidats à l'adhésion, dont certaines sont étroitement liées au marché allemand, devra être analysée avec le plus grand soin pour éviter, d'une part, des distorsions de concurrence sur le marché paneuropéen et ne pas ralentir, d'autre part par des exigences excessives en matière de convergence, la phase actuelle de croissance économique intense et de changement structurel que connaissent la majorité de ces pays;

Mardi, 6 octobre 1998

37. estime indispensable que l'Union mette en œuvre une stratégie d'information particulièrement orientée vers les pays les moins liés à l'Union (pays candidats à l'adhésion, pays associés méditerranéens, pays de la convention de Lomé et principaux partenaires commerciaux) et vers les places financières de première importance au niveau mondial;
 38. se félicite que dans sa communication et dans sa synthèse de l'impact du passage à l'euro sur la législation communautaire (Annexe 8), la Commission expose comment elle conçoit le besoin en termes de transition et le calendrier;
 39. invite la Commission à présenter dès que possible et, en tout cas, avant la fin de l'année, un autre rapport intérimaire sur les progrès réalisés quant à la mise en œuvre de ses propositions;
 40. invite les États membres à poursuivre résolument dans la voie du basculement des administrations publiques des monnaies nationales à l'euro et à permettre dans les pays participants, à compter du 1^{er} janvier 1999, aux citoyens d'effectuer leurs paiements, en particulier en matière fiscale, en euros;
 41. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission et au Conseil.
-

3. L'euro en tant que monnaie parallèle (procédure sans débat)

A4-0447/98

Résolution sur l'euro en tant que monnaie parallèle

Le Parlement européen,

- vu la mise en place de la Banque centrale européenne et le démarrage de la troisième phase de l'UEM,
 - vu sa résolution du 30 avril 1998 sur le rapport sur la convergence de l'Institut monétaire européen (C4-0201/98) et sur le document de la Commission du 25 mars 1998 intitulé «EURO 1999 — Rapport sur l'état de la convergence et recommandation associée en vue du passage à la troisième phase de l'Union économique et monétaire (COM(98)1999 — C4-0200/98) ⁽¹⁾,
 - vu l'article 148 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle (A4-0/0447/98),
- A. considérant que la livre sterling, la couronne suédoise, la couronne danoise et la drachme grecque ne participeront malheureusement pas au lancement de la troisième phase de l'UEM le 1^{er} janvier 1999,
- B. considérant qu'il est vivement souhaitable que le Royaume-Uni, la Suède, le Danemark et la Grèce puissent adhérer dans les meilleurs délais à la monnaie unique, et ce dans leur propre intérêt, dans l'intérêt des autres États membres participant au démarrage de l'UEM et, surtout, dans l'intérêt des citoyens de l'ensemble de l'Union européenne,
- C. considérant que, bien qu'il subsiste des obstacles politiques et économiques à l'adhésion du Royaume-Uni, de la Suède, du Danemark et de la Grèce, de fortes majorités de citoyens de ces pays (par exemple 65 % dans le cas du Royaume-Uni) comptent adhérer à l'UEM dans les sept ans à venir,
- D. considérant que les entreprises établies au Royaume-Uni, en Suède, au Danemark et en Grèce pensent généralement que la capacité d'opérer rapidement en euros constituera un avantage concurrentiel,
- E. considérant que l'incertitude politique prévalant quant à la date de l'adhésion du Royaume-Uni, de la Suède, du Danemark et de la Grèce à l'UEM et l'incertitude économique liée à la possibilité que ces pays se réservent de manipuler la valeur de leur monnaie pourraient bien conduire à ce que la livre sterling, la couronne suédoise, la couronne danoise et la drachme grecque soient beaucoup plus instables vis-à-vis de l'euro qu'elles ne l'ont été, ces derniers temps, par rapport au deutsche mark,
- F. considérant que cette plus grande instabilité pourrait également résulter du fait que l'euro aura plus de poids que le deutsche mark sur les marchés internationaux, ce qui pourrait se répercuter sur l'instabilité de la livre sterling, de la couronne danoise, de la couronne suédoise et de la drachme grecque vis-à-vis du dollar et du yen,
- G. considérant que cette instabilité pourrait également être accentuée par la vulnérabilité des petites monnaies face aux attaques spéculatives, comme l'ont révélé les tendances observées récemment sur les marchés mondiaux des capitaux,
- H. considérant que, du fait de cette instabilité, le coût du capital au Royaume-Uni, en Suède, au Danemark et en Grèce restera probablement plus élevé qu'à l'intérieur de la zone euro,
- I. considérant que l'euro sera utilisé pour tous les paiements de l'UE à compter du 1^{er} janvier 1999 et que, dans les États membres ne participant pas à l'UEM, les secteurs tributaires des paiements de l'UE, et notamment l'agriculture, pourraient dès lors être confrontés à un risque de change accru et chercher à faire supporter ce risque par leurs fournisseurs nationaux en leur demandant d'établir leurs factures en euros,
- J. considérant que l'utilisation de l'euro par les touristes pourrait être particulièrement significative dans les régions des pays «pré-in» où le secteur du tourisme est important, comme Londres et les îles grecques,

⁽¹⁾ JO C 152 du 18.5.1998, p. 33.

Mardi, 15 décembre 1998

- K. considérant que nombre de grandes entreprises multinationales opérant au Royaume-Uni, en Suède, au Danemark et en Grèce ont déjà annoncé leur intention de faire supporter le risque de change par leurs fournisseurs nationaux, à compter du 1^{er} janvier 1999, en leur demandant d'établir leurs factures en euros,
- L. considérant également que de nombreuses entreprises nationales au Royaume-Uni, en Suède, au Danemark et en Grèce, qui exportent vers la zone euro, chercheront à faire supporter le risque de change par leurs fournisseurs nationaux en leur demandant d'établir leurs factures en euros,
- M. considérant que le désir de comparer aisément les prix dans l'ensemble de l'UE pourrait fort bien amener les responsables des services d'achats britanniques, suédois, danois et grecs, y compris dans les entreprises ne réalisant pas de recettes en euros, à demander à leurs fournisseurs nationaux d'indiquer leurs prix en euros,
- N. considérant qu'au Royaume-Uni, en Suède, au Danemark et en Grèce, certains secteurs, et notamment les services financiers et les technologies de l'information, où les employeurs comme les salariés sont internationaux, l'euro va devenir, au cours des trois prochaines années, la monnaie dans laquelle sera libellée la grande majorité des rémunérations des cadres,
- O. considérant qu'il est également possible qu'au Royaume-Uni, en Suède, au Danemark et en Grèce, les salaires dans les secteurs exposés à l'euro, tels que l'industrie automobile, soient explicitement liés au taux de change de l'euro, même s'ils restent libellés en monnaie nationale,
- P. considérant qu'au cours des prochaines années, l'euro deviendra probablement l'égal du dollar dans les contrats d'importation de produits de base dans la zone euro, et notamment pour le pétrole et le gaz naturel de la mer du Nord,
- Q. considérant qu'il est possible qu'au cours des prochaines années, l'euro devienne l'égal du dollar pour les transactions commerciales et les investissements internationaux dans les pays candidats à l'adhésion à l'UE,
- R. considérant que, après le 1^{er} janvier 1999, l'euro ne sera donc pas simplement «une autre devise» au Royaume-Uni, en Suède, au Danemark et en Grèce, mais sera le support d'une part — augmentant rapidement — de la masse monétaire de ces pays (peut-être 15 % au cours des trois prochaines années, dans le cas de la Suède),
- S. considérant qu'il convient de se féliciter de cette évolution en ce qu'elle tendra sans aucun doute à accélérer la participation du Royaume-Uni, de la Suède du Danemark et de la Grèce à l'UEM,
- T. considérant que cela posera cependant des problèmes croissants aux banques centrales du Royaume-Uni, de la Suède, du Danemark et de la Grèce pour ce qui est de la conduite de leur politique monétaire nationale,
- U. considérant que cette évolution pourrait également amener de petites et moyennes entreprises qui n'ont jamais été exposées auparavant aux risques de change à prendre trop à la légère des risques qu'elles ne cernent pas et ne sont pas en mesure de gérer de manière adéquate,
- V. considérant que cette évolution pourrait également amener les consommateurs à contracter trop facilement des dettes et autres obligations financières en euros, sans apprécier les risques que cela comporte,
- W. considérant qu'il convient de se féliciter de l'utilisation parallèle de l'euro dans les pays candidats à l'adhésion à l'UE, en ce sens que cela renforcera leurs liens avec l'Union et facilitera leur adhésion ultérieure,
- X. considérant que cette évolution pourrait cependant créer, à terme, des risques comparables à ceux que connaissent actuellement le Royaume-Uni, la Suède, le Danemark et la Grèce,
- Y. considérant que le développement de l'utilisation parallèle de l'euro au niveau international est une évolution dont il convient de se féliciter, puisque cela renforcera le rôle de l'euro en tant que devise mondiale placée sur un pied d'égalité avec le dollar;
- I. estime que:
- i. les pouvoirs publics des États membres ne doivent en aucune manière entraver l'utilisation parallèle de l'euro au Royaume-Uni, en Suède, au Danemark et en Grèce,
 - ii. la BCE doit mettre en place un comité spécial chargé de contrôler l'utilisation parallèle de l'euro au Royaume-Uni, en Suède, au Danemark et en Grèce et de veiller à ce que son développement n'entrave pas l'adhésion de ces pays à l'UEM mais la facilite,

9. 4. 1999

FR

Journal officiel des Communautés européennes

C 98/35

Mardi, 15 décembre 1998

- iii. les banques centrales du Royaume-Uni, de la Suède, du Danemark et de la Grèce doivent procéder à des déclarations officielles, avant le 1^{er} janvier 1999, sur la façon dont elles envisagent de développer l'utilisation parallèle de l'euro dans leurs économies respectives au cours des trois prochaines années et sur les comportements qu'elles recommandent, dans ce contexte, aux établissements financiers, aux entreprises et aux consommateurs; ces déclarations doivent être soumises au Parlement européen par l'intermédiaire de sa sous-commission monétaire,
 - iv. la seule façon de réduire les risques inhérents à l'utilisation parallèle de l'euro pour le Royaume-Uni, la Suède, le Danemark et la Grèce étant que les gouvernements de ces pays veillent à ce que leur politique à l'égard de l'euro soit aussi claire que possible pour tous les agents économiques, il convient que les gouvernements en question agissent précisément dans ce sens,
 - v. la seule façon, pour le Royaume-Uni, la Suède, le Danemark et la Grèce, d'éliminer les risques inhérents à l'utilisation parallèle de l'euro étant d'adhérer à l'UEM, il convient que les pays en question le fassent dès que possible;
2. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, au Conseil des gouverneurs de la BCE ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.
-

Mercredi, 16 décembre 1998

42. demande à la Commission de préciser ses propositions en matière de transposition du traité d'Amsterdam dans le domaine de la politique extérieure et de sécurité commune et de discuter avec lui sa proposition concernant la mise en place de l'unité de planification et d'analyse ainsi que la mise en pratique des propositions franco-britanniques sur une politique de défense visant à promouvoir une politique commune de l'Union européenne dans ce domaine;

43. demande à la Commission de soumettre une communication fixant les lignes directrices et les critères pour le développement du commerce équitable dans l'Union européenne, sur la base de sa résolution du 2 juillet 1998 sur le commerce équitable ⁽¹⁾, afin d'éviter ainsi tout abus;

44. demande la communautarisation du budget du FED;

*
* *
*

45. invite, enfin, la Commission

- à procéder à un réexamen fondamental tant de ses mécanismes de coordination interne que du processus par lequel les institutions concrétisent, conformément à leurs priorités politiques respectives, leur contribution coordonnée au programme de travail,
- à mettre en œuvre, comme indiqué au paragraphe 1, un système de contrôle dans lequel l'état d'exécution du programme de travail fait l'objet d'un examen périodique avec le Parlement,
- à intégrer les priorités institutionnelles et sectorielles du Parlement dans son programme de travail;

46. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil européen, au Conseil, aux parlements des États membres, au Comité économique et social et au Comité des régions.

⁽¹⁾ JO C 226 du 20.7.1998, p. 73.

13. Stratégie d'information sur l'euro

A4-0485/98

Résolution sur la communication de la Commission sur la stratégie d'information sur l'euro (COM(98)0039 – C4-0125/98)

Le Parlement européen,

- vu la communication de la Commission COM(98)0039 – C4-0125/98 ⁽¹⁾,
- vu la communication de la Commission, intitulée «Aspects pratiques de l'introduction de l'euro: le point de la situation» COM(98)0061 – C4-0142/98,
- vu la recommandation 98/286/CE de la Commission concernant les frais bancaires de conversion vers l'euro,
- vu la recommandation 98/287/CE de la Commission concernant le double affichage des prix et d'autres montants monétaires ⁽²⁾,
- vu la recommandation 98/288/CE de la Commission concernant le dialogue, le suivi et l'information pour faciliter la transition vers l'euro ⁽³⁾,
- vu sa résolution du 13 janvier 1998 sur l'euro et le consommateur ⁽⁴⁾,
- vu sa résolution du 10 mars 1998 sur les aspects pratiques de l'introduction de l'euro et sur le document de travail de la Commission sur la préparation des administrations publiques au basculement à l'euro ⁽⁵⁾,

⁽¹⁾ JO L 130 du 1.5.1998, p. 22.

⁽²⁾ JO L 130 du 1.5.1998, p. 26.

⁽³⁾ JO L 130 du 1.5.1998, p. 29.

⁽⁴⁾ JO C 34 du 2.2.1998, p. 38.

⁽⁵⁾ JO C 104 du 6.4.1998, p. 69.

Mercredi, 16 décembre 1998

- vu les mémorandums d'entente concernant l'introduction de l'euro, qui ont été adoptés par onze États membres, la Commission et le Parlement,
 - vu l'audition sur la campagne d'information sur l'euro, organisée le 21 septembre 1998 par la sous-commission monétaire,
 - vu le rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle et les avis de la commission des budgets ainsi que de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias (A4-0485/98),
- A. considérant que l'introduction de la monnaie unique européenne, l'euro, touchera, plus que toute autre mesure de l'Union européenne, tous les habitants de l'Union européenne,
- B. considérant que, outre ses avantages économiques, géo-économiques et géopolitiques, l'euro constituera un facteur important pour la création d'une identité européenne commune,
- C. considérant que l'information et la communication sur l'euro constituent un élément essentiel pour le succès de l'Union économique et monétaire,
- D. considérant que la réussite de l'UEM et l'acceptation de celle-ci par les citoyens joueront un rôle capital pour la poursuite de la construction européenne,
- E. considérant qu'une bonne partie de la population de l'Union européenne estime être mal informée sur l'euro,
- F. considérant que, selon l'OCDE, quelque 30 à 40 % de la population européenne éprouvent des difficultés à comprendre l'information diffusée sous forme écrite,
- G. considérant que les groupes défavorisés de la société, comme les aveugles et les malvoyants ou les personnes en situation de grande pauvreté, ont des besoins spécifiques en matière de communication,
- H. considérant qu'une partie importante de la population (environ 30 %) risque de ne pas être touchée par les outils habituels de communication, et ce pour de nombreuses raisons: illettrisme, situation économiquement et socialement défavorisée, âge, handicaps (les aveugles et les sourds), positions politiques ou conceptions philosophiques,
- I. considérant qu'une campagne d'information peut avoir des répercussions négatives si le message diffusé et les instruments utilisés ne sont pas adaptés aux besoins de groupes cibles spécifiques,
- J. considérant que la monnaie n'est pas seulement un instrument technique facilitant les échanges, mais qu'elle revêt aussi des dimensions psychologiques, sociales, politiques, émotionnelles et nationales,
- K. considérant que l'acceptation de l'euro par les citoyens européens suppose que ces derniers aient confiance dans l'euro et dans les institutions qui le créent, le suivent et le surveillent,
- L. considérant que le passage à l'euro modifiera tous les critères d'évaluation matérielle existants ainsi que les prix et les habitudes ancrés dans la conscience des citoyens et que, pour une bonne part de la population, il faudra peut-être plusieurs années pour reconstruire les échelles de valeurs, assurer l'adaptation aux nouveaux prix et instaurer la confiance dans l'euro,
- M. considérant que, à compter du 1^{er} janvier 1999, les citoyens pourront utiliser l'euro pour effectuer des paiements avec tous les instruments monétaires autres que les espèces (billets de banque et pièces) et que, à partir de 1999, de nombreux opérateurs professionnels indiqueront leurs prix et proposeront de payer leurs marchandises et services en euros,
- N. considérant que, si elle n'est pas suivie d'applications pratiques, l'information risque d'engendrer un comportement négatif ou de s'avérer inutile,
- O. considérant que l'introduction de l'euro risque d'être une source de fraudes et d'abus dans les premières années et qu'une bonne information, entre autres actions, contribuera à prévenir de tels abus,
- P. considérant que l'information ne suffit cependant pas pour promouvoir la confiance du citoyen dans l'euro et dans les institutions européennes, confiance qui est indispensable pour le succès de l'euro,
- Q. considérant que le citoyen appréciera le comportement de tous les acteurs économiques, politiques et sociaux en fonction de la façon dont ils géreront le passage à l'euro et que, par conséquent, il convient d'encourager ces derniers à adopter de bonnes pratiques et à s'associer aux activités d'information concernant l'euro,

Mercredi, 16 décembre 1998

- R. considérant que ce sont les banques et les services financiers qui, parmi tous les acteurs opérant sur le marché, détiendront la plus grande responsabilité pour ce qui est d'instaurer la confiance des consommateurs et que les secteurs de la distribution et du tourisme figurent en première ligne en ce qui concerne l'utilisation de la monnaie par les citoyens et que, à ce titre, ils contribueront de manière essentielle à habituer les consommateurs aux nouveaux prix et aux nouvelles valeurs ainsi qu'à l'utilisation d'instruments monétaires en euros,
- S. considérant que le budget du programme pour l'information des consommateurs (Prince) pour 1998 s'élève à 30 millions d'écus et que les budgets annuels proposés tendent à diminuer, passant de 38 millions d'écus pour 1999 à 32 millions d'écus pour 2000 et à 30 millions d'écus pour 2001,
- T. considérant qu'il faut renforcer en permanence et développer la campagne d'information sur l'euro à compter de 1999;
1. se félicite de la communication de la Commission sur la stratégie d'information sur l'euro;
 2. invite la Commission et les États membres à suivre et à évaluer la campagne d'information de manière régulière et spécifique;
 3. demande que le budget alloué à la campagne d'information sur l'euro soit sensiblement majoré à compter de 1999, avec un effort spécial pour l'année précédant l'introduction des billets et des pièces en euro;
 4. demande que le budget du programme Prince soit maintenu à 38 millions d'écus tant pour l'an 2000 que pour l'an 2001;
 5. demande que la campagne d'information sur l'euro soit prolongée jusqu'à la fin de 2002;
 6. recommande de maintenir l'effort d'information en 2002, avec un budget de 30 millions d'euros;
 7. insiste pour que la stratégie communautaire d'information sur l'euro soit financée par le budget de l'Union européenne dans le cadre d'un programme spécifique;
 8. recommande que les nouvelles orientations quant à la teneur du programme Prince, à savoir la concentration des crédits dans le cadre d'une seule campagne en faveur de la monnaie unique, soient soumises au groupe de travail chargé des actions prioritaires;
 9. propose que le programme Prince (B3-306) conserve sa ligne budgétaire distincte relevant du titre B3-3; le montant de la ligne budgétaire est déterminé par l'autorité budgétaire, sur une base annuelle, dans le cadre de la perspective financière actuelle; ces actions sont définies par le groupe de travail, le financement étant décidé sur une base annuelle par l'autorité budgétaire;
 10. recommande qu'une partie du financement soit mise à disposition pour des actions dans les pays n'appartenant pas à l'UEM;
 11. estime que la décision de la Commission constitue une base légale suffisante;
 12. propose que le cofinancement communautaire sur la base du partenariat avec les États membres ne puisse dépasser 50 % du coût total de l'action commune;
 13. approuve la mise en place d'observatoires sur le passage à l'euro et sur l'évolution de l'utilisation de l'euro au niveau local, sachant que de tels organes contribuent à accroître la confiance des citoyens dans les modalités de l'introduction de l'euro et peuvent jouer un rôle important pour ce qui est du suivi de l'impact des campagnes d'information, tout en permettant dans une large mesure d'adapter ces campagnes aux besoins et aux attentes de tous les citoyens;
 14. rappelle que tous les partenaires des commissions nationales tripartites doivent exercer une influence égale sur la mise en œuvre des plans de communication nationaux;
 15. rappelle à la Commission et à tous les pouvoirs publics des États membres que, en vertu de leur mandat représentatif et de leur légitimité démocratique européenne, les membres du Parlement européen peuvent et doivent jouer un rôle tout particulier dans l'information des citoyens et qu'ils doivent par conséquent participer à la campagne d'information sur l'euro;
 16. recommande la mise en place, pour les groupes défavorisés, de «médiateurs de l'euro», lesquels doivent recevoir une formation à cet effet;

Mercredi, 16 décembre 1998

17. recommande que le grand public soit l'une des principales cibles de la campagne d'information sur l'euro, une attention particulière étant accordée à certaines composantes de la société, comme les personnes âgées, les citoyens économiquement et socialement défavorisés, les malvoyants, les malentendants, les personnes souffrant de handicaps mentaux ou physiques et les personnes illettrées;
18. demande qu'au moins 10 % du budget de la campagne d'information aillent à des formes particulières de communication avec les laissés-pour-compte de la société du savoir du 21^e siècle, et ce de manière à atteindre également les populations des régions éloignées;
19. insiste sur le rôle de multiplicateur d'information que les jeunes, et notamment les plus jeunes, peuvent jouer ainsi que sur la nécessité de leur donner, en tant que futurs citoyens européens, la plus large information possible sur la culture et l'histoire de l'Europe, sur la construction et les institutions de l'Union européenne, de manière à placer l'euro dans son contexte historique et politique, ainsi que sur les aspects techniques;
20. préconise l'adaptation d'instruments et de moyens spécifiques pour informer les groupes défavorisés de la société ainsi que les personnes isolées;
21. recommande d'ériger en groupe cible spécial les femmes n'exerçant pas d'activité professionnelle, dont l'influence sur le budget familial et le climat au sein de la famille ne doit pas être sous-estimée;
22. insiste sur le rôle que les régions et les autorités locales doivent jouer dans la campagne d'information du fait de leur proximité du citoyen, eu notamment égard aux groupes sociaux défavorisés (pour des raisons économiques, sociales, d'âge ou de handicap);
23. recommande de mobiliser tous les moyens de communication existants (médias écrits, audio et audiovisuels, dépliants, brochures, services gratuits de réponses, lignes directes, Internet et CD-ROM);
24. recommande cependant que les efforts soient principalement axés sur les écoles (primaires et secondaires), les universités et les moyens de communication de masse tels que la radio et la télévision, ainsi que sur la presse locale;
25. souligne également qu'il importe d'utiliser d'autres médias visant des groupes spécifiques de population, comme la presse associative (associations de consommateurs, personnes âgées, associations de parents d'élèves, syndicats, organisations féminines);
26. fait valoir que les informations ne peuvent être à sens unique et qu'il faut également créer des conditions propices à leur réception; les acteurs (firmes, associations, citoyens) doivent donc être encouragés à participer dans le cadre des campagnes d'information (par exemple avec des jeux, des concours, des concours de rédaction dans les écoles, etc.);
27. recommande de fournir davantage d'informations sur l'euro aux petites et moyennes entreprises, en particulier dans les secteurs de la vente au détail et de la distribution, notamment par le biais de leurs associations professionnelles, et ce le plus rapidement possible, compte tenu du retard à rattraper;
28. préconise de faire de même pour les secteurs de la distribution et du tourisme, en leur fournissant des informations visuelles sur l'euro, et notamment sur les billets de banque et les pièces de monnaie, et ce bien avant 2001;
29. fait valoir qu'il faut attendre un niveau particulièrement élevé d'information et de connaissance des personnes travaillant dans les secteurs du tourisme et du commerce qui ont des contacts au niveau international; ces personnes peuvent dès lors influencer, de façon positive ou négative, sur l'acceptation de l'euro et doivent donc être informées et formées en priorité;
30. estime que le double affichage des prix et des valeurs devrait être facultatif durant la période transitoire afin que les marchés disposent d'une plus grande souplesse pour la recherche de solutions optimales réalisant un équilibre entre les exigences des consommateurs et les besoins des commerçants en ce qui concerne l'adaptation à l'utilisation de l'euro;
31. estime néanmoins que les autorités nationales, régionales et locales ainsi que les associations professionnelles devraient encourager les distributeurs, les détaillants et le secteur du tourisme à adopter les règles de bonne pratique négociées au niveau européen par les associations de malvoyants, les associations de consommateurs ainsi que les associations professionnelles européennes opérant dans ces secteurs, afin de diffuser et de contrôler l'utilisation du logo européen associé au respect de cet accord;

Mercredi, 16 décembre 1998

32. estime toutefois que si, du fait de son caractère facultatif, le double affichage des prix et des valeurs ne fonctionne pas correctement, les pouvoirs publics devront prendre des mesures visant à le promouvoir dans le secteur du commerce de détail;
33. estime qu'il est indispensable que, à compter de 1999, le principe de la libre conversion en monnaie scripturale ou en espèces (à compter de 2002) entre la monnaie nationale et l'euro (ou l'inverse) soit garanti et que, pour les autres opérations bancaires ou financières effectuées en euros, les frais prélevés soient totalement transparents et ne nuisent pas à l'utilisation de l'euro;
34. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission et au Conseil.
-



ANNEXE 2

**AFFICHE REPRÉSENTANT LES PIÈCES
ET LES BILLETS DE BANQUE EN EURO**

**REPRÉSENTATION DES FACES COMMUNES EUROPÉENNES
ET DES FACES SPÉCIFIQUES AUX PAYS ÉMETTEURS**

banque centrale européenne



HARMONIZÉ IZJAVA O VARNOSTI, KVALITATI, MARNOSTI IN SILENI VARNI
 VARNOSTI PRAVILNI O VARNOSTI SILENI O VARNOSTI PRAVILNI
 IN VARNOSTI MARNOSTI O VARNOSTI SILENI O VARNOSTI PRAVILNI
 O VARNOSTI SILENI O VARNOSTI MARNOSTI O VARNOSTI PRAVILNI
 O VARNOSTI SILENI O VARNOSTI MARNOSTI O VARNOSTI PRAVILNI
 O VARNOSTI SILENI O VARNOSTI MARNOSTI O VARNOSTI PRAVILNI
 O VARNOSTI SILENI O VARNOSTI MARNOSTI O VARNOSTI PRAVILNI
 O VARNOSTI SILENI O VARNOSTI MARNOSTI O VARNOSTI PRAVILNI

www.euro.ecb.eu



5 EURO
120 x 63 mm



10 EURO
127 x 67 mm



20 EURO
133 x 72 mm



50 EURO
140 x 77 mm



5 EURO



10 EURO



20 EURO



50 EURO













BELGIË/BELGIË



DEUTSCHLAND



ÉIRE/IRLANDA



ΕΛΛΑΔΑ



ESPAÑA



FRANCE



ITALIA



AUSTRIE/ÖSTERREICH



LUXEMBOURG



- REPÚBLICA ESPAÑOLA** BANCA EUROPEA CENTRAL / SPAIN BANK OF EUROPEAN CENTRAL BANKS
- REPÚBLICA FRANCESA** BANQUE CENTRALE DE FRANCE / FRANCE CENTRAL BANK
- REPÚBLICA ITALIANA** BANCA D'ITALIA / ITALY BANK OF ITALY
- REPÚBLICA PORTUGUESA** BANCO CENTRAL DE PORTUGAL / PORTUGAL CENTRAL BANK
- REPÚBLICA GRIEGA** ΕΥΡΩΠΑΪΚΟ ΚΕΝΤΡΙΚΟ ΤΑΜΕΙΟ / GREECE EUROPEAN CENTRAL BANK
- REPÚBLICA ALEMÁNICA** EUROPEISCHES ZENTRALBANKENWESEN / GERMANY EUROPEAN CENTRAL BANK
- REPÚBLICA NEHERLANDESA** EUROPESE CENTRALE BANK / NETHERLANDS BANK OF EUROPEAN CENTRAL BANKS
- REPÚBLICA POLACA** BANK GOSPODARSTWA NARODOWEGO / POLAND NATIONAL BANK
- REPÚBLICA SLOVACA** BANKA SLOVENSKEJ REPUBLIKY / SLOVAKIA SLOVAK REPUBLIC BANK
- REPÚBLICA SLOVENA** SLOVENSKE BANKE / SLOVENE BANK OF SLOVENE REPUBLIC
- REPÚBLICA FINLANDESA** EUROOPAN Keskuspankki / FINLAND EUROPEAN CENTRAL BANK



ANNEXE 3

**SÉRIE D'ILLUSTRATIONS RÉALISÉE PAR LE DESSINATEUR
BELGE ROYER POUR INTÉGRER AVEC HUMOUR L'EURO
DANS LA VIE QUOTIDIENNE DES EUROPÉENS**

Campagne d'information de la Commission européenne.

Date : 2 mars 1998

© Union européenne, 2011

(Source : Médiathèque de la Commission européenne)

L'EURO ?



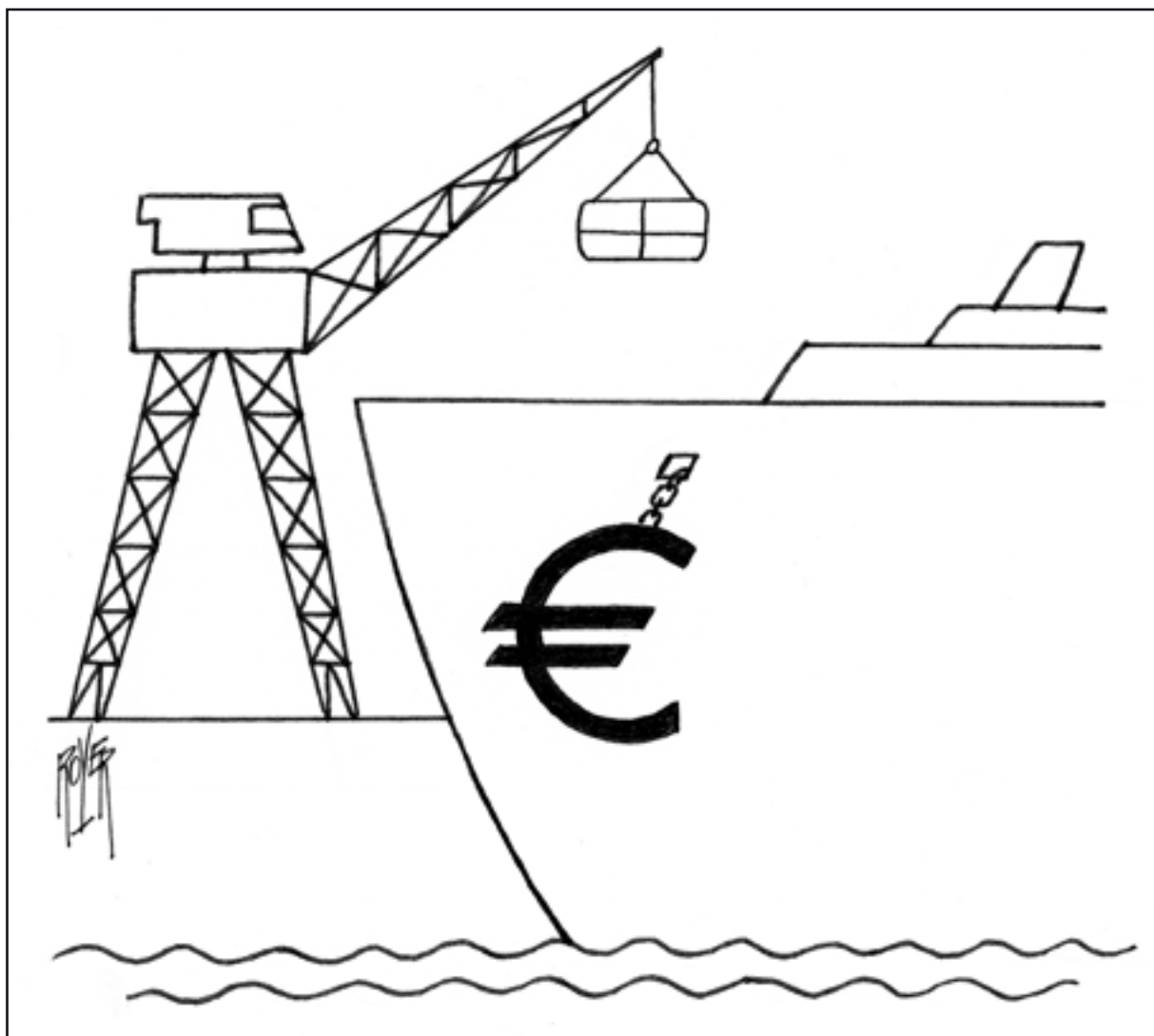
L'EURO, UNE MONNAIE D'AVENIR



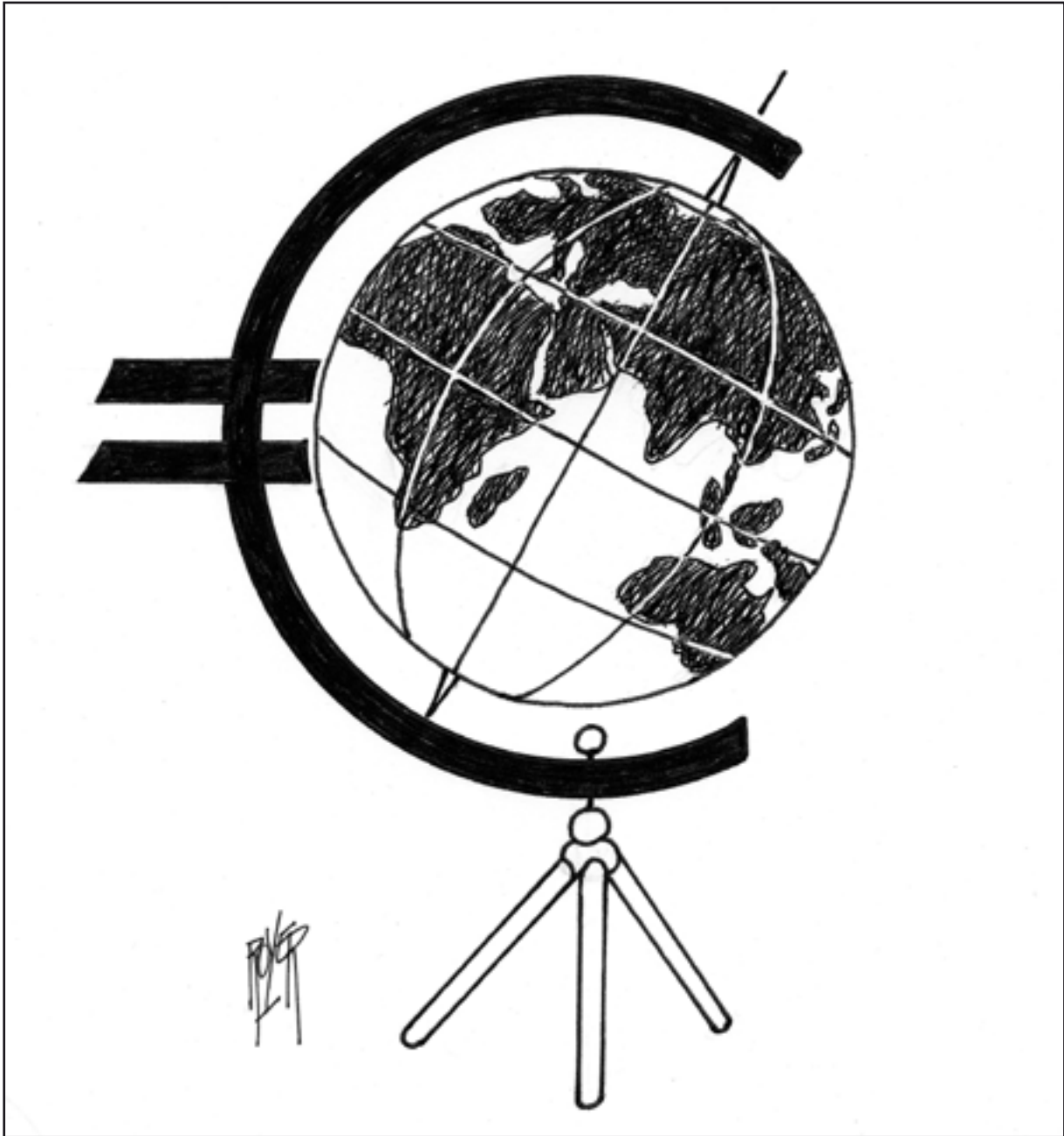
L'EURO, UNE MONNAIE POUR LES VACANCES ET LES VOYAGES



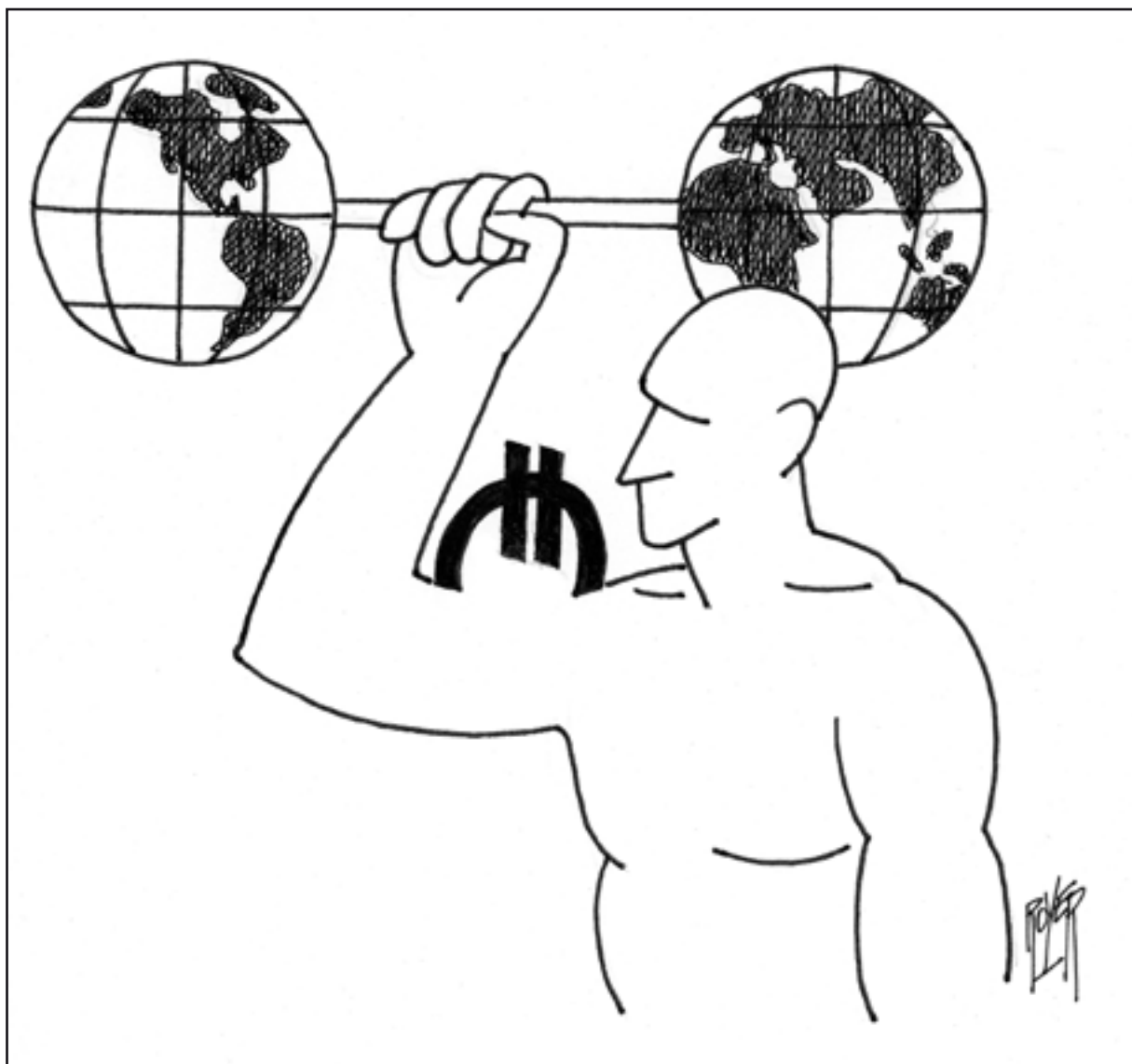
L'EURO, UNE MONNAIE POUR LE COMMERCE



L'EURO, UNE MONNAIE DE NIVEAU MONDIAL



L'EURO, UNE MONNAIE FORTE



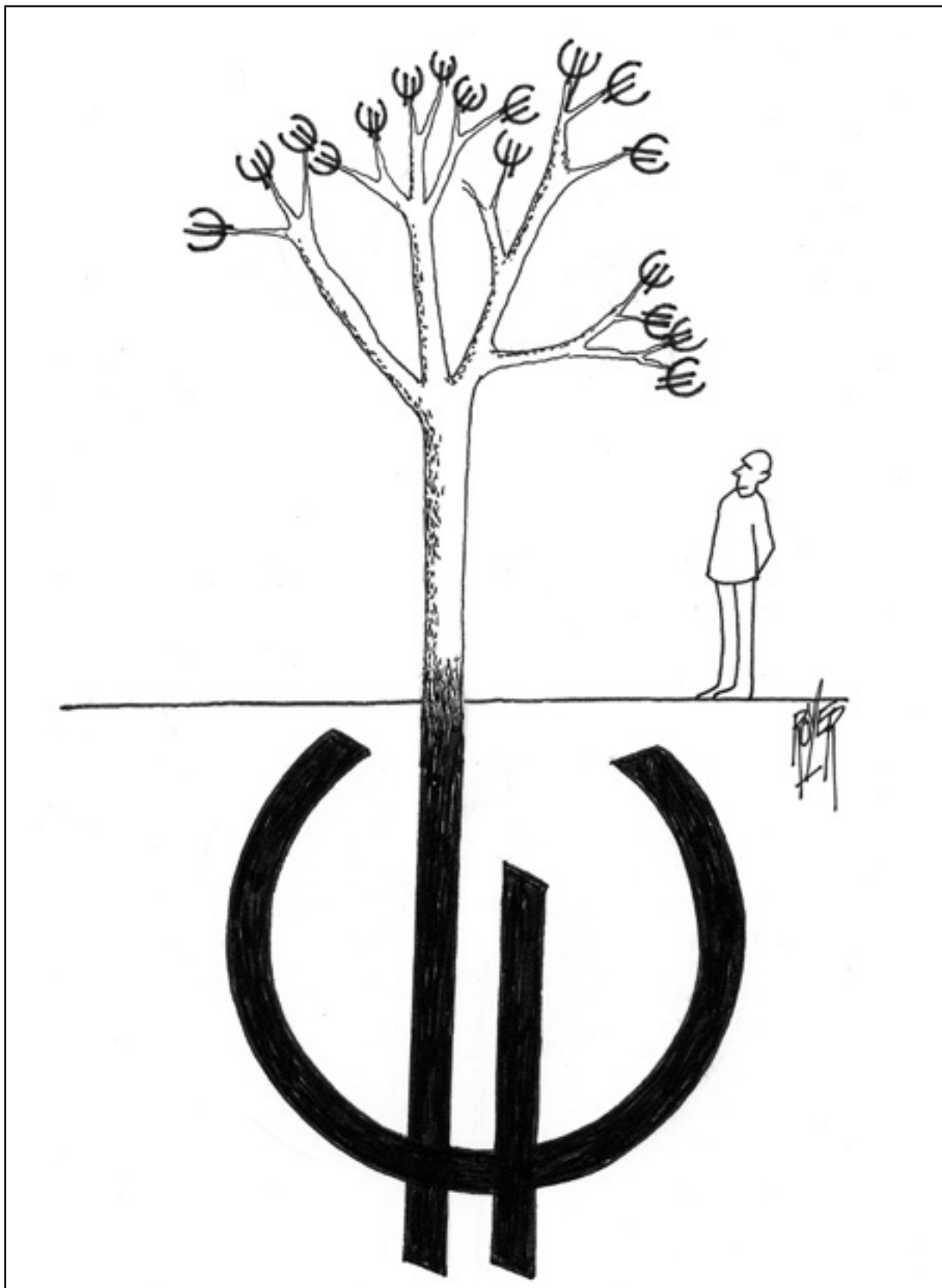
L'EURO, UNE MONNAIE REFUGE



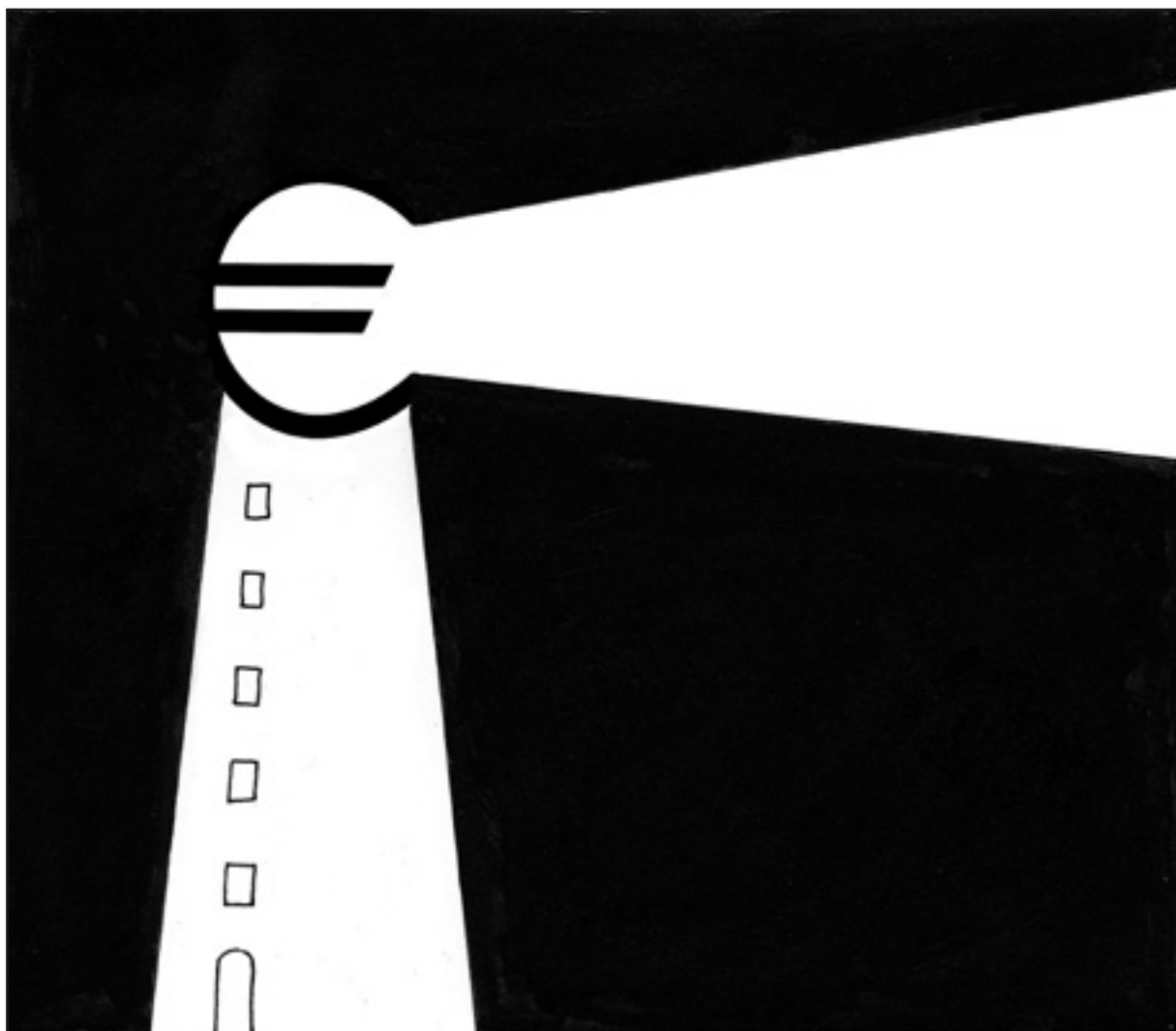
L'EURO, UNE MONNAIE ATTRAYANTE



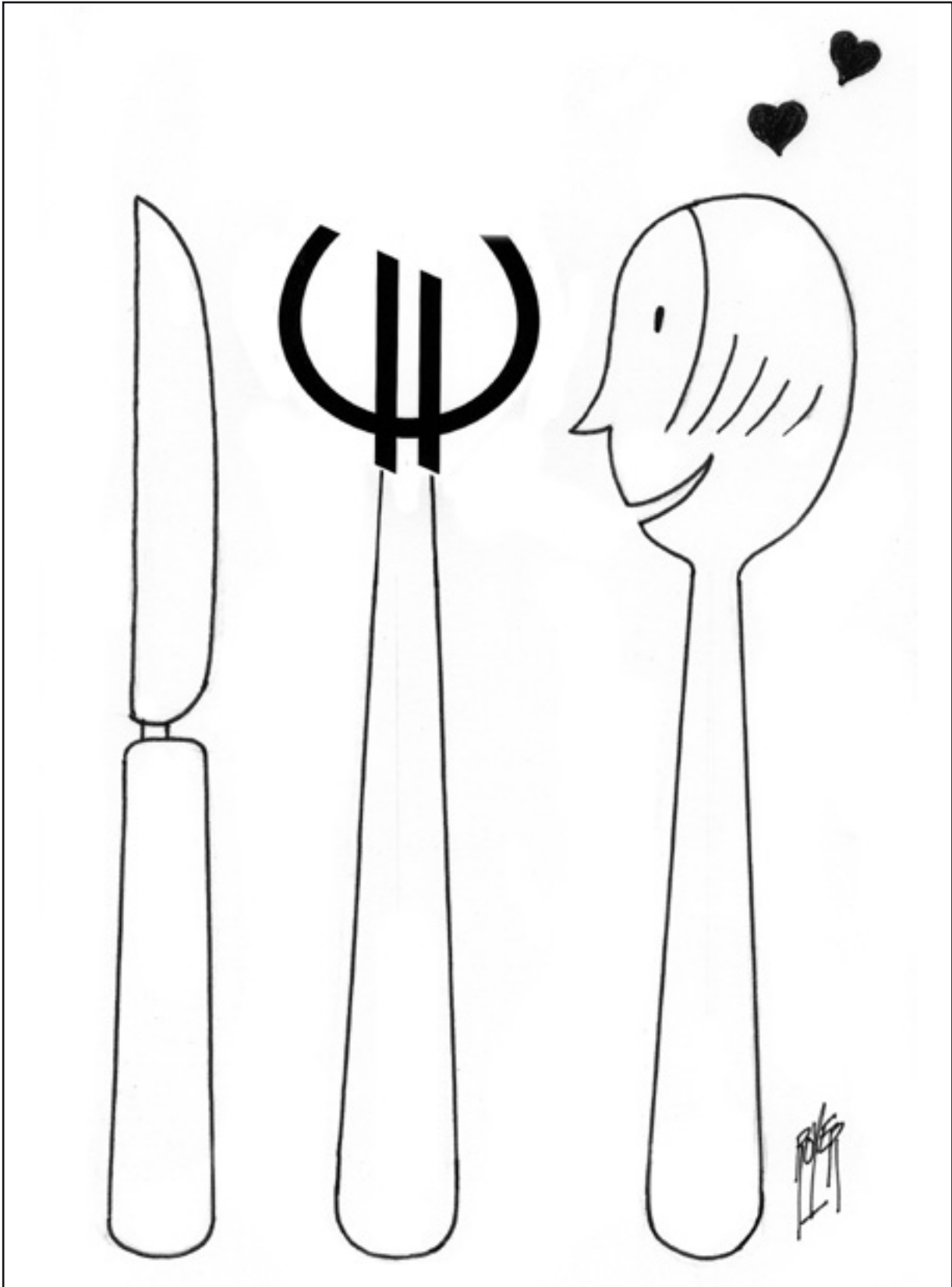
L'EURO, UNE MONNAIE SÛRE



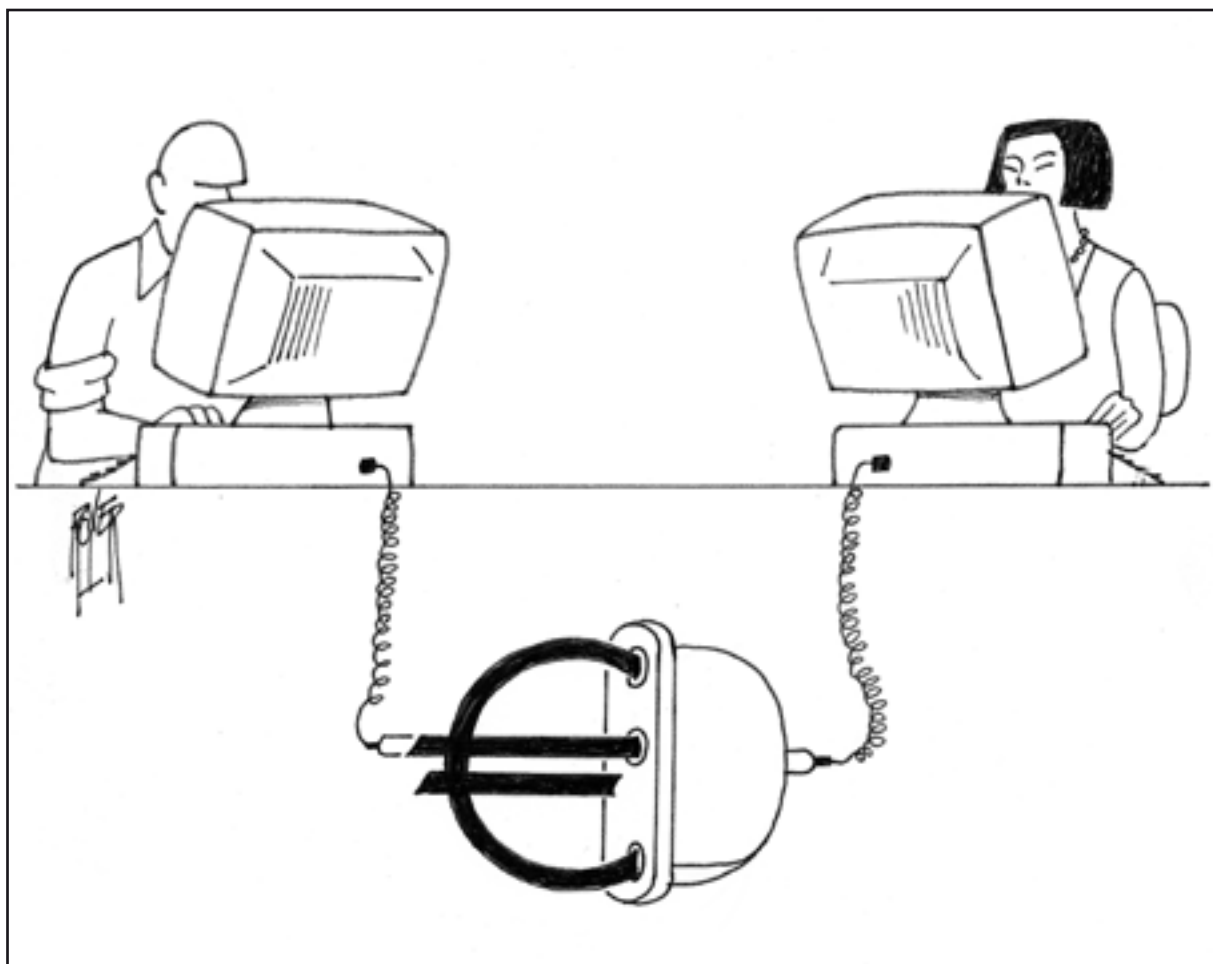
L'EURO, UNE MONNAIE PHARE



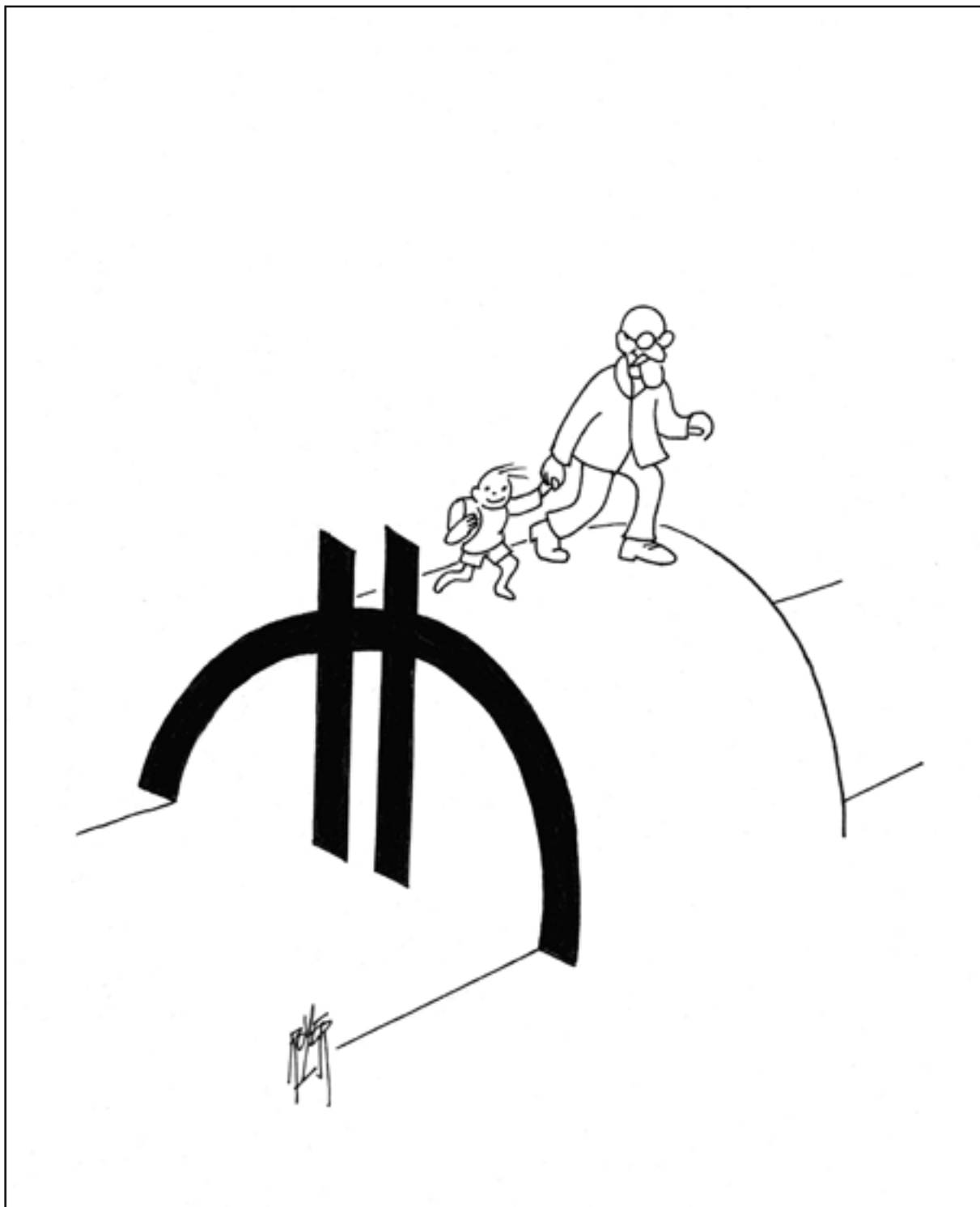
L'EURO, UNE MONNAIE DE TOUS LES JOURS



L'EURO, UNE MONNAIE ÉLECTRONIQUE



L'EURO, LE PONT VERS L'AN 2000



L'EURO, UNE MONNAIE POUR ALLER LOIN



L'EURO, UNE MONNAIE DONT TOUT LE MONDE PARLE



Ouvrages parus dans la collection «Les cahiers du CARDOC»

Les Cahiers du CARDOC, n°1 «*Le Parlement européen et les travaux de la Convention européenne*», Luxembourg, septembre 2007.

Les Cahiers du CARDOC, n°2 «*Le Parlement européen il y a 50 ans*», Luxembourg, mars 2008.

Les Cahiers du CARDOC, n°3 «*Les commissions de l'Assemblée commune*», Luxembourg, Septembre 2008.

Les Cahiers du CARDOC, n° Hors série «*Le chemin vers les élections directes du Parlement européen*», Luxembourg, mars 2009.

Les Cahiers du CARDOC, n°4 «*Les citoyens s'adressent au Parlement européen : les pétitions 1958-1979*», Luxembourg, juin 2009.

Les Cahiers du CARDOC, n°5 «*Le Parlement européen et l'unification de l'Allemagne*», Luxembourg, novembre 2009.

Les Cahiers du CARDOC, n°6 «*De la déclaration Schuman à la naissance de la CECA : le rôle de Jean Monnet*», Luxembourg, mai 2010.

Les Cahiers du CARDOC, n°7 «*Les commissions du développement*», Luxembourg, décembre 2010.

Les Cahiers du CARDOC, n° Hors série «*Répertoire méthodique et numérique détaillé des organes parlementaires pour la coopération au développement (ACP) 1958-1980*», Luxembourg, mai 2011.

QA-CA-1-008-FR-C

doi:10.2861/55813



DG ITEC, EDIT Directorate | Designed by CLIENTS AND PROJECTS OFFICE, Intranet Services Unit | Printed by Printing Unit 5746 FR



Office des publications



ISBN 978-92-823-3365-5



9 789282 333655